

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2022

N° 3



AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du conseil départemental, de la commission permanente, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté à :
l'Accueil de l'Hôtel du Département
1 place Monseigneur de Galard
43000 LE PUY-EN-VELAY

ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

- Délibérations de la Commission Permanente du 7 février 2022.

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE	
2022/DIVIS/PAFE/015	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour le Foyer d'Hébergement Myriam géré par l'Association AIMCP
2022/DIVIS/PAFE/016	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour le FH Les Chomelix de Rosières
2022/DIVIS/PAFE/020	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour la MECS La Maison du Montillon à Ste Sigolène
2022/DIVIS/PAFE/021	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour le FAM Le Meygal à Rosières de l'Association St Nicolas
2022/DIVIS/PAFE/022	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour l'Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes "La Parenthèse" à Saint Didier-en-Velay
2022/DIVIS/PAFE/023	Fixant la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 pour le SAMSAH A.P.F. de Brives Charensac
2022/DIVIS/PAFE/024	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour la MECS Pra Barnier à Saint-Eble
2022/DIVIS/PAFE/025	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Foyer Bon Secours" à Beauzac
2022/DIVIS/PAFE/027	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour l'EHPAD Marie Pia de l'association Sainte Marie au Puy en Velay Annule et remplace l'arrêté n°2022/DIVIS/PAFE/014
2022/DIVIS/PAFE/030	Fixant la dotation de fonctionnement au titre de l'année 2022 pour le SAVS Est au Chambon sur Lignon

2022/DIVIS/PAFE/031	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/03/22 pour la MECS Le Mazel Service Placement Familial au Chambon-sur-Lignon
2022/DIVIS/PAFE/032	Fixant les tarifs opposables à compter du 01/03/22 pour la MECS Le Mazel Service Internat et Accueil Externalisé au Chambon-sur-Lignon
DIRECTION RESSOURCES ET INGENIERIE	
2022-01	portant autorisation poursuites donnée au comptable du Département pour recouvrement produits locaux
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES	
DIST-SGR-2021-34	Portant création de priorités sur la RD46 aux carrefours avec les voies communales et chemins ruraux situés hors agglomération sur la commune de Beauzac.
DIST-SGR-2021-35	Portant création de priorités sur la RD46 aux carrefours avec les voies communales et chemins ruraux situés hors agglomération sur la commune de Retournac.
DIST-SGR-2022-02	interdisant la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 tonnes sur l'ouvrage, réglementant le circulation sur le pont de Lignon.
DIST-SGR-2022-03	Limitant la vitesse de circulation au lieu-dit "les quatorze ponts" sur les communes de Chadrac - Le Puy-en-Velay et Brives-Charensac.
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
2022C1764	Portant délégation de signature accordée aux responsables de la Direction ressources et ingénierie
DIRECTION GENERALE DE SERVICES	
DGS/2022/N°01	PORTANT DEPORT DE MONSIEUR JEAN-PAUL AULAGNIER, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU CANTON DE MONISTROL-SUR-LOIRE

DGS/2022/N°02	PORTANT DEPORT DE MADAME FLORENCE TEYSSIER, VICE-PRESIDENTE, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON D'AUREC-SUR-LOIRE
DGS/2022/N°03	PORTANT DEPORT DE MONSIEUR BRUNO MARCON, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU CANTON DE DEUX RIVIERES ET VALLEES
DGS/2022/N°04	PORTANT DEPORT DE MADAME CHRISTIANE MOSNIER, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON LE PUY 1
DGS/2022/N°05	PORTANT DEPORT DE MONSIEUR MICHEL CHAPUIS, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU CANTON DU PUY 1
DGS/2022/N°06	ABROGEANT L'ARRETE N° DGS-2022/N°103 PORTANT DEPORT DE MADAME BRIGITTE RENAUD, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON DES BOUTIERES
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES	
DADT/2022/35	PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION ROUTE HISTORIQUE DES CHATEAUX D AUVERGNE POUR 2022

COMMISSION PERMANENTE DU 7 FÉVRIER 2022

Ordre du jour

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière
	ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 6 DECEMRE 2021	

1 - Réseaux routiers, Développement durable, agriculture et produits locaux

1.2 - Environnement

1.2.1 - Biodiversité - Natura 2000

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
1	DOMAINE DU SAUVAGE : TARIFICATION 2022	NON	Nicole CHASSIN

1.2.4 - Rivières et milieux aquatiques, SAGE, gestion globale de l'eau

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
2	POLITIQUE MILIEUX AQUATIQUES : DEMANDE PROROGATION ETUDE GRAVIERES LAMOTHE	NON	Nicole CHASSIN

1.2.5 - Déchets non dangereux et déchets issus du BTP

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
3	POLITIQUE EN FAVEUR DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - EXTENSION DE LA RESSOURCERIE AVI43/COUP DE POUSSE A L'EMPLOI SUR LA COMMUNE D'YSSINGEAUX - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SUCS	OUI	Nicole CHASSIN

1.4 - Routes, transports et urbanisme

1.4.1 - Architecture et urbanisme durable

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
----	--------------------------	----------------------	------------

4	CONVENTION RELATIVE AU TERRITOIRE EDUCATIF RURAL DE PAULHAGUET ET VENTE DU BATIMENT DE L'ANCIEN INTERNAT DU COLLEGE A LA COMMUNE DE PAULHAGUET	NON	Jean-Paul VIGOUROUX
---	--	-----	---------------------

5	TRANSACTIONS FONCIERES	OUI	Michel BRUN
---	------------------------	-----	-------------

1.4.2 - Routes

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
----	--------------------------	----------------------	------------

6	APS RD152 - CALIBRAGE AU PINY HAUT DU PR15+750 AU PR16+300 SUR LA COMMUNE D'YSSINGEAUX	NON	Michel BRUN
---	--	-----	-------------

7	APS RD103 - REPARATION DU PONT DE CHADRAC - COMMUNES DE CHADRAC ET DU MONTEIL	NON	Michel BRUN
---	---	-----	-------------

8	APS RD431 - REPARATION DU PONT DE BESSAMOREL - COMMUNE DE BESSAMOREL	NON	Bruno MARCON
---	--	-----	--------------

9	CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE DENOMME RD20 - DEVIATION D'ESPALEM	OUI	Michel BERGOUGNOUX
---	--	-----	--------------------

10	CONVENTION RELATIVE A L'ENQUETE DE CIRCULATION DU CENTRE BOURG DE LA COMMUNE DE DUNIERES	OUI	Olivier CIGLOTTI
----	--	-----	------------------

11	DEMANDE DE SUBVENTIONS A LA REGION POUR AMENAGEMENTS CYCLABLES SUR VELOROUTES	NON	Jean-Paul AULAGNIER
----	---	-----	---------------------

12	VOIRIE DEPARTEMENTALE - PREMIERE AFFECTATION 2022 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	NON	Michel BRUN
----	--	-----	-------------

13	MISE A LA REFORME ET VENTE DE VEHICULES ET MATERIELS (VENTE AUX ENCHERES)	OUI	Michel CHAPUIS
----	---	-----	----------------

14	RD 185 - COMMUNE DU CHAMBON SUR LIGNON - APS : RECTIFICATION ET SECURISATION DU TRACE DU PR4+330 A PR4+800	NON	Olivier CIGLOTTI
----	--	-----	------------------

2 - Insertion, autonomie, aide aux familles, protection de l'enfance et ressources humaines

2.1 - Action sociale, personnes âgées, personnes handicapées, insertion

2.1.1 - Personnes âgées

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
----	--------------------------	----------------------	------------

15	DISPOSITIF DE SOUTIEN DU DÉPARTEMENT AU SAAD DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43	NON	Florence TEYSSIER
----	--	-----	-------------------

16	REMISE DE DETTE D'AIDE SOCIALE	NON	Michel CHAPUIS
----	--------------------------------	-----	----------------

2.1.4 - Actions sociales territoriales

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
17	PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2017-2021: PROLONGATION EN 2022	NON	Florence TEYSSIER
18	ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX - COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION DU PUY EN VELAY	OUI FONC	Florence TEYSSIER

2.1.5 - Insertion

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
19	GESTION DES CONTRATS AIDES : RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS AVEC L'AGENCE DE SERVICES DE PAIEMENT	OUI FONC	Blandine DELEAU FERRET
20	INSERTION ET MOBILITE - LANCEMENT D'UNE ETUDE SUR LES PROBLEMES DE MOBILITE SUR LE DEPARTEMENT ET D'UN APPEL A PROJET	OUI FONC	Florence TEYSSIER
21	CHANTIER ECOLE : CONVENTION DE PARTENARIAT ET SUBVENTION	OUI FONC	Florence TEYSSIER

2.2 - Enfance - famille (PMI, ASE, FDE)

22	PLANIFICATION FAMILIALE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE HOSPITALIER E. ROUX	OUI FONC	Jean-Paul VIGOUROUX
23	PREVENTION AUPRES DES PUBLICS EN RISQUE DE FRAGILISATION : CONVENTION AVEC L'UDAF 43	OUI FONC	Arthur LIOGIER
24	SOUTIEN A LA PARENTALITE : RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT AVEC L'UDAF, LA MSA ET LA CAF	OUI	Christiane MOSNIER
25	SCHEMA DEPARTEMENTAL DE SERVICES AUX FAMILLES : BILAN 2017-2020 et PROJET 2022-2026	NON	Jean-Paul VIGOUROUX

2.3 - Ressources Humaines

26	CADEAU AU PERSONNEL DU DEPARTEMENT POUR LES FETES DE FIN D'ANNEE 2021	OUI	Christelle VALANTIN
----	---	-----	---------------------

3 - Collèges, jeunesse, culture, usages numériques, vivre ensemble et patrimoine

3.1 - Education

3.1.1 - Collèges publics

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
27	CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES COLLEGES PUBLICS :	NON	Arthur

	ACTUALISATION DES PRESTATIONS ACCESSOIRES POUR 2021-2022		LIOGIER
28	CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE ET ORANGE POUR LE RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE AU COLLEGE PUBLIC R.L STEVENSON SITUE 2 RUE DES ECOLES A LANDOS	NON	Christelle MICHEL DELEAGE
29	COLLÈGES PUBLICS : SUBVENTIONS "MANGER LOCAL ET BIO EN HAUTE-LOIRE" ET COLLÈGE DE BLESLE - PARTICIPATIONS AUX ACHATS DE MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT	OUI INV	Marie-Laure MUGNIER

3.1.2 - Collèges privés

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
30	COLLÈGES PRIVES : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 POUR LE COLLÈGE NOTRE DAME DE LA FAYE A AUREC-SUR-LOIRE	NON	Jean-Marc BOYER

3.2 - Jeunesse et vie scolaire

31	RENOUVELLEMENT DE CONVENTION, AVEC L'ETAT, POUR L'IMPLANTATION ET LE FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS RELAIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE .	OUI FONC	Christelle MICHEL
----	--	----------	-------------------

3.3 - Culture

3.3.2 - Action culturelle

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
32	PATRIMOINE : MONUMENTS HISTORIQUES	OUI	Corinne BRINGER
33	CULTURE : MUMO (MUSEE MOBILE)	OUI	Corinne BRINGER

3.3.4 - Médiathèque (lecture publique) et archives

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
34	PLAN DÉPARTEMENTAL DE LA LECTURE PUBLIQUE (PDL 5) : SUBVENTION A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES RIVES DU HAUT-ALLIER POUR ANIMATION STRUCTURANTE	OUI FONC	Brigitte RENAUD

4 - Développement du territoire, innovation et investissement, Finances et Moyens Généraux

4.1. - Développement économique et territorial

4.1.1 - Industrie commerce et artisanat

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
35	AIDE AUX LOYERS PROFESSIONNELS DES TPE DU 43 AFFECTEES PAR LA CRISE COVID-19 (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPETENCE D'OCTROI)	OUI FONC	Philippe DELABRE
36	ACCOMPAGNEMENT D'UNE DEMARCHE D'IGP AUTOUR DES ARGILES DU VELAY	OUI INV	Fanny SABATIER

4.1.5 - Ingénierie

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
37	PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN - INTERMEDIATION DES CREDITS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES DEMANDES DE SUBVENTION PRESENTEES PAR LES COMMUNES DU CHAMBON-SUR-LIGNON ET DE SAINT-JULIEN CHAPTEUIL	OUI INV	Philippe DELABRE

4.2 - Tourisme

4.2.1 - Développement, promotion et projets touristiques (schéma de développement touristique)

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
38	PROPRIETES DEPARTEMENTALES : DOMAINE DU SAUVAGE ET DOMAINE DE CHAVANIAC	NON	Michel BRUN

4.3 - Moyens généraux

4.3.4 - Bâtiments

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
39	LOCATION DE SALLES A L'HOTEL DU DEPARTEMENT : DEMANDE D'EXONERATION DES FRAIS	NON	Christelle VALANTIN

4.3.6 - Systèmes d'Information et de Télécommunications

N°	DESIGNATION DE L'AFFAIRE	Incidence financière	Rapporteur
40	DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES : CONTRAT DE DÉSIGNATION DE 3 AGENTS DU DÉPARTEMENT AUPRES DE LA SOCIÉTÉ CERTIGNA EN VUE DE LA DÉLÉGATION D'ACQUISITION ET DE REMISE EN INTERNE DE CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES NOMINATIFS AUX AGENTS HABILITÉS DE LA COLLECTIVITÉ	NON	Michel CHAPUIS

4.4 - Finances

41	INVESTISSEMENT BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX PREMIÈRE AFFECTATION 2022 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	NON	Michel CHAPUIS
42	NUMÉRIQUE - INFRASTRUCTURES : AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME	NON	Christelle MICHEL DELEAGE
43	AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE FSE 2018/2020	OUI	Michel CHAPUIS
44	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULÉE PAR L'ORGANISME DE GESTION DES ÉCOLES CATHOLIQUE (OGEC) JEANNE D'ARC DE SAINT DIDIER EN VELAY	NON	Michel CHAPUIS

4.5 - Satellites

45	DÉSIGNATIONS DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET COMMISSIONS	NON	Chantal FARIGOULE
	DATE DE LA PROCHAINE COMMISSION PERMANENTE	07/03	

COMMISSION PERMANENTE DU 7 FÉVRIER 2022

Procès-verbal de la séance

La Commission Permanente de l'Assemblée départementale s'est réunie le lundi 7 février 2022 à 10h30.

Étaient présents : M. AULAGNIER, M. BARBE, M. BERGOUGNOUX, M. BONCHE, M. BOYER, M. BRIGNON, Mme BRINGER, M. BRUN, M. CHAPUIS, Mme CHASSIN, M. CIGOLOTTI, Mme COURTINE, M. DELABRE, M. DELABRE, Mme DELEAU FERRET, M. EXBRAYAT, Mme FARIGOULE, M. GIBELIN, M. JOLIVET, M. LIOGIER, M. MARCON, Mme MICHEL DELEAGE, Mme MOSNIER, Mme MUGNIER, Mme PAULET, Mme PETIT, Mme PRORIOI, Mme RENAUD, Mme RICOUX, Mme ROUSSET, Mme SABATIER, Mme TEYSSIER, M. VACHER, Mme VALANTIN, Mme VALENTIN, M. VIGOUROUX, Mme VINCENT.

Excusé : M. ABRIAL.

Assistait également à la réunion M.CHANAL, Directeur Général des Services par intérim.

- Adoption du procès-verbal de la réunion précédente

La commission permanente adopte le procès-verbal de la réunion précédente du 6 décembre 2021

- Date de la prochaine réunion de la Commission permanente de l'Assemblée départementale

A la fin de la séance, la Commission Permanente fixe sa prochaine réunion au 7 mars 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 15.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

1 - DOMAINE DU SAUVAGE : TARIFICATION 2022

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP070222/1

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 32

- Absent(s) excusé(s) : 6

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les tarifs 2022 pour la gestion de la propriété départementale du Domaine du Sauvage ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

TARIFICATION 2022 :

- **ADOPTE** les tarifications 2022 applicables au Domaine du Sauvage concernant les estives, la vente de foin et la location de la chasse :

	Tarif en € HT	TVA	Tarif en € TTC
ESTIVES			
Vache avec veau	149,00	14,9	163,90
Vache sans veau	125,00	12,5	137,50
Taureau	109,00	10,9	119,90
Génisse de moins de 2 ans	109,00	10,9	119,90
Jument avec poulain	188,00	18,8	206,80
Jument sans poulain	156,00	15,6	171,60
Etalon	133,00	13,3	146,30
Pouliche	133,00	13,3	146,30
Brebis seule	11,00	1,10	12,10
Brebis avec agneau	14,00	1,40	15,40
FOIN			
Vente de foin en grange - kg	0,10	0,01	0,11
ACTIVITES CYNEGETIQUES			
Pratiquant annuel	248,00	24,8	272,80
Pratiquant occasionnel	90,00	9,00	99,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258122-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

**2 - POLITIQUE MILIEUX AQUATIQUES : PROROGATION ETUDE GRAVIERES
LAMOthe**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP070222/2

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 32

-Absent(s) excusé(s) : 6

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

CONSIDERANT la délibération de la commission permanente du 7 octobre 2019 relative à l'étude l'étude de réduction des risques de dysfonctionnement sédimentaire associés à la capture de l'Allier par les gravières de Lamothe et Mirefleurs.

CONSIDERANT la sollicitation de l'EPL du 20 septembre 2021, pour une prorogation d'un an de l'étude de réduction des risques de dysfonctionnement sédimentaire associés à la capture de l'Allier par les gravières de Lamothe et Mirefleurs.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

accorde, à titre dérogatoire, une année supplémentaire, portant la date butoir au 30 janvier 2023, à l'Etablissement Public Loire pour la finalisation de l'étude de réduction des risques de dysfonctionnement sédimentaire associés à la capture de l'Allier par les gravières de Lamothe et Mirefleurs.

Cette décision fait suite à la délibération de la commission permanente n°CP071019/6-2 du 7 octobre 2019.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-257976-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

**3 - POLITIQUE EN FAVEUR DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES -
EXTENSION DE LA RESSOURCERIE AVI43/COUP DE POUSSE A L'EMPLOI SUR LA
COMMUNE D'YSSINGEAUX - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SUCS**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP070222/3

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33

- Absent(s) excusé(s) : 5

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 (en cas de subvention supérieure à 23 000 €) ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2014 adoptant l'accord cadre ADEME/Département définissant les règles d'intervention du Fonds départemental de maîtrise des déchets (FDMD) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale CD220615/4A du 22 juin 2015 validant la poursuite de l'aide départementale en matière de déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage/bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

→ Attribue une subvention de **72 000 €** au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Bénéficiaire	Communauté de Communes des Sucs
- Objet :	Extension de la ressourcerie à Yssingaux
Coût de l'opération	480 000 € HT
Dépense subventionnable	480 000 € HT
Taux	15 %

L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

Calcul de la subvention :

Le montant de la subvention est un plafond ; il est ajusté à la baisse lors de l'établissement du dernier arrêté de versement si la dépense subventionnable réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévue.

Modalités de paiement :

Les subventions d'un montant supérieur à 23 000 € feront l'objet d'une convention qui précisera, entre autre, les modalités de versement de la subvention.

Modalités de reversement :

Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liées à la subvention ne seraient pas menées à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Imputation budgétaire :

Cette subvention s'imputera sur les crédits de l'enveloppe 29923 du budget départemental.

→ Valide les termes de la convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage annexée,

→ Autorise Madame la Présidente à signer, pour le compte du Département, ladite convention.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
	2 022		917	204142	29 923	DECHETS	AP 2016/1	72 000,00

- POUR : 32
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Jean-Paul AULAGNIER.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220207-258111-DE-1-1

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim

Date de réception en préfecture :
9 février 2022

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

CONVENTION D'AIDE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1111-10 visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

Vu la délibération du Conseil général du 18 octobre 2004 adoptant les modalités d'intervention du Département dans le domaine des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale CD220615/4A du 22 juin 2015 validant la poursuite de l'aide départementale en matière de déchets ménagers et assimilés ;

Considérant la demande de subvention présentée par la Communauté de Communes des Sucs pour l'acquisition foncière en vue de l'extension d'une ressourcerie sur la commune d'Yssingaux (installation et développement de l'association de collecte-traitement-valorisation des textiles usagés AVI43 et renforcement du projet de recyclerie de l'arrondissement d'Yssingaux avec Coup de Pouce à l'Emploi).

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 7 février 2022 attribuant une subvention à la Communauté de Communes des Sucs pour **l'extension de la ressourcerie sur la commune d'Yssingaux.**

ENTRE

D'une part, le Département de la Haute-Loire, représenté par Marie-Agnès PETIT, sa Présidente,

ET

D'autre part, la Communauté de Communes des Sucs, représenté par Daniel FAVIER, son Président.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention : extension de la ressourcerie sur la commune d'Yssingaux

Article 2 : Montant de la subvention (montant en lettres et en chiffres) : 72 000 € (soixante-douze mille euros), pour une dépense subventionnable de 480 000 € HT.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense prévisionnelle, le montant de la subvention est diminué dans les mêmes proportions.

Article 3 : Imputation budgétaire de la subvention : chapitre 917-731, nature 204142, LC 29923

Article 4 : Durée - Conditions et modalités de versement

4-1 Durée - Conditions

L'opération qui fait l'objet de la présente convention devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite, l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire.

4-2 Modalités de versement

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 €, des acomptes pourront être versés si le maître de l'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant du montant des travaux hors taxe, selon le rythme suivant : 50 %, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80 % avant le versement du solde de la subvention.

Dans le cas de paiement d'acomptes, le paiement du solde de la subvention interviendra :

- sur justification du service fait, attesté par la fourniture des factures, dont la date sera impérativement postérieure à la date de signature de la convention et le cas échéant du décompte définitif des travaux établis par l'entrepreneur ou l'architecte et visé par le maître d'ouvrage et/ou le comptable public,
- sur attestation de conformité de la réalisation du projet et/ou les organismes compétents.

Article 5 : Communication

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département, par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Le contrôle du respect de cette règle pourra se faire à l'occasion de toutes visites sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos datées, documents divers,...).

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet et le reversement des acomptes déjà versés.

Article 6 : Caducité – Reversement

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas rempli toutes les obligations visées à la présente convention dûment constatées par le Département de la Haute-Loire (notamment celles exposées à l'article 2 sur l'objet de la subvention, à l'article 5 sur la fourniture de document justificatifs pour le paiement du solde et à l'article 7 sur la communication), cette dernière deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué.

Dans ce cas, si des acomptes ont été versés par la collectivité au bénéficiaire, ce dernier devra les reverser au Département dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception demandant leur remboursement.

Article 7 : Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait au Puy-en-Velay, le

Le bénéficiaire,

La Présidente du Département,

Daniel FAVIER

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

4 - VENTE DU BATIMENT DE L'ANCIEN INTERNAT DU COLLEGE A LA COMMUNE DE PAULHAGUET

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n° : CP070222/4

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 33 -Absent(s) excusé(s) : 5 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des Domaines sur la détermination de la valeur des biens ;

CONSIDERANT que la vente du bâtiment de l'ancien internat du collège de PAULHAGUET poursuit un objectif d'intérêt général

CONIDERANT les contreparties proposées par la commune de PAULHAGUET

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Décide :

- De valider les termes de la convention (ci jointe) relative à l'établissement du Territoire Educatif rural de PAULHAGUET à intervenir entre le Département, la Préfecture de la Haute-Loire, l'Académie de Clermont-Ferrand et la commune de PAULHAGUET ;
- D'autoriser Madame La Présidente à signer, pour le compte du Département, ladite convention ;
- De donner un accord sur la cession à l'euro symbolique, à la Commune de PAULHAGUET, de l'ancien bâtiment de l'internat situé sur la parcelle cadastrée AB 755, sous réserve des contreparties suivantes :
 - La mise à disposition du collège de salles de ce bâtiment, en tant que de besoins pour des réunions, examens... ;
 - La mise à disposition de locaux techniques pour entreposer du matériel ;
 - La prise en charge des coûts des travaux relatifs à la séparation des fluides entre les différents bâtiments ;

- La prise en charge des coûts de maintenance des chaudières gaz, au prorata de la surface occupée par la commune de PAULHAGUET ;
- La non rétrocession de ce bâtiment par la commune dans un délai de 10 ans.
- D'autoriser Madame La Présidente à signer, pour le compte du Département l'acte de vente à intervenir.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220207-258176-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL



Région académique
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Haute-Loire
LE DÉPARTEMENT



Convention relative à l'établissement du « Territoire éducatif rural de Paulhaguet »

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 111-1, L. 113-1, L.211-1, L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 421-10, L. 551-1 ;

Vu la loi n° 2016-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le projet stratégique académique de l'académie de Clermont-Ferrand (2019-2021)

Entre l'Etat, représenté par :

- Monsieur Éric ETIENNE, préfet de Haute-Loire
- Monsieur Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

d'une part,

Et :

- Le département de la Haute-Loire, représenté par madame Marie-Agnès Petit, présidente
- La commune de Paulhaguet, représentée par monsieur Gérard Belin, maire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La lutte contre les inégalités sociales et territoriales est le fondement de l'action engagée par l'Etat en matière éducative depuis 2017. Cette action volontariste s'est traduite tout d'abord par la priorité donnée au premier degré, avec l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire et par l'engagement « 100% de réussite en CP » qui s'applique à tous les territoires de la République. Du premier degré jusqu'aux lycées, toutes les réformes engagées par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports répondent à un seul et même défi : l'égal accès de tous à un service public d'éducation de qualité, offrant sur tout le territoire les mêmes opportunités de réussite à chaque enfant et chaque jeune, quels que soient son origine sociale et son lieu de résidence.

Les « territoires éloignés » posent à l'Ecole un défi spécifique. Du fait de la dispersion de l'habitat et des équipements publics, de l'éloignement des opportunités de poursuite d'études ou d'emploi, de la déprise démographique et de certaines difficultés économiques, certains territoires ruraux présentent des singularités qui appellent de la part de l'institution scolaire une réponse globale et cohérente, construite avec les acteurs locaux et s'appuyant sur leurs richesses et leurs atouts.

Les dernières rentrées scolaires ont marqué un réel soutien aux territoires ruraux ou éloignés, avec la poursuite des programmes tels que le Plan Bibliothèques, « Ecoles numériques innovantes rurales », l'accompagnement des collectivités dans le cadre du Plan mercredi, ainsi que par l'extension aux écoles et aux collèges ruraux de dispositifs d'accompagnement tels que les Cordées de la réussite ou l'Ecole ouverte qui, dans le cadre des Vacances apprenantes, a permis aux élèves ayant le plus souffert des conséquences de la crise sanitaire de bénéficier de renforcement scolaire, d'activités éducatives et de loisirs pendant les vacances scolaires.

Parce que les territoires ruraux ou éloignés ne constituent pas un ensemble homogène, la réponse du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports doit être élaborée au plus près des territoires, main dans la main avec les collectivités locales, en lien avec l'ensemble de la communauté éducative.

C'est l'objectif des « Territoires éducatifs ruraux » qui, dans le prolongement des réformes engagées, permettent de constituer un réseau de coopérations autour de l'Ecole comme point d'ancrage territorial, au service d'un projet éducatif porteur d'ambition pour les élèves et leurs familles, et vecteur de rayonnement pour le territoire lui-même.

Les « Territoires éducatifs ruraux » sont un cadre de réflexion commun visant à garantir une offre éducative de qualité et de proximité pour tous les élèves. Ils reposent sur une démarche partenariale qui associe les familles et réunit autour de l'enjeu éducatif, les services de l'Etat, les collectivités, les organismes sociaux, les partenaires associatifs et le secteur économique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe la déclaration d'intention et les orientations stratégiques du territoire éducatif rural de Paulhaguet, ainsi que ses modalités d'organisation, d'accompagnement et d'évaluation.

Article 2 : Périmètre du territoire éducatif rural

Le territoire éducatif rural de Paulhaguet comprend les écoles et établissements suivants :

- Liste des écoles membres (avec les UAI et adresses)
 - . EMPU PAULHAGUET **0430190Y** - 1, rue de la République, 43230 PAULHAGUET
 - . EEPU PAULHAGUET **0430191Z** - 2 route de Langeac, 43230 PAULHAGUET

- Liste des EPLE membres avec les UAI et adresses :
 - . Collège Le Val de Sénouire, 0430019M, 1 rue de l'égalité, 43230 Paulhaguet

Article 3 : Diagnostic partagé du territoire/Les enjeux

1/ Haute-Loire : contexte général et démographie scolaire

Le tissu économique est moins dense à l'ouest du département, toutefois, plus du tiers de la main-d'œuvre industrielle est regroupé dans les cinq principaux établissements de la zone d'emploi de Brioude. Ceux-ci ont leur centre de décision localisé dans d'autres régions, ce qui les rend plus dépendants des stratégies d'entreprise ou de groupe. Entre 2005 et 2015, la zone de Brioude a perdu un cinquième de ses effectifs industriels.

Par ailleurs, les effectifs élèves des établissements scolaires publics et privés du département sont en constante diminution dans le premier comme dans le second degré. Entre la rentrée scolaire 2010 et la rentrée scolaire 2021, le nombre d'élèves scolarisés dans le premier degré, public et privé confondu, passe de 22648 à 20012 soit 2636 élèves de moins. Dans le second degré, sur la même période, le nombre d'élèves scolarisé dans le public et le privé confondu, dans le département est passé de 10916 à 10662 soit 254 élèves de moins.

Enfin, le temps d'accès moyen en Haute-Loire à l'école élémentaire est de 7 minutes, contre 18 minutes pour le collège et 24 minutes pour le lycée. Pour les résidents en dehors du Puy (préfecture) de Brioude et de Yssingeaux (sous-préfecture), ces temps étaient similaires pour l'école élémentaire, et supérieurs d'une minute pour le collège et le lycée.

2/ Le projet de TER à Paulhaguet

Le souhait de la communauté de communes d'installer un pôle jeunesse dans les actuels locaux de la maternelle, qui leur appartiennent, a conduit la mairie à réfléchir à un projet de réinstallation de l'école maternelle. Ceux de l'école élémentaire étant situés en zone inondable, interdisant la création de salles de classe en rez-de-chaussée, la mairie a engagé des discussions avec le conseil départemental et l'Inspection d'académie pour envisager l'installation des écoles au sein du collège dans un bâtiment rétrocedé par le département.

A Paulhaguet, les effectifs de l'école maternelle ont chuté entre 2016 et 2017 mais aujourd'hui ils tendent à se stabiliser. Chaque année, l'accueil des enfants de moins de trois ans ne dépasse pas dix élèves. L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire dès 3 ans à partir de la rentrée 2019 (loi pour l'Ecole de la confiance du 26 juillet 2019) ne permet pas de constater une hausse significative des effectifs.

Evolution des effectifs élèves des écoles maternelles et élémentaires de Paulhaguet :

Effectifs	2017	2018	2019	2020	2021
Ecole maternelle de Paulhaguet	34	38	34	31	32
Ecole élémentaire de Paulhaguet	44	33	47	45	52
Total	78	71	81	76	84

Le collège du Val de Sénouire à Paulhaguet connaît depuis quelques années une baisse régulière de ses effectifs. (139 élèves à la rentrée 2017 et 93 à la rentrée 2021). Le collège dispose à la rentrée 2021 d'une seule division par niveau, pour un établissement conçu pour accueillir très facilement jusqu'à 300 élèves avec un internat.

Evolution des effectifs du collège du Val de Senouire à Paulhaguet :

Effectifs	2017	2018	2019	2020	2021
Collège Val de Senouire, Paulhaguet	139	125	121	102	93

Malgré de bons résultats au DNB (94% en 2020 avec une valeur ajoutée de +5 par rapport au national), l'orientation vers la voie générale et technologique est inférieure au taux départemental (52,6 contre 65.4% en 2020) au taux académique 66.2% et au taux national 67.8%.

Par ailleurs, l'indice d'éloignement, qui synthétise plusieurs dimensions en lien avec l'éloignement d'un collège notamment la distance que parcourent les élèves pour se rendre au collège; la part d'élèves résidant dans une commune rurale éloignée ou périphérique, l'offre de formation proposée autour du collège et enfin l'éloignement du collège vis-à-vis des équipements sportifs (bassins de natation, gymnases) et culturels (bibliothèques, cinémas-théâtres) est de 4,3 pour la collège de Paulhaguet. Cet indice est très supérieur à celui du département (1,9) et à celui de l'académie (1,7).

La réussite de ce pôle marquerait un tournant fort sur la nécessaire réflexion que la Haute-Loire doit engager sur l'offre pédagogique car ce serait un exemple de fonctionnement susceptible d'attirer des familles et d'accélérer la recomposition dont le territoire à besoin (2/3 des écoles de Haute-Loire ont moins de 3 classes).

Article 4 : Axes stratégiques

Axe 1 : créer une dynamique pédagogique nouvelle autour de l'installation d'un pôle éducatif de la maternelle au brevet, inscrit dans la dynamique du Territoire éducatif rural.

Axe 2 : mutualiser les équipements sportifs, pédagogiques, éducatifs et périscolaires (cuisine, cantine, espaces extérieurs) pour donner une forte visibilité au pôle et attirer des familles.

Axe 3 : contribuer à accompagner l'ambition scolaire des élèves en travaillant leur orientation et le goût de la poursuite d'études.

Article 5 : Engagements des parties

Sur la durée de la convention, les parties s'engagent à favoriser la démarche de coopération définie dans les axes stratégiques et à assurer la bonne articulation du projet de Territoire éducatif rural avec les autres contrats dans lesquels le territoire est engagé.

Article 6 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage local est installé à la signature de la présente convention. Il fixe les orientations stratégiques du territoire éducatif rural et en définit le plan d'actions. Il est également chargé du suivi et de l'évaluation des actions qui concourent à la réalisation des objectifs stratégiques. Il contribue à la coordination de l'ensemble des acteurs mobilisés et veille à la bonne information des personnels et des familles sur le projet et ses réalisations.

Il est présidé par l'Inspectrice d'académie, DASEN de Haute-Loire, et comprend les personnalités suivantes :

- Le Préfet ou son représentant
- La Présidente du conseil départemental ou son représentant
- Le maire ou son représentant
- Le Président de l'association des maires du département
- L'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription
- L'Inspecteur en charge de l'orientation
- Le principal du collège du Val de Sénouire.

Le comité de pilotage peut être ouvert aux partenaires du Territoire éducatif rural et inviter des membres experts en tant que de besoin.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Article 7 : Echanges de données

La présente convention constitue le cadre général d'éventuels échanges de données dans le respect des :

- Dispositions législatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée et du Règlement Général de Protection des Données (RGPD),
- Décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Suivi et évaluation

Le suivi et la mise en œuvre des actions prévues à la présente convention sont assurés par le comité de pilotage qui fixe la liste des indicateurs qui feront l'objet d'un suivi.

Un bilan annuel des actions sera établi par le comité de pilotage à l'occasion de chaque année scolaire.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans et pourra être reconduite par avenant.

Le recteur d'académie,
Monsieur Karim Benmiloud

Le Préfet de Haute-Loire,
Monsieur Éric Etienne

Le conseil départemental de Haute-Loire,
Madame Marie-Agnès Petit, Présidente

La commune de Paulhaget
Monsieur Gérard Belin, Maire

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

5 - TRANSACTIONS FONCIERES

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n ° : CP070222/5

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34 -Absent(s) excusé(s) : 4 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des Domaines sur la détermination de la valeur des biens ;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa politique d'investissements dans le réseau routier, est amené à procéder à des acquisitions, échanges et cessions de terrains ;

Considérant que ces transactions foncières sont nécessaires aux rectifications, élargissements et aménagements des routes départementales,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- approuve les acquisitions immobilières détaillées dans l'annexe 1 ci-jointe pour un montant total de **10 369,47 €**,
- approuve les cessions immobilières détaillées dans l'annexe 2 ci-jointe pour un montant total de **21,00 €**,
- dit que les Autorisations de Programme correspondantes aux acquisitions immobilières sont été affectées à cette même Commission Permanente du 7 février 2022 au rapport « Investissements routiers – Première affectation 2022 des Autorisations de Programme »,
- autorise Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les actes à intervenir pour ces transactions foncières,
- dispense le Département des formalités de purge des privilèges et hypothèques.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			621	2111	36 055			21,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258209-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

COMMISSION PERMANENTE DU 7 FEVRIER 2022
TRANSACTIONS FONCIERES DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
ACQUISITIONS DE TERRAINS
ANNEXE 1

RD	Commune	Vendeur	Référence cadastrale	Surface du terrain à acquérir	Indemni. /m ² (*)	Indemnités	Prix
12	BAS EN BASSET	C.P.	AM 897	95 m ²	25,00 €		2 375,00 €
		Epoux R.	AM 898	110 m ²	25,00 €		2 750,00 €
		L. X.	AM 70	53 m ²	25,00 €		1 325,00 €
			TOTAL	258 m²			6 450,00 €
25	SAINT PAULIEN	Cst G.	BC 17	179 m ²	0,50 €		89,50 €
			TOTAL	179 m²			89,50 €
28	LANTRIAC	SCI MAFARAN	B 1221	880 m ²	0,23 €		202,40 €
			TOTAL	880 m²			202,40 €
36	LANTRIAC	Commune de LANTRIAC	B 1219	2 322 m ²	0,23 €		534,06 €
			B 1220	3 244 m ²	0,23 €		746,12 €
			TOTAL	5 566 m²			1 280,18 €
44	SAINT PAL DE MONS	Cst F.	C 920	193 m ²	0,40 €		77,20 €
			C 921	20 m ²	0,40 €		8,00 €
			C 1115	121 m ²	0,40 €		48,40 €
		Cst R.	C 979	7 m ²	0,40 €		2,80 €
		Cst C.	C 978	67 m ²	0,40 €		26,80 €
		B. M-I	C 1139	101 m ²	0,40 €		40,40 €
		G. C.	C 1127	379 m ²	0,40 €		151,60 €
		Epoux G.	C 1117	239 m ²	0,23 €	109,94 €	164,91 €
			C 1116	370 m ²	0,23 €		85,10 €
		Cst C.	C 912	38 m ²	0,23 €	15,96 €	24,70 €
			C 913	39 m ²	0,23 €	16,38 €	25,35 €
		V. P.	C 919	73 m ²	0,23 €	53,29 €	70,08 €
		S. G.	C 1081	116 m ²	0,40 €		46,40 €
		S. L.	C 1553	74 m ²	0,40 €		29,60 €
		Cst F.	C 1577	41 m ²	0,40 €		16,40 €
Epoux F.	C 1100	599 m ²	0,40 €		239,60 €		
	C 1101	150 m ²	0,40 €		60,00 €		
	C 1108	304 m ²	0,40 €		121,60 €		
			TOTAL	2 931 m²			1 238,94 €

RD	Commune	Vendeur	Référence cadastrale	Surface du terrain à acquérir	Indemni. /m ² (*)	Indemnités	Prix
53	SAINT ARCONS DE BARGES	Les habitants de la Brugère	B 485	1 020 m ²	0,30 €		306,00 €
			B 1496	119 m ²	0,50 €		59,50 €
			B 1512	360 m ²	0,25 €		90,00 €
			TOTAL	1 499 m²			455,50 €
56	MAZEYRAT D'ALLIER	Epoux T.	E 713	597 m ²	0,45 €		268,65 €
			E 714	330 m ²	0,45 €		148,50 €
			161A281	46 m ²	0,45 €		20,70 €
			TOTAL	973 m²			437,85 €
134	CEAUX D'ALLEGRE	B. E.	G 143	474 m ²	0,23 €		109,02 €
		F.F.	G 144	26 m ²	0,23 €		5,98 €
			TOTAL	500 m²			115,00 €
587	CHANAILEILLES	Cst B.	H 281	144 m ²	0,40 €		57,60 €
			TOTAL	144 m²			57,60 €
589	LA BESSEYRE SAINT MARY	B-T C.	D 350	170 m ²	0,25 €		42,50 €
			TOTAL	170 m²			42,50 €
TOTAL GENERAL				13 100 m²			10 369,47 €

(*) l'indemnité varie en fonction de la nature du sol

COMMISSION PERMANENTE DU 7 FEVRIER 2022
TRANSACTIONS FONCIERES DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
VENTE DE TERRAINS
ANNEXE 2

RD	Commune	Objet	Référence cadastrale	Surface du terrain à acquérir	Avis du Service des Domaines		Prix fixé par le Département
					Montant	Date	
56	MAZEYRAT D'ALLIER	Epoux T.	161A1082	70 m ²	21,0000 €	23-août-21	21,00 €
TOTAL				70 m²			21,00 €
TOTAL GENERAL				70 m²			21,00 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

6 - APS RD152 - CALIBRAGE AU PINY HAUT DU PR15 750 AU PR16 300 SUR LA COMMUNE D'YSSINGEAUX

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Service Prospectives et Modernisation

Délibération n ° : CP070222/6

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 34

-Absent(s) excusé(s) : 4

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Approuve l'avant-projet portant sur le calibrage de la Route Départementale N°152 du giratoire de « Choumouroux » au Lieu-dit « Laprat » du PR15+750 au PR16+300, sur la Commune d'YSSINGEAUX,

Cette opération est menée dans le cadre de la convention signée entre le Département et la Commune d'Yssingaux le 6 Mars 2013 concernant la déviation sud de la ville.

Le tronçon étudié est situé en secteur périurbain à une altitude moyenne de 900 m. La couche de roulement est en mauvais état, et les accotements étroits ne sont pas stabilisés. Le profil en long est légèrement accidenté présentant des pentes de 2 à 4%. Le secteur étudié comporte plusieurs ouvrages hydrauliques vétustes, provoquant des dysfonctionnements.

En collaboration avec la Commune cet aménagement sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre Départemental et fera l'objet d'une septième annexe à la convention de 2013. Le tronçon concerné par cette opération long de 740 mètres se situe sur la Commune d'YSSINGEAUX entre le giratoire de « Choumouroux » et le lieu-dit « Laprat ». Il concerne la route départementale N°152 sur 560 mètres et la voirie communale sur 180 mètres. L'aménagement porte sur le calibrage de la route Départementale n°152 qui fera partie à terme de la liaison RD7/RN88 par le Sud d'Yssingaux.

Les objectifs de cette nouvelle opération sont de :

- ❖ Calibrer la RD N°152 à 5.5 mètres de chaussée et 10.00m de plateforme.
- ❖ Renforcer la chaussée existante et assurer une visibilité adéquate en tous points du projet et préserver le confort et la sécurité des usagers.
- ❖ Améliorer la sécurité de cette route
- ❖ Créer des bandes cyclables de 1.50m en bord de chaussée
- ❖ Aménager et sécuriser les carrefours en T avec la RD, dans le respect des normes et recommandations en vigueur.

- ❖ D'inverser le sens de priorité avec la voie Communale en direction de la RD7, afin de faciliter le trafic de transit contournant l'agglomération par le Sud.
- ❖ Supprimer les obstacles latéraux en bordure de chaussée.

Dans le cadre de l'annexe à la convention avec la Commune d'YSSINGEAUX, la participation de la Commune sera proposée à hauteur de 400 000.00 € TTC.

- Fixe le montant maximum de la dépense pour cette opération à 740 000.00 euros TTC (valeur Décembre 2021),
- Décide de la libération des emprises foncières nécessaires à la réalisation de cette opération,
- Autorise Madame la Présidente du Département à diligenter toutes les procédures administratives et juridiques nécessaires à la réalisation complète du projet.

- POUR : 33
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
Arthur LIOGIER.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220207-258677-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

7 - APS RD103 - REPARATION DU PONT DE CHADRAC - COMMUNES DE CHADRAC ET DU MONTEIL

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Service Patrimoine Routier

Délibération n ° : CP070222/7

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- approuve l'avant-projet portant sur la réparation du pont de Chadrac sur la Loire, RD 103 communes de Chadrac et du Monteil qui comprend les prestations suivantes :

- Changement des appareils d'appui comprenant levage du tablier, dépose de l'existant et reprise des appuis,
- Changement des joints de chaussée et trottoir,
- Décapage et peinture anticorrosion des zones corrodées du tablier métallique et garde-corps comprenant le confinement et le traitement des déchets,
- Piquage et rejointoiement des zones disjointoyées/fissurées sur les parties maçonnées,
- Piquage, passivation et ragréage des zones épaufrées en intrados et partie bétonnée des avant-becs,
- Mise en place de barbacanes sur murs maçonnés,
- Remplacement des gargouilles avec reprise de l'étanchéité,
- Pose de caniveau en bande bitume pour reconstitution des fils d'eau,
- Remplacement des garde-corps à long terme,
- Reprise de l'étanchéité du tablier et des trottoirs pour la pérennité de l'ouvrage à long terme.

- fixe le montant maximum de la dépense pour cette opération à 360 000 euros (valeur novembre 2021),

- dit que l'Autorisation de Programme correspondante a été affectée à cette même Commission Permanente du 7 février 2022 au rapport « Investissements routiers – Première affectation 2022 des Autorisations de Programme »

- autorise Madame la Présidente du Département à diligenter toutes les procédures administratives et juridiques nécessaires à la réalisation complète du projet (création de servitudes, procédure de demande de défrichement, procédure répondant à la loi sur l'Eau,...).

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220207-258623-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
9 février 2022**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

8 - APS RD431 - REPARATION DU PONT DE BESSAMOREL - COMMUNE DE BESSAMOREL

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Service Patrimoine Routier

Délibération n ° : CP070222/8

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- approuve l'avant-projet portant sur la réparation du pont de Bessamorel RD461, commune Bessamorel qui comprend les prestations suivantes :

Réfection de la superstructure :

- Rabotage de l'enrobé
- Dépose des trottoirs et reprise de l'étanchéité
- Reprise des trottoirs et des avaloirs
- Réalisation de l'enrobé
- Mise en place d'une bande bitumineuse pour reconstitution du fil d'eau

Reprise des équipements de l'ouvrage :

- Changement des joints de chaussée et trottoir
- Changement des appareils d'appui et reprise des bossages
- Reprise des pieds de garde-corps oxydés

Réparation de la structure :

- Piquage, passivation des aciers et ragréage de tous les bétons dégradés
- Mise en place de cornières Inox
- Mise en place d'évacuations des eaux

- fixe le montant maximum de la dépense pour cette opération à 290 000 euros (valeur novembre 2021),
- dit que l'Autorisation de Programme correspondante a été affectée à cette même Commission Permanente du 7 février 2022 au rapport « Investissements routiers – Première affectation 2022 des Autorisations de Programme »
- autorise Madame la Présidente du Département à diligenter toutes les procédures administratives et juridiques nécessaires à la réalisation complète du projet (création de servitudes, procédure de demande de défrichement, procédure répondant à la loi sur l'Eau).

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258624-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

**9 - CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR RELATIVE A LA REALISATION DU
DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE DENOMME RD20 - DEVIATION
D'ESPALEM**

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Service Prospectives et Modernisation

Délibération n ° : CP070222/9

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Autorise Madame la Présidente du Département à signer la convention,
- Approuve les termes de la convention à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive entre le Département de la haute Loire et l'INRAP, relative à la déviation d'ESPALEM.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
	2 023		936	637	31 551			36 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258341-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « ESPALEM (43) – Route départementale n°20 – déviation d'Espalem »
D140178**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Etablissement public national à caractère administratif créée par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
Dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

Le Département de la Haute-Loire
dont le siège est 1 place Monseigneur de Galard 43000 Le Puy en Velay,
représenté(e) par sa présidente, Madame Marie-Agnès Petit,
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n°2021-964 du 09 août 2021 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 13 août 2021,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes précité attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent,

Sous réserve de l'approbation du préfet de région Auvergne Rhône-Alpes relative au projet de diagnostic,

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération. Cette convention fera l'objet d'un avenant précisant les dates de réalisation de l'opération (terrain et rapport).

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du Code du Patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il **met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques.**

L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties formalisé dans un avenant à la présente convention, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard dans les deux mois avant la date de mise à disposition du terrain.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- débroussaillage du terrain, coupe des arbres et évacuation des déblais afférents, étant précisé que le "dessouchage" est strictement interdit avant l'intervention de l'INRAP,
- fauchage/débroussaillage ou tonte à ras des parcelles concernées avec évacuation des déchets végétaux (les herbes ne doivent pas dépasser 20 cm de hauteur au moment de l'intervention archéologique). Il est rappelé que l'épandage de produits phytosanitaires préalablement à l'intervention de l'INRAP est strictement interdit. De même, en présence d'ambrosie, l'aménageur devra procéder à son arrachage (et non à sa coupe), conformément à la législation en vigueur.
- s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'intervention archéologique ne soit présente sur site,
- le cas échéant, démolition des bâtiments présents sur l'emprise, et évacuation des déblais,
- le cas échéant, prise et mise en application d'un arrêté d'interdiction de stationnement, afin de permettre l'accès des engins mécaniques au terrain,

L'ensemble des préalables définis dans la présente convention sont réalisés par l'aménageur à ses frais. Un avenant à la présente convention viendra préciser les conditions particulières fixées ci-dessus, après contact pris avec l'aménageur et au besoin, visite du site concerné.

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'Inrap.

L'Inrap pourra clore, à ses frais, le chantier en cours si des risques particuliers apparaissent au cours de l'opération.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard **le jour ouvré précédant le démarrage de l'intervention sur le terrain**. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Dans le cas où les concessionnaires n'auraient pas transmis de réponses malgré l'envoi par l'aménageur d'une lettre de rappel après un délai de 9 jours pour un envoi dématérialisé, et de 15 jours pour un envoi matérialisé (courrier, fax), l'aménageur ne pourra pas être tenu pour responsable d'un dépassement de la date ci-dessus, et les pénalités de retard prévues à l'article 9 ne pourront pas lui être appliquées.

Au moment de l'occupation du terrain, et pour chaque phase, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité,
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

Un avenant viendra préciser le régime de propriété du terrain constituant l'emprise de diagnostic. Dans le cas où l'aménageur ne serait pas propriétaire du terrain, il devra fournir à l'Inrap une autorisation du (ou des) propriétaires selon le modèle figurant en annexe 3 de la présente convention. Ce document sera annexé à l'avenant précité.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention joint en annexe de l'avenant qui interviendra après visite technique du terrain.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le **1^{er} mars 2022 au plus tôt**.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat,
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Un avenant viendra définir la date précise de début de l'opération.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic s'achèvera sur le terrain **au plus tard le 29 juillet 2022** compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Un avenant viendra préciser la date d'achèvement de l'opération.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'INRAP au préfet de région interviendra à l'issue d'un délai de 12 semaines à compter de la date d'achèvement de l'opération fixée à l'article 4-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

La date précise de remise du rapport sera définie par avenant ultérieur.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol,
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le cas où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités, la juxtaposition d'ouvrages peut éventuellement générer des interférences avec des incidences en matière de santé et sécurité au travail. Les deux maîtrises d'ouvrage, l'Inrap au titre de l'opération archéologique et l'aménageur au titre de ses travaux d'aménagement, s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs personnels en charge de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité-protection-santé (SPS) respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

L'aménageur garantit à l'Inrap que le site concerné par l'opération archéologique n'est pas classé SEVESO.

Dans le cas où la parcelle concernée par l'opération de diagnostic archéologique serait polluée, l'Inrap prendra en compte et mettra en œuvre les mesures de prévention liées à ce type de pollution en appliquant notamment les directives et mesures de la Médecine du Travail.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès,
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles, dont il a connaissance, relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants,
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions,
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur,
- **fournir à l'INRAP un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires,**
- **fournir à l'INRAP copie de l'étude géotechnique,**
- fournir à l'INRAP le plan du projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes,
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation.

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

Les modalités de restitution du terrain seront définies à l'issue de la réunion technique sur site et précisée par avenant.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Philippe Julhes, Directeur de la Région Rhône-Alpes / Auvergne de l'Inrap, ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, seront désignées par avenant ultérieur.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet

ARTICLE 8 - FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 - Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse, pour chaque phase, un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention,
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 - Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 - CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 - Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 - Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain

constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Situation de l'emprise du diagnostic
- **annexe 2 : Modèle d'attestation d'accord du propriétaire du(des) terrain(s) (à fournir par l'aménageur)**

Fait en deux exemplaires originaux

A Bron,
Le

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature
Le Directeur régional

Monsieur Philippe Julhes,

A
Le

Pour le Département de la Haute-
Loire

La Présidente,

Madame Marie-Agnès Petit,

ANNEXE 1
Situation de l'emprise du diagnostic
(page suivante)

Département : Haute-Loire
Commune : Espalem
Lieu-dit : RD n°20 – déviation d'Espalem
Références cadastrales : cf. annexe arrêté de prescription
Surface totale de l'emprise du diagnostic : 60 685 m²

ANNEXE 2
Attestation du propriétaire du terrain pour accord
(à fournir par l'aménageur, exemple de rédaction joint)

*Je vous remercie de bien vouloir nous faire parvenir une autorisation de sondages des propriétaires des terrains, dont un **exemple de rédaction** vous est proposé ci-dessous :*

« Dans le cadre de l'arrêté n°xxxx du Préfet de région édictant la prescription de la présente opération archéologique, je soussigné(e) xxxx, agissant en qualité de xxxx, domicilié xxxx, propriétaire des parcelles xxxx, autorise l'INRAP à procéder à des sondages archéologiques sur ces terrains.»

Je vous saurai gré de bien vouloir me transmettre ces autorisations dûment signées par les propriétaires concernés, par fax et par courrier.

Nous vous rappelons que nous ne pourrions pas intervenir sans ces autorisations.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

10 - CONVENTION RELATIVE A L'ENQUETE DE CIRCULATION DU CENTRE BOURG DE LA COMMUNE DE DUNIERES

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Service Prospectives et Modernisation

Délibération n° : CP070222/10

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

⇒ Approuve les termes de la convention relative à l'enquête de circulation du centre-bourg de la commune de DUNIERES, et autorise madame le Présidente à la signer

⇒ Dit que l'autorisation de programme correspondante a été affectée à cette même Commission Permanente de février 2022 au rapport Investissements Routiers – Première affectation 2022 des autorisations de programme.

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			906	23151	35 976	MOYTRA NSRD	2021/1	25 620,00
	2 022		906	1324	30 137	AMGLOC ALRD		7 117,00
	2 022		906	1324	30 137	AMGLOC ALRD		7 117,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258105A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

Pour la Présidente,

le Directeur Général

des Services du Département par intérim

Signé Eric CHANAL

CONVENTION RELATIVE A L'ENQUETE DE CIRCULATION

SUR LA COMMUNE DE DUNIERES

RD 23 – 44 – 61 – 236 et 501

Entre les soussignés,

La Commune de DUNIERES, représentée par Monsieur le Maire, Pierre DURIEUX, autorisé à signer par une décision en date du

Et

La Communauté de Communes, représentée par le Président, Bernard SOUVIGNET, autorisé à signer par une décision en date du

Et

Le Département de la Haute-Loire représenté par Madame la Présidente du Département, Marie-Agnès PETIT, autorisée à signer par délibération de la Commission Permanente en date du

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

Dans le cadre de l'étude de revitalisation du centre bourg, Le Département, la Commune et la Communauté de Communes ont décidé lors de la réunion du 19 novembre 2021 de réaliser une enquête de circulation sur la Commune de DUNIERES concernant les RD 23, 44, 61, 236 et 501 (domaine départemental).

Elle a pour objectif de réaliser un état des lieux et identifier les leviers possibles pour améliorer l'attractivité de la Commune.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de déterminer la participation financière de la Commune, de la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon en Velay et du Département de la Haute-Loire.

Le Département de la Haute-Loire engagera les études avec le bureau Lee SORMEA, sous-traitant du cabinet MERLIN titulaire d'un accord cadre à bons de commandes avec le Département (devis en pièce jointe).

Article 2 : Coût total de l'étude et Participation financière

Le montant total de l'étude estimée à 21 350.00€ HT, soit 25 620.00€ TTC, sera financé à part égale par les trois parties. Le Département engagera l'étude de circulation auprès de son prestataire le cabinet MERLIN.

La participation financière la Commune de DUNIERES fera l'objet d'un versement unique et forfaitaire de 7 117.00€ HT à réception du titre émis par le Département. La Commune s'engage à inscrire, en 2022, dans son budget, les sommes nécessaires au règlement de la participation qui lui incombe.

La participation financière la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon fera l'objet d'un versement unique et forfaitaire de 7 117.00€ HT à réception du titre émis par le Département. La Communauté de Communes s'engage à inscrire, en 2022, dans son budget, les sommes nécessaires au règlement de la participation qui lui incombe.

Article 3 : Règlement des litiges

Les litiges survenant dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention et sur lesquels les parties ne pourront aboutir à un accord amiable, seront soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND compétent.

Fait en trois exemplaires originaux

Le

A

La Présidente du Département

De la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

Le

A

Le Président de la Communauté

De Communes du Pays de Montfaucon

Bernard SOUVIGNET

Le

A

Le Maire de DUNIERES

Pierre DURIEUX

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

11 - DEMANDE DE SUBVENTIONS A LA REGION

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Service Prospectives et Modernisation

Délibération n ° : CP070222/11

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Autorise Madame la Présidente du Département à demander des subventions à la région Auvergne-Rhone-Alpes pour toutes les opérations intégrant des aménagements cyclables sur les Véloroutes : Via Fluvia (V73) ; L'Allier (V70) ; La Loire (V71)
- Autorise Madame la Présidente du Département à signer, au nom du Département, tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-257954-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

**12 - VOIRIE DEPARTEMENTALE - PREMIERE AFFECTATION 2022 DES
AUTORISATIONS DE PROGRAMME**

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n ° : CP070222/12

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **approuve la liste des opérations de travaux détaillées dans les annexes ci-jointes ;**
- **approuve les affectations d'Autorisations de Programme, pour un montant de 83 000,00 € sur le PPI 2016-2021 ;**
- **approuve les affectations d'Autorisations de Programme, pour un montant de 10 260 000,00 € sur le PPI 2022-2027**

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258226-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
MODERRESRD - Modernisation réseau RD
AP 2016/1 - Aménagement itinéraires

Annexe 1

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
15	Aménagement de la section Aire de Chainage - Commune de BOUSSOULET	50 000,00 €	-50 000,00 €		0,00 €

-50 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
MODERRESRD - Modernisation réseau RD
AP 2021/1 - Modernisation du réseau structurant
Annexe 2

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
7	Aménagement du carrefour RD7 et VC les olières - Commune de YSSINGEAUX	220 000,00 €		5 000,00 €	225 000,00 €
12	Aménagement du carrefour de la gendarmerie avec la VC de la gare - Commune de BAS EN BASSET	50 000,00 €		50 000,00 €	100 000,00 €
15	Aménagement de la section Aire de Chainage - Commune de BOUSSOULET	50 000,00 €			50 000,00 €
26	Calibrage, renforcement et rectification entre Saint Georges Lagricol et Saint Pierre Duchamp - Tranches 1 et 2 zone 1 et 2 - Communes de SAINT GEORGES LAGRICOL et de SAINT PIERRE DUCHAMP			360 000,00 €	360 000,00 €
46	Travaux de sécurisation de la traversée du lieu dit "Jussac" - Commune de RETOURNAC			200 000,00 €	200 000,00 €
185	Rectification et sécurisation du tracé vers la Bruyère - Commune du CHAMBON SUR LIGNON			270 000,00 €	270 000,00 €
588	Aménagement de l'itinéraire Lamothe-Champagnac : mur à Ysseuges - Commune AGNAT			50 000,00 €	50 000,00 €
590	Aménagements cyclables d'Espaly Saint Marcel au carrefour des Estreys - Commune de ESPALY SAINT MARCEL			1 000 000,00 €	1 000 000,00 €

1 935 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
MODERRESRD - Modernisation réseau RD
AP 2016/2 Infrastructures Nouvelles

Annexe 3

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
12	Construction d'un pont sur la Loire à Bas en Basset - Commune de BAS EN BASSET	480 000,00 €		60 000,00 €	540 000,00 €

60 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
MODERRESRD - Modernisation réseau RD
AP 2021/2 Infrastructures Nouvelles et stratégiques

Annexe 4

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
20	Déviation d'Espalem - Commune d' ESPALEM			50 000,00 €	50 000,00 €
152	Deviation sud de Yssingeaux - Rocade - Commune de YSSINGEAUX			50 000,00 €	50 000,00 €

100 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
MODERRESRD - Modernisation du réseau structurant
AP 2021/3 PONT DE BAS EN BASSET

Annexe 5

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
12	Construction d'un pont sur la Loire à Bas en Basset - Commune de BAS EN BASSET			300 000,00 €	300 000,00 €

300 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
MODERRESRD - Modernisation du réseau structurant
AP 2021/4 PONT DE LANGEAC

Annexe 6

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
590	Construction d'un pont sur l'Allier à Langeac - Commune de LANGEAC			300 000,00 €	300 000,00 €

300 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
AMGLOCALRD - Aménagements localisés
AP 2016/1 - Aménagements ponctuels et sécurité
Annexe 7

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
112	Reprise d'un affaissement à Saint Vidal - Commune de SAINT VIDAL	50 000,00 €	-50 000,00 €		0,00 €

-50 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT**AMGLOCALRD - Aménagements localisés****AP 2021/1 - Aménagements localisés et de sécurité**

Annexe 8

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
4	Calibrage de chaussée au droit de la carrière - Commune de SAINTE MARGUERITE	110 000,00 €		100 000,00 €	210 000,00 €
18	Aménagement du carrefour de la RD18 avec RD424 - Commune de ARAULES			30 000,00 €	30 000,00 €
25	Calibrage et reprise accotement de Lanthenas à Marcihac - Tranche1 - Communes de LOUDES et SAINT PAULIEN			150 000,00 €	150 000,00 €
42	Reprise de talus virage au dessus de la RD7 - Commune de YSSINGEAUX			100 000,00 €	100 000,00 €
42	Reprise d'un affaissement au PR37 - Commune de ARAULES			50 000,00 €	50 000,00 €
43	Reprise de l'affaissement de chaussée à Cambriol - Commune de SAINT ETIENNE LARDEYROL			40 000,00 €	40 000,00 €
112-113-253	Reprise d' affaissements à Saint Vidal et Chanceaux - Communes de SAINT VIDAL et POLIGNAC			100 000,00 €	100 000,00 €
131	Calibrage et reprise accotement à Lissac - Commune de LISSAC			80 000,00 €	80 000,00 €
431	Mise en sécurité de la chaussée et renforcement des accotements de la RD431 - Communes de BESSAMOREL et YSSINGEAUX			300 000,00 €	300 000,00 €
500	Aménagement du carrefour de la RD500/RD234 - Commune de SAINT JUST MALMONT			30 000,00 €	30 000,00 €

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
589	Mise en place de glissières et confortement de talus - Commune de ESPALY SAINT MARCEL			50 000,00 €	50 000,00 €
589	Confortement de chaussée suite à affaissement - Commune de ESPALY SAINT MARCEL			90 000,00 €	90 000,00 €

1 120 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
AMGLOCALRD - Aménagements localisés
AP 2016/2 - Aménagement en agglomération
 Annexe 9

RD	Opération	AP affectée précédem nt	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
9	Aménagement de la traverse de Retournac Avenue de la gare - Commune de RETOURNAC	30 000,00 €		10 000,00 €	40 000,00 €
19	Aménagement de la traverse de Cistrières - Commune de CISTRIERES	100 000,00 €	-10 000,00 €		90 000,00 €
201	Aménagement de la traverse de Connangles - Commune de CONNANGLES	55 000,00 €		5 000,00 €	60 000,00 €
588	Aménagement de la traverse de Grenier-Montgon - Commune de SAINTE FLORINE	80 000,00 €	-80 000,00 €		0,00 €
			-90 000,00 €	15 000,00 €	

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT**AMGLOCALRD - Aménagements localisés****AP 2021/2 - Aménagement traverses agglomérations**

Annexe 10

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
14	Aménagement de la traverse de Sainte-Florine - Commune de SAINTE FLORINE			60 000,00 €	60 000,00 €
15	Aménagement de la traverse de Boussoulet - Commune de CHAMPCLAUSE			85 000,00 €	85 000,00 €
39	Aménagement de la traverse de Saint Front - Commune de SAINT-FRONT			85 000,00 €	85 000,00 €
44	Aménagement de la traverse de Dunières rue de l'église - Commune de DUNIERES			25 000,00 €	25 000,00 €
45	Aménagement cheminement sécurisé des piétons - Commune de PONT SALOMON			75 000,00 €	75 000,00 €
47	Aménagement de la traverse de Monistrol - Commune de MONISTROL SUR LOIRE			200 000,00 €	200 000,00 €
114	Aménagement de la traverse de Rougeac - Commune de VILLENEUVE D'ALLIER			100 000,00 €	100 000,00 €
117- 590	Aménagement de la traverse de Siaugues Saint Romain - 2ème tranche - Commune de SIAUGUES SAINT ROMAIN			160 000,00 €	160 000,00 €
535	Aménagement de la traverse de BRIVES en sortie - Commune de BRIVES CHARENSAC			80 000,00 €	80 000,00 €
587	Aménagement de la traverse de Chanaleilles - Le Villeret - Commune de CHANALEILLES			60 000,00 €	60 000,00 €
589	Aménagement de la traverse de Montbonnet - Commune de BAINS			85 000,00 €	85 000,00 €

1 015 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
REHABPATRD - Réhabilitation patrimoine
AP 2021/1 - Réhabilitation des chaussées
Annexe 11

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
DIVERS	Révisions de prix du programme			200 000,00 €	200 000,00 €

200 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
REHABPATRD - Réhabilitation patrimoine
AP 2016/2 - Réhabilitation Ouvrages d'Art
 Annexe 12

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
16	Remise en état du pont de la Redonde avec reprise des appuis - Commune de SAINT ILPIZE	50 000,00 €	-49 400,00 €		600,00 €
431	Réparation du pont sur RN88 - Commune de BESSAMOREL	30 000,00 €	-29 430,48 €		569,52 €

-78 830,48 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT

REHABPATRD - Réhabilitation patrimoine

AP 2021/2 - Réhabilitation des Ouvrages d'Art et Ouvrages de Protection de Falaises

Annexe 13

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
DIVERS	Gros entretien Ouvrages d'Art, travaux gérés en pôle			350 000,00 €	350 000,00 €
5	Réfection du pont de Chappes sur l'Allier au PR 10+650 - Commune de AUZON	650 000,00 €		10 000,00 €	660 000,00 €
16	Remise en état du pont de la Redonde avec reprise des appuis - Commune de SAINT ILPIZE			50 000,00 €	50 000,00 €
21	Reprise des affouillements sur deux murs de soutènements - Commune de BELLEVUE LA MONTAGNE			20 000,00 €	20 000,00 €
26	Réparation murs de soutènement et parapet aux Vastres - Commune des VASTRES			150 000,00 €	150 000,00 €
35	Changement des éléments bois du pont Bailey - Commune de CHAMALIERES			120 000,00 €	120 000,00 €
56	Remise en état du pont de Costet - Commune de MAZERAT D'ALLIER	200 000,00 €		100 000,00 €	300 000,00 €
191	Mise en sécurité du pont SNCF à Lavaudieu - Commune de LAVAUDIEU			15 000,00 €	15 000,00 €
431	Réparation du pont sur RN88 - Commune de BESSAMOREL			300 000,00 €	300 000,00 €
500	Mise en sécurité des garde- corps du pont Trifoulou - Commune de TENCE			75 000,00 €	75 000,00 €
501	Remise en état de l'ancien pont de Faurie - Commune de DUNIERES			30 000,00 €	30 000,00 €

1 220 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
REHABPATRD - Réhabilitation patrimoine
AP 2021/3 - Réhabilitation patrimoine suite aux aléas climatiques
 Annexe 14

RD	Opération	AP affectée précédemmen t	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
DIVERS	Réhabilitation du patrimoine suite aux aléas climatiques (Reprise de talus éboulés - Gros entretien Chaussées, réparations des dégats d'hiver - Réparations aux OA)	300 000,00 €		200 000,00 €	500 000,00 €

200 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
MOYTRANSRD - MOYENS TRANSVERSAUX
AP 2021/1 - Etudes et prestations intellectuelles
Annexe 15

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
Divers	Etudes generales	200 000,00 €		200 000,00 €	400 000,00 €

200 000,00 €

**VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
MOYTRANSRD - MOYENS TRANSVERSAUX**

AP 2021/2 - Affaires foncières

Annexe 16

RD	Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
Divers	Prestations foncières	200 000,00 €		300 000,00 €	500 000,00 €

300 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT**MOYTRANSRD - Moyens transversaux****AP 2016/3 - Matériel roulant et outillage technique**

Annexe 17

	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
Matériel et outillage technique	2 959 700,00 €		8 000,00 €	2 967 700,00 €
Matériel roulant	10 940 300,00 €	-8 000,00 €		10 932 300,00 €
		-8 000,00 €	8 000,00 €	

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
MOYTRANSRD - Moyens transversaux
AP 2021/3 - Matériel de sécurité et équipement de la route
Annexe 18

	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
Matériels et outillages techniques			70 000,00 €	70 000,00 €
Signalisation sécurité			300 000,00 €	300 000,00 €

370 000,00 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE - SECTION INVESTISSEMENT
MOYGENERRD - Moyens généraux
AP 2021/1- Matériels roulants et outillages
Annexe 19

Opération	AP affectée précédemment	Désaffectation d'AP pour réaffectation	Propositions d'AP	TOTAL AP affectée
Matériel roulant			2 000 000,00 €	2 000 000,00 €
Matériels et outillages techniques			1 000 000,00 €	1 000 000,00 €

3 000 000,00 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

13 - MISE A LA REFORME ET VENTE DE VEHICULES ET MATERIELS (VENTE AUX ENCHERES)

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n° : CP070222/13

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3213-1 et L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° CP040219/3 de la Commission permanente du 4 février 2019 confiant, par contrat, au prestataire spécialisa Agorastore toutes les démarches administratives liées aux ventes aux enchères de matériels et véhicules réformés ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE LA LISTE DES VÉHICULES ET MATÉRIELS à réformer (en annexe) ainsi que le montant de leur mise à prix par notre prestataire de vente aux enchères,**
- **APPROUVE LA LISTE DES MATÉRIELS proposés à la destruction (en annexe),**
- **APPROUVE LA LISTE DES MATÉRIELS proposés en don au centre de formation du SDIS (en annexe),**
- **APPROUVE LA SORTIE DE L'ACTIF DEPARTEMENTAL DES VÉHICULES ET MATÉRIELS à détruire et à donner,**
- **AUTORISE MADAME LA PRESIDENTE À SIGNER, au nom du Département, les actes à intervenir.**

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
		2 022	936	775	22 733	PARCRO DE		18 900,00

		2 022	936	775	22 734	PARCRO DE		5 440,00
--	--	-------	-----	-----	--------	--------------	--	----------

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220207-258150-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

COMMISSION PERMANENTE DU 7 FEVRIER 2022
MISE A LA REFORME ET VENTE DE VEHICULES ET DE MATERIELS PAR LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
(VENTE AUX ENCHERES)

Matériel mis en vente

Matériel	Immat	Date d'achat	Montant de l'achat	Numéro d'inventaire	KM/H	Mise à prix proposée	Etat
PEUGEOT 206	AC-092-XB	18/09/2009	10 468,00 €	2989	152 612	300 €	Pour réparation ou pièces PAS DE CT (Choc TRAV à verifier)
PEUGEOT 206	AC-962-XA	18/09/2009	10 468,00 €	2989	151 600	300 €	Pour réparation ou pièces PAS DE CT (TRAR HS , Freins HS , Corrosion)
RENAULT TWINGO	AZ-732-DK	14/03/2003	8 068,00 €	2625	109 500	200 €	Pour réparation ou pièces PAS DE CT (Allumage à verifier, canalisation de freins HS)
RENAULT CLIO	AW-994-RV	14/10/2003	10 203,00 €	2625	171 850	200 €	Pour réparation ou pièces PAS DE CT (Carburant au GAZ HS, Freins +ABS à verifier)
RENAULT LAGUNA	AY-256-YL	21/08/2003	17 329,00 €	2625	246 860	200 €	Pour réparation ou pièces PAS DE CT (TRAV + freins à réparer)
FORD FOCUS BREAK	7251 KJ 43	19/11/2003	16 468,00 €	30	193 400	200 €	Pour réparation ou pièces PAS DE CT (Essieu AR à réparer)
PEUGEOT 508 2L HDI	CJ-863-HJ	31/07/2012	13 331,00 €	4195	195 000	2 800 €	Bon état CT valide pour la vente
RENAULT MASTER fourgon (pré-marquage)	AW-105-AJ	27/07/2000	31 178,00 €	2625	179 700	700 €	Pour pièces Fourgon Accidenté HS Equipement de pré-marquage en état
IVECO DAILY FOURGON	BC-357-PS	12/09/2001	34 268,00 €	2625	161 000	700 €	Pour réparation ou pièces PAS DE CT (TRAV + Freins à réparer)
RENAULT MASTER benne	AY-842-YG	21/11/2007	26 840,00 €	2629	206 280	700 €	Pour réparation ou pièces PAS DE CT (TRAV + freins+corrosion)
RENAULT MASTER benne	CV-390-GH	24/03/2009	30 280,00 €	2989	189 100	700 €	Pour réparation ou pièces PAS DE CT (TRAV + freins+corrosion)
RENAULT MASTER benne	BD-431-TT	28/08/2006	26 242,00 €	2628	179 600	700 €	Pour réparation ou pièces PAS DE CT (TRAV + freins+corrosion)
Tracteur RENAULT ERGOS 100 +EPAREUSE Noremat	BE-919-FT + G10-567	14/10/2005	80 157,00 €	2627	7 520	1 000 €	Pour réparation ou pièces (embrayage +BV HS incomplet)
Tracteur RENAULT ERGOS 100 +EPAREUSE Rousseau	BD-961-TT + G10-255	19/03/2002	67 920,00 €	2625	7 650	1 000 €	Pour réparation ou pièces (embrayage +BV HS incomplet)
Tracteur RENAULT ERGOS 100	BD-086-TV	30/07/2004	51 364,00 €	2626	6 696	800 €	Pour réparation ou pièces (embrayage +BV HS incomplet)
Tracteur RENAULT ERGOS 100	BD-391-RN	14/10/2005	54 950,00 €	2627	4 650	800 €	Pour réparation ou pièces (embrayage +BV HS incomplet)
Tracteur RENAULT ERGOS 446	BE-817-FT	19/05/2006	56 682,00 €	2628	5 495	800 €	Pour réparation ou pièces (embrayage +BV HS incomplet)
Quad ARTIC CAT 650 H	AB-060-HT	18/06/2009	10 058,00 €	3014	4 150	500 €	Pour réparation ou pièces (pont AV HS, incomplet)
Pelle sur pneu MECALAC 714 MW	M10-573	26/10/2005	137 659,00 €	2627	9 360	1 500 €	Bec de flèche HS pour réparation ou pièces (mecanique OK)
Camion MERCEDES 1824 4X4 17,5T	AZ-819-QE	05/11/1997	123 551,00 €	2625	190 800	1 200 €	Pour réparation ou pièces (corrosion)
Camion MAN 18/224 4X4	BD-338-RL	22/02/2001	96 714,00 €	2625	157 100	1 200 €	Pour réparation ou pièces (BV déposé dans la benne ,à refaire)
Camion RVI M210 4X4 16T	BD-156-RL	06/12/2001	115 053,00 €	2625	116 250	1 200 €	Pour réparation ou pièces (embrayage HS, corrosion)
Camion RVI Kerax 320 DCI 4X4	BA-412-XD	07/04/2003	109 740,00 €	2625	146 570	1 200 €	Pour réparation ou pièces (freins+ echappement,corrosion, incomplet)
Turbo tondeuse ROUSSEAU SPIDOR 160T	G10-421	03/05/2004	9 405,00 €	2480		450 €	Pour réparation ou pièces
Turbo tondeuse ROUSSEAU SPIDOR 160T	G10-422	03/05/2004	9 405,00 €	2480		450 €	Pour réparation ou pièces
Turbo tondeuse ROUSSEAU SPIDOR 160T	G10-635	23/05/2006	9 405,00 €	2480		450 €	Pour réparation ou pièces
Etrave trans. BIALLER H4	H09-385	26/11/2009	7 590,00 €	2985		60 €	HS pour pièces ou destruction
Lame biaise BIALLER LS 3400	H10-521	24/10/2003	9 090,00 €	3146		60 €	HS incomplet pour pièces ou destruction
Lame biaise BIALLER LS 3400	H10-522	25/07/2005	8 240,00 €	2645		150 €	Pour réparation ou pièces
Lame biaise BIALLER LS 3200	H10-525	25/07/2005	8 040,00 €	2645		150 €	Pour réparation ou pièces
Lame biaise BIALLER LS 3400	H10-338	12/07/2003	8 080,00 €	3146		60 €	HS incomplet pour pièces
Lame biaise SICOMETAL PV 290	H10-201	06/11/2001	15 464,00 €	3146		150 €	Pour réparation ou pièces
Lame biaise SICOMETAL PV 290	H10-158	29/01/2001	15 464,00 €	3146		150 €	Pour réparation ou pièces
Aileron VILLETON	H10-154	21/12/2000	12 475,00 €	3146		60 €	Pour pièces ou destruction
Aileron VILLETON PM36	H10-212	12/12/2001	12 475,00 €	3146		60 €	Pour pièces ou destruction
Aileron VILLETON PM36	H10-308	31/03/2003	12 475,00 €	3146		60 €	Pour pièces ou destruction
Aileron VILLETON PM36	H10-463	04/08/2004	9 482,00 €	2480		60 €	Pour pièces ou destruction
Aileron VILLETON PM34	H09-370	30/01/1996	12 892,00 €	3146		60 €	Pour pièces ou destruction
Aileron VILLETON PM34	H09-460	30/10/1998	13 537,00 €	3146		60 €	Pour pièces ou destruction
Saleuse ACOMETIS	J10-345	23/07/2003	19 450,00 €	3146		40 €	Pour pièces ou destruction
Saleuse ACOMETIS	J10-349	23/07/2003	19 450,00 €	3146		40 €	Pour pièces ou destruction
Saleuse ACOMETIS	J10-646	15/11/2006	19 950,00 €	2433		40 €	Pour pièces ou destruction
Saleuse ARVEL	J10-230	24/04/2002	26 762,00 €	3146		40 €	Pour pièces ou destruction
Saleuse ARVEL	J10-435	08/07/2004	18 761,00 €	2480		40 €	Pour pièces ou destruction
Saleuse LEBON FERRY	J10-564	30/09/2005	14 841,00 €	2645		40 €	Pour pièces ou destruction

Matériel	Immat	Date d'achat	Montant de l'achat	Numéro d'inventaire	KM/H	Mise à prix proposée	Etat
P.A.T MAUGUIN 3000L	L09-413	24/07/1997	40 124,00 €	3146		500 €	Pour réparation ou pièces
P.A.T CMTP 3000L	L10-105	23/02/2000	36 148,00 €	3146		500 €	Pour réparation ou pièces
P.A.T MAUGUIN 3000L	L10-297	23/02/2003	41 159,00 €	3146		500 €	Pour réparation ou pièces
Gravillonneur MARREL	L09-383	21/05/1996	20 435,00 €	3146		300 €	Pour réparation ou pièces
Gravillonneur MARREL	L09-404	02/05/1997	20 435,00 €	3146		300 €	Pour réparation ou pièces
Remorque signal 500 KG	R09-363	28/09/1995	1 922,00 €	3146		50 €	Pour réparation ou pièces
Remorque porte engin Mandrinoise 3,5 T	BE-306-HK	21/05/1999	5 265,00 €	3146		200 €	Pour réparation ou pièces
Cuve de centrale à saumure	J05-159	01/06/2005	41 360,00 €	2645		120 €	Pour pièces ou destruction
Cuve de centrale à saumure	J11-501	22/07/2011	47 950,00 €	3236		120 €	Pour pièces ou destruction
Cuve de centrale à saumure	J12-211	02/07/2012	50 902,00 €	3373		120 €	Pour pièces ou destruction

24 340 €

Matériel/Véhicule remis en vente

Matériel	Immat	Date d'achat	Montant de l'achat	Numéro d'inventaire	KM/H	Ancien prix	Nouveau prix	Etat
Banc de freinage PL + Plaques à jeux PL FACOM	V10-245	27/05/2002	32 550,00 €	3146		650 €	150 €	Pour pièces

650 € 150 €

Matériel/Véhicule à détruire

Matériel	Immat	Date d'achat	Montant de l'achat	Numéro d'inventaire
Cric rouleur RASSANT 13T	V05-130	01/01/1990	1 685,00 €	3146
Cric rouleur RASSANT 13T	V05-146	01/01/1990	1 685,00 €	3146
Cric rouleur RASSANT 2 T	V05-150	01/01/1990	434,00 €	3146
Aileron VILLETON GM36	H10-148	07/12/2000	12 475,00 €	3146
Aileron VILLETON GM36	H10-213	16/12/2000	12 475,00 €	3146
Aileron VILLETON GM34	H10-392	30/09/1996	12 288,00 €	3146
Bétonnière	M09-473	01/03/1999	2 775,00 €	3146
Lot de 2 remorques SES	BF-084-GR + BF-274-G	1986+1991	4 351,00 €	3146

Véhicule mis en vente plusieurs fois sans acquéreurs, pour don au centre de formation du SDIS

Matériel	Immat	Date d'achat	Montant de l'achat	Numéro d'inventaire	KM / H
PEUGEOT 106 D	BC-508-TC	24/12/1999	12 105,00 €	2526	125800
RENAULT CLIO	459-KA-43	05/05/2000	11 876,00 €	1659	231930
RENAULT CLIO	4559 KC 43	10/05/2001	12 805,00 €	1660	224720
RENAULT MEGANE	3785 KM 43	29/11/2004	14 741,00 €	724	195000
RENAULT KANGOO	AW-793-TR	12/04/2006	11 808,00 €	2628	173622

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

14 - RD 185 - COMMUNE DU CHAMBON SUR LIGNON - APS : RECTIFICATION ET SECURISATION DU TRACE DU PR4 330 A PR4 800

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Administration

Délibération n ° : CP070222/14

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **approuve l'avant projet de rectification et sécurisation du tracé entre les PR 4+330 et 4+800 sur le territoire de la commune du CHAMBON-SUR-LIGNON ;**
- **dit que l'Autorisation de Programme correspondante a été affectée à cette même Commission Permanente du 7 février 2022 au rapport « Investissements routiers – Première affectation 2022 des Autorisations de Programme » ;**
- **autorise Madame la Présidente à :**
 - **diligenter toutes les procédures administratives et juridiques nécessaires à la complète réalisation de l'opération ;**
 - **procéder à la libération des emprises foncières nécessaire à la réalisation du projet et recourir si nécessaire à l'expropriation pour l'acquisition des terrains.**

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258212-DE-1-1

Pour la Présidente,

le Directeur Général

des Services du Département par intérim

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

1 - Notice explicative

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Route Départementale N° 185
Rectification et sécurisation du tracé
Entre les P.R. 4+330 et 4+800
Commune de LE CHAMBON-SUR-LIGNON

Direction Générale
1, Place Monseigneur de Galard
CS20310
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 185
Rectification et Sécurisation du tracé
Entre les P.R. 4+330 et 4+800
Commune de LE CHAMBON-SUR-LIGNON

NOTICE EXPLICATIVE

L'objet du présent dossier concerne la rectification et la mise en sécurité d'une section de la Route Départementale n° 185 (R.D.185) entre les P.R. 4+330 et 4+800 au lieudit la bruyère sur le territoire de la commune de LE CHAMBON-SUR-LIGNON.

La R.D. n° 185 appartient au réseau principal structurant des routes départementales (niveau 1A) avec un trafic de 2460 véhicules/jour dont un pourcentage de poids lourds de 5.48 %.

Cette route assure la liaison entre l'est du Département de la Haute-Loire et le Département de l'Ardèche entre autre la ville de SAINT-AGREVE.

1 / Situation Actuelle :

L'aménagement est situé à mi-distance entre les villes de TENCE et de LE CHAMBON-SUR-LIGNON à 1 kilomètre au nord du carrefour avec la R.D. n°157, sur une portion à faible déclivité (pente de profil en long < à 2%) avec des rayons de virages et des devers non homogènes.

Ce tronçon de la Route Départementale est à une altitude moyenne de 1020m.

Trois accidents sont à déplorer à la sortie de cette courbe, tous les trois en 2020, faisant cinq blessés.

De plus la section à améliorer est ombragée permettant la formation d'humidité et de verglas pendant la période hivernale.

2/ Objectifs

Les objectifs de cette opération sont :

- de conserver une homogénéité sur l'itinéraire
- de préserver la sécurité des usagers
- de préserver le confort des usagers

3/ Dispositions projetées :

Le projet prévoit :

- de rectifier le virage qui commence au PR4+380 avec un rayon de courbure de 150m environ pour se terminer au PR4+600 avec un rayon de courbure de 100m environ, (celui-ci est actuellement constitué d'une succession de 2 rayons différents)
- de reprendre les devers de la chaussée
- de créer des accotements de 1.50m
- de déboiser les abords de la route pour faciliter l'ensoleillement

4/ Coût des travaux :

Le coût global de l'opération s'élève à **265 000.00 € TTC**

Ils se décomposent comme suit en valeur TTC

1 - TERRASSEMENT (reprise virages) ENTRE PR4+330 ET 4+800	170 000,00
2 - ENROBES ET ACCOTEMENTS	85 000,00
3 - DIVERS (achat terrain, déboisement...)	10 000,00
TOTAL DE LA DEPENSE TTC	265 000,00

Les travaux seront réalisés en 3 phases :

- 1 – Achat des terrains et déboisement
 - 2 – Terrassement ; chaussée et accotements
 - 3 – Tapis d'enrobé sur le linéaire
-

2 - Estimation sommaire des travaux

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Route Départementale N° 185
Rectification et sécurisation du tracé
Entre les P.R. 4+330 et 4+800
Commune de LE CHAMBON-SUR-LIGNON

Direction Générale
1, Place Monseigneur de Galard
CS20310
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

ESTIMATION

Objet : RD185 RECTIFICATION ET SECURISATION DU TRACE ENTRE PR 4+330 ET 4+800

Personne morale : Département de la Haute-Loire

1 - TERRASSEMENT (reprise virages)

N° Prix	Libellé	Unité	Quantités Prévuees	Prix Unitaire/ Forfait H.T.	Montant H.T.
1	INSTALLATION DE CHANTIER	for	1,000	2 500,000	2 500,00
2	SONDAGE POUR RECHERCHE DU RESEAU	dj	1,000	500,000	500,00
3	SIGNALISATION DE CHANTIER	j	60,000	25,000	1 500,00
4	REGULATION PAR FEUX TRICOLORES OU PILOTAGE MANUEL	j	60,000	35,000	2 100,00
5	DECAPAGE DE TERRE VEGETALE sur 0.20m	m ²	3 000,000	5,000	15 000,00
6	SCARIFICATION FINE DE LA CHAUSSEE EXISTANTE	m ²	3 000,000	8,000	24 000,00
7	DEBLAI DE STRUCTURE	m ³	400,000	15,000	6 000,00
8	DEBLAI EN MASSE	m ³	350,000	12,000	4 200,00
9	REMBLAI	m ³	500,000	12,000	6 000,00
10	PURGE AVEC MATERIAUX DU SITE	m ³	50,000	20,000	1 000,00
11	MISE EN DEPOT DEFINITIF DES DEBLAIS	m ³	200,000	8,000	1 600,00
12	PURGE AVEC MATERIAUX DE CARRIERES	m ³	100,000	40,000	4 000,00
13	PROLONGEMENT Ø400 ET TETE D'AQUEDUC (entre P13 et P14)	for	1,000	500,000	500,00
14	PROLONGEMENT Ø300 ET TETE D'AQUEDUC (entre P18 et P19)	for	1,000	750,000	750,00
15	DEPOSE 4 TETES AQUEDUC ET 2 BETON Ø300 (P36 et P43)	for	1,000	1 000,000	1 000,00
16	FOURNITURE ET POSE TUYAUX BETON Ø300 (rétablissement accès)	m	20,000	75,000	1 500,00
17	FOURNITURE ET POSE TETES DE SECURITES	u	4,000	250,000	1 000,00
18	F. T. ET MO DE GRAVES CONCASSEES NON TRAITEES (GNT) ou GRAVES RECYCLEES	m ³	1 600,000	20,000	32 000,00
19	TERRE VEGETALE SUR TALUS	m ²	1 300,000	3,500	4 550,00
20	ENDUIT BICOUCHE	m ²	3 200,000	6,000	19 200,00
21	OUVERTURE ET COMPLEMENT TRANCHEE POUR RESEAU<1.3m	m	500,000	18,000	9 000,00
22	POSE TUBES POUR RESEAUX ORANGE (fournis par ORANGE)	m	1 500,000	3,000	4 500,00
23	POSE CHAMBRE ORANGE L2C (fournie par ORANGE)	u	3,000	200,000	600,00
24	FOURNITURE PLAN DE RECOLLEMENT DES RESEAUX	for	1,000	500,000	500,00
TOTAL TERRASSEMENT					
<i>Montant H.T.</i>					143 500,00
<i>Montant T.V.A.</i>					20,00% 21 840,00
<i>Montant T.T.C.</i>					165 340,00
Arrondi à					170 000,00

2 - ENROBES ET ACCOTEMENTS

N° Prix	Libellé	Unité	Quantités Prévues	Prix Unitaire/ Forfait H.T.	Montant H.T.
1	ESTIMATION SUR MARCHÉ DÉPARTEMENTAL	for	1,000	68 617,140	68 617,14
TOTAL ENROBES					
Montant H.T.					68 617,14
Montant T.V.A.					20,00% 13 723,43
Montant T.T.C.					82 340,57
Arrondi à					85 000,00

3 - DIVERS

N° Prix	Libellé	Unité	Quantités Prévues	Prix Unitaire/ Forfait H.T.	Montant H.T.
1	ACHAT TERRAINS BOISES	ha	0,200	2 300,000	460,00
2	PERTE D'AVENIR	ha	0,200	7 500,000	1 500,00
3	DEBOISEMENT, DESOUCHAGE, DEBROUSSAILLAGE	m ²	2 000,000	2,000	4 000,00
4	GEOMETRE	for	1,000	1 000,000	1 000,00
TOTAL DIVERS					
Montant H.T.					6 960,00
Montant T.V.A.					20,00% 1 392,00
Montant T.T.C.					8 352,00
Arrondi à					10 000,00

RECAPITULATIF

1 - TERRASSEMENT (reprise virages)	170 000,00
2 - ENROBES ET ACCOTEMENTS	85 000,00
3 - DIVERS (achat terrain, déboisement...)	10 000,00
TOTAL DE LA DEPENSE TTC	265 000,00

3 - Plan de situation

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Route Départementale N° 185
Rectification et sécurisation du tracé
Entre les P.R. 4+330 et 4+800
Commune de LE CHAMBON-SUR-LIGNON

Direction Générale
1, Place Monseigneur de Galard
CS20310
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

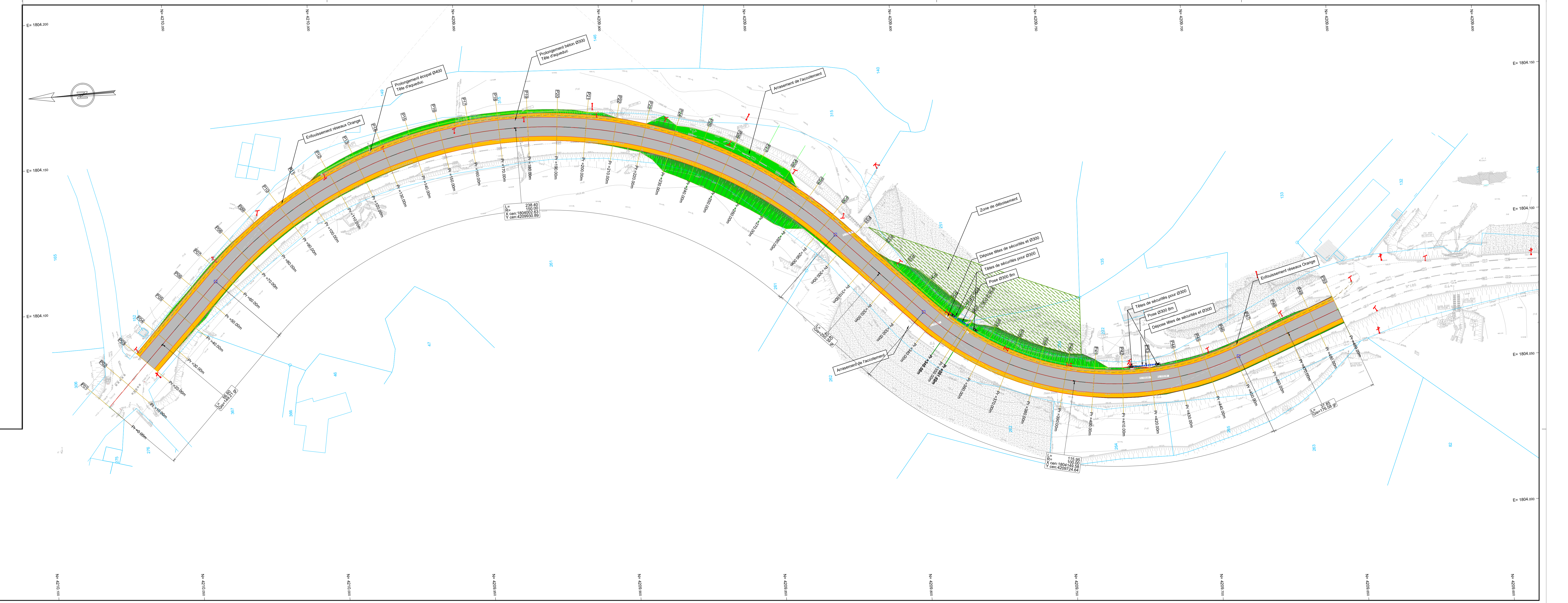


4 - Plan général
MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Route Départementale N° 185
Rectification et sécurisation du tracé
Entre les P.R. 4+330 et 4+800
Commune de LE CHAMBON-SUR-LIGNON

Direction Générale
1, Place Monseigneur de Caillac
CS20310
43009 LE POY EN VELAY CEDEX

Echelle : 1/500



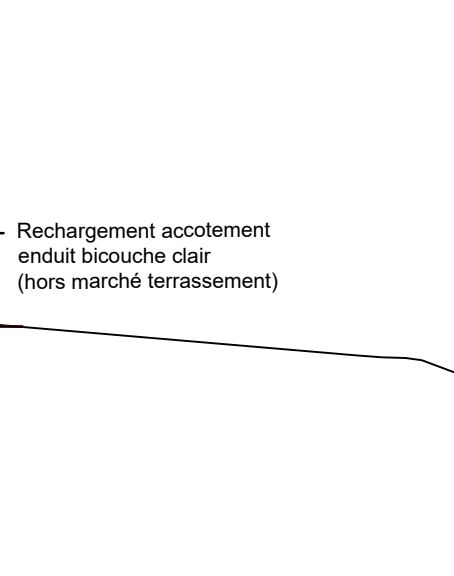
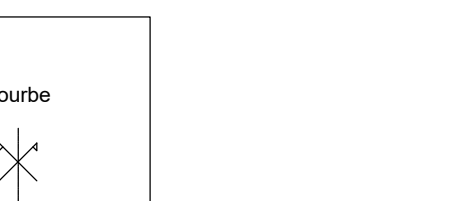
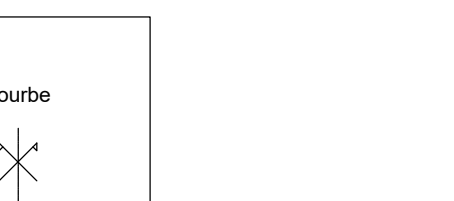
5 - Coupe type

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Route Départementale N° 185
Rectification et sécurisation du tracé
Entre les P.R. 4+330 et 4+800
Commune de LE CHAMBON-SUR-LIGNON

Direction Générale
1, Place Monseigneur de Galard
CS20310
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

Echelle : 1/50



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

15 - DISPOSITIF DE SOUTIEN DU DÉPARTEMENT AU SAAD DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Pôle Administratif, Financier et Etablissements

Délibération n ° : CP070222/15

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35 -Absent(s) excusé(s) : 3 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code de l'action sociale et des familles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 21 juin 2021

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

VU l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale

VU le [Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021](#)

VU le vade-mecum « dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » à destination des départements publiée par la CNSA en septembre 2021

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **De valider** la mise en place d'un dispositif de soutien pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale soit pour le SAAD de l'ADMR et le SAAD de UNA 43 pour la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre de l'année 2022.
- **De m'autoriser** à signer lesdites conventions pour le compte du Département

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-257961A-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général**

des Services du Département par intérim

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43
A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE A DOMICILE, POUR
L'ANNEE 2022**

ENTRE :

Département de la Haute-Loire

Représenté par sa Présidente, Marie-Agnès PETIT, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du [...],

ci-après désigné « le Département » ;

d'une part

ET

L'association « NOM » dont le siège est situé « ADRESSE » représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par « NOM PRESIDENT », son président.

ci-après désigné « le SAAD » ;

d'autre part,

- VU l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 21 juin 2021
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif
- VU l'article 47 de la loi N°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale
- VU le Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
- VU le Code de l'action sociale et des familles
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le vade-mecum « dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » à destination des départements publiée par la CNSA en septembre 2021
- VU la délibération du Conseil départemental du [date] relative à la mise en place d'un dispositif de soutien pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre de l'année 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objectif de définir le dispositif de soutien du Département au SAAD dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

Le Département prend en charge le surcoût de l'avenant 43 pour le SAAD sur la part des activités relevant d'un financement du Département, soit sur les activités APA, PCH, Aide sociale départementale (Aide-ménagère personnes âgées et personnes handicapées) et Aide Sociale à l'Enfance pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Le soutien financier du Département au SAAD se concrétise par l'apport d'une dotation de compensation venant neutraliser la charge pour le service pour ne pas la répercuter sur le tarif horaire.

ARTICLE 2 : MONTANTS DE LA DOTATION

Pour 2022, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, sur la base des estimations communiquées par le SAAD, le montant de la dotation complémentaire s'élève à un montant total de « *MONTANT* » €.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La dotation sera versée mensuellement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SAAD

Le SAAD s'engage à :

- Affecter cette dotation au financement exclusif des coûts supplémentaires engendrés par la mise en œuvre de l'avenant 43 sur la part des activités APA/PCH/Aide-ménagère/[TISF] (coût des évolutions de la rémunération et l'ensemble des cotisations et contributions patronales)
- Ne pas répercuter les coûts supplémentaires liés à l'avenant 43 sur le prix facturé au bénéficiaire, afin de ne pas augmenter son reste à charge.
- Transmettre les informations nécessaires dans les délais requis (cf. article 5 de présente convention).

En cas de non-respect de ces engagements, le Département pourra être amené à récupérer les dotations versées.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTRÔLE ET DE TRANSMISSION DES PIECES JUSTIFICATIVES

Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par le SAAD au titre de l'application de l'avenant 43.

Le Département procède également à des contrôles pour vérifier que le SAAD n'a pas répercuté les surcoûts de l'avenant 43 sur le prix facturé aux usagers.

Le SAAD doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif de l'avenant 43 par le SAAD au plus tard le 30 mars 2023 et de fournir l'ensemble des pièces demandées au plus tard le 30 mars 2023.

Le SAAD doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées par le SAAD au titre de l'application de l'avenant 43.

A titre d'exemple, le Département pourra demander :

- Bulletins de paie
- Journaux de paie

- Le listing complet des salariés (listing qui pourra être anonymisé) **sous format Excel** avec le diplôme, l'ancienneté, la classification, le montant du salaire brut versé, etc...
- Factures envoyées aux usagers
- Tout autre document utile aux opérations de vérification et de contrôle

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 6 : REGULARISATION DES FINANCEMENTS ALLOUES PAR LE DEPARTEMENT

Si le montant du surcoût définitif pour 2022 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAAD est inférieur au montant de la dotation versée au SAAD, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes.

Si le montant du surcoût définitif pour 2022 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAAD est supérieur au montant de la dotation versée en 2022 au SAAD, le Département procède au versement d'un solde, en un seul versement et au plus tard le 31 mai 2023.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022. Elle prend effet au 1er janvier 2022.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fait l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention, le Département peut mettre fin au financement et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception, le cas échéant par voie électronique.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, le cas échéant par voie électronique.

Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 10 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux est porté devant le Tribunal Administratif de [...].

Fait à Le Puy en Velay, le
En 2 exemplaires originaux

La Présidente du conseil départemental
de la Haute-Loire

Pour le SAAD,

Marie- Agnès PETIT

[Prénom NOM]

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

16 - REMISE DE DETTE D'AIDE SOCIALE

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur :

Finances

Délibération n° : CP070222/16

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35

- Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article L3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations consenties à la Commission permanente ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

La Commission accorde une remise de dette de 8 776.98 € à Monsieur J. C. tel que cela aurait dû être fait en amont de l'émission du mandat n° 6038, bordereau n°1467 du 7 avril 2017.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258204-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

17 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2017-2021: PROLONGATION EN 2022

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Insertion Action Sociale

Délibération n ° : CP070222/17

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 35

-Absent(s) excusé(s) : 3

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD260617/6B du Conseil départemental validant le Plan départemental d'insertion, le 26/06/2017;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE de prolonger le Programme départemental d'insertion 2017-2021 adopté par l'Assemblée départementale le 26/06/2017 jusqu'à fin l'année 2022 dans l'attente de la concrétisation du schéma des solidarités du Département de la Haute-Loire.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258028-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

18 - ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY EN VELAY

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Pôle Administratif et Financier

Délibération n ° : CP070222/18

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36

-Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil départemental du 24 octobre 2016 validant l'organisation territoriale de la DIVIS, afin de favoriser le travail en proximité sur les territoires qui permet la réalisation de la feuille de route en matière de prévention, de développement de l'offre de d'accueil des publics en lien avec les collectivités de ces territoires ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 10 juin 2020.

CONSIDERANT l'intérêt de définir un projet social de territoire qui répond aux besoins des populations (petite enfance, jeunes, familles, personnes âgées et handicapées) et qui est porté par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay;

CONSIDERANT la nécessité d'une étude pour analyser les besoins sociaux sur la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Approuve le lancement d'une analyse des besoins sociaux** sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) en 2022;
- **Fixe la participation financière du Département à 20 000 € maximum**, selon la répartition suivante : coût total de l'étude TTC – participation de la Caisse d'Allocations Familiales, le solde étant réparti pour 50% à la Communauté d'agglomération et pour 50 % au Département. Les crédits sont ouverts au budget de la DIVIS.
- **Approuve les termes de la convention de partenariat** à intervenir entre le Département de la Haute-Loire et la CAPEV pour la réalisation de ce diagnostic (en annexe) ;
- **Autorise Madame la Présidente à signer** ladite convention pour le compte du Département;

Les incidences financières – sous réserve du vote du BP 2022 - sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			9 356	65734	32 649			20 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258054A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

CONVENTION DE PARTENARIAT

**entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
et le Département de la Haute-Loire
pour la réalisation d'une analyse des besoins sociaux**

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay représentée par son Président, Michel JOUBERT, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020

Et

Le Département de la Haute-Loire, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Agnès PETIT, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 7 février 2021

Préambule : dans un objectif de réaliser une analyse des besoins sociaux en vue de la définition d'un projet de développement social territorial, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le Département de la Haute-Loire conviennent de signer une convention de partenariat régissant les engagements de chacune des parties.

1 – Objet de la convention de partenariat

La présente convention concerne la réalisation d'une analyse des besoins sociaux en vue de définir un projet de territoire. Cette étude comprendra les phases suivantes :

- un diagnostic statistique et qualitatif
- une analyse des dispositifs existants
- des préconisations
- une restitution.

2 – Durée

Le partenariat est engagé pour une durée commençant à la date de signature de la présente convention et jusqu'au 22 juin 2022, date du terme du marché avec le prestataire Ithéa Conseil.

3 – Mode de passation de la commande

La passation de la commande respectera les règles et procédures imposées par la réglementation. En l'espèce, la procédure consistera en un marché public de service passé selon l'article R2122-8 du code de la commande publique.

4 – Missions de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay sera chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation des opérations devant conduire à la sélection d'un cabinet d'études.

Dans le détail, il s'agira de :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- élaborer le cahier des charges
- consulter les cabinets d'étude
- recevoir les offres
- désigner le titulaire
- informer les candidats non retenus.

Cette mission ne donne lieu à aucune rémunération. Elle s'achève à l'expiration de la présente convention.

De plus, elle sera en charge d'adopter par décision ou délibération la présente convention et ses éventuelles modifications.

5 – Missions du Département de la Haute-Loire

De son côté, le Département de la Haute-Loire aura pour mission :

- d'adopter par décision ou délibération la présente convention et ses éventuelles modifications
- de transmettre tous les documents utiles à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, en particulier les décisions se rapportant à l'objet de la convention et ceux permettant la rédaction du cahier des charges.

6 – Modalités financières

La prise en charge du coût de l'étude est répartie comme suit :

- Coût de l'étude TTC (40 554 € TTC) – participation de la Caisse d'allocations familiales (12 000 €), le solde étant pris en charge à 50% par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et à 50% par le Département de la Haute-Loire, soit 14 277 €.

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay procédera au paiement des prestations et se fera rembourser par le Département de la Haute-Loire la quote-part qui lui incombe comme indiqué précédemment.

8 – Modification de la présente convention

Toute modification des termes de la présente convention devra être approuvée, dans les mêmes termes, par les partenaires à la convention.

9 – Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait au Puy-en-Velay, le

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay

La Présidente du Département
de la Haute-Loire

Michel JOUBERT

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

**19 - GESTION DES CONTRATS AIDES : RENOUELEMENT DES CONVENTIONS
AVEC L'AGENCE DE SERVICES DE PAIEMENT**

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Pôle Administratif et Financier

Délibération n° : CP070222/19

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi modifiée n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion;

VU le code du travail;

VU le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi;

VU l'arrivée du terme des conventions de gestion et de leurs avenants, de l'aide du Conseil Départemental :

- aux employeurs de salariés en Contrats unique d'insertion, d'une part ;
 - « au poste » pour les structures porteuses d'Ateliers et Chantier d'Insertion (ACI), d'autre part
- respectivement signées les 19/03/2010 et 6/06/2014 entre L'ASP et le Département de Haute-Loire;

CONSIDERANT pour l'ensemble des parties, et notamment les employeurs de personnes en contrat aidés, l'intérêt de poursuivre et de renouveler ce dispositif conventionne;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **décide de renouveler le partenariat du Département avec l'Agence de service de paiement** pour la gestion, le calcul et le versement des salaires des contrats aidés;
- **valide les termes des 2 conventions de gestion à intervenir entre le Département et l'ASP pour fixer les termes de ce partenariat** (jointes en annexe) :
 - o Convention de mandat relative à la gestion de l'aide au poste pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI),
 - o Convention de mandat relative à la gestion de l'aide aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion.
- **autorise Madame la Présidente à signer lesdites conventions**, pour le compte du Département.

Le budget correspondant aux frais de gestion est prévu sur la ligne contrats aidés.

Les incidences financières – sous réserve du vote du BP 2022, sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			9 356	6568	23 992			9 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220207-258040-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
9 février 2022**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE AU POSTE
OCTROYEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES
PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)**

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte,

Vu la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,

Vu l'ordonnance n°2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres Ier, III et VII du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L5132-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles R.5132-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants, D1611-7 et suivants, et D1617-19

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

Vu la convention de gestion de l'aide au poste octroyée par le Conseil Départemental pour les structures porteuses d'Ateliers et Chantier d'Insertion (ACI), entre le Département de la Haute-Loire et l'ASP, signée le 06/08/2014, et son avenant n°1 ,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 07/02/2022 autorisant la Présidente à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département de Haute Loire, représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil départemental, ci-après dénommé le Département

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, ci-après dénommée l'ASP

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Cette réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) est entrée en vigueur en deux temps au cours de l'année 2014.

Elle est effective depuis le 1er janvier 2014 pour les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et s'applique depuis le 1er juillet 2014 pour les associations intermédiaires (AI) ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

L'aide au poste d'insertion est désormais la seule modalité de financement des quatre catégories de SIAE (hors Fonds Départemental d'Insertion – FDI). Or, jusqu'en 2014 le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE reposait principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, et depuis le 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiel ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) est devenu le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

En 2017, des évolutions ont été introduites dans les modalités de gestion des aides aux postes et à partir de janvier 2018, un nouvel extranet IAE a été mis en production.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département confie à l'ASP la mission de gérer et de payer le cofinancement sous la forme d'une aide aux structures porteuses gérant des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

La présente convention a pour objet de prolonger la prestation déjà réalisée par l'ASP dans le cadre de la convention susvisée du 06/08/2014.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Département pour le cofinancement de l'aide aux postes des structures porteuses des ateliers et chantiers d'insertion conformément aux décisions arrêtées en convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Les structures d'insertion éligibles à l'aide sont :

- les associations,
- les CCAS
- les organismes de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées à l'article L 5132-1 du code du travail ou l'emploi de personnes détenues ayant signé un acte d'engagement,
- les CIAS
- les EPCI
- les Communes
- les chambres d'agriculture
- les syndicats mixte
- les établissements d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'Etat ;

La détermination de la contribution du Conseil départemental est arrêtée dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens précitée.

Les modalités de calcul de l'aide au poste sont précisées dans le cahier des charges joint en annexe.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Département versée à l'ASP est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Département à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention (crédits d'intervention),
- le montant nécessaire à la rémunération des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Département est fixé à 645 000 € pour l'année 2022 ce qui correspond aux crédits d'interventions et aux frais de gestion..

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil départemental s'effectuera de la manière suivante :

Dans l'attente de la notification par le Conseil départemental de la dotation annuelle de l'exercice n le montant de l'avance est calculé sur la base de la dotation annuelle de l'exercice n-1.

- Une avance de 4/12ème de la dotation annuelle de l'exercice n-1 est versée au plus tard le 28 Février de l'année N

et les avances suivantes seront versées selon les modalités ci-dessous :

- 4/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mars
- 3/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de juin
- 1/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre

Un compte d'emploi arrêté au dernier jour de chaque trimestre et signé par l'Agent comptable de l'ASP sera fourni au CD au début du trimestre civil suivant.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2022 et suivantes en fonction de la durée de l'annexe financière.

En cas de trésorerie insuffisante, et dans l'attente du versement des fonds, le Département autorise l'ASP à utiliser les crédits disponibles sur d'autres dispositifs confiés par le Conseil départemental. En revanche, les crédits du dispositif IAE ne pourront pas abonder la trésorerie des autres dispositifs.

Si nécessaire, l'ASP est autorisée à utiliser la trésorerie disponible au niveau du financeur dans l'attente de la réception effective de la trésorerie au titre de la présente convention. De même, le rythme et les montants prévus ci-dessus peuvent être adaptés en cas de trésorerie excédentaire.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2022 à :

La saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Conseil départemental : 32,94 €

- Forfait annuel de 6 907,84€ au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, appui technique au Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).

L'ASP informe le Conseil départemental de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 17 annexes financières traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 7 467,82 € pour 2022. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 224 300 012 00016

Code service : 57000

N° EJ : X.....(sera transmis à l'ASP en début d'année 2022)

En cas de modification de ces éléments, le Département transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Département sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR76-1007-1630-0000-0010-0402-210

BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouverts sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Conseil départemental avec une proposition de décision. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP. L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil départemental, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Conseil départemental s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Conseil départemental.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Conseil départemental conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2022.

Elle permet d'assurer le versement des aides :

- pour les dossiers créés avant le 01/01/2022 (dans le cadre de la convention du 06/08/2014 susvisée) et dont les effets se poursuivent au-delà de cette date
- pour les dossiers (contrat initial ou avenants de renouvellement) dont la date de signature du contrat initial est comprise entre le 01/01/2022 et le 31/12/2025.

La présente convention se substitue donc à la convention susvisée du 06/08/2014 et en reprend l'ensemble des droits et obligations à compter du 01/01/2022. En conséquence, les écritures comptables passées au titre de cette dernière sont basculées sur la présente convention. Le compte d'emploi fourni par l'ASP au titre de 2022 agrègera l'ensemble des opérations comptables de l'exercice en dépense et en recouvrement. Ce compte d'emploi reprendra donc la trésorerie disponible au 01/01/2022 issue de la convention précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 10 - CLOTURE DE LA CONVENTION – REEDITION DES COMPTES

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandat les éléments suivants :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition;
La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité
- les états de développement de soldes certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
- la situation de la trésorerie sur la période ;
- le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies
- un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputations budgétaires ou oppositions non soldées)
- une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur.

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive de responsabilité du comptable mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le

mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice est reversé au Conseil départemental s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil départemental s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son accès à l'extranet IAE, le Conseil départemental disposera d'une série de restitutions listées dans le cahier des charges joint en annexe.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

ARTICLE 13 – Document annexe

- Le cahier des charges

Fait à Le puy en velay , le

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE,

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
de l'ASP,

Marie-Agnès PETIT

Stéphane LE MOING

Sommaire

1	Présentation générale du dispositif	2
1.1	Textes de référence	2
1.2	Présentation générale de la réforme.....	2
1.3	Les missions de l'ASP	2
2	Description des modalités de gestion.....	3
2.1	L'enregistrement des annexes financières ou des avenants.....	3
2.2	La détermination du calcul de l'aide	3
2.3	Les modalités de versement de l'aide	4
2.4	Les suspensions, les reversements	5
3	Le système d'information et les restitutions	6
3.1	Les fonctionnalités disponibles dans l'extranet IAE 2.0	6
3.2	Les restitutions	14
4	Annexe	15

- Transmettre au Conseil départemental périodiquement des données nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif.

2. Description des modalités de gestion

2.1. L'enregistrement des annexes financières ou des avenants

La DIRECCTE ou l'Unité Départementale instruit l'annexe financière dans l'extranet IAE 2.0 puis la transmet dûment signée à l'ASP par voie postale. L'ASP contrôle puis valide l'annexe financière dès réception.

Cette annexe mentionne notamment le financement du Conseil départemental prévu par la CAOM pour la structure d'insertion considérée. Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

2.2. La détermination du calcul de l'aide

Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

Exemples de calcul de l'aide déterminée à partir du SMIC 2018

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 12 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : 117930,00 € = (19655/12X12X6)

Montant part Conseil départemental(*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 X 4) X 12= 23040,96 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	117930,00	100,00
Etat	94889,04	80,46
Conseil départemental	23040,96	19,54

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 6 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : (19 200/12X6) X 6) = 58965,00 €

Montant part Conseil départemental (*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 € X 4) X 6= 11520,48 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	58965,00	100,00
Etat	47444,52	80,46
Conseil départemental	11520,48 €	19,54

(*) Ce montant est défini dans l'annexe financière à partir de la CAOM.

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et comporte un échéancier prévisionnel des paiements. Les informations permettant l'accès à l'extranet IAE 2.0 sont envoyées par mail dès la validation de l'annexe financière par l'ASP au correspondant de la structure qui figure sur l'annexe financière.

1. Présentation générale du dispositif

1.1 Textes de référence

- ❖ loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,
- ❖ articles L 5132-2 et suivants du code du travail,
- ❖ décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- ❖ décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique
- ❖ note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014

1.2 Présentation générale de la réforme

Depuis la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les Conseils Départementaux contribuent au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA. Les engagements entre l'Etat et le Département sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Jusqu'à la réforme, le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, A compter du 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiels de 105% ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

Le niveau de participation du Département est déterminé dans l'annexe financière transmise à l'ASP. Sauf accord différent conclu entre le CD et les services de l'Etat, le cofinancement du Département porte sur les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active avant leur embauche (personnes couramment désignées dans le présent document sous le nom de « bénéficiaires du RSA ») et il s'élève à 88% du montant du RSA pour une personne seule.

1.3 Les missions de l'ASP

L'ASP est l'opérateur chargé par le Conseil départemental de gérer et de payer sa participation à l'aide au poste versée aux ACI. A ce titre, elle est chargée de :

- Permettre un accès à l'extranet IAE pour les données le concernant,
- Valider les annexes financières instruites par les Unités départementales (UD) dans l'extranet 2.0 ;
- Procéder aux contrôles de cohérence préalables aux paiements ;
- Verser l'aide aux SIAE concernées ;
- D'émettre les avis de paiement à chaque structure ;
- D'émettre des ordres de recouvrement, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Proposer des outils embarqués dans l'extranet IAE 2.0 permettant notamment au CD de suivre les dépenses de leurs crédits ainsi que les personnes accompagnées en insertion par les structures qu'il finance ;

2.3. Les modalités de versement de l'aide

Les montants forfaitaires mensuels.

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en fonction de la durée de la convention.

Exemple

Montant de l'aide = 117930€ - Durée 12 mois

Montant forfaitaire mensuel = 117930 € : 12 = 9827,50 €

Dont 7907,21 € pour la part Etat

Dont 1920,29 € pour la part CD

L'ASP verse le montant forfaitaire mensuel d'un mois donné au cours de ce mois. L'ASP notifie un avis de paiement qui indique l'origine du financement de l'aide.

La SIAE doit procéder à l'enregistrement des salariés en insertion dans l'extranet IAE 2.0 (saisie de la fiche Salarié avec des informations sur le contrat).

En fin de mois, la SIAE doit :

- déclarer les heures réalisées (heures payées en ACI) pour l'ensemble des salariés en insertion,
- imprimer l'états mensuels de présence qui comporte l'ensemble des salariés et les heures déclarées,
- l'adresser au plus tôt par voie postale à la Direction régionale de l'ASP compétente.

Les régularisations

L'aide au poste est régularisée après chaque trimestre de la période conventionnée (au deuxième mois qui suit le trimestre à régulariser, sauf pour le dernier trimestre de l'annexe pour lequel la régularisation se fait au plus tôt) : le nombre d'heures réalisées par les salariés est comparé à celui des heures théoriques prévu au regard du nombre de postes d'insertion aidés.

Les prérequis :

- les États mensuels de présence des mois échus doivent tous être validés par l'ASP,
- le nombre d'heures réalisées par tous les salariés en CDD d'insertion est rapporté au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes aidés au titre de la période considérée (chaque trimestre).

Les modalités de régularisation :

Après chaque trimestre, si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, aucun versement n'est opéré ou un versement est effectué à hauteur des heures réalisées restant dues.

Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est supérieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, le montant du versement s'appuie sur le nombre d'heures réellement effectuées restant dues (à hauteur du montant mensuel forfaitaire).

Dans tous les cas, le montant total versé en fin de conventionnement n'excède pas le montant total de l'aide au poste indiqué sur l'annexe financière (sous réserve d'une revalorisation du montant unitaire annuel réglementaire).

Les heures réalisées qui sont prises en compte lors d'une régularisation de l'aide au poste concernent tous les salariés, qu'ils soient bénéficiaires ou non du RSA. Néanmoins, la participation du CD est établie en prenant en compte le nombre réel de bénéficiaires du RSA employés en CDDI : tout bénéficiaire du RSA ayant au moins une heure réalisée sur un mois donné entraîne pour le Département une dépense égale à 88% du RSA au titre de ce mois. La participation globale du

Département reste cependant limitée au montant stipulé sur l'annexe financière. Dans le cas où le budget du CD viendrait à être épuisé avant la fin de l'annexe financière, les paiements se poursuivraient, les crédits Etat venant prendre le relais des crédits départementaux.

En fin d'annexe, un avenant de modification négocié avec l'Etat peut permettre de réviser la participation du Conseil départemental à la hausse ou à la baisse. Les révisions de participation se traduisent par une modification des autorisations d'engagement (AE) du CD à la hausse à condition d'avoir un avenant de modification (EJ) notifié sur l'exercice budgétaire.

2.4. Les suspensions, les recouvrements

▪ **Les suspensions de paiement**

En cas de non saisie de l'état mensuel de présence d'un mois donné dans le délai du mois suivant, l'ASP suspend les versements programmés. A l'exception du forfait mensuel du premier mois, les versements de l'aide au poste sont effectués par l'ASP seulement si les États mensuels de présence des mois précédents sont validés par l'ASP.

▪ **Les ordres de recouvrer**

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités de régularisations peuvent conduire à l'émission d'ordres de recouvrer après le dernier mois de l'annexe.

Dans ce cadre, deux ordres de recouvrer, respectivement pour la part Etat et pour la part du Conseil départemental, sont adressés à la structure d'insertion si le nombre d'heures réalisées depuis le début de la période d'effet est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés et si la différence entre ces deux grandeurs excède le nombre d'heures mensuel théorique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

3. Le système d'information et les restitutions

Afin que le Conseil départemental puisse suivre et contrôler la mise en œuvre du dispositif, l'ASP propose :

- Un accès à l'extranet IAE 2.0 qui permet de disposer des fonctionnalités décrites ci-après ;

3.1. Les fonctionnalités disponibles dans l'Extranet IAE 2.0

Le Conseil départemental aura accès uniquement aux informations relatives aux structures d'insertion dont il cofinance l'aide au poste.

L'accès à l'Extranet IAE 2.0 permet de :

- Consulter une annexe financière,
- Consulter la fiche Salarié d'une personne accompagnée en insertion,
- Consulter les suivis mensuels couverts par la période conventionnée,
- Consulter le détail des paiements effectués par l'ASP,
- Consulter le tableau de bord des alertes de suivi des réalisations par annexe,
- Consulter et éditer les Bilans intermédiaires d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan final d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan des objectifs négociés,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi des annexes financières »,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi de réalisation des postes d'insertion »,
- Exporter (fichier excel) les « Données des annexes financières »,
- Consulter et exporter (fichier Excel) les « Réalisations mensuelles par salarié de niveau Annexe financière »,
- Exporter (fichier excel) les « Réalisations mensuelles des salariés accompagnés en insertion par toutes les structures » cofinancées du département.

Chaque page de l'extranet dispose d'une aide en ligne et l'utilisateur du CD a un manuel utilisateur à sa disposition.

3.2. Les restitutions

La reddition annuelle des comptes.

L'ASP produira au Conseil départemental un compte d'emploi annuel certifié par l'Agent comptable. Il retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites sans contraction entre elles.

L'ASP produira également un suivi des engagements et un suivi des annexes financières.

Annexe cahier des charges Compte d'Emploi (cf pdf ci-joint)



Agence de Services
et de Paiement



CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne,

Vu le code du travail,

Vu notamment les articles L.5134-19-1 et suivants, les articles L.5134-20 et suivants, et les articles L.5134-65 et suivants du code du travail,

Vu notamment les articles R.5434-14 et suivants, les articles R.5134-26 et suivants, et les articles R.5134-51 et suivants du code du travail,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants, D1611-7 et suivants et D1617-19

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

Vu le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,

Vu la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune 1solution concernant les parcours emploi compétences,

Vu la convention de gestion de l'aide du Conseil Départemental aux employeurs de salariés en Contrat Unique d'insertion, entre le Département de la Haute-Loire et l'ASP, signée le 10/03/2010, et ses avenants n°1 à n°4 ,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 07/02/2022 autorisant le Président à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département de Haute Loire représenté par Mme Marie- Agnès PETIT, Présidente du Conseil départemental, ci-après dénommé le Conseil Départemental

d'une part,

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, ci-après dénommé l'ASP

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Outil privilégié depuis plusieurs années des politiques publiques d'emploi et d'insertion, en articulation avec le RSA, le contrat unique d'insertion (CUI) s'inscrit depuis la circulaire du 19 janvier 2018 dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences (PEC) visant à l'insertion dans l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail. Maintenant, les aides à l'insertion adossée aux contrats uniques d'insertion sont priorisées sur les employeurs du secteur non marchand sélectionnés en fonction de leur capacité à accompagner le salarié et à faciliter son accès à la formation et l'acquisition de compétences.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil départemental confie à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (CAE et CIE).

La présente convention a pour objet de prolonger la prestation déjà réalisée par l'ASP dans le cadre de la convention susvisée du 19/03/2010.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Conseil départemental, si la personne embauchée en contrat unique d'insertion (CAE ou CIE) est bénéficiaire du RSA.

Les employeurs éligibles à l'aide sont ceux prévus par la Loi.

La détermination de la contribution du Conseil départemental dépend des options retenues par ce dernier :

- 1) Le Conseil départemental se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral, l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte du Conseil départemental est défini par l'article D5134-41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail et s'élève à 88% du RSA versé à une personne isolée sans activité dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur.
- 2) Lorsque le Conseil départemental fixe un taux de prise en charge supérieur au taux fixé dans l'arrêté préfectoral, la part du montant de l'aide résultant de l'application de son propre taux s'ajoute à la contribution forfaitaire du département.
- 3) Cas particulier des CUI dont l'aide versée aux employeurs est exclusivement financée par le Conseil départemental. L'article L 5134-19-4 du code du travail prévoit que le Département peut décider de financer intégralement l'aide versée aux employeurs pour tout ou partie des CUI qu'il souhaite conclure avec des bénéficiaires du RSA qu'il finance.
- 4) Dans le secteur non marchand, les CUI-CAE ouvrent le droit à l'exonération des cotisations sociales patronales dans les limites fixées par l'article D.5134-48 du code du travail.

Conformément à l'article L.5134-19-4 du code du travail, ces options ont fixées dans une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) que le président du conseil départemental signe avec l'Etat.

L'ASP ne prendra en charge la participation financière du conseil départemental qu'après communication de la convention annuelle d'objectifs et de moyens prévue à l'article L. 5134-19-2 du code du travail. Les prescriptions devront en outre être postérieures à cette convention.

Toutefois dans l'hypothèse où le conseil départemental a délibéré en faveur du financement de la totalité de l'aide pour certains dossiers, et compte tenu des délais de signature de cette convention, par courrier le président du conseil départemental peut transmettre au PDG de l'ASP l'ordre de prendre à titre exceptionnel en charge ces dossiers.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Conseil départemental versée à l'ASP et relative à l'engagement des dossiers signés sur la période indiquée à l'article 8 est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Conseil départemental à l'ASP comprend:

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention,
- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental est fixé à 105 000 € pour l'année 2022, pour les CUI-PEC et correspond aux crédits d'intervention et aux frais de gestion.

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil départemental s'effectuera de la manière suivante :

- une avance préalable d'un montant de 80 000 € est versée à la signature de la présente convention et à chaque début d'exercice,
- les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds trimestriels, conformément au point II du cahier des charges, et justifiées par un compte-rendu des dépenses réalisées (cf. annexe jointe).

Pour éviter tout risque de rupture de paiement des aides, ces appels de fonds tiendront compte d'un fonds de roulement calculé sur la base d'un pourcentage des dépenses payées au cours du trimestre précédent « T-1 ».

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amené à suspendre les paiements dans l'attente de réception de ces fonds.

Si nécessaire, l'ASP est autorisée à utiliser la trésorerie disponible au niveau du financeur dans l'attente de la réception effective de la trésorerie au titre de la présente convention.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de tous les dossiers signés au cours de la période indiquée à l'article 8. Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2022 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2022 à

- 12,08 € par convention initiale créée,
- 3,28 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier,
- 7,12 € à la création d'un avenant de renouvellement.

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement du RSA pour le compte du Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août). L'ASP informe le Conseil départemental de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 30 dossiers, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 1 180,80 € pour 2022. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 224 300 012 00016

Code service : 57000

N° EJ : X.....(sera transmis à l'ASP en début d'année 2022).

En cas de modification de ces éléments, le Conseil départemental transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur sa faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Conseil départemental sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR76-1007-1630-0000-0010-0402-210

BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouvrés sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Conseil départemental avec une proposition de décision. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.

L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur est constaté, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique, sur demande, une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil départemental, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Conseil départemental s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changements de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Conseil départemental.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Conseil départemental conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2022.

Elle permet d'assurer le versement des aides :

- pour les dossiers créés avant le 01/01/2022 (dans le cadre de la convention du 19/03/2010 susvisée) et dont les effets se poursuivent au-delà de cette date
- pour les dossiers (contrat initial ou avenants de renouvellement) dont la date de signature du contrat initial est comprise entre le 01/01/2022 et le 31/12/2025.

La présente convention se substitue donc à la convention susvisée du 19/03/2010 et en reprend l'ensemble des droits et obligations à compter du 01/01/2022. En conséquence, les écritures comptables passées au titre de cette dernière sont basculées sur la présente convention. Le compte d'emploi fourni par l'ASP au titre de 2022 agrègera l'ensemble des opérations comptables de l'exercice en dépense et en recouvrement. Ce compte d'emploi reprendra donc la trésorerie disponible au 01/01/2022 issue de la convention précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 10 - CLOTURE DE LA CONVENTION – REDDITION DES COMPTES

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandat les éléments suivants :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition;
La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement , qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité
- les états de développement de soldes certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
- la situation de la trésorerie sur la période ;
- le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies
- un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputation budgétaire ou oppositions non soldées)
- une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive de responsabilité du comptable mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le

mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé au Conseil départemental s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil départemental s'il est négatif.

La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'ASP produira trimestriellement au Conseil départemental un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi que des états rendant compte :

- des effectifs présents par statut employeur,
- des effectifs sortants par statut employeur,
- des dossiers créés par statut employeur,
- des effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur,
- de la liste des employeurs et nombre de décisions se référant aux dépenses d'un mois donné,
- du nombre de décisions par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné.

Ces états sont décrits en annexe 2 au cahier des charges.

L'ASP s'engage à mettre à disposition du Département tout nouveau rapport développé dans le cadre du suivi du CUI.

Dans le cadre de la gestion, du contrôle et du suivi des décisions individuelles, le Conseil départemental, conformément aux dispositions du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion disposera d'un accès aux modules de restitutions présents dans l'Extranet de prescription des CUI.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à le Puy en Velay, le

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'ASP,

Marie-Agnès PETIT

Stéphane LE MOING

Pièces jointes : le cahier des charges et ses annexes 1 et 2

I – MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE

I - 1/ Décision d'attribution

L'ASP met en paiement l'aide du Département au vu de la décision d'attribution d'aide de contrat unique d'insertion (CUI2) signée par les parties, qui indique le taux de prise en charge du Département. Par ailleurs, l'ASP contrôlera la réalisation des objectifs fixés par la CAOM prévue à l'article L.5134-19-4 du code du travail. Lorsque le nombre prévisionnel d'aide à l'insertion professionnelle est atteint, les prescriptions transmises à la Direction Régionale de l'ASP sont rejetées et le conseil départemental en est informé.

Il est rappelé que conformément aux articles R5134-26 et R5134-51 les prescriptions d'aide parvenant à la délégation régionale de l'ASP doivent être antérieures à la conclusion du contrat de travail CUI-CAE ou CUI-CIE.

I - 2/ Montant de l'aide

Le montant de la contribution forfaitaire du Département est défini par l'article D5134-41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail. Cette aide est variable en fonction du taux de prise en charge octroyé par le Département.

Pour la prise en charge d'un CAE ou CIE dans le cadre du CUI, le montant de la contribution du Département varie en fonction du taux de prise en charge déterminé et du nombre d'heures conventionné.

I - 3/ Modalité de versement

Les versements sont effectués à l'employeur mensuellement.

Le versement du Département et celui de l'Etat seront versés conjointement à l'employeur.

Le paiement a lieu avant le 30 du mois au titre duquel l'aide est due.

I - 4/ Modalités de reversement et remboursement d'indus

Tous les mois pour les employeurs ayant opté pour la dématérialisation de leurs échanges avec l'ASP (utilisation de SYLAé) et tous les trois mois pour les employeurs ayant conservé leurs échanges avec l'ASP en mode 'papier' et en fin de décision d'attribution, l'ASP demande à l'employeur de renseigner un état de présence permettant de vérifier la présence du salarié en Contrat Unique d'Insertion.

L'état de présence est retourné par l'employeur accompagné de la copie des bulletins de salaire correspondants quand les échanges sont en mode 'papier'.

Dans le cadre de la procédure dématérialisée, l'ASP sera amenée à réclamer sur échantillons des bulletins de salaires aux employeurs ayant réalisé une déclaration dématérialisée afin de s'assurer de la réalité de la présence du salarié. L'employeur ainsi contrôlé devra fournir les éléments demandés sous peine de voir son aide suspendue et éventuellement de faire l'objet d'une régularisation mise en œuvre par l'ASP.

Dans tous les cas, communication dématérialisée ou papier, cet état précise le nombre de jours d'absence non rémunérés et signale, le cas échéant, les ruptures du contrat de travail ainsi que leur motif. En cas de non réception de ce document l'ASP suspend ses versements. Il suspend également ses versements, sans attendre de recevoir cet état de présence, sur instruction écrite de l'autorité signataire de la décision d'attribution, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail.

Afin d'éviter la création d'indus, l'autorité signataire de la décision d'attribution transmet dès qu'elle en a connaissance toute information susceptible d'entraîner l'interruption des paiements.

Au vu de ces documents, l'ASP procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'ASP demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

II – ETABLISSEMENT DES DEMANDES D'AVANCES FINANCIERES TRIMESTRIELLES

Au plus tard le 10 du deuxième mois de chaque trimestre t , l'ASP adresse au Conseil Départemental une demande d'avance trimestrielle pour le trimestre $t+1$, selon le modèle figurant en annexe.

A chaque demande d'avance, est joint un échéancier actualisé des prévisions de dépenses.

Les avances trimestrielles demandées pour le trimestre $t+1$ sont mises à la disposition de l'Agent Comptable de l'ASP au plus tard le dernier jour ouvré du trimestre t .

III – INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU RSA

L'ASP est chargée de la transmission à la CNAF et à la CCMSA des informations relatives aux allocataires du RSA financé par le Département entrés en CUI, telles que définies au 3° de l'article R. 5134-18 et à l'article R. 5134-20 :

- Le nom et l'adresse des intéressés
- Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques
- Leur numéro d'allocataire CAF ou MSA
- La date de leur embauche

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3^{ème} alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 1

Au plus tard le 10 du 2ème mois de T

**DEMANDE D'AVANCE
Contrat unique d'insertion**

Convention CG /ASP du

Demande d'avance pour le trimestre [T+1]

Situation financière du 1^{er} janvier au [fin du trimestre t-1]

<p>1. Report : trésorerie disponible au 1^{er} janvier 2022.....</p> <p>2. Crédits encaissés par l'ASP sur la période(+)</p> <p>3. Crédits mandatés par l'ASP sur la période(-)</p> <p>4. Reversements et remboursements d'indus sur la période(+)</p> <p>5. Trésorerie disponible à la date d'arrêté (1+2+3+4)(=)</p> <p>6. Crédits ordonnancés au profit de l'ASP, non encaissés sur la période (+)</p> <p>7. Solde théorique (5+6)(=)</p> <p>8. Dépenses payées au cours du trimestre [t-1].....</p> <p>Prévisions de dépenses :</p> <p>9. Prévision actualisée de dépenses pour le trimestre [T]</p> <p>10. Prévision de dépenses pour le trimestre [T+1].....</p> <p>11. Fonds de roulement (60% de 8).....</p> <p>12. Avance à verser pour le trimestre [T+1] (9+10+11-7).....</p>	
--	--

**ANNEXE 2
DONNEES STATISTIQUES**

Présentation des Rapports

1.1 Effectifs présents par statut employeur

Profil 'Départemental'

Onglet 'Département'

<i>Dépt</i>	Effectifs présents en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
60 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total Région												

le *Dépt* est le département du profil connecté

la *Région* est la région administrative du département

1.2 Effectifs sortants par statut employeur

Profil 'Départemental'

Onglet 'Département'

<i>Dépt</i>	Effectifs sortants en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
60 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total Région												

le *Dépt* est le département du profil connecté

la *Région* est la région administrative du département

1.3 Dossiers créés par statut employeur

Profil 'Départemental' Onglet 'Département'

Dépt	Dossiers créés mois par mois de l'année civile en cours											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Statut Employeur												
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
60 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total Région												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.4 Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur

Profil 'Régional' Onglet 'Détail Départements'

Dépt	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
	Effectifs présents éfin (mois/année)	Salaires du total FMAu total DOH	Sorties prévisionnelles (mois +1)	Sorties prévisionnelles (mois +2)	Sorties prévisionnelles (mois +3)	Sorties prévisionnelles (mois +4)	Sorties prévisionnelles (mois +5)	Sorties prévisionnelles (mois +6)	Sorties prévisionnelles (mois +7)	Sorties prévisionnelles (mois +8)	Sorties prévisionnelles (mois +9)	Sorties prévisionnelles (mois +10)	Sorties prévisionnelles (mois +11)	Sorties prévisionnelles (mois +12)
Statut Employeur														
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
60 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														
Dépt	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur														
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
60 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														
Dépt	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur														
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
60 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

1.5 Liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa

Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Identifiant ASP	Dénomination Employeur	Nombre de dossiers

1.6 Nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa

Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Commune	Statuts Employeur											
	10	11	21	22	50	60	70	80	90	98	99	
87085 Limoges												
...												

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

20 - INSERTION ET MOBILITE - LANCEMENT D'UNE ETUDE SUR LES PROBLEMES DE MOBILITE SUR LE DEPARTEMENT ET D'UN APPEL A PROJET

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Pôle Administratif et Financier

Délibération n° : CP070222/20

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001;

VU l'avenant n°4 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), dite « Plan Pauvreté » portant sur la période juillet 2021 à juin 2022, approuvé par délibération de la commission permanente du 06/09/2021 ;

CONSIDERANT que les problèmes de mobilité sur notre territoire constituent une réelle difficulté pour nombres de nos habitants et plus particulièrement un frein à l'insertion de publics précaires, notamment les bénéficiaires du rSa.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Valide le principe du lancement d'une étude sur la mobilité** sur notre territoire, en lien avec l'Etat, la Région et les Communautés de communes et d'agglomération;
- **Valide le montant de la contribution du Département** pour le financement de cette étude à hauteur de **25 000 €** maximum;

Les incidences financières – sous réserve du vote du BP 2022, sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			9 356	6514	27 502			25 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220207-258155-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
9 février 2022**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

21 - CHANTIER ECOLE : CONVENTION DE PARTENARIAT ET SUBVENTION

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Pôle Administratif et Financier

Délibération n° : CP070222/21

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Programme Départemental d'Insertion adopté par délibération du 26 juin 2017 et notamment son axe 3 / Développer les possibilités d'insertion professionnelle;

VU l'offre de service faite par l'association « Chantier Ecole Auvergne-Rhône-Alpes » au titre de l'année 2022.;

Considérant l'intérêt de développer le partenariat avec cette association au service de l'insertion professionnelle des publics précaires et notamment des bénéficiaires du rSa, au travers de l'action des Ateliers et Chantiers d'Insertion de notre territoire.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

L'offre de service de l'association Chantier Ecole Auvergne-Rhône-Alpes, répond aux attentes du Conseil Départemental de la Haute-Loire et des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) du département avec lesquels nous travaillons en partenariat. Elle se propose comme interlocuteur central du Conseil Départemental de la Haute-Loire pour tout sujet en lien avec les ACI et l'insertion par l'activité économique des personnes ayant des difficultés d'accès à l'emploi.

Dans ce cadre, l'association apportera une plus-value :

- Aux ACI, notamment par la professionnalisation, la création et diffusion d'outils et l'organisation de formations et de journées thématiques.
- Aux élus et au service insertion du Conseil Départemental par sa force de proposition, sa connaissance des dispositifs au niveau régional et national, la diffusion d'information, sa participation aux travaux départementaux et son implication pour dénouer les difficultés rencontrées sur le terrain.

Missions que Chantier Ecole Auvergne-Rhône-Alpes faisant l'objet d'une convention :

1/ La formation avec :

1.1/ La professionnalisation des permanents : Chantier Ecole organisera des rencontres et des formations spécifiques qui répondent aux besoins des ACI du département de la Haute-Loire. Cela permettra d'avoir une offre de formation et de temps d'échanges spécifiques aux acteurs atiligiériens et que la distance ne soit pas un frein pour la mobilisation.

Quelques exemples :

- *Connaissance des dispositifs de l'Insertion par l'activité Economique (IAE);*
- *La fonction de l'encadrant technique pédagogique et social (ETPS);*

- *La complémentarité entre encadrants techniques et accompagnateurs socioprofessionnels (Binôme ETPS-ASP);*
- *Repérer et accompagner les personnes en situation d'addiction;*
- *Repérer et accompagner les personnes ayant des troubles psychiques;*
- *Management de personnalités difficiles;*
- *Accompagner le changement individuel;*
- *Les bases du droit social;*
- *Maîtriser le droit du travail;*
- *Formation-Action « Illettrisme, de quoi parlons-nous ? Comment prendre en compte les besoins des salariés en insertion ? »;*
- *Formation-Action : Le pilotage économique de sa structure.*

1.2/ La coordination de formation des salariés en insertion et découvertes des métiers : L'action du réseau peut faciliter ou débloquer des situations pour l'accès à la formation ou à la découverte d'un métier pour les salariés en insertion. A l'image de ce qui a été développé dans le Puy-de-Dôme et l'Allier, Chantier Ecole proposera son appui aux ACI de la Haute-Loire pour :

- Coordonner la mise en place de formations spécifiques et constituer des groupes,
- Obtenir des financements complémentaires,
- Mettre en place des actions de sensibilisation avec les entreprises sur des secteurs identifiés (plasturgie, agroalimentaire, bâtiment ...).

2/ Le partenariat et la collaboration avec le Conseil Départemental

- **Implication dans les travaux du Conseil Départemental** à la demande de ce dernier sur la thématique de l'IAE.
- **Interventions à destination des travailleurs sociaux et des élus :**
Pour les élus :
 - Une demi-journée (par bassin d'emploi) de découverte de l'IAE avec visite d'un ACI pour les Élus.
 - une présentation à l'exécutif du Département (définition d'un ACI, présentation de l'offre de service, présentation de la convention...)
- **Pour les travailleurs sociaux** afin de mieux repérer les publics et être plus efficaces dans le lien service social/ACI au bénéfice des bénéficiaires du RSA :
 - Une demi-journée par territoire d'intervention avec un ACI du territoire pour présenter ce qu'est un ACI. Ces rencontres territoriales permettront de présenter les structures, accompagner la diffusion des offres d'emploi et agir sur la dynamisation des parcours.
- **Développement de nouveaux marchés pour les ACI** : Organisation d'une journée départementale type forum avec présentation des ACI et speed dating entre dirigeants d'ACI et chefs de service du Département, acheteurs de prestation, travaux et services.
- **Implication dans les travaux du Département** si celui-ci se positionne sur un futur appel à projet Service Public de l'Insertion et de l'Emploi afin de répondre à l'appel à manifestation d'intérêts pour la mise en œuvre du SPIE, à l'instar de ce qui a été fait dans l'Allier et le Puy-de-Dôme.
- **Participation à des réunions techniques avec l'Etat et Conseil Départemental** pour les dossiers des ACI soit en préparation d'un CDIAE soit en suivi particulier d'une structure qui nécessite une concertation.
- **Relais des informations du Conseil Départemental** à destination des 17 ACI du département.
- **Veille juridique et diffusion des arrêtés, décrets et circulaires** aux ACI et service insertion du Conseil Départemental.

3/ L'appui aux structures

- Soutien aux structures rencontrant des difficultés ou qui souhaitent se développer;
- Appui aux porteurs de projets;
- Lien permanent avec les ACI du département. Interlocuteur central et diffusion des informations auprès des ACI du Département.

Les publics cibles de cette offre sont donc :

- **Les permanents des 17 structures porteuses** des ACI du département (Directeurs, coordinateurs, accompagnateurs socio professionnels, encadrants et administratifs) et **leurs**

élus;

- Les **400 salariés en insertion** accueillis dans les ACI chaque année;
- Les représentants des **entreprises, des branches professionnelles et de groupements d'employeurs** du département;
- **Les représentants des partenaires** des ACI (Conseil Départemental, DDETSPP, Missions Locales, CIPRO43, Pôle Emploi, les CCAS, Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée...).

DECIDE

- De valider le principe d'un partenariat renforcé avec cette association ;
 - De valider la conclusion d'une convention reprenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus, pour une durée de 2 ans.
- Une participation financière de notre Département d'un montant de 15 000 € en regard de l'offre de service, au titre de l'année 2022

Les incidences financières – sous réserve du vote du budget primitif 2022 - sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			9 356	6514	22 700			15 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258191-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

22 - PLANIFICATION FAMILIALE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE HOSPITALIER E. ROUX

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Pôle Administratif et Financier

Délibération n° : CP070222/22

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente n° CP040520/1 du 4 mai 2020 statuant sur les modalités de fonctionnement de la commission Permanente pendant la crise covid-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L2112-1, L2112-2, L2112-4, L. 2311-1 L 2312-6 de ce même code, concernant l'organisation des centres de planification et d'éducation familiale ;

CONSIDERANT l'arrivée du terme de l'actuelle convention liant le Département de la Haute-Loire avec le Centre Hospitalier E. Roux du Puy-en-Velay pour l'exercice des missions de planification et d'éducation familiale et la demande de ce dernier d'une révision du dispositif existant;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

- de renouveler pour 2 ans la délégation des activités relatives à la planification et à l'éducation familiale ;
- de fixer le montant forfaitaire de la participation du Département à 60 000€/an pour mener à bien ces actions ;
- de valider les termes de la convention annuelle 2022 (reconductible 2 fois) à intervenir avec le Centre hospitalier Emile-Roux du Puy-en-Velay pour fixer les modalités de cette délégation (en annexe);
- d'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention pour le compte du Département.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			934	6568	639			60 000,00

- POUR : 35
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Michel CHAPUIS, Christiane MOSNIER.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220207-256471A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL



LOGO du Centre Hospitalier

CONVENTION relative au fonctionnement et au financement par le département du centre planification et d'éducation familiale

Entre d'une part :

- le Département de la Haute-Loire, 1 place Monseigneur de Galard – 43000 LE PUY EN VELAY, représenté par sa Présidente, Marie-Agnès PETIT, ci-après dénommé le Département

et d'autre part :

- le Centre Hospitalier Emile Roux, 12 boulevard Dr Chantemesse – 43000 LE PUY EN VELAY, représenté par son Directeur, Jean-Marie BOLLIET, ci-après dénommé le CHER,

Préambule :

Dans le cadre des missions définies par les articles L2112-1 et L2112-2 du code de la santé publique (CSP), le service départemental de protection maternelle et infantile doit organiser des activités de planification et d'éducation familiale dans les conditions précisées par les articles L2311-1 à L2311-6 de ce même code. En application de l'article L2112-4 du CSP, ces activités sont gérées soit directement par le service, soit par voie de convention avec notamment d'autres collectivités publiques.

VU la loi : n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L648 et L649 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification et d'éducation familiale

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 26 octobre 1998 déléguant sa compétence obligatoire en matière de planification familiale aux Centres de Planification du Puy-en-Velay, de Brioude et de Monistrol-sur-Loire

VU la convention du 14 août 1993 prévoyant les activités du Centre de Planification et les dispositions financières et diverses, notamment les dépenses à la charge du Département

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les missions que le Département confie au centre hospitalier Emile Roux (CHER) qui gère le centre de planification et d'éducation familiale (CPEF), ainsi que le montant de la participation financière du Département.

La présente convention annule et remplace les dispositifs conventionnels antérieurs relatifs au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay :

- Convention initiale du 14 août 1993
- Avenant n° 1 du 2 janvier 1999
- Avenant n° 2 du 10 février 2004
- Avenant n° 3 du 23 octobre 2013

ARTICLE 2 - ACTIVITES

Le Département de la Haute-Loire confie au centre hospitalier Emile Roux (CHER) dans le cadre de son centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) les activités suivantes :

- Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité, au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles
- Diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés.
- Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal
- Entretiens relatifs aux problématiques et violences intrafamiliales.
- Entretiens relatifs aux violences sexistes et sexuelles.
- Entretiens préalables à l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG) prévus par l'article L2212-4 du code de la santé publique.
- Mise en œuvre de l'IVG médicamenteuse et de son suivi
- Dans le cadre des consultations d'IVG :
 - Echographies de datation
 - Echographie de contrôle
- Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une IVG
- Poses d'implants, pose de dispositifs intra -utérins

A l'occasion de consultation relative à la maîtrise de la fécondité, à la demande des consultants soit avec leur accord sur proposition du médecin :

- Le dépistage de l'infection par le virus de l'Immuno Déficience Humaine
- Le dépistage et le traitement de la chlamydie, de la gonococcie et de vaginites aiguës.

Le laboratoire prélève les patientes en demande d'IVG pour le groupe sanguin et les recherche d'anticorps irréguliers avec une cotation spécifique IVG puisque ces prélèvements font partie du forfait IVG.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Le personnel est composé de :

- deux médecins

- trois sages-femmes
- une secrétaire médicale
- un pharmacien

pour les temps nécessaires, pour chacune des catégories de ces personnels, au fonctionnement du CPEF indiqués ci-dessus.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FORFAITAIRE

Le Département de la Haute-Loire (Direction de la Vie Sociale) prend en charge (chapitre 934, ligne budgétaire 639) une participation aux frais de personnel selon un montant forfaitaire annuel de 60 000 €. Le Département versera cette somme au CHER sur présentation de factures semestrielles.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DE DEPENSES SPECIFIQUES

Le Département de la Haute-Loire (Direction de la Vie Sociale) prend en charge les frais de consultations de planification et des dépenses relatives aux analyses, examens de laboratoires, frais pharmaceutiques y afférents.

Ces frais concernent :

- les mineures désirant garder le secret et les personnes sans couverture sociale.
Pour les mineures désirant garder le secret et les personnes ne bénéficiant pas de couverture sociale, les frais de consultations, d'analyses et d'examens de laboratoires (hormis les dépenses afférentes au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles et à l'interruption volontaire de grossesse), ainsi que les frais pharmaceutiques ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont pris en charge par le Département.
- les majeures sans couverture sociale (le CPEF hospitalier devant assurer, dès la première consultation, l'accompagnement de l'intéressée dans ses démarches pour l'ouverture de ses droits à l'assurance maladie).

Pour obtenir le remboursement de ces frais par le Département, le CHER devra présenter au Département des états de frais semestriels et l'original des factures établies par les laboratoires et pharmaciens pour tous les frais non remboursés par la Sécurité Sociale et hors cadre du Centre Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic des Infections sexuellement transmissibles. (CeGIDD)

ARTICLE 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Un rapport d'activité dont le détail figure en annexe, sera produit annuellement par le CHER afin d'informer le Département de la réalité de l'activité, de ses évolutions. Il servira de base au possible ajustement annuel de la participation du Département, laquelle prendra en compte les évolutions de coûts du personnel contribuant au fonctionnement du CPEF.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Tout changement de l'activité, de l'installation, de l'organisation et du fonctionnement du CPEF avec ou sans incidence financière, ainsi que toute modification du nombre théorique dans les catégories de personnel, doit donner lieu à un avis favorable du Département et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si le CHER estime nécessaire d'augmenter l'activité d'un ou plusieurs membres de son personnel, la charge supplémentaire ne pourra être prise en compte par le Département

qu'après accord de ce dernier et dans la mesure où les crédits correspondants auront été inscrits au budget départemental.

ARTICLE 8 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 et pourra être renouvelée trois fois par tacite reconduction. La présente convention prendra ainsi fin le 31 décembre 2026 au plus tard. Chaque partie peut mettre fin à la convention à chaque échéance annuelle en envoyant à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant son souhait de ne pas renouveler la convention, et ce au moins trois mois avant son échéance.

Fait au Puy-en-Velay,
Le

La Présidente du Conseil Départemental
Roux
de la Haute-Loire,

Le Directeur du Centre Hospitalier Emile

Marie-Agnès PETIT

Jean-Marie BOLLIET

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

**23 - PREVENTION AUPRES DES PUBLICS EN RISQUE DE FRAGILISATION :
CONVENTION AVEC L'UDAF 43**

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Pôle Administratif et Financier

Délibération n° : CP070222/23

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001;

Considérant l'expérimentation conduite avec l'UDAF 43 de 2019 à 2021 pour ses actions en prévention pour les publics en risque de fragilisation, et les résultats obtenus en dépit d'un environnement difficile du fait de la pandémie et l'intérêt, pour ces publics comme pour la collectivité de poursuivre ces actions.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Valide les termes de la convention** pour la mise en place d'actions de préventions en faveur d'un public en risque de fragilisation (en annexe) à intervenir entre le Département et l'UDAF 43
- **Attribue une subvention de 35 000€ par an** à l'UDAF, pour la période 2021-2024, qui se déclinera de la façon suivante :
 - Le parrainage de proximité : 27 000€ par an
 - Les actions de soutien à la parentalité : 6 000€ par an
 - L'information et le soutien au budget: 2 000€ par an
- **Autorise Madame la Présidente à signer ladite convention** pour le compte du Département

Les incidences financières – sous réserve du vote du BP 2022 - sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			935	6568	671			35 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220207-258200-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D' ACTIONS DE PREVENTIONS EN FAVEUR D'UN PUBLIC EN RISQUE DE FRAGILISATION

Entre :

- Le Département de la Haute-Loire, représenté par sa présidente, Mme Marie-Agnès PETIT,
- L'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire (UDAF 43), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Andrée BLANC.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

De 2019 à 2021, une expérimentation a été conduite dans le cadre d'une convention entre le Département et l'UDAF. Compte tenu des résultats encourageants, auprès des publics visés, des dispositifs mis en place dans le cadre de cette convention expérimentale, la poursuite et l'adaptation de ces actions présentent un réel intérêt.

Ainsi, les dispositifs et actions définis et encadrés par la présente convention, s'adressent aux :

- Mineurs Non-Accompagnés, confiés et pris en charge par le Département.
- Aux mineurs ayant une rémunération, aux jeunes majeurs et aux majeurs rencontrant des difficultés de gestion de leur budget.
- Aux parents démunis sur les questions de parentalité et en manque de repères pour l'éducation de leur(s) enfants(s).

Article 1 – Le Parrainage de proximité

Cet accompagnement vise le public des Mineurs Non-Accompagnés (MNA), confiés au Département.

Le parrainage de proximité consiste à renforcer la prise en charge proposée par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, par un accueil séquentiel et du soutien auprès des mineurs concernés. Ces accueils sont assurés par des parrains/marraines à travers divers supports : loisirs, culture, sport...

Les parrains/marraines sont des personnes volontaires. L'accompagnement des mineurs pas ces familles est organisé et supervisé par des professionnels de l'UDAF qui effectuent, notamment, le choix des parrains/marraines et leur suivi.

L'objectif est la co-construction, dans un cadre précis, d'une relation bienveillante, de liens de confiance et d'attachement, permettant l'élaboration d'un projet de vie adapté et individualisé. Ce travail prend en compte la place de chacun : le rôle des parrains/marraines, les attentes du mineur, la prise en charge par l'ASE et la place des professionnels de l'UDAF.

Ce dispositif est étayé par la présence régulière d'une psychologue clinicienne, notamment dans les phases de recrutement, de mise en lien et de suivi ponctuel. L'encadrement des professionnels de l'UDAF est assuré par un référent de projet (cadre du service de protection de l'Enfance de l'UDAF).

Indicateurs d'évaluation de l'action :

- Nombre de demandes de renseignements
- Nombre de candidatures : parrains/marraines et MNA
- Nombre de participants aux réunions d'informations collectives
- Nombre de parrainage et durée de vie
- Nombre de participants aux ateliers collectifs/rencontres collectives organisés

Article 2 – Les actions de soutien à la parentalité

Il s'agit d'un double dispositif comprenant des actions collectives d'information et de prévention, d'une part, et des stages de responsabilité parentale, d'autre part.

2-1 – Les actions collectives d'information et de prévention

Il s'agit de soutenir la parentalité par des ateliers de parents, des animations dédiées à des problématiques spécifiques, des rencontres collectives autour d'un thème identifié. Ces actions pourront être co-animées avec un/des agents du Département.

Indicateurs d'évaluation de l'action :

- Nombre d'actions réalisées
- Nombre de participants

2-2 - Les stages de responsabilité parentale

Ce dispositif s'adresse à des parents qui ont commis des manquements graves à leurs obligations liées à l'éducation de leurs(s) enfant(s). Cette mesure pénale est prononcée par le Procureur de la République, soit au titre de peine principale, soit à titre complémentaire, soit à titre de mesure alternative aux poursuites.

Ce stage vise à rappeler aux parents leurs obligations juridiques, économiques, sociales et morales et à les remobiliser dans leur rôle.

Indicateurs d'évaluation de l'action :

- Nombre de stages
- Nombre de personnes convoquées
- Compte rendu sur le déroulement du stage adressé à M le Procureur de la République

Article 3 – L'information et le soutien au budget

Le service Point Conseil Budget (PCB) apporte des conseils gratuits, confidentiels et personnalisés sur la gestion budgétaire. Ce dispositif s'adresse à des mineurs ayant une rémunération, à des jeunes majeurs et à des majeurs rencontrant des difficultés de gestion de leur budget et souhaitant être accompagnés dans la mise en place de solutions pour aboutir à un équilibre budgétaire.

Un diagnostic permet d'identifier les causes et l'ampleur des déséquilibres, le degré d'autonomie de la personne dans sa gestion budgétaire, les changements en cours ou projetés. En fonction de ce diagnostic un accompagnement est mis en place.

Indicateurs d'évaluation de l'action :

- Nombre de personnes reçues
- Typologie des demandeurs

Article 4 – Le Financement

Pour la continuité de ces trois actions, le Département apportera un financement annuel de 35 000€ qui se déclinera de la façon suivante :

- Le parrainage de proximité : 27 000€
- Les actions de soutien à la parentalité : 6 000€
- L'information et le soutien au budget: 2 000€

Aucune participation financière ne pourra être réclamée aux bénéficiaires de ces dispositifs.

L'UDAF apportera son concours financier dans la présente convention à hauteur de : 13 000€

Article 5 – La durée de la convention et les conditions de résiliations

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1 septembre 2021.

Un bilan sera réalisé annuellement afin de réajuster les dispositifs en fonction de l'évolution des besoins. Les indicateurs et les rapports d'activités permettront de s'assurer de la pertinence et/ou de la nécessité de faire évoluer cette convention par avenants.

En cas de non-respect des engagements de la présente convention et après mise en demeure restée infructueuse, la convention pourra être résiliée avec un préavis de trois mois.

Fait à _____, le _____

La présidente de l'UDAF 43

Mme Marie-Andrée BLANC

La présidente du CD 43

Mme Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

24 - SOUTIEN A LA PARENTALITE : RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT AVEC L'UDAF, LA MSA ET LA CAF

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

PMI - Prévention santé

Délibération n ° : CP070222/24

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

VU les objectifs du plan d'action du Schéma Départemental des Services aux Familles en terme de promotion et développement des actions de soutien à la parentalité :

- Rendre accessible et faire connaître aux familles les actions de soutien à la parentalité,
- Développer les actions sur tout le département;

VU la politique d'accompagnement des parents et prévention des risques qui pèsent sur les familles, déclinée dans la stratégie nationale de soutien à la parentalité;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer l'impact de cette politique départementale par une dynamique de terrain.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE DE

- **reconduire le dispositif pour la mission d'animation** des actions de soutien à la fonction parentale en Haute-Loire selon les axes ci-dessus exposés ;
- **maintenir le niveau de subvention à 22 000 € par an** (20 000 € pour les frais de salaires de l'animatrice et 2 000 € pour les actions) **sur la période 2022 -2024** ;
- **approuver les termes de la convention pluriannuelle (2022/2024) de financement** de la mission soutien parentalité à intervenir entre la Département, l'UDAF, la MSA et la CAF (jointe en annexe) ;
- **autoriser Madame la Présidente à signer** ladite convention pour le compte du Département.

Les incidences financières – sous réserve du vote du budget primitif 2022 - sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			934	6568	633			22 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258108-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL



**CONVENTION DE FINANCEMENT PLURIANNUELLE
(2022-2024)
Mission d'animation des actions
de soutien à la fonction parentale en Haute-Loire**

Entre :

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire
12, boulevard Philippe Jourde –CS 20139- 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX,
représentée par sa Présidente, Madame Marie-Andrée BLANC d'une part,

Ci-après dénommée l'Udaf43

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire,
10 Avenue André Soulier –CS 50322- 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX
représentée par son Directeur, Monsieur Christophe BONNEFOIS

Ci-après dénommée la Caf43

Et :

Le Département de la Haute-Loire
1, place Monseigneur de Galard -CS20310- LE PUY EN VELAY CEDEX
représenté par sa Présidente, Madame Marie-Agnès PETIT

Ci-après dénommée le Département

Et :

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Auvergne
75, Bd François Mitterrand 63972 CLERMONT FERRAND CEDEX 9
représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Marie PASSARIEU

Ci-après dénommée la CMSA Auvergne

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le comité départemental de coordination de la politique de soutien à la parentalité en Haute-Loire a pour mission de définir une politique d'accessibilité aux familles.

La fonction de coordination départementale des actions est assurée par la Caf de la Haute-Loire. Elle comprend notamment le pilotage technique et opérationnel de la politique d'accompagnement à la parentalité, la structuration et l'articulation des dispositifs.

Afin de renforcer l'impact de cette politique départementale par une dynamique de terrain, le comité a souhaité développer une fonction d'animation et de mise en réseau des acteurs à l'échelon local.

Le Département, la Caf43 et la CMSA Auvergne, selon leurs politiques respectives et selon le contrat enfance jeunesse départemental (CEJ), se sont associés en 2015 pour créer et financer cette mission d'animation de la parentalité en Haute-Loire.

Le bilan de la mission présenté lors du comité départemental de service aux familles du 17 juillet 2021 a confirmé l'intérêt de poursuivre le pilotage et l'animation des actions de soutien à la fonction parentale. Cette mission est inscrite dans le schéma départemental de services aux familles 2021-2025.

Le Département, la Caf43 et la CMSA Auvergne ont décidé de renouveler l'engagement et le financement conjoint de cette mission et de poursuivre le partenariat engagé avec **l'Udaf43 pour assumer cette mission**, à la vue de la satisfaction du bilan de la mission.

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'Udaf43 s'engage à affecter un personnel dûment qualifié pour assurer une mission d'animation des actions de soutien à la fonction parentale sur tout le département de la Haute-Loire.

Un comité de pilotage composé des financeurs assure le suivi de la mission et la Caf43 en assure la coordination.

La présente convention règle les conditions d'affectation de l'animatrice, de mise en œuvre et de suivi de la mission, de son financement.

ARTICLE 2 : Descriptif de la mission d'Animation

Conformément au cahier des charges défini en partenariat, la mission s'articulera autour des 3 axes suivants :

Axe 1 : Développement d'actions de sensibilisation et de communication des offres en matière de soutien à la parentalité

- Poursuivre l'organisation annuelle de la semaine de la parentalité
- Contribuer à faire connaître les offres et actions de soutien à la parentalité de chaque institution et appui aux appels à projets, Reaap (réseau d'écoute et d'appui à l'accompagnement des parents), CLAS (Comité local d'accompagnement à la scolarité).
- Poursuivre le développement du site internet à destination des parents en complémentarité du site de la Caf monenfant.fr. Cibler spécifiquement les actions parentalités.
- Etre présent sur les réseaux sociaux et nouveaux moyens de communication.

- Publier régulièrement les actualités de la parentalité en Haute-Loire en lien avec les réseaux sur des informations locales auprès des parents.
- Valoriser directement ou en appui des acteurs du territoire les actions de soutien à la parentalité auprès des élus.
- Faire connaître les lieux d'accueil enfants parents auprès des familles et des élus afin de favoriser la fréquentation de ces lieux et ainsi contribuer à faire émerger de nouveaux projets.
- Assurer une veille des évolutions sociologiques et opérationnelles du soutien à la parentalité et diffuser l'information auprès des acteurs de terrain et institutions.
- Apporter soutien et expertise aux communautés de communes pour faciliter la promotion et l'accès à l'information pour les parents sur les services de soutien à la parentalité.
- Contribuer à la construction d'un lieu ressource sur la parentalité identifié pour les familles et développement des liens et information des lieux ressources identifiés à l'échelle des Communautés de communes.

Axe 2 : Mise en réseau et dynamique de territoire pour faciliter l'adéquation aux besoins

- Poursuivre l'animation des réseaux de porteurs de projets (Reaap, Clas, Laep (Lieux d'accueil enfants parents), réseaux sur territoires Jeune Loire, Brivadois et l'arrondissement du Velay.
- Créer un annuaire parentalité pour faciliter l'information et l'orientation des familles par les professionnels.
- Identifier des thématiques communes à travailler au sein des réseaux et favoriser les initiatives en intégrant les parents. Faciliter les actions de développement des compétences du réseau des acteurs (échange de pratiques, formation...).
- Accompagner les projets de territoire en apportant un appui méthodologique.
- Contribuer au déploiement à l'échelle territoriale des actions de soutien à la parentalité en contribuant aux CTG
- Contribuer à la mise en œuvre du plan d'action parentalité du schéma départemental de service aux familles en facilitant l'appropriation et la mise en œuvre opérationnelle au travers des réseaux notamment ou d'actions départementales.

Axe 3 : Accompagner les parents à être acteurs de la parentalité

- Recueillir les besoins des parents en termes de soutien à la parentalité, en constituant et animant des groupes de travail multi-partenariaux sur les besoins des familles et thématiques choisies.
- Faciliter la mise en œuvre d'animations collectives auprès des parents et les actions de sensibilisation sur des sujets de parentalité identifiés comme répondant à leurs besoins les plus prégnants.
- Apporter un appui et une aide méthodologique aux acteurs et aux parents porteurs de projets dans le cadre du Reaap.

Sur cette base, un plan d'actions détaillé sur 3 ans sera proposé par l'Udaf43 et validé par le comité de pilotage. Le plan d'actions sera assorti d'indicateurs de suivi. Un bilan et ajustement du plan d'actions sera effectué annuellement lors du comité de pilotage de bilan annuel de la mission.

ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre de la mission

La mission est confiée à hauteur d'un équivalent temps plein (1 ETP). Elle se déroulera du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024. Le poste sera basé au Puy-en-Velay.

Des locaux de la Caf43, dénommés « Coté Parents » Rue de la Chèvrerie sont prévus à cet effet et mis à disposition de la mission. Une convention spécifique sera signée à cet effet pour en encadrer les conditions de mise à disposition.

La mission fait partie intégrante et contribue à la politique de soutien à la parentalité en Haute-Loire coordonnée par la Caf.

L'animatrice reste rattachée juridiquement et hiérarchiquement à l'Udaf43.

A ce titre, l'Udaf43 s'engage :

- A assurer la formation continue de l'animatrice notamment dans le domaine d'expertise de la politique de soutien à la parentalité,
- A mettre à disposition les ressources de l'Udaf43 nécessaires à sa mission,
- A accompagner l'animatrice dans sa pratique professionnelle.

La couverture professionnelle par l'Udaf43 de l'animatrice est étendue à sa mission d'animation en Haute-Loire.

La gestion des congés, des temps de travail et horaires sont de la compétence de l'Udaf43 et devra être compatible avec les attendus et priorités de la mission.

La Mission aura une portée départementale et s'appuiera notamment sur des réseaux de soutien à la parentalité sur les arrondissements du Puy, d'Yssingeaux et de Brioude.

L'animatrice travaillera en étroite collaboration avec les partenaires présents sur la parentalité.

La convention dépendant de la personne affectée à cette fonction, le changement éventuel de cette personne ne peut se faire qu'en accord avec les financeurs et leur association à la sélection du candidat. Le financement octroyé pourra être remis en cause en cas de départ de la personne sélectionnée.

En cas d'absence de l'animatrice désignée pour cette mission, l'Udaf43 s'engage :

- À en informer les financeurs,
- À assurer une continuité de service,
- En cas d'absence prévisible, à anticiper le remplacement
- En cas d'absence imprévisible, à pourvoir au remplacement dans un délai d'un mois,
- En cas de situation d'arrêt maladie, un temps d'observation d'un mois pourra être laissé avant de décider de pourvoir au remplacement de la mission.

Dans tous les cas de remplacement, la nouvelle candidature devra être soumise à la validation des financeurs.

ARTICLE 4 : Modalités de suivi et d'évaluation

Un comité de pilotage constitué des financeurs assurera le suivi de la mission avec l'Udaf43.

Des outils de suivi seront élaborés par l'Udaf43, ils permettront au quotidien de qualifier et de quantifier des éléments qui serviront de points d'évaluation.

- Périodicité :

Un suivi de la mise en œuvre de la convention et du plan d'actions sera effectué chaque trimestre en comité de pilotage sur présentation des éléments par l'Udaf43.

Un bilan annuel, moral et financier, de la mission sera réalisé par l'Udaf43, transmis à chaque partenaire financeur en amont et présenté en comité de pilotage. Une synthèse en sera présentée en Comité Départemental de Service aux Familles.

- Indicateurs :

Ils sont d'ordre quantitatif et qualitatif. Ils seront proposés par l'Udaf43 puis soumis au comité de pilotage et annexés à la présente convention.

ARTICLE 5 : Modalités de financement et de règlement

Coût de la mission :

La mission est limitée à un montant total maximum de 50 000 €, calculé sur les bases suivantes :

- Prise en charge de la totalité des salaires et charges sociales de la fonction d'animatrice dans la limite de 40 000 € pour un ETP. En cas de temps partiel de l'animatrice retenu, le montant de cette quote-part sera calculé au prorata du temps de travail.
Si l'exercice de la fonction d'animation prévoit l'intervention d'une personne complémentaire à l'animatrice habilitée, la demande doit en être formulée auprès des membres du comité de pilotage par l'intermédiaire de la coordination de la Caf.
- Prise en charge des frais afférents à l'exercice de la fonction d'animation, notamment de communication et de déplacement, dans la limite de 15 000 €.

Les financements seront versés à hauteur des dépenses réelles dans le respect des plafonds indiqués.

Financement :

Les organismes signataires de la présente convention s'engagent à financer la mission confiée à l'Udaf43 à hauteur de 50 000 € pour une année complète pour 1 ETP missionné. Les engagements de financement pour 2022-2023-2024 seront réputés effectifs à compter du vote de la subvention par les instances respectivement compétentes pour les 3 institutions et feront l'objet de notifications spécifiques à l'Udaf43.

Pour les années 2022 à 2024 la répartition des financements annuels est la suivante :

- | | |
|--------------------|----------|
| - La Caf43 | 28 500 € |
| - Le Département | 20 000 € |
| - La CMSA Auvergne | 1 500 € |

Conformément à la convention différenciée de mise à disposition des locaux, la Caf43 met gratuitement les locaux à disposition de l'Udaf43 pour cette mission.

Pour autant, par respect des bonnes règles budgétaires et afin de suivre le coût réel des dépenses, la Caf43 facturera par trimestre à compter du 1er trimestre 2022 : les coûts afférents aux fluides (gaz, électricité, eau), les coûts relatifs aux maintenances et ménage, la quote-part de loyer ainsi que les différentes charges locatives. Afin de maintenir le principe de mise à disposition gratuite, une subvention correspondant aux dépenses techniques d'Action Sociale relevant de la politique parentalité, sera attribuée sur décision de la commission d'Action Sociale.

Modalités de règlement :

Pour la Caf43, les modalités de règlement sont les suivantes :

- Pour 2022, un premier versement de 70 % du droit prévisionnel sera effectué après signature de la convention et vote de la subvention. Le solde sera versé à réception du bilan moral et financier de la mission au 1^{er} trimestre de l'année suivante.
- Pour 2023 et 2024, un premier acompte de 70 % sera versé à réception du bilan moral et financier de la mission de l'année précédente. Le solde sera versé à réception du bilan de l'année concernée.

Pour le Département, le paiement de la subvention 2022 se fera après signature de la convention, pour les années 2023 et 2024 au premier trimestre à réception du bilan moral et financier de l'année précédente.

Pour la CMSA Auvergne, le paiement de la subvention 2022 sera effectué après signature de la convention et vote de la subvention par ses administrateurs.

Pour l'année 2023 et 2024, il sera effectué au cours du premier semestre de l'année concernée et au vu du bilan moral et financier de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Budget alloué à un plan d'action annuel

En complément du fonctionnement de la mission, un budget annuel de 5 000 € sera alloué pour financer des actions d'animation et de promotion de la parentalité en Haute-Loire (livrets, semaines de la parentalité, formation ...).

Chaque année, l'animatrice parentalité en fonction des priorités définies par le comité des financeurs proposera un plan d'actions, détaillé et un budget prévisionnel qui devra être validé par le comité de pilotage.

Ce plan d'actions et son budget alloué feront l'objet d'un suivi spécifique et d'un bilan d'activité et financier spécifique et détaillé.

Financement :

- Contribution de la Caf43 55 % du budget dans la limite de 2750 € par an
- Contribution du Département 40 % du budget dans la limite de 2000 € par an
- Contribution de la CMSA 5 % du budget dans la limite de 250 € par an

Modalités de règlement :

Pour la Caf 43, pour 2022/2023/2024, après vote de la subvention par la Caf, un acompte de 70 % du budget prévisionnel sera versé après validation du plan d'action et du budget de l'année et justification de l'année précédente. Le solde sera versé en fonction des actions et des dépenses réellement effectuées sur présentation du bilan moral et financier détaillé.

Pour le Département, pour 2022/2023/2024, un acompte de 70 % du budget prévisionnel sera versé après validation du plan d'actions et du budget de l'année et justification de l'année précédente. Le solde sera versé en fonction des actions et des dépenses réellement effectuées sur présentation du bilan moral et financier détaillé.

Pour la CMSA Auvergne, au même titre que pour la mission d'animation, la CMSA Auvergne ne s'engage que pour les années 2019 et 2020 et signera le cas échéant un avenant pour l'année 2021 après signature de sa convention avec l'Etat.

ARTICLE 7 : Résiliation de la Convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal du Siège de la Caf de la Haute-Loire.

Fait en 4 exemplaires, un pour chacune des parties,

Au Puy en Velay,

L'Udaf
de la Haute-Loire,

Le Département
de la Haute-Loire,

Marie-Andrée BLANC
Présidente

Marie-Agnès PETIT
Présidente

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole
Auvergne,

La Caisse d'Allocations Familiales
de la Haute-Loire,

Jean-Marie PASSARIEU
Directeur Général

Christophe BONNEFOIS
Directeur

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

**25 - SCHEMA DEPARTEMENTAL DE SERVICES AUX FAMILLES : BILAN 2017-2020
ET PROJET 2022-2026**

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

PMI - Prévention santé

Délibération n° : CP070222/25

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU la circulaire n°DGCS/SD2C/2015/8 du 22 janvier 2015 relative à la mise en œuvre de schémas départementaux des services aux familles;

VU le cadre politique national dont l'objectif repose sur une meilleure conciliation de la vie professionnelle et familiale et de soutien aux parents;

CONSIDERANT que le Schéma Départemental de Service aux Familles permet à l'ensemble des acteurs de la politique familiale (CAF, MSA, Département) de réaliser un diagnostic partagé et un plan d'action concerté en matière de petite enfance, de soutien à la parentalité, de handicap et de jeunesse;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Prend acte des éléments du bilan** du Schéma départemental de services aux familles 2017-2020 (en annexe)
- **Approuve les termes du Schéma départemental de services aux familles 2022/2026** (en annexe).

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258166-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

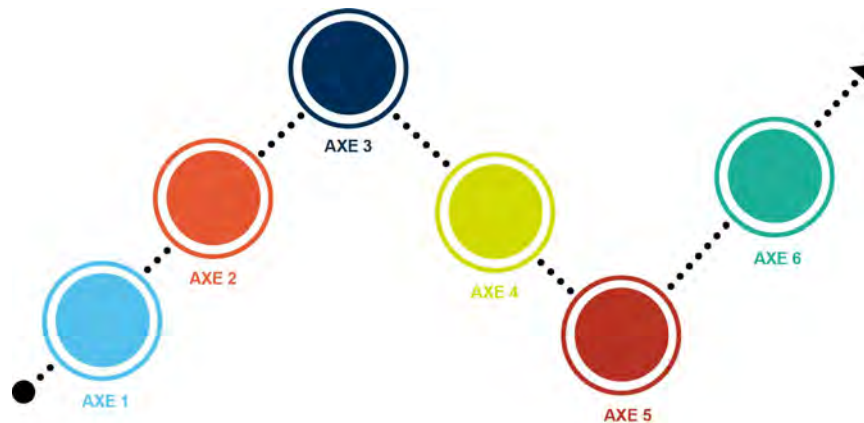
Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF)

Bilan 2017-2020



-
- 1. Rappel des objectifs du SDSF et orientations du renouvellement**
 - 2. Bilan du SDSF 2017-2020 pour la Haute-Loire**
 - 2. 1 Thématique Petite Enfance**
 - 2. 2 Thématique Jeunesse**
 - 2. 3 Thématique Parentalité**
 - 2. 4 Thématique Handicap**

1. Rappel des objectifs du SDSF et orientations du renouvellement



3

Des objectifs partagés

- Objectifs du Schéma Départemental des Services aux Familles
- Développer **des services aux familles** =
 - solution d'accueil pour les jeunes enfants **ET**
 - dispositifs de soutien à la parentalité
- **Réduire les inégalités territoriales** marquées dans l'accès à ces services.
- **Coordonner les actions** des acteurs Petite Enfance et parentalité.

L'enjeu principal est le développement d'une **offre équilibrée**, fondée sur une analyse fine de l'offre et des besoins. Il s'agit également de lutter contre les exclusions notamment vis-à-vis des **familles vulnérables** et celles confrontées au **handicap**.

- Rappel : SDSF Haute-Loire 2017-2020 :
- Intégration de la thématique **jeunesse**, en plus de la Petite Enfance et de la Parentalité.
- Schéma sur une période de **4 ans** (2017-2020).

4

Les orientations du renouvellement du SDSF

- Une démarche dans la continuité
 - Poursuivre les axes stratégiques du précédent SDSF
 - Poursuivre un découpage à l'échelle des Communautés de communes et permettre une comparaison à l'échelle départementale

- Couvrant de nouveaux champs de compétences partagées
 - En plus de la Petite Enfance, de la Parentalité, de la Jeunesse, et de la thématique transversale du Handicap, élargir notre réflexion aux domaines de l'animation de la vie sociale et de l'accès aux droits et au numérique.
 - Prévoir une durée de **5 ans du Schéma** (2021-2025).

- Adaptée à de nouveaux enjeux de territoires
 - Déployer une démarche d'Analyse des besoins sociaux (ABS) et de Convention territoriale globale (CTG) sur chaque Communauté de communes

5

Les Axes stratégiques du SDSF de Haute-Loire à poursuivre

- Axe 1 : Maintenir une **offre d'accueil du jeune enfant** et réduire les inégalités territoriales au regard des besoins, en s'appuyant sur la complémentarité des modes d'accueil.

- Axe 2 : Garantir un niveau de **qualité de services** au sein des offres d'accueil du jeune enfant.

- Axe 3 : Faciliter l'accès des **familles vulnérables** aux services d'accueil de la petite enfance et de la jeunesse, au soutien à la parentalité pour garantir l'universalité d'accès et la mixité.

- Axe 4 : **Améliorer l'information aux parents et aux partenaires** dans le domaine de la petite enfance, de la parentalité et de la jeunesse ; ainsi que la lisibilité dans les offres de services et les dispositifs.

- Axe 5 : Poursuivre **le maillage du territoire** en matière d'offre d'accompagnement à la parentalité et renforcer la cohérence entre les besoins des familles et les actions de soutien à la parentalité.

6

Axes stratégiques du SDSF de Haute-Loire à développer

- Axe 6 : Déployer et coordonner nos politiques en faveur de la jeunesse.
- Axe 7 : Promouvoir et déployer une politique en faveur de l'animation de la vie sociale
- Axe 8 : Faire de l'accès à la culture un levier de développement de l'enfant, d'ouverture et de socialisation des familles et des jeunes
- Axe 9 : Coopérer pour faciliter l'accès aux droits et au numérique des personnes les moins autonomes (isolées ou vulnérables)

7

2. Bilan du SDSF 2017-2020



8

2. 1 Thématique Petite Enfance

Rappels des enjeux Petite Enfance

- ◆ L'information aux familles sur les différents modes d'accueil.
- ◆ L'accessibilité des familles en situation de vulnérabilité.
- ◆ La qualité de l'accueil (accueil collectif et individuel).
- ◆ Un développement et une diversification de l'offre en fonction des besoins.

9

Bilan perspectives des actions Petite Enfance

◆ FICHE N°1

>>>> Positionner les Relais Petite Enfance comme guichet unique d'information et d'orientation sur chaque intercommunalité du département

Pilote : Caf

Bilan 2017-2020 :

Un guichet unique opérationnel dans 10 EPCI/11, s'appuyant sur monenfant.fr, un parcours parent et offrant un Rdv individuel.

Un rôle central des Relais guichet unique de solution d'accueil petite enfance pour les parents pendant la période de confinement.

Perspectives :

Définir des parcours parents attentionnés pour les familles vulnérables.

Développer le rôle des Relais pour les professionnels exerçants en MAM.

10

Bilan perspectives des actions Petite Enfance

◆ FICHE N°2

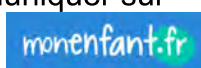
>>>> Positionner les Relais Petite Enfance comme service ressource pour les accueils spécifiques et les familles en situation de vulnérabilité (dans le prolongement de la fiche n°1)

Pilote : Caf

Bilan 2017-2020 :

Le protocole d'accueil d'enfants porteurs de handicap est intégré dans les projets d'accueil.

Les assistantes maternelles avec horaires atypiques ou projet d'accueil spécifique peuvent le communiquer sur



FORMATIONS



BREVET DE SECOURISME



ACCUEIL HANDICAP



RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS



TRANSPORT D'ENFANTS



LANGUES PARLÉES

Perspectives :

Emergence de projets d'accueil petite enfance à vocation d'insertion, un partenariat à construire en lien avec les acteurs de l'insertion.

Le rôle attendu des Relais dans l'orientation des familles vulnérables reste à préciser

11

Bilan perspectives des actions Petite Enfance

◆ FICHE N°3

>>>> Développer et renforcer les compétences des professionnels de la Petite Enfance

Pilote : Département (PMI)

Bilan 2017- 2020 :

Professionnels de l'accueil individuel et collectif : Une formation sur l'autisme en réseau EAJE.

Une formation au tutorat pour les assistantes maternelles.

Intervention de l'équipe mobile de pédopsychiatrie.

Un plan pluriannuel d'intégration de l'Haptonomie dans les pratiques

- Conférence de Catherine Dolto, (accueil individuel et collectif),
- Formation à la pratique des assistantes maternelles (2 Relais par an)



Perspectives :

Face au départ massif en retraite établir un plan de soutien au renouvellement des assistantes maternelles, promotion, formation

Faciliter l'intervention de l'équipe de pédopsychiatrie et de la Croix rouge (sensibilisation et intervention troubles du comportement et neurodéveloppemental)

Faire de **l'accès à la culture** un levier de développement de nouvelles pratiques professionnelles, de nouvelles pédagogies, de développement de l'enfant et de travail du lien avec les parents.

12

Bilan perspectives des actions Petite Enfance

◆ FICHE N°4

>>>> Accompagner le déploiement des maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (MAM) au regard des besoins identifiés (adéquation de l'offre et de la demande), du respect de la charte et du cadre national

Bilan 2017-2020 :

Implantation très forte de nouvelles MAM passant de 5 en 2016 à 16 fin 2020, représentant 41 assistantes maternelles offrant 159 places d'accueil.

Construction d'un protocole d'accompagnement des nouveaux projets

Perspectives :

Avec l'accroissement du nombre de MAM et l'émergence de besoins spécifiques à l'exercice de leur métier en collectif, la création **d'un réseau MAM** apparaît très pertinent.

Quel rôle des Relais dans l'accompagnement de ces professionnels et des parents ?

◆ FICHE N°5

>>>> Poursuivre l'observatoire social pour évaluer l'adéquation entre l'offre et les besoins en termes d'offre d'accueil du jeune enfant

Bilan 2017-2020 :

Un partenariat fort PMI CAF MSA Collectivité dans l'étude des nouveaux projets.

Perspectives :

Clarification et formalisation de la démarche d'étude d'opportunité pour les porteurs de projet, et renforcer la coordination.

Renouvellement du SDSF et contribution partagée et concertée aux CTG et ABS

13

2. 2 Thématique Jeunesse

Rappel des enjeux Jeunesse

- ◆ Coordonner les politiques jeunesse via les réseaux et partenariats.
- ◆ Assurer le maintien, l'accès et la qualité de l'offre éducative sur le territoire.
- ◆ Communiquer auprès des jeunes et des familles.
- ◆ Accompagner les «15-25 ans» dans leurs projets, vers une citoyenneté active (partage des valeurs de la République, engagement, initiative, vie active, insertion).



14

Bilan perspectives des actions Jeunesse

◆ FICHE N°1

>>>> Impulser une coordination départementale en faveur d'une politique jeunesse

Pilote : DDCSPP (lien Département et Caf)

Bilan 2017-2020 :

Création d'un réseau des coordonnateurs enfance jeunesse (2019)

Partage des appels à projets et dispositifs dans un comité de pilotage départemental (SDJES-DJCDD-Caf-Msa).

Coordination, de l'animations des projets Ados (Anim jeunesse, Action J)

Partenariat Département Caf sur le livret ressources.

Développement de l'Education artistique et culturelle (conventions E4C)

Perspectives :

Un enjeu commun d'animation et de coordination du réseau Jeunesse départemental

Aider à structurer et développer une offre adaptée spécifiquement aux Adolescents

15

Bilan perspectives des actions Jeunesse

◆ FICHE N°2

>>>> Rendre l'offre jeunesse plus visible et améliorer la connaissance des dispositifs auprès des jeunes et des familles

Bilan 2017-2020 :

10 CC sur 11 ont la compétence jeunesse et coordonnent au niveau intercommunale la politique jeunesse.

Perspectives :

Continuer le recensement des actions jeunesse (encours) et répertorier les financements et intervenants (mise en ligne)

S'appuyer sur des Relais d'information auprès des jeunes comme les PIJ pour faire connaître l'offre jeunesse.



Information jeunesse en Haute-Loire

En Haute-Loire, il existe à ce jour 3 Structures Information Jeunesse (SIJ)

- PIJ Communauté d'agglomération du Puy en Velay ([cf https://www.pij-velay.org/](https://www.pij-velay.org/))
- PIJ communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ([cf https://www.acja.fr/pij/](https://www.acja.fr/pij/))
- PIJ communauté de communes des Sucs ([cf https://www.cc-des-sucs.fr/articles/point-information-jeunesse](https://www.cc-des-sucs.fr/articles/point-information-jeunesse))

Ce réseau assure une mission de service public et a pour objet :

- d'informer sur tous les sujets de la vie quotidienne
- d'offrir un accueil anonyme et gratuit
- de permettre d'avoir accès à l'information et aux nouvelles technologies de la communication (points CYB)
- d'aider dans la réalisation des projets
- d'agir en complémentarité des autres acteurs locaux

16

Bilan perspectives des actions Jeunesse

◆ FICHE N°3

>>> Favoriser la qualité éducative des accueils de loisirs

Bilan 2017-2020 :

Journées départementales : (Département, DDCSPP, Caf) journée des Accueils Collectifs de Mineurs 2019.

Promotion commune du Bafa et Bafd



DEMANDE D'AIDE A LA FORMATION BAFa OU BAFD



bourse pour la formation
▶ de la préparation au BAFa :
▶ aux fonctions de directeur :



Perspectives :

Création d'une mission départementale d'animation jeunesse (avec 1ETP) pour développer une dynamique par territoire et/ou départementale pour identifier les besoins de formation, partage, co-construction de pratique (formation continue des animateurs, plan mercredi, mobilité internationale, accompagnement de projets..)

Lever les freins à l'entrée en formation Bafa bafd

178 Bafa en 2018, 149 en 2019, les chiffres 2020/2021 ne sont pas représentatifs (impact COVID sur les sessions de formation)

17

Bilan perspectives des actions Jeunesse

◆ FICHE N°4

>>>> Accompagner les jeunes dans l'engagement citoyen et mener des actions de prévention auprès d'eux et des familles dans l'utilisation des outils numériques

Bilan 2017-2020 :

Suite au confinement mise en place de quartiers d'été solidaires, au sein des 2 QPV (Etat - Agglo).

Développement des Promeneurs du net et sélection d'un coordinateur.



80% des 11-19 ans sont présents sur le Net au moins une fois par jour,

10 Promeneurs du Net, assurent une présence éducative sur Internet auprès des jeunes, dans le cadre de ses missions professionnelles habituelles

Perspectives :

Développer des actions, projets et services jeunesse adaptés aux adolescents (PS Jeunes, appels à Projets, journées et réseau Ados, formation des animateurs, levier de la culture, SNU, service civique, colos apprenantes...)

18

2. 3 Thématique Parentalité

Rappel des enjeux Parentalité

- ◆ Le maillage territorial en matière d'offre d'accompagnement à la parentalité et la cohérence entre les besoins des familles et les actions de soutien à la parentalité.
- ◆ L'information aux parents et aux partenaires dans le domaine de la parentalité et la lisibilité dans les offres de services et les dispositifs.
- ◆ L'accès des familles vulnérables aux services de soutien à la parentalité.

19

Bilan perspectives des actions Parentalité

◆ FICHE N°1

>>>> Créer et poursuivre la structuration des réseaux parentalité (par thématique et par arrondissement)

Pilote : Caf / Département / MSA

Animation : UDAF

Bilan 2017-2020 :

Une mission d'animation parentalité qui fonctionne bien en Haute-Loire, confiée à l'UDAF.

Dynamisme des réseaux parentalité, Reaap, CLAS, LAEP, Est, Ouest, Velay,

Contribution aux semaines parentalité et partage sur les thèmes de l'adolescence, le deuil, la différence, la transmission,

Perspectives :

Accompagner la montée en compétence des acteurs pour répondre aux besoins émergents des familles, en s'appuyant sur les diagnostics de territoires et les analyses des besoins sociaux à l'échelle des EPCI.

Engager les collectivités à ancrer et coordonner les politiques de soutien à la parentalité sur les territoires.



20

Bilan perspectives des actions Parentalité

◆ FICHE N°2

>>>> Informer les familles, et faire connaître les dispositifs parentalité au grand public et aux professionnels

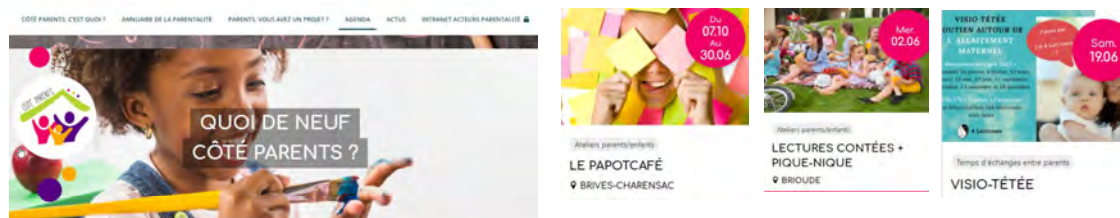
Pilote : Caf / Département / MSA **Animation :** Udaf

Bilan 2019-2020 :

Une newsletter, Une page facebook

Semaine de la parentalité

Développement d'un site internet pour les parents liens vers les autres sites et plateforme pour les professionnels <https://www.coteparents43.fr/>



Lancement de la chaine YouTube « Côtés Parents 43 » en 2020

Perspectives :

Un besoin de promotion et de développement encore nécessaire sur les LAEP, la Médiation familiale, les Espaces rencontres, l'aide à domicile et de faire connaître l'offre de service Caf séparation, deuil et la fonction d'accompagnement parental du service PMI

Un Point Relai Parentalité d'information et d'orientation à identifier sur les territoires

21

Bilan perspectives des actions Parentalité

◆ FICHE N°3

>>>> Développer les dispositifs de soutien à la parentalité pour une meilleure couverture territoriale en adéquation avec les besoins des parents

Pilote : Caf (partenariat Département Msa Justice)

Bilan 2017-2020 :

Déploiement de l'offre parents après la séparation (Justice et Partage, Cidff)

Création d'un LAEP sur la CC de Cayres et Pradelle

Temps de pause jeux avec la PMI, psychologue, ludothèque, utilisation du jeu comme média dans le soutien à la fonction parentale. Expérimentation sur la Jeune-Loire.

Développement des projets CLAS (Agglo et Est)

Perspectives :

Une politique et des services parentalité à déployer dans les CTG, LAEP, CLAS, Reaap

Des services insuffisamment développés et connus, la médiation familiale,

Des besoins encore peu couverts, la médiation parents-ados, le maintien du lien enfant parent en milieu carcéral

Innover pour faciliter l'accessibilité, nouvelles technologies, service itinérant et partagé

Des besoins émergents pour maintenir le lien avec le parent non gardien.

22

Bilan perspectives des actions Parentalité

◆ FICHE N°4

>>>> Actualiser et relancer le projet « Maison pour les Familles »

OBJECTIFS

- ◆ Favoriser l'accès à l'information, l'accès aux droits pour faciliter les démarches, notamment en ligne, pour les parents de jeunes enfants.
- ◆ Faciliter les démarches et favoriser l'accessibilité des familles, aux services enfance et parentalité.
- ◆ Favoriser l'accès de tous aux démarches en ligne.
- ◆ Contribuer à l'observatoire social.

Pilote : Caf (partenariat Département Msa Justice)

Bilan 2017-2020 :

Une mission d'animation parentalité située à coté parents accompagnant les porteurs de projets et communiquant vers les familles.

Perspectives :

Un besoin de lieu ouvert aux familles à préciser « Coté parents ».

Information orientation parentalité, lieu ressource, lieu d'écoute, d'accès aux droits...

Une personne ressource, Point Relai Parentalité à identifier par EPCI.

23

2. 4 Thématique Handicap

Rappels des enjeux liés au Handicap

- ◆ Favoriser l'accès aux services pour tous les enfants porteurs de handicap.
- ◆ Garantir une qualité de service au sein des offres d'accueil (formation des professionnels, communication et soutien des familles dans les champs de la petite enfance et de la jeunesse).
- ◆ Coordonner la politique globale en faveur du handicap.

24

Bilan Perspectives actions Handicap

◆ FICHE N°1

>>>> Appuyer les professionnels dans l'accueil des enfants en situation de handicap

Pilote : Département / DDCSPP (lien Caf)

Bilan 2017-2020 :

Partenariat avec le DAHLIR concernant l'accueil d'enfants en situation de handicap en ALSH (nécessitant l'embauche d'un nouvel animateur) : 30 enfants accueillis dans 21 structures différentes en 2020.

Formation sensibilisation des ACM, journée annuelles Dahlr, Journée départementale des ACM en 2019 atelier Handicap.

Perspectives :

Identification de personnes ressources par territoires, cadre de santé PMI, professionnels, et par le Dahlr pour les ALSH.

Poursuite du partenariat avec le Dahlr.

Création d'une enveloppe au sein du fonds de compensation du Handicap dédiée à l'accueil d'enfants porteurs de handicap en Alsh extrascolaire et en crèches.

Contributeurs Département Caf Msa > 90% du surcout animateur > Soit 50 000 €/an

Contribution des EPCI en proportion de leur taux d'enfants > 10% Soit 5 000€/an

Gestionnaire MDPH

Pas de surcout pour les parents

25

Bilan Perspectives actions Handicap

◆ FICHE N°2

>>>> Favoriser la continuité de la prise en charge des enfants en situation de handicap et améliorer l'orientation des familles.

Bilan 2017-2020 :

Action parentalité handicap pour sensibiliser les parents et faire connaître l'action du Dahlr

Bonification des aides (Bonus handicap), départ en vacances familiales,

Perspectives :

Identifier des Relais d'information et des personnes ressources par territoires.

Travailler la question du répit pour les parents (lieu ressource, aide à domicile...)

Identifier les besoins de soutien à la parentalité

Valoriser la formation des professionnels dans la qualité d'accueil handicap

26

Commission permanente du 7 février 2022

**Schéma départemental
de services aux familles
2021-2025**

Volet Petite enfance SDSF 2021-2025

1/ Portrait « petite enfance » et services aux familles

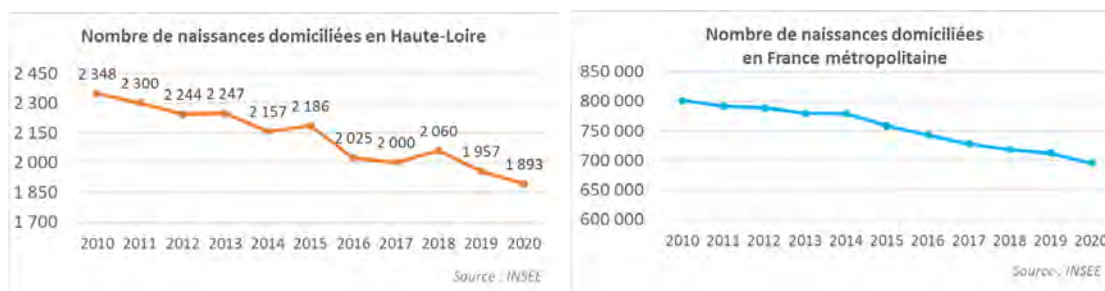
-1.1 La population des enfants de moins de 3 ans en déclin en Haute-Loire

La population des enfants de moins de 3 ans poursuit sa baisse suivant la tendance nationale mais de façon plus marquée :

	Haute-Loire			France métropolitaine
	2014	2017	Evolution 2014-2017	Evolution 2014-2017
Nombre d'enfants de moins de 3 ans	6 924	6 389	-7,7%	-4,6%
Part des enfants de moins de 3 ans dans la population	3,1%	2,8%	-0,3 pt	-0,2 pt

Source : recensement INSEE

1 893 naissances sont enregistrées en 2020, son plus bas niveau depuis 2010 :

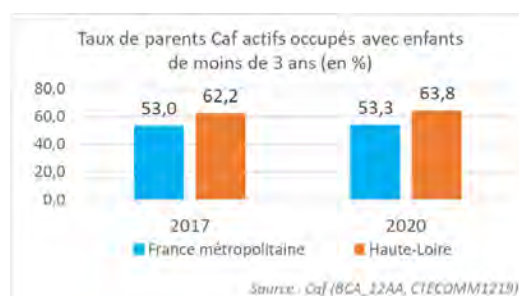


Cette baisse de la natalité se constate également au niveau national même si elle est moins soutenue qu'en Haute-Loire :

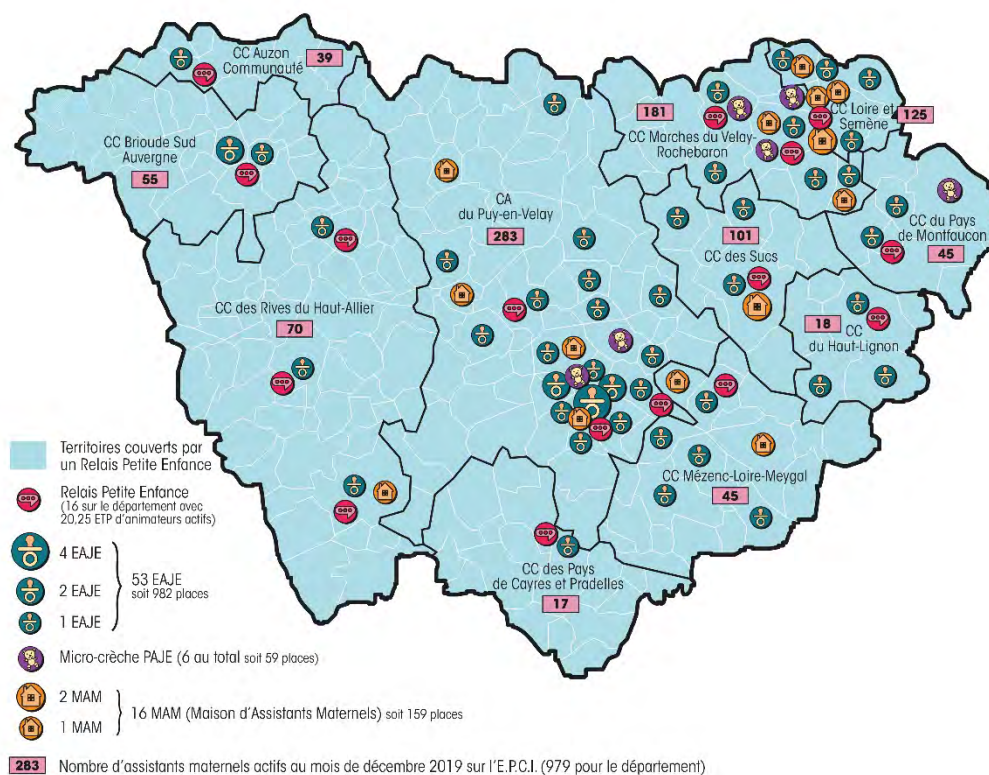
Evolution des naissances domiciliées :	Haute-Loire	France métropolitaine
Sur la période 2010-2020	-19,4%	-13,2%
Sur la période 2017-2020	-5,4%	-4,5%

Le taux de parents Caf actifs occupés avec enfants de moins de 3 ans est traditionnellement élevé en Haute-Loire : 10,5 points de plus par rapport au niveau national en 2020. Il continue de progresser par rapport à 2017 :

Taux de parents Caf actifs occupés avec enfants de moins de 3 ans :	2017	2020	Evolution 2017-2020
Haute-Loire	62,2	63,8	1,6 point
France métropolitaine	53,0	53,3	0,3 point

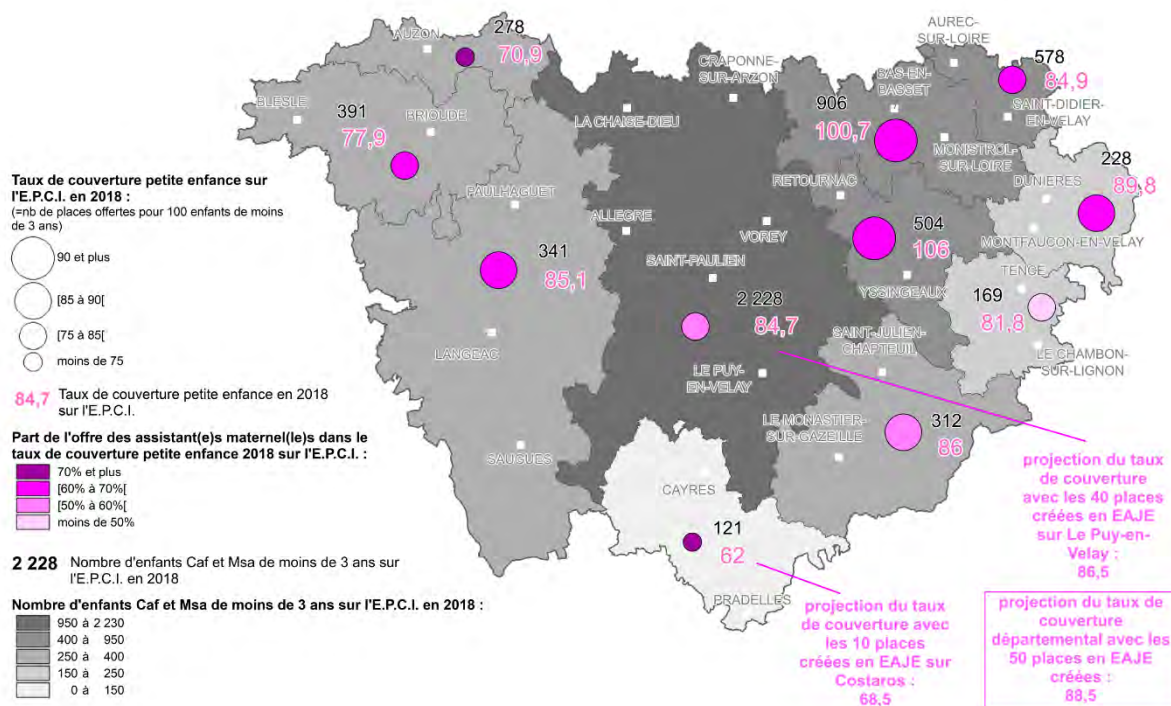


Localisation des services petite enfance en Haute-Loire en 2020



Remarque : Le nombre de places pour 2020 est provisoire

Taux de couverture petite enfance en 2018 : 87,5 places pour 100 enfants de moins de 3 ans en Haute-Loire contre 59,3% pour le territoire national



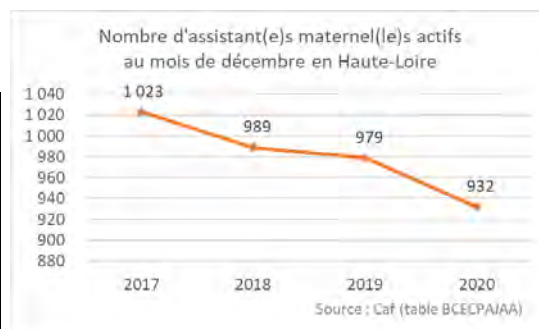
1.2. Services aux familles et adéquation

1.2.1. Des modes d'accueil variés couvrant l'ensemble du département

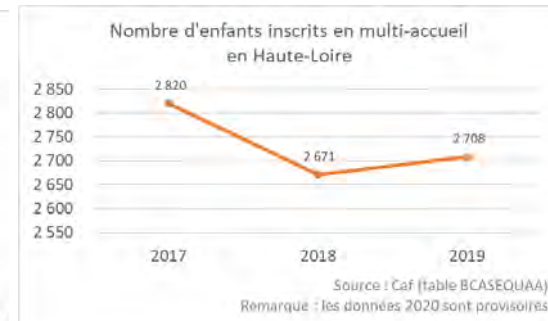
Toutes les communautés de communes de Haute-Loire disposent d'un service **Relais petite enfance (RPE)**. Ils sont des lieux privilégiés pour les familles en recherche d'information sur les différents modes d'accueil disponibles. Ils accompagnent la relation parents, enfants et professionnels (assistant(e)s maternel(le)s, gardes à domicile). Ils participent à la professionnalisation du secteur de la garde d'enfants à domicile et à renforcer l'attractivité du métier d'assistant(e) maternel(le). Ils ont pour mission de créer un environnement favorable à la qualité de l'accueil individuel des jeunes enfants. Les relais proposent également des ateliers éducatifs qui constituent des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants accueillis. 16 RPE sont recensés en 2020 sur la Haute-Loire rassemblant 20,25 ETP d'animateurs actifs¹.

Les effectifs des **assistant(e)s maternel(le)s** subissent une forte diminution : -8,9% entre 2017 et 2020. Cette tendance se vérifie au niveau national (-15,3% sur cette période). Quant au nombre de places agréées PMI pour les assistantes maternelles, il baisse légèrement (-1,0% versus -1,5% au niveau national)

Nb de places agréées PMI pour les assistant(e)s maternel(le)s	2017	2018	Evol. 2017-2018
Haute-Loire	3 568	3 534	-1,0%
France métropolitaine	770 801	758 866	-1,5%



L'accueil en multi-accueil (accueil collectif, accueil familial, accueil parental, micro-crèche PSU) se développe. 53 EAJE soit 941 places sont recensées en Haute-Loire en 2019 soit 24 places de plus qu'en 2017. Les données 2020 sont encore provisoires et devraient avoisiner les 982 places en incluant les 40 nouvelles places de la crèche « Les Patios du Velay » au Puy-en-Velay et les 10 places de la micro-crèche de Costaros.

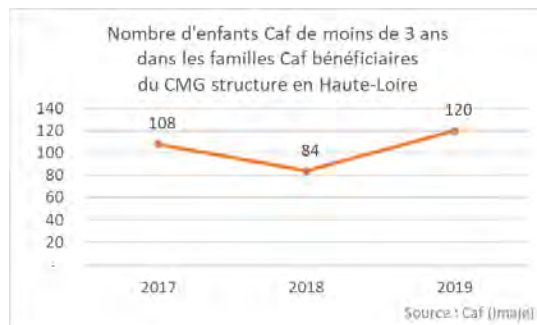
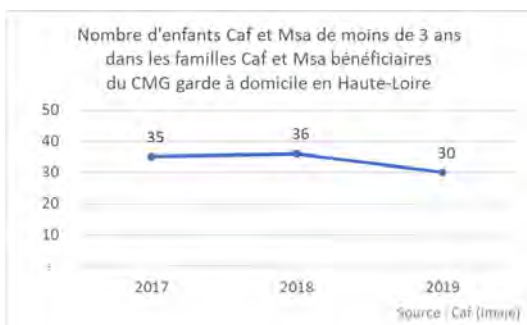


Le nombre d'enfants inscrits en multi-accueil est de 2 708 en 2019 sur le département. Il est en baisse de 4% entre 2017 et 2019. Cette baisse est également visible au niveau national.

¹ Les données 2020 sont provisoires.

Ainsi, 2,9 enfants inscrits par place agréée en multi-accueil sont enregistrés en 2019 sur la Haute-Loire, en légère diminution par rapport à 2017 (3,1 enfants inscrits par place). Ce chiffre est plus élevé que pour la France métropolitaine (2,2 enfants inscrits par place).

La **garde à domicile ou au sein de structures** du type micro-crèche PAJE, crèche familiale gérée par une association ou une entreprise sont des modes de garde peu plébiscités sur le département. Ils représentent de petits effectifs.

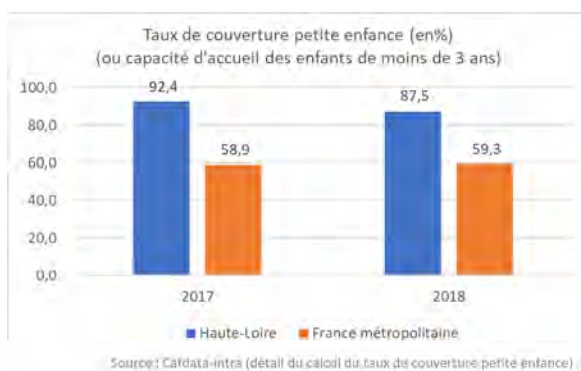


En France métropolitaine, une croissance du nombre d'enfants Caf de moins de 3 ans accueillis en structure progresse fortement (+27,4% entre 2017 et 2019 contre 11% pour le département) tandis que la garde à domicile connaît un léger recul (-1,8%).

Le **taux de scolarisation des enfants de moins de 3 ans** sur la Haute-Loire est le plus élevé de France métropolitaine avec un taux de 17,6% en 2018 contre 3,9% pour la France métropolitaine. Il subit néanmoins une diminution (-2,1 points par rapport à l'année précédente).

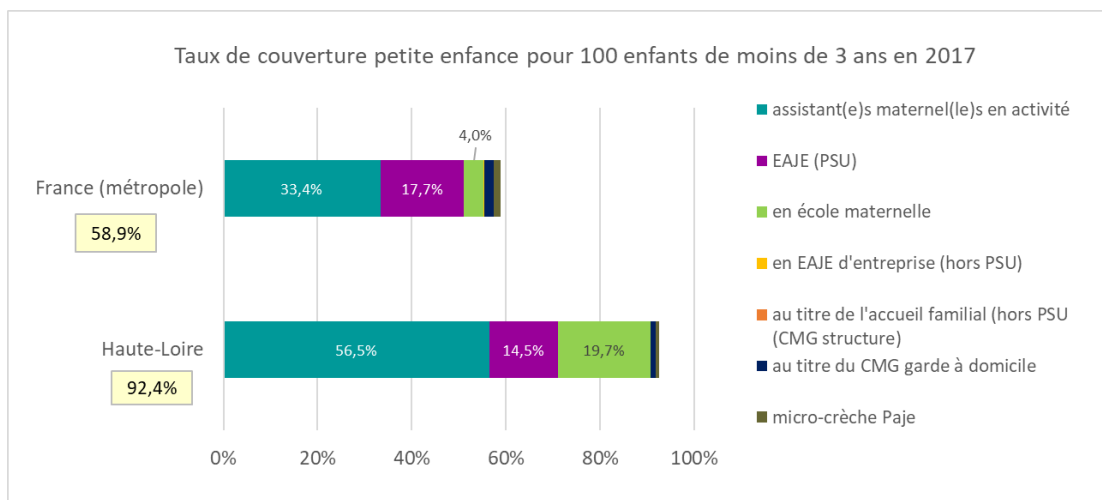
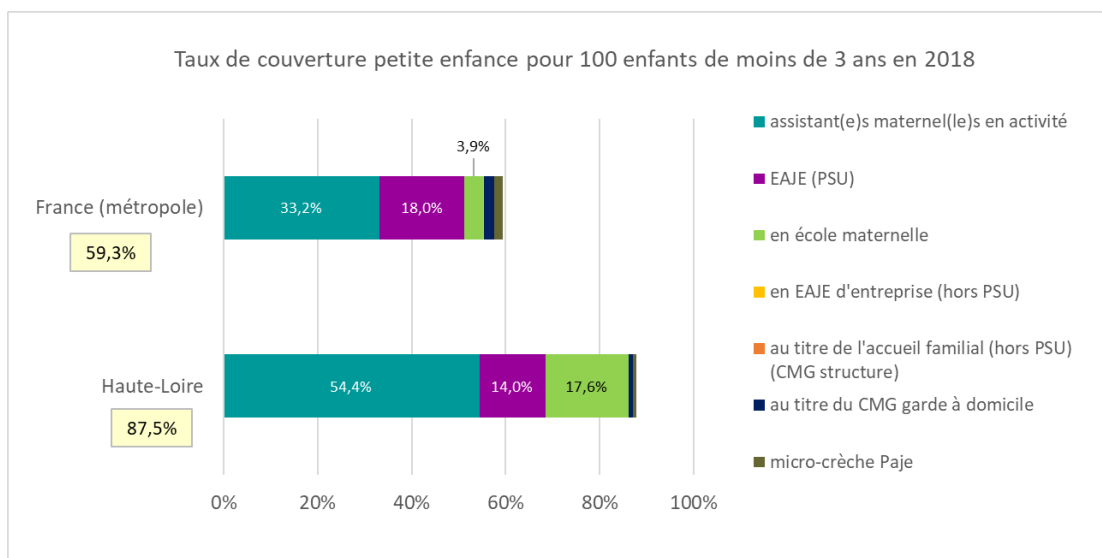


1.2.2. La Haute-Loire, 1^{er} département de France en termes de capacité d'accueil des enfants de moins de 3 ans



Le département de la **Haute-Loire** est le 1^{er} département de France en termes de capacité d'accueil des enfants de moins de 3 ans en 2018 avec un taux de couverture petite enfance de **87,5 places pour 100 enfants de moins de 3 ans**. Ce taux est bien supérieur au territoire national (59,3 en 2018). Pourtant, cette capacité d'accueil diminue au fil des années du fait de la diminution des places offertes par les assistant(e)s maternel(le)s et de la baisse de scolarisation des enfants de moins de 3 ans.

L'accueil individuel reste le mode de garde majoritaire des jeunes enfants en Haute-Loire, suivi de l'accueil en école maternelle et des EAJE en 2018.



8 Communautés de communes sur 11 ont un taux de couverture petite enfance supérieur ou égal à 80 places pour 100 enfants de moins de 3 ans en 2018. Les communautés de communes des Sucs et des Marches du Velay-Rochebaron connaissent un taux de couverture « petite enfance » supérieur à 100% témoignant d'une offre supérieure aux besoins. Le taux de couverture « petite enfance » est plus faible dans les communautés de communes du Nord-Ouest du département (Auzon communauté, Brioude Sud Auvergne) et sur la C.C. des Pays de Cayres et de Pradelles. Sur ce dernier territoire, une progression du taux de couverture devrait intervenir avec la prise en compte de la micro-crèche de 10 places sur Costaros. Ainsi le taux

passerait de 62 à 68,5% en prenant pour hypothèse que le nombre de places offertes par les autres modes de garde reste identique. De la même manière, ce taux devrait progresser sur la C.A. du Puy-en-Velay avec la création du multi-accueil Les Patios du Velay au Puy-en-Velay offrant 40 places supplémentaires. Une simulation pour la communauté d'agglomération porterait le taux de couverture à 86,5%, au lieu de 84,7%. Avec ces 2 créations d'EAJE, le taux de couverture « petite enfance » départemental gagnerait 1 point et s'établirait à 88,5%.

62% de l'offre « petite enfance » de la Haute-Loire est constituée par l'accueil individuel en 2018. Ce taux est en légère progression par rapport à 2017 (+0,9 point). L'accueil en EAJE (PSU) progresse et représente 16% de l'offre en 2018 (+0,3 point par rapport à 2017). En revanche, le nombre de places offert à l'école maternelle diminue passant de 21,3% de l'offre en 2017 à 20,1% en 2018. Les autres modes de garde représentent une faible part (1,9%), stable entre 2017 et 2018.

Le mode de calcul du taux de couverture « petite enfance » a changé par rapport au précédent schéma départemental de service aux familles 2017-2020. Il y a donc une rupture statistique avec les chiffres présentés dans le présent diagnostic. La méthodologie du nouveau mode de calcul du taux de couverture petite enfance est décrite en suivant le lien :

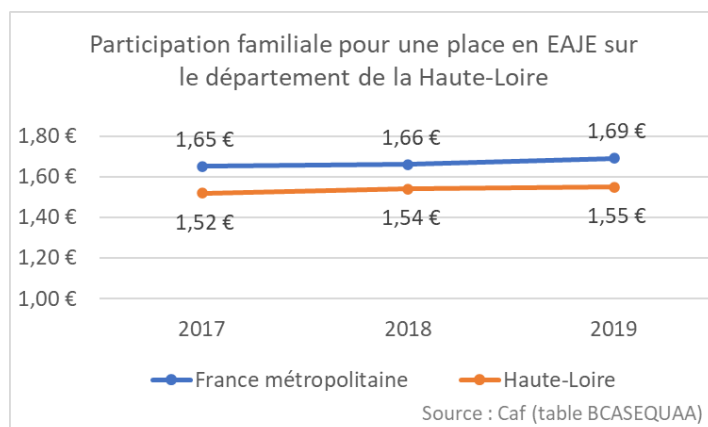
https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/Dser/dossier_etudes/DE_203.pdf

Le tableau ci-dessous retranscrit l'évolution du taux de couverture « petite enfance » par E.P.C.I. dans leur géographie au 1^{er} janvier 2021 :

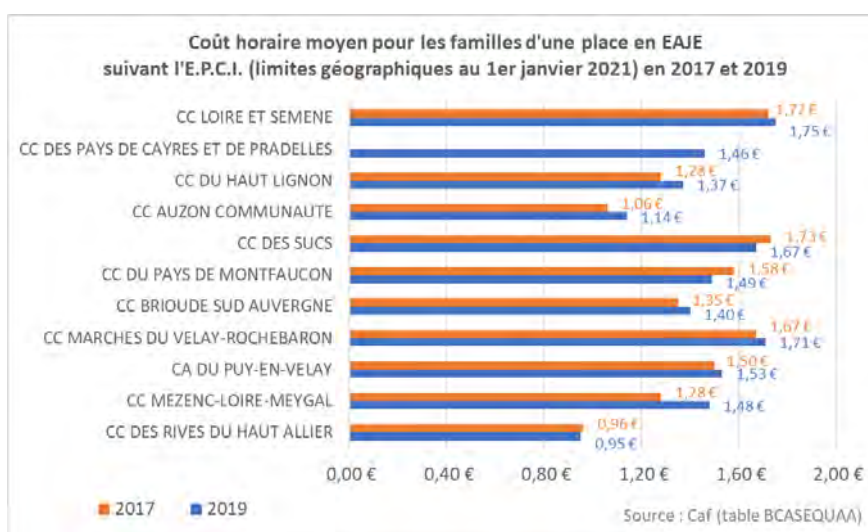
	TAUX DE COUVERTURE PETITE ENFANCE			
	2016	2017	2018	Evolution 2016-2018
HAUTE LOIRE	92,7	92,4	87,5	-5,2 pts
CC DES SUCS	99,2	94,0	106,0	+6,8 pts
CA DU PUY-EN-VELAY	88,1	92,7	84,7	-3,4 pts
CC DES PAYS DE CAYRES ET DE PRADELLES	67,9	59,9	62,0	-5,9 pts
CC MEZENC-LOIRE-MEYGAL	102,2	98,0	86,0	-16,2 pts
CC DU PAYS DE MONTFAUCON	100,4	92,8	89,8	-10,6 pts
CC AUZON COMMUNAUTE	72,6	76,5	70,9	-1,7 pts
CC BRIOUDE SUD AUVERGNE	79,6	78,4	77,9	-1,7 pts
CC LOIRE ET SEMENE	102,8	95,0	84,9	-17,9 pts
CC DU HAUT LIGNON	76,3	75,3	81,8	+5,5 pts
CC MARCHES DU VELAY-ROCHEBARON	106,5	104,8	100,7	-5,8 pts

1.2.3. Un coût horaire d'une place en crèche pour les familles, inférieur au niveau national

Le montant de la participation familiale pour une place en EAJE est de 1,55€ en 2019 sur le département soit 0,03 € de plus qu'en 2017. Ce coût horaire pour les familles est plus important au niveau de la France métropolitaine +0,14€ en 2019.



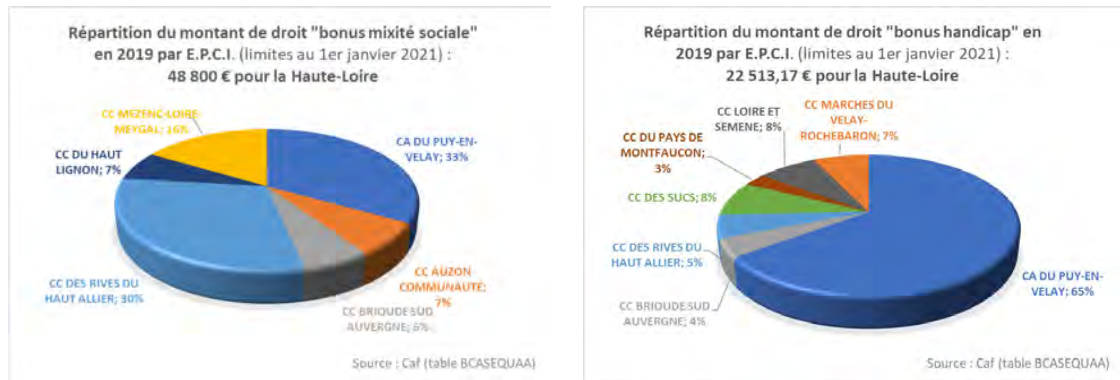
Des écarts importants sont constatés suivant les E.P.C.I.. Les communautés de communes du Nord-Est du département présentent un coût horaire pour les familles plus élevé.



1.2.4. La mise en œuvre du bonus mixité et du bonus handicap pour accompagner les familles vulnérables dans la recherche d'un mode d'accueil à compter de 2019

La Cog 2018-2022 poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil et positionne l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté dans les Eaje comme une des priorités de la branche Famille : « *La politique d'accueil du jeune enfant participe à l'égalité des chances dès le plus jeune âge, et constitue de ce fait un véritable investissement social. Intervenir de façon précoce et continue auprès des enfants et améliorer la qualité des modes d'accueil contribue à leur socialisation et favorise leur développement. La branche Famille entend donc proposer des services accessibles à tous les jeunes enfants, avec une attention particulière pour ceux issus des familles les plus précarisées ou confrontées au handicap* ». L'accueil de ces publics constitue souvent une charge pour les gestionnaires d'Eaje (temps de concertation plus important, formation ou renforcement de personnels, fréquentation moindre des familles) que le seul financement à l'heure apporté par la prestation de service permet de couvrir. Pour contribuer à lever les freins à l'accueil de ces publics, le conseil d'administration de la Cnaf a adopté lors de la séance du 2 octobre 2018, la création de deux nouvelles aides au fonctionnement à compter du 1er janvier 2019 : le bonus « inclusion handicap » et le bonus « mixité sociale ».

En 2019, le montant du droit « bonus mixité sociale » pour le département de la Haute-Loire se monte à 48 800€. Six E.P.C.I. sur onze sont concernés par ce bonus. Le montant du droit « bonus handicap » s'élève à 22 513,17€ et concernent particulièrement la C.A. du Puy-en-Velay.

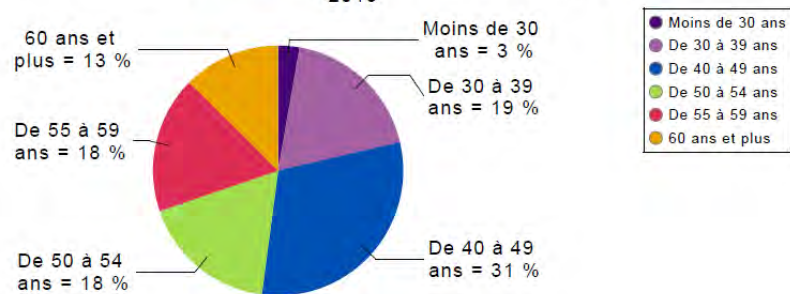


1.2.4. Focus sur les assistant(e)s maternel(le)s

Le nombre d'assistant(e)s maternel(le)s diminue au fil des ans.

Le vieillissement de la population des assistant(e)s maternel(le)s reste une problématique majeure car la part des assistant(e)s maternel(le)s de 55 ans et plus continue de progresser sur la Haute-Loire : 30,2% en 2019 contre 26,9% en 2017 (+3,3 points). Cette tendance se vérifie également au niveau de la France métropolitaine : 28,8% en 2019 contre 26,6% en 2017 avec une progression moindre. La part des assistant(e)s maternel(le)s de « 55 ans et plus » reste plus importante pour la Haute-Loire.

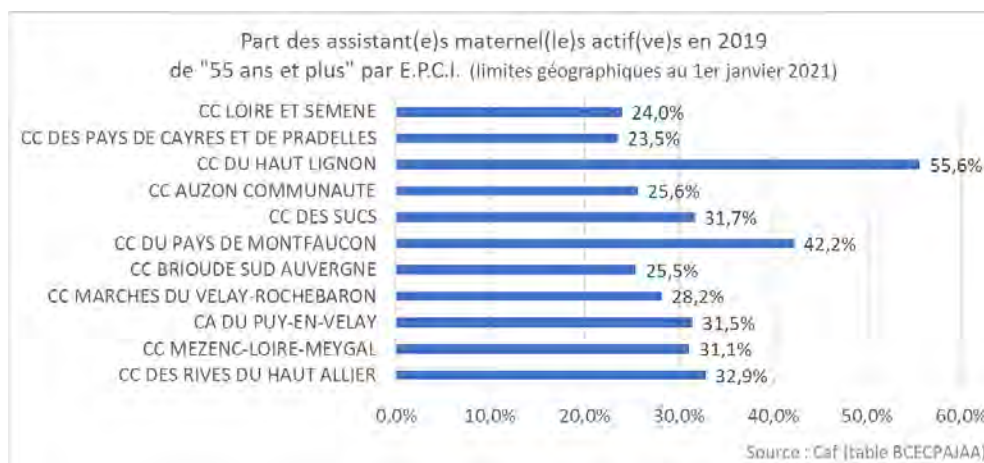
REPARTITION PAR AGE DES ASSISTANTES MATERNELLES EN ACTIVITE AU 31 DECEMBRE 2019



Département HAUTE LOIRE 2019

SOURCES : CNAF, CCMSA et Acoess-Centre Pajemploi, MEN-DEPP, IMAJE

Certains territoires risquent d'être en tension comme la C.C. du Haut-Lignon et la C.C. du Pays de Montfaucon où cette part est encore plus élevée (55,6% pour le premier et 42,2% pour le second en 2019).



Le nombre d'enfants gardés par les assistant(e)s maternel(le)s de Haute-Loire est supérieur au niveau national en 2019 (15,6% de plus). Ainsi, une part plus importante d'assistant(e)s maternel(le)s garde 3 enfants et plus en Haute-Loire par rapport au territoire national (+10 points d'écart en 2019).

Le salaire horaire est proche du niveau national en 2019. En revanche, le salaire moyen reste très inférieur à celui de la France métropolitaine (11,7% de moins en 2019). Le nombre moyen d'heures rémunérées par enfant gardé par une assistante maternelle est plus faible en Haute-Loire qu'au niveau national (22% de moins) et s'établit à 80h.

	2019	
	HAUTE LOIRE	NATIONAL
Nombre moyen d'enfants gardés par une assistante maternelle	3,7	3,2
Répartition du nombre d'assistant(e)s maternel(le)s (AM) selon le nombre d'enfants gardés :		
- 1 enfant gardé	11 %	16 %
- 2 enfants gardés	16%	21 %
- 3 enfants gardés et plus	73%	63 %
Nombre moyen d'heures rémunérées par enfant gardé chez une AM	80 h	103 h
Niveau des salaires		
Moins d' ½ SMIC	21 %	21%
Compris entre [½ et 1[SMIC	38%	32%
Supérieur ou égal à 1 SMIC	41 %	48 %
Salaire moyen des assistantes maternelles agréées actives	1 084,49 €	1 227,90 €
Salaire horaire moyen des assistant(e)s maternel(le)s	3,69 €/h	3,67 €/h
AM de + de 55 ans en activité	296	
Part des AM de + de 55 ans en activité	30,2 %	28,8 %

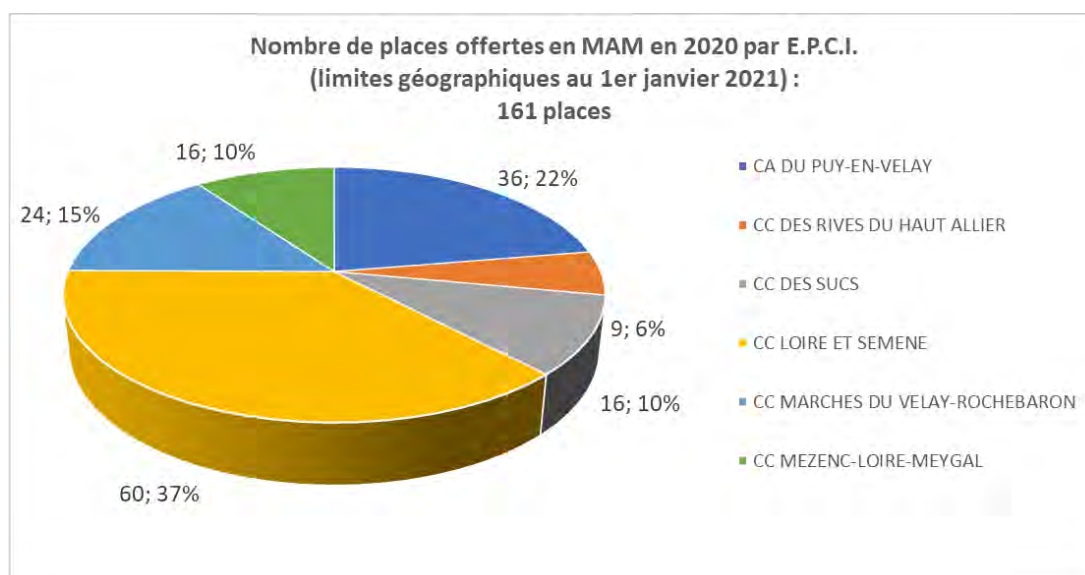
1.2.4. Focus sur les Maison d'assistant(e)s maternel(le)s (MAM)

Cadre de la réforme des normes applicables à la petite enfance (dite NORMA) et de l'ordonnance N°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux famille.

Les assistante(e)s maternel(le)s peuvent exercer hors de leur domicile et/ou se constituer en MAM (Maison d'Assistant(e)s Maternel(le)s). Ce lieu de vie rassemble de 1 à 6 professionnelles dont quatre au maximum simultanément. Chacune peut accueillir jusqu'à 4 enfants. Elles exercent leur profession en dehors de leur domicile au sein d'un même local. Le but est de créer un espace socialisant, sécurisant et bienveillant, adapté aux enfants en bas âge. En outre, ce mode d'accueil permet de lutter contre l'isolement inhérent au métier. Les assistantes maternelles ont un agrément spécifique pour exercer leur activité en MAM, délivré par le conseil départemental duquel elles dépendent.

16 MAM sont recensées en 2020 sur le département de la Haute-Loire offrant 161 places d'accueil. Leur nombre a plus que doublé puisque le département comptait seulement 7 MAM en 2017. Depuis sa création, ce mode d'organisation continue de se développer. La France compte environ 3 000 MAM en 2018 contre seulement 1 600 en 2015².

Près de 60% des places offertes en MAM en 2020 se situent dans deux E.P.C.I. : la communauté de communes Loire et Semène et la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.



- Actions mises en œuvre et analyse des besoins persistants, constats partagés

- ✚ Tout le territoire est couvert par un Relais petite enfance et tous les Relais ont mis en place un guichet unique d'information aux familles.
- ✚ L'accessibilité des familles vulnérables, en insertion, en recherche d'horaire atypique, d'accueil pour leur enfants porteur de handicap, n'est pas encore bien formalisé et généralisé.
- ✚ Des projets émergents à vocation d'allier offre d'accueil et projet d'insertion professionnel.
- ✚ Formation des professionnels, garde collective, garde individuelle... ; ?

² Source : Rapport ONAPE 2019 : [32709 - Cnaf Rapport Onape Accueil jeune enfant 2019_v9.pdf \(caf.fr\)](#)

- ✚ Pour accompagner le déploiement des maisons d'assistantes maternelles, un circuit d'étude commun des projets au regard des besoins et de la qualité du projet est partagé Caf-Pmi et associe la collectivité et le Relais. Une charte qualité encore méconnue.
- ✚ Une promotion du métier d'assistante maternelle non portée au niveau départemental.
- ✚ Un observatoire social qui poursuit les études et accompagne les EPCI sur l'adéquation offre et besoin des familles
- ✚ Un réseau des Relais petite enfance et un réseau des directrices de crèches co animé Caf et Pmi.

Autres constats partagés

- ✚ Détail des ateliers des fiches de synthèse et compte rendu

2/ Les enjeux, axes prioritaires, engagements

Les axes prioritaires

- Axe 1 : Maintenir une offre d'accueil du jeune enfant et réduire les inégalités territoriales au regard des besoins, en s'appuyant sur la complémentarité des modes d'accueil.
- Axe 2 : Garantir un niveau de qualité de services au sein des offres d'accueil du jeune enfant
- Axe 3 : Faciliter l'accès des familles vulnérables aux services d'accueil de la petite enfance et de la jeunesse, au soutien à la parentalité pour garantir l'universalité d'accès et la mixité.
- Axe 4 : Améliorer l'information aux parents et aux partenaires dans le domaine de la petite Enfance, de la parentalité et de la jeunesse ; ainsi que la lisibilité dans les offres de services et les dispositifs

Les enjeux identifiés pour la période :

- ⇒ Face à la perspective d'un départ massif en retraite d'assistantes maternelles, développer une stratégie de renouvellement de la profession.
- ⇒ Face au développement des MAM, structurer et soutenir leur accompagnement professionnel pour structurer un réseau et le pérenniser
- ⇒ Faire de la solution d'accueil petite enfance un levier d'insertion social et professionnel
- ⇒ Accompagner la réforme des services d'accueil petite enfance en garantissant accessibilité et qualité d'accueil

3/ Plan actions (fiches actions)

-
- Développer une stratégie de renouvellement et de promotion de la profession d'assistantes maternelles, pour répondre à la perspective d'un départ massif en retraite
 - Promouvoir le métier d'assistante maternelle, en travaillant sur l'image du métier.
 - S'appuyer sur les personnes ressource de l'atelier Sdsf pour construire ce plan d'action
 - Construire un plan de communication et de valorisation auprès des élus, des professionnels et des parents.
 - Mobiliser les services supports de nos institutions pour construire et relayer les outils et informations.
 - Construire un évènement dédié à la valorisation et promotion de ce mode d'accueil.
 - Poursuivre le rassemblement des assistantes maternelles par territoires (arrondissements) sous l'impulsion des de la PMI et des Relais, pour répondre aux besoins des professionnels de terrain.
 - Soutenir des actions de développement des compétences à destination des professionnels de la garde individuelle.
 - S'appuyer sur les Relais petite enfance pour accompagner la promotion, la valorisation du métier.
-
- Accompagner le développement des MAM, leur structuration et professionnalisation
 - Accompagner en commun le projet dès le début selon la démarche départementale et s'assurer du cadrage du projet (analyse des besoins, fonctionnement). Prévoir une concertation (PMI, Relais Petite Enfance et Caf) préalable à la réunion partenariale.
 - Construire un cadre de référence départemental MAM et kit d'accompagnement avec les attendus d'un projet, et organisation d'un temps d'information collectif préalable au projet.
 - Créer un réseau MAM au niveau départemental, et accompagner les professionnels dans leurs pratiques.
-
- Développer une réponse adaptée aux parents en insertion, faire du projet d'accueil un des axes du projet d'insertion,
 - Etudier les projets de crèches ou solution d'accueil individuels à vocation d'insertion professionnelle
 - Expérimenter un projet de crèche spécialisée pour les démarches d'insertion, permettant des temps courts d'accueil pour des démarches personnelles, des temps spécifiques liés à un stage d'insertion, des temps modulables pour une adaptation progressive. Un partenariat doit exister avec le prescripteur référent insertion.
 - Identifier dans différentes crèches des places réservées spécifiquement pour l'accueil progressif lié à un projet d'insertion. Etudier les critères et possibilités pour mieux financer ces places.
 - Etudier l'opportunité d'un Alsh maternel – Alsh passerelle dans un quartier avec besoin d'insertion fort. (Quartier Le Puy et Brioude)
 - Faire connaître aux acteurs de l'insertion la possibilité d'aide à domicile, relevant de l'intervention « Caf », pour les parents en projet d'insertion.

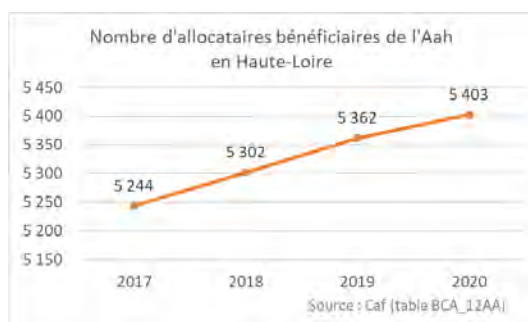
- Coordonner nos politiques et suivre la mise en œuvre opérationnelle du SDSF
 - o Créer un comité technique d'étude des projets "petite enfance" rassemblant Caf, PMI, MSA.
 - o Poursuivre une réunion annuelle de coordination entre les équipes de la PMI, Caf et Msa, pour le suivi des modes d'accueil petite enfance.
 - o Identifier les structures en difficulté et définir un plan d'accompagnement partagé Caf, PMI, Msa, Collectivité, gestionnaire
 - o Accompagner la réforme des services d'accueil petite enfance en garantissant accessibilité et qualité d'accueil

4/ Ateliers participatifs

Volet Handicap SDSF 2021-2025

1/ Quelques données clés sur le handicap en Haute-Loire

-1.1 Des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (Aah) toujours plus nombreux en Haute-Loire

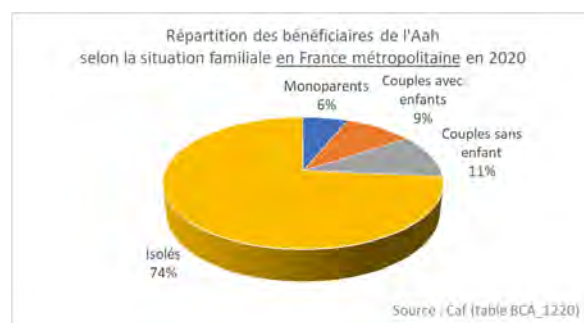
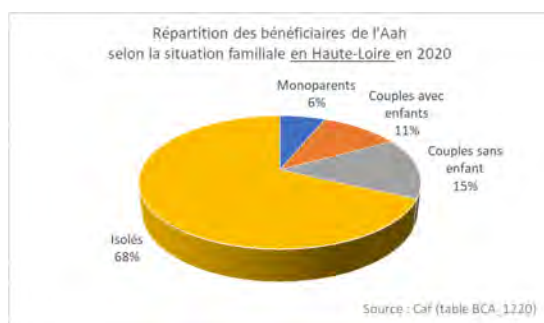


5 403 bénéficiaires de l'Aah sont recensés en Haute-Loire en 2020 soit une progression de 3,0% par rapport à 2017. Cette hausse des bénéficiaires d'Aah est plus marquée au niveau national (+6,4%).

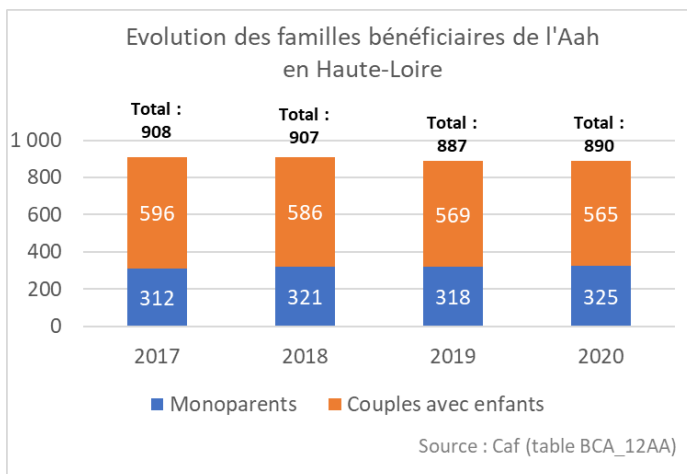
12,9% des allocataires altiligériens bénéficient de l'Aah en 2020, une proportion plus forte qu'au niveau de la France métropolitaine (8,6%). Cette part a baissé de 0,6 point entre 2017 et 2020 du fait de la hausse du nombre d'allocataires à partir de 2019 suite à la revalorisation de la prime d'activité.

Le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite a pour effet une croissance du nombre de bénéficiaires de l'Aah car les allocataires perçoivent l'Aah plus longtemps. Depuis 2017, un assuré peut cumuler l'Aah et sa pension de retraite dès 62 ans lorsque son taux d'incapacité est supérieur à 80% sous certaines conditions. C'est ce qu'on appelle l'allocation différentielle, qui vient en complément de la pension de retraite jusqu'au maximum du montant de l'Aah à taux plein.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, de nouvelles règles sont venues s'appliquer concernant la durée du versement de l'allocation aux adultes handicapés (Aah) en fonction du taux d'incapacité. A compter du 1^{er} novembre 2019, une revalorisation exceptionnelle de l'Aah et une modification du plafond de ressources applicable aux couples en métropole sont intervenues.



Le nombre de familles allocataires bénéficiaires de l'Aah en Haute-Loire est de 890 en 2020. Une diminution de -2,0% est enregistrée sur la période 2017-2020 contraire à la tendance nationale où une hausse est observée (+5,5%).

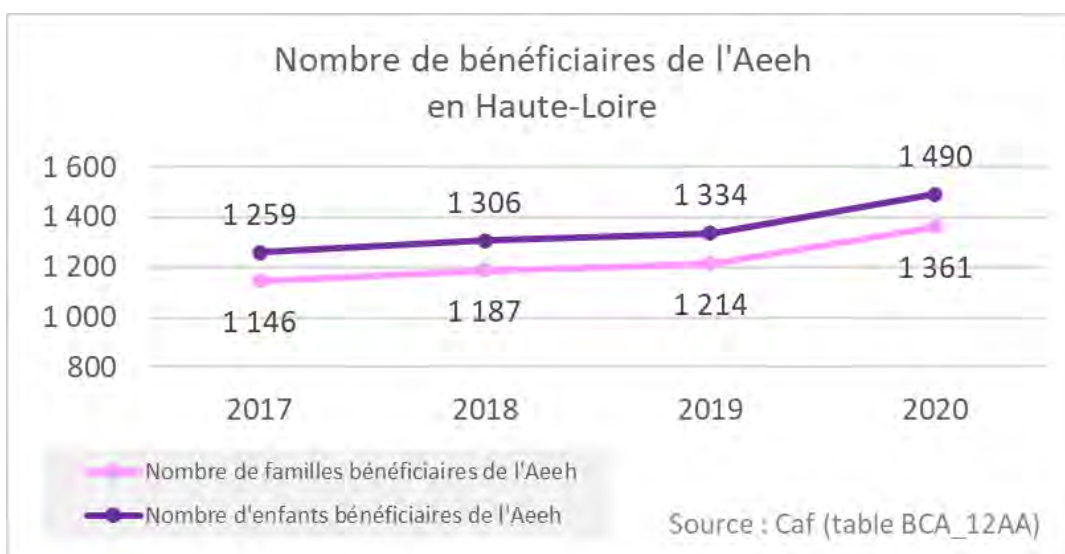


Le nombre de familles monoparentales bénéficiaires de l'Aah est de 325 en 2020 soit un peu plus d'une famille sur trois parmi les familles bénéficiaires de l'Aah. Ce chiffre progresse en Haute-Loire entre 2017 et 2020 (+4,2%) tandis que le nombre de couples avec enfants bénéficiaires de l'Aah diminue de 5,2%.

Le nombre de monoparents bénéficiaires de l'Aah en France métropolitaine subit une hausse plus marquée : +9,0% sur 2017-2020 contre +3,3% pour les couples avec enfants.

-1.2 Le handicap des enfants mieux détecté et mieux accompagné

1 361 familles bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeéh) sont dénombrées en Haute-Loire en 2020 soit 1 490 enfants bénéficiaires. Une hausse du nombre de familles bénéficiaires de l'Aeéh est enregistrée entre 2017 et 2020 de +18,8%. Elle est moins forte qu'au niveau national (+23,5%). Il en est de même concernant le nombre d'enfants bénéficiaires : +18,3% pour le département sur 2017-2020 contre 24,5% pour la France métropolitaine. Une accélération a eu lieu surtout entre 2019 et 2020.



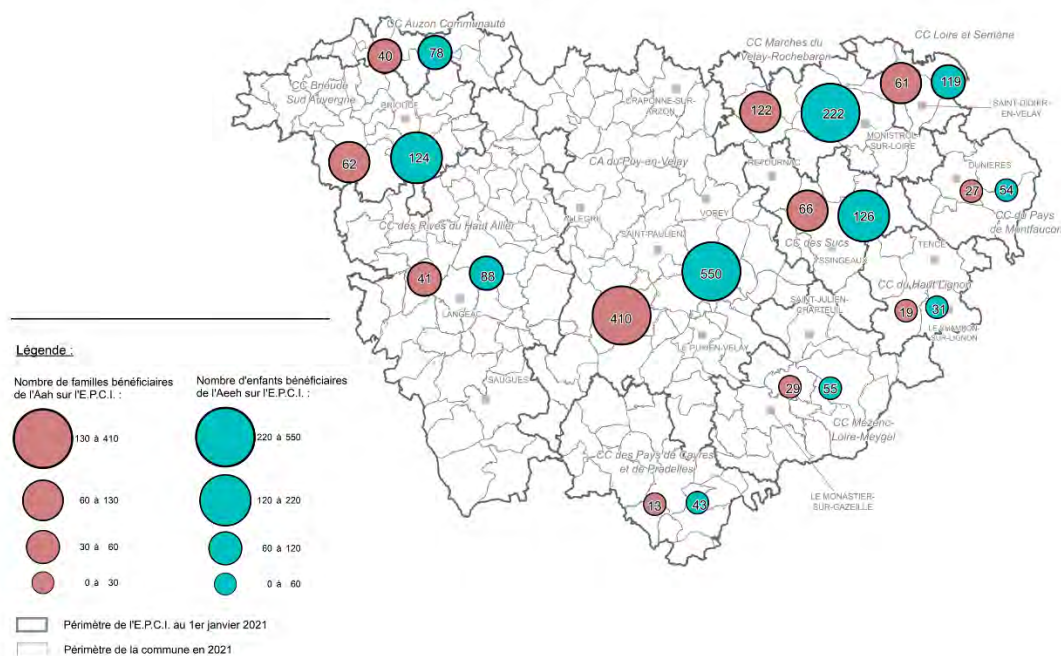
Cette croissance continue des effectifs résulte de différents facteurs. En premier lieu, le nombre d'enfants éligibles à la prestation tend à progresser depuis plusieurs années, en raison de la hausse de la prévalence de certains handicaps. Parallèlement, davantage de parents sont amenés à recourir à la prestation, le handicap étant désormais potentiellement mieux détecté et socialement mieux intégré. Enfin, cette augmentation du nombre de bénéficiaires pourrait également traduire un changement dans le type d'accueil et d'accompagnement de l'enfant, allant dans le sens d'une scolarisation plus systématique des enfants porteurs de handicap en milieu ordinaire et du maintien à domicile. La prestation n'est en effet versée que si l'enfant n'est pas en internat où s'il bénéficie d'une prise en charge intégrale des frais de séjour.

Les enfants bénéficiaires de l'Aeeh an Haute-Loire selon la tranche d'âge :	2017	2018	2019	2020
0-2 ans	23	32	37	36
3-5 ans	105	90	81	83
6-11 ans	462	507	547	604
12-17 ans	538	379	557	632
18-20 ans	131	134	112	135

Source : Caf (table BCA_12AA)

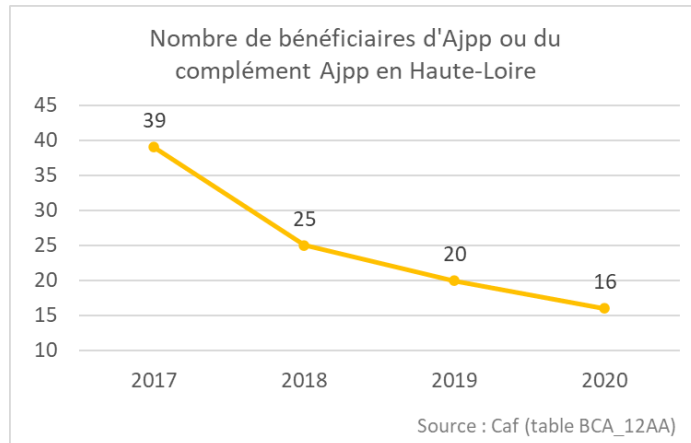
Les enfants bénéficiaires de l'Aeeh âgés de 6 à 11 ans sont davantage représentés qu'en 2017. Ils représentent 40,5% des enfants bénéficiaires de l'Aeeh en 2020 contre 36,7% en 2017. De même, la part des enfants de 0 à 2 ans est plus importante en 2020 : 2,4% contre 1,8% en 2017.

890 FAMILLES BENEFICIAIRES DE L'AAH ET 1 490 ENFANTS BENEFICIAIRES DE L'AEEH EN 2020 SUR LA HAUTE-LOIRE



Chaque communauté de commune est concernée par le handicap à proportion de sa population. Près d'une famille sur deux bénéficiaires de l'Aah réside sur la communauté d'agglomération (C.A.) du Puy-en-Velay en 2020. Près de deux enfants sur trois bénéficiaires

de l'Aeeh résident dans les E.P.C.I. suivantes : la C.A. du Puy-en-Velay, la C.C. Marches du Velay-Rochebaron, la C.C. des Sucs et la C.C. Loire et Semène.



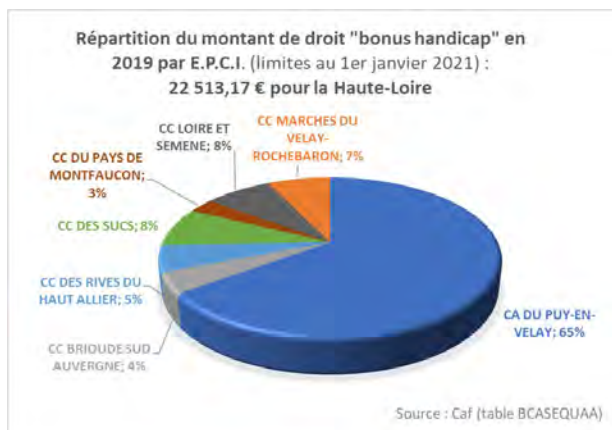
L'allocation journalière de présence parentale (Ajpp) est conçue pour le parent qui cesse de travailler afin de s'occuper d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie ou d'un handicap grave. Elle peut également être accordée si l'enfant a été victime d'un accident grave nécessitant la présence d'une personne à ces côtés. L'Ajpp est perçue pour chaque journée ou demi-journée passée auprès de son enfant (dans la limite de 22 jours par mois). Elle peut être accordée sur une période de 3 ans. Suivant le montant des dépenses engagées liées à l'état de santé de l'enfant, un complément peut être versé sous certaines conditions.

En 2020, seulement 16 familles ont été bénéficiaires de cette allocation en Haute-Loire. Une baisse continue est observée depuis 2017 (-59% entre 2017 et 2020) sur le département contrairement à la tendance nationale où une progression continue est enregistrée (+9,6% entre 2017 et 2020). Seul un recul est observé en 2020 en France métropolitaine du fait de la crise sanitaire liée à la Covid19.

Les facteurs expliquant le peu de recours à cette prestation sont à identifier et une communication est à faire.

- 1.2. Services aux familles et adéquation aux besoins

- « La politique d'accueil du jeune enfant participe à l'égalité des chances dès le plus jeune âge, et constitue de ce fait un véritable investissement social. Intervenir de façon précoce et continue auprès des enfants et améliorer la qualité des modes d'accueil contribue à leur socialisation et favorise leur développement. La branche Famille entend donc proposer des services accessibles à tous les jeunes enfants, avec une attention particulière pour ceux issus des familles les plus précarisées ou confrontées au handicap ». La caf crée ainsi en 2019 le bonus « inclusion handicap » pour soutenir les structures d'accueil petite enfance dans cette mission.



En 2019, le montant du droit « bonus handicap » s'élève à 22 513,17€ et concernent majoritairement des accueils sur la C.A. du Puy-en-Velay.

- Par ailleurs, La Caf facilite le départ en vacances des familles allocataires aux revenus modestes en versant une aide : l'aide aux vacances familiales (AVF). Les allocataires peuvent choisir parmi les destinations proposées labellisées Vacaf, réparties dans toute la France. Le montant de l'aide vient en déduction du coût total du séjour. En 2021, sur les 358 familles bénéficiaires de l'AVF, 47 concernaient des familles avec enfants bénéficiaires de l'Aeeh soit 13,1%.
- Des séjours adaptés sont référencés dans les structures d'accueil et les assistants sociaux accompagnent pour construire un projet vacances adaptées. Le réseau passerelle peut aussi être consulté.
- Pour accompagner les professionnels et les parents il existe :
 - o Des équipes mobiles qui peuvent « aller vers » les familles (équipe mobile autisme CRF, équipe « pédopsy » pour intervention ponctuelle, appui santé 43/ coordination parcours de santé complexes)
 - o Des personnes-ressources : associations spécialisées, services scolaires (assistantes sociales, médecin, infirmiers et psychologue), Service social départemental.
 - o Les institutions médico-psychologiques, CAMSP, CMPP
 - o Les professionnels Orthophoniste, psychomotricien,
 - o Le Pôle ressources Handicap DAHLIR
 - o L'ADPEP 43 : Equipe Mobile d'appui à la scolarisation : intervention auprès des professionnels de l'Education Nationale de la maternelle au lycée en vue de faciliter la scolarisation des enfants porteurs de handicap.
 - o Les professionnels du service PMI
 - o Plateforme POC 42/43 : orientation et coordination concernant les retards de développement
- Les établissements d'accueil spécialisés en Haute-Loire développent des possibilités d'accueil de jour ou sur des périodes plus ponctuelles. La MDPH peut ainsi faire des notifications d'accueil modulables pour accompagner les évolutions progressivement. Cela permet aussi de préparer l'avenir et la prise en charge progressive de l'enfant.
- Les Sessad peuvent apporter une aide psychologique, à la famille, aux équipes aux parents. Des groupes de parole pour les fratries sont proposées dans certains ESMS.

- **L'association DAHLIR est missionnée et reconnue comme Pôle Ressources Handicap en Haute-Loire.** La Caisse d'Allocations Familiales de Haute Loire a établi une convention de partenariat pour :
 - Informer, accompagner les familles dans leur démarche d'inclusion en Accueil de Loisirs ;
 - Faciliter la mise en relation des différents acteurs et professionnels intervenant autour du projet d'accueil de l'enfant ;
 - Accompagner les structures dans la construction du protocole d'accueil adapté à l'enfant. Le protocole d'accueil se construit autour de quatre temps : le projet de la structure, la préparation de l'accueil, le déroulement de l'accueil et le suivi de l'accueil.
 - Sensibilisation, capitalisation de bonnes pratiques en collectif auprès de structures selon les besoins exprimés et selon le moyen approprié (journée d'échange, autre...)
 - Évaluer un éventuel surcoût pour la structure et/ou la famille pour un accueil en ALSH et appui à la demande de financement.
 - Contribuer à faciliter l'accueil en milieu ordinaire également des jeunes enfants par la réflexion commune sur un dispositif départemental.

- **Le partenariat avec le DAHLIR se poursuit concernant l'accueil d'enfants en situation de handicap en ALSH extrascolaire** (nécessitant l'embauche d'un nouvel animateur) : **30 enfants accueillis dans 21 structures différentes en 2020.**

- 70% des accompagnements durent plus d'un an.
- Il ressort d'une enquête de satisfaction que l'implication du centre de loisirs et la présence de l'animateur supplémentaire sont essentielles à la qualité de l'accueil de l'enfant. Les familles sont globalement satisfaites des activités proposées au centre de loisirs et de la disponibilité des animateurs.

Le travail de sensibilisation auprès des Accueils collectifs de Mineurs (ACM) se poursuit lors d'ateliers collectifs ou en individuel. Ainsi les projets pédagogiques comportent tous un volet intégration des enfants porteurs de handicap.

- **Les accueils de loisirs en Haut- Loire sont sensibilisés à l'accueil d'enfant porteurs de handicap.** L'accueil se fait à la journée ou sur des séjours vacances. **Le Dahlir accompagne si nécessaire la famille et la structure** pour définir le projet d'accueil de l'enfant. **La mise en œuvre est plus difficile aujourd'hui au niveau des accueils et clubs Ados.**

- **Accès à la culture et au sport en milieu ordinaire** : cette mission est portée par le Dahlir et financée notamment par le Département. La communication vis-à-vis des parents, des professionnels et des collectivités est à poursuivre. Cet engagement peut se décliner dans les différentes conventions à l'échelle territoriale.

- **Une politique Enfance Handicap à développer à l'échelle départementale** : Le dispositif de co-financement existe au niveau des centres de loisirs, mais il est à étendre à d'autres partenaires. L'implication des collectivités notamment est attendue. Des expérimentations ont été menées pour l'accueil en crèche, ce nouveau partenariat reste à consolider au niveau départemental

En parallèle la Caf a déployé le bonus handicap auprès des Eaje. Cette aide financière vient soutenir l'accueil mais n'est pas suffisante pour les situations d'accueils réguliers ou un animateur supplémentaire est nécessaire.

Formation et accompagnement des professionnels, de multiples ressources à mettre en lien.

- **Les Assistantes maternelles ayant un projet d'accueil spécifique à destination des enfants porteurs de handicap** peuvent le valoriser sur le site monenfant.fr. Un accompagnement spécifique de ces professionnels volontaires serait à développer, pour les accompagner dans leur projet et valoriser leurs compétences. Les puéricultrices du département répondent à leurs questions.
- Les parents expriment le besoin de pouvoir être rassurés sur les compétences spécifiques des animateurs qui accueillent leur enfant pour le laisser en confiance. Il existe des sessions de **perfectionnement BAFA** afin de mieux prendre en compte l'accueil des enfants en situation de handicap mais cela reste peu sollicité et serait à développer.
- **Les professionnels du service PMI** sont mobilisés pour apporter un soutien aux professionnels des crèches et des Alsh. Cela répond au besoin des professionnels de pouvoir partager les observations avec un professionnel de la PMI pour individualiser la réponse. De même, **l'équipe mobile de la croix rouge** a été présentée dans les réseaux Relais et Directrices de crèches.
- Globalement il ressort pour les professionnels le besoin de partager sur les situations d'accueil et construire des pratiques communes. Envisager la possibilité d'un temps d'échange de pratique entre professionnels est à étudier.
- Les animateurs des CLAS ont exprimé le besoin de sensibilisation sur les troubles du comportement.
- La création d'un guide (dématérialisé) facilitant l'identification des structures et personnes ressources pour les professionnels serait très utile.
- L'identification de personnes ressources par territoires, cadre de santé PMI, professionnels et du correspondant Dahlr pour les ALSH faciliterait l'accueil.
- Une **plateforme de détection précoce des troubles de l'enfant, (COCLE)** vient d'être créée et facilite la prise en charge précoce globale par des professionnels.
- Un projet d'accueil de 2ème niveau est en réflexion avec la Maison de l'autonomie

Information des familles et besoin des parents : des aides ou accompagnements sont possibles pour les parents mais des relais d'information manquent pour leurs en faire bénéficier.

- **Des parents qui ont besoin d'être guidés, orientés, accompagnés.**
Les parents ont des difficultés à accéder aux dispositifs ou services de droit commun ou spécialisés, par manque de connaissance de leur existence. Ils expriment le besoin d'être accompagnés, soutenus dans leurs démarches sans devoir réexpliquer la situation de leur enfant. Il est donc nécessaire de communiquer sur les relais d'information existants (Relais petite enfance et pôle ressource Dahlr) pour faciliter l'accès en milieu ordinaire des enfants porteurs de handicap. L'identification de personnes Relais sur les territoires au plus proche des familles ressort comme essentiel.
- La ligne Allo petite enfance gratuite, assurée par les puéricultrices de la PMI, a été créée pour répondre aux questions des parents. Elle est à faire connaître.
- **Le besoin de pouvoir disposer de temps de répit** pour se ressourcer ou s'occuper des autres enfants du foyer ressort très fortement.
Les parents ont besoin de soutien dans la gestion du handicap au quotidien, des démarches pour éviter un risque d'épuisement. La pression de la gestion du quotidien rejaille sur toute la

cellule familiale. La possibilité de prise en charge de l'enfant en structure extérieure ou parfois une aide à domicile pourrait répondre en partie à ce besoin.

Une possibilité d'aide à domicile vient d'être créée spécifiquement pour les parents confrontés au handicap. Une TISF peut intervenir à domicile pour du temps de répit, un accompagnement aux démarches d'inclusion, un soutien dans le quotidien. Cette possibilité de répit parental mérite d'être promue.

Pour l'accueil de l'enfant en dehors du domicile, **le Dahlr peut accompagner vers les structures d'accueil enfance jeunesse ordinaire.** Pour les structures spécialisées un accueil modulable et/ou progressif est possible en Haute-Loire.

D'autres actions restent à développer pour répondre à ce besoin prégnant de temps de répit pour les parents.

- **Handicap et soutien à la parentalité**, la mission animation parentalité a un rôle de sensibilisation, mise en relation à mener. Cet axe est également affiché comme prioritaire dans l'appel à projets Reaap. Les parents ont exprimé un besoin d'écoute de soutien, d'échange, de conseils... Certaines thématiques son source de questionnement tels que les phases de transitions dont celle spécifiquement de l'adolescence avec les questions liées à la puberté et à la sexualité notamment. Les parents ne savent pas à qui et où s'adresser pour un soutien dans leur rôle de parents.
- Le besoin d'accompagnement et d'aide dans les démarches d'accès aux droits, de démarches spécifiques à la prise en charge du handicap est également ressorti. Des ressources existent dans le département :
 - o Des équipes mobiles existent et peuvent « aller vers » les familles (équipe mobile autisme, équipe pédopsychiatrie, appui santé43 pour la coordination de parcours complexes)
 - o Les institutions médico-psychologiques, CAMPS, CMPP
 - o Le Pôle ressources handicap Dahlr
 - o L'Adpep 43 a une équipe mobile d'appui à la scolarisation qui intervient auprès des enseignants (primaire, secondaire)
 - o Les services sociaux du département peuvent également aider.
- Une Plateforme PFR43 plateforme de répit pour les aidants va être mise en place par l'Udaf en Haute Loire, orientation vers les coordinateurs de parcours sur les territoires.

2/ Les enjeux, axes prioritaires, engagements

Les axes prioritaires

- Axe 2 : Garantir un niveau de qualité de services au sein des offres d'accueil du jeune enfant
- Axe 3 : Faciliter l'accès des familles vulnérables aux services d'accueil de la petite enfance et de la jeunesse, au soutien à la parentalité pour garantir l'universalité d'accès et la mixité.
- Axe 4 : Améliorer l'information aux parents et aux partenaires dans le domaine de la petite Enfance, de la parentalité et de la jeunesse ; ainsi que la lisibilité dans les offres de services et les dispositifs

Les enjeux identifiés pour la période :

- ⇒ Un besoin de soutien aux parents notamment par un droit au répit
- ⇒ Engager toutes les collectivités dans une politique d'équité d'accès à une solution d'accueil petite enfance jeunesse, accès à la culture et aux loisirs

3/ Plan actions (fiches actions)

Faciliter l'accès à l'information et accompagner l'orientation des parents et l'accueil des enfants

- Identifier un lieu ou personne ressource pour les familles, au niveau départemental (pôle ressources handicap dahlir) mais aussi au niveau des territoires/CC pour ne pas démultiplier les démarches et avoir un accompagnement pour accéder aux services. Être orienté au bon endroit et avoir des propositions de solutions en fonction de ce qui existe. Ce "réfèrent" doit apporter écoute et accompagnement personnalisé.
- Faciliter l'accès et centraliser l'information, en créant un guide départemental des services et ressources pour les professionnels et les parents (dont accompagnement Dahlir, Prise en charge animateur supplémentaire, Aide à domicile, Aide au départ en vacances), identifier des personnes Relais sur les territoires et les informer.

Construire une réponse adaptée aux besoins des parents d'enfants porteurs de handicap

- Soutenir les actions de création de groupes de partage entre parents, avec l'organisation d'échanges sur des thématiques, de conférences, de sorties familiales...
- Soutenir des actions de sensibilisation et ou de soutien parental, les promouvoir ;
- Etudier le cas échéant les projets spécifiques de répit parental.

Accompagner les professionnels pour un accueil en confiance pour les parents et les accueillants

- Renforcer les compétences et les ressources des professionnels :
 - Intervention auprès des modes d'accueil sur la thématique handicap en réseau commun. Prendre appui sur les référents santé (Eaje-PMI), cités dans le décret du 30 aout 2021 pour développer des actions ciblées autour du handicap.
 - Renforcement des équipes dans certaines situations, en lien avec le dispositif Dahlir
 - Formations communes entre modes d'accueil collectif et modes d'accueil individuel afin de répondre au socle commun de compétences.
- Pour pouvoir être rassuré sur le fait de laisser son enfant à de professionnels formés, compétents et sensibilisés. Développer la formation et qualification à l'accueil d'enfants en situation de handicap (ALSH, EAJE,)

Coordonner et impulser une politique d'accessibilité au niveau départemental pour une déclinaison à l'échelle territoriale.

- Officialiser la création d'un dispositif départemental intégré au Fonds de Compensation du handicap, géré par la MDPH, de cofinancement des surcoûts d'accueil en Alsh extrascolaire et en Eaje. Cofinancement Département, Caf, Msa. Faire la mise en œuvre opérationnelle.
- Engager les collectivités territoriales à contribuer à ce fonds d'accessibilité handicap pour les enfants de leur communauté de communes à hauteur de 10% du Fonds.

- Déployer une politique et des actions facilitant l'accès des enfants porteurs de handicap en milieu ordinaire, à destination de parents et de professionnels. Déployer cette politique de manière concrète dans chaque CTG.
- Constituer un groupe de professionnels intervenant dans le domaine du handicap pour mieux connaître les interventions respectives s'articuler pour améliorer le parcours santé des enfants. (Département)
- Renforcer les liens avec l'Education Nationale, CFA, GRETA (en s'appuyant sur les AS et enseignants spécialisés mis à disposition par la MDPH) pour les questions en lien avec la scolarisation des enfants en situation de handicap.
- Prévoir une rencontre pour faciliter les liens avec les dispositifs qui vont voir le jour : PCPE (pôles de compétence et de prestations externalisés, développé par l'ARS) et plateforme d'accompagnement et de répit afin d'enrichir le soutien offert aux parents.

4/ Ateliers thématiques de travail

Fiches comptes rendus ateliers

Volet Accès aux droits et au numérique SDSF 2021-2025

Pilotes : Etat / Département / Caf / Msa

Des enjeux partagés pour l'Accès aux droits et au numérique :

- Favoriser l'accès aux droits.
- Faciliter l'accès au numérique et mener des actions de prévention des risques associés (réseaux, arnaque...).
- Partir du besoin des familles pour adapter nos réponses.

Pour répondre au nouvel axe stratégique :

- Axe 9 : Coopérer pour **faciliter l'accès aux droits et au numérique** des personnes les moins autonomes (isolées ou vulnérables).

Des Objectifs à poursuivre :

- Engager les collectivités dans les démarches de diagnostic de territoire à identifier les besoins des habitants et initiatives locales y répondant.
- Renforcer entre partenaires la connaissance des usagers pour adapter le contenu des offres de services aux spécificités des publics sur les territoires.
- Lutter contre le non-recours aux droits en lien avec des difficultés administratives et/ou de non-compréhension.
- Simplifier l'accès aux droits et renforcer l'inclusion numérique en s'appuyant sur les travailleurs sociaux et en développant de nouveaux partenariats.
- Mener des actions de prévention des risques associés à l'usage du numérique (réseaux, arnaque...).

Etat des lieux des services aux familles en Haute-Loire sur l'accès aux droits et au numérique

- Cartographie des lieux d'accès aux droits, 3 accueils Caf, 5 Points Relais Caf dans les centres sociaux, 5 espaces France services, une maison de service au public.
- 1 Point accueil Msa au Puy et des sites inscrit sur site Msa auvergne sur rdv uniquement.

Carte à mettre à jour Caf



Des services spécifiques sont déployés pour les personnes les plus isolées ou vulnérables :

- Des orientations sont définies au travers du plan pauvreté et à croiser avec les actions du Schéma en direction de publics fragiles. La Divis porte la question de l'identification des publics les moins autonomes, Il existe un comité technique auquel contribuent la Caf et la Msa.
- Le Département, en s'appuyant sur l'analyse de besoins sociaux, a défini un projet social de territoire au niveau des 3 maisons départementales de solidarité et déployé à l'échelle locale des centres médicaux sociaux.
- Les Analyses des Besoins Sociaux conduites dans le cadre des démarches CTG donnent l'opportunité d'analyser les besoins au niveau de chaque communauté de communes.
- La question de la mobilité et du transport pour accéder au service est souvent identifiée comme un frein à l'accès aux droits en Haute-Loire. Des initiatives en matière de mobilité des services ou de services de mobilités sont expérimentées.
- L'accompagnements des travailleurs sociaux dans l'accès aux droits des personnes les moins autonomes, les plus fragiles, reste une mission majeure. Le lien et la coopération entre les autres relais d'information reste à travailler.
- Des accompagnements ciblés sont proposés par la Caf lors de situations fragilisant la famille (séparation, décès, violence conjugale, intervenant social en gendarmerie...)
- Existence d'actions collectives d'accès aux droits (Pri'mère, groupe insertion) à déployer en fonction des problématiques des territoires et à faire connaître auprès des collectivités.
- Le réseau des promeneurs du net en Haute-Loire accompagne les jeunes face au risque des réseaux sociaux et du numérique.

Les services de proximité et d'accompagnement d'accès aux droits :

- Les institutions du territoire conscients de ces enjeux déploient depuis 2019 le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public de la Haute-Loire. A l'issue de ce schéma en 2022, une évaluation et un bilan seront réalisés.
- Les Maisons France Services dont l'agrément est donné par le Préfet, se développent. Chaque partenaire assure la formation des accueillants sur ses domaines de compétences, transmet la documentation nécessaire et accompagne en cas de difficultés. Une mise à jour des connaissances est effectuée.
- Les **Centres Sociaux et Espaces de Vie Sociale** portent presque tous un « **point relais Caf** ». La fonction d'accueil des Centres sociaux et des Evs a pour mission d'être à l'écoute des besoins des habitants. Ces espaces d'animation de la vie sociale locale permettent de construire avec les habitants et le territoire, les réponses adaptées à leurs besoins (Accès aux droits, lien social, mobilité).
- Des fonctions de **conseillers numériques** se développent dans le département et viennent répondre à ce besoin d'accompagnement au numérique. Ce sont des jeunes en contrat aidé ; une formation spécifique leur est apportée qui donne droit à un bac+2.
- Le réseau de lecture publique est également identifié comme pouvant être facilitateur dans l'accompagnement des démarches d'inclusion et de prévention du numérique, en lien avec le projet porté par la Médiathèque départementale de labellisation « Bibliothèque Numérique de Référence »
- Les **Points Information Jeunesse (PIJ)** garantis par un label d'État, au nombre de 3 en Haute-Loire (Le Puy, Yssingeaux, Monistrol) assurent une mission de service public et a pour objet :
 - d'informer sur tous les sujets de la vie quotidienne
 - d'offrir un accueil anonyme et gratuit
 - de permettre d'avoir accès à l'information et aux nouvelles technologies de la communication (points CYB)

- d'aider dans la réalisation des projets
- d'agir en complémentarité des autres acteurs locaux

Il est à noter que le territoire du Brivadois et le plateau de Craponne/Chaise Dieu ne sont pas couverts.

Un accès aux droits qui passe par l'accès au numérique

Des constats ont été partagés au sein du groupe de réflexion du SDSF sur l'Accès au numérique, avec la contribution du Département, de la Caf, de l'Etat et de la Msa.

On observe une multiplication des démarches numériques et des accès aux droits en ligne.

- Les travailleurs sociaux du département sont dans l'accompagnement numérique, mais il existe encore des personnes qui ne disposent pas d'adresse mail (Parfois adresse d'un voisin, adresse de l'Assistante sociale). Or certaines démarches ne sont que numériques.
- L'usage du matériel reste un frein. La question de l'accès à du matériel est possible mais un besoin d'accompagnement est flagrant.
- Un besoin d'appui à la création d'une adresse mail pour faire les démarches en ligne.
- Il existe un besoin de proximité géographique pour ces points d'accès aux droits

Des tiers lieux et initiatives locales existent et pourraient être facilitateurs de l'accès au numérique.

- **Des liens vont se développer entre services sociaux et bibliothèques qui sont des tiers lieux de proximité.** La médiathèque départementale coordonnera cette démarche à travers « Bibliothèque Numérique de Référence »
- **Des solutions innovantes peuvent se construire également avec des associations locales d'accès au numérique.** L'intérêt est de s'appuyer sur des réseaux déjà existants et de se concerter au niveau local. Par exemple, le Cyber à Vorey est une association dans le domaine informatique qui donne des cours aux personnes les moins autonomes. Des partenariats ont été trouvés avec la Mairie qui finance la Médiathèque qui est à proximité.

Plan d'actions à engager en partenariat pour faciliter l'accès aux droits et au numérique

Cet axe étant nouveau, il a vocation à inscrire la volonté des institutions signataires à réfléchir ensemble au sujet et à initier une logique de coopération à partir de leurs démarches individuelles, avant de pouvoir lancer des actions concrètes qui pourront venir dans un second temps.

- **Faciliter l'accès à l'information** des familles sur **les services et relais de proximité d'accès aux droits**
 - Recenser les Services et « Points Relais » favorisant l'accès aux droits.
 - Informer les habitants au niveau départemental de l'existence des actions et services en faveur de l'accès aux droits et des démarches administratives possibles.
 - Identifier des zones blanches d'accessibilité prioritaire et faciliter un plan d'accès aux services.
 - Soutenir l'implantation d'un PIJ dans les zones non pourvues comme sur l'Ouest et le Nord du département.
- **Faciliter l'accès aux droits des personnes les moins autonomes** (isolées ou vulnérables)
 - Engager les collectivités à identifier des publics et thématiques prioritaires sur leurs territoires via les démarches d'analyse des besoins sociaux et CTG.

- A partir des besoins identifiés, accompagner la collectivité à réfléchir sa politique d'accès.
 - A partir des besoins repérés donner la possibilité de s'appuyer sur les travailleurs sociaux du département pour construire des solutions adaptées (création de collectifs d'accès aux droits par exemple) en s'appuyant notamment sur le projet social de territoire défini par le département et déployé au sein des 3 maisons départementales de solidarité et les centres médicaux sociaux.
 - Mettre en place des solutions innovantes face aux difficultés de mobilité, par des services d'accès aux droits mobiles, des rendez-vous à distance, des relais locaux d'accès au numérique pour les démarches en ligne.
 - Former les bibliothécaires à l'inclusion numérique des personnes fragiles (Bibliothèque Numérique de Référence) en lien avec les travailleurs sociaux
 - Informer les relais d'information et les collectivités sur les offres de services attentionnées existantes (groupes collectifs, offres de services attentionnées Caf.
 - Clarifier et faire connaître les services à destination des personnes fragiles pour faciliter l'orientation par les Relais d'information.
- Contribuer à garantir **une même qualité d'information dans le département**
 - Accompagner les Maisons France Services dans la prise en charge des allocataires, tant en matière de formation, de transmission de documents que de relation avec le back office.
 - Déployer, en partenariat avec les Maisons France Services, les possibilités de prise de rendez-vous en visiophonie.
 - Etudier l'opportunité de mettre en réseau les acteurs de l'inclusion numérique et de mutualiser leur accompagnement.
 - Favoriser le développement d'actions en faveur de l'inclusion numérique et de l'accès aux droits ; afin de lutter contre l'illectronisme et le non-recours aux droits.
 - Déployer l'appui au numérique au plus près des habitants en s'appuyant notamment
 - sur les conseillers numériques,
 - sur des réseaux existants tels que les ludothèques ou bibliothèques (Bibliothèque Numérique de Référence)
 - Soutenir des actions de prévention des risques liés au numérique qu'il s'agisse de risques liés au réseaux sociaux, mais également de risques « d'arnaques » en ligne, diffuser conseil de bonnes pratiques et bon réflexes. La démarche de Bibliothèque Numérique de Référence conduite par la Médiathèque départementale pourra être un point d'appui.
 - Valoriser les expériences réussies « d'accès au numérique et lien social » (exemple de l'Emblavez).

SYNTHESE Volet Parentalité SDSF 2021-2025

Pilotes : Caf, Département, Msa,

PORTRAIT DE FAMILLE EN HAUTE LOIRE

Le nombre de familles diminue en Haute-Loire et la cellule familiale se transforme, avec 1/4 des familles monoparentales et 1/5 sont familles nombreuses

★ 20 672 familles en Haute-Loire, soit une baisse de - 2% en 4ans, (-0,3% au nationale)

Les familles avec enfants de 0-6 ans baissent de -5,6% du fait de la baisse de la natalité.

★ 5 000 familles monoparentales, + 5,6 % en 4ans (tendance nationale)

★ 4 250 familles nombreuses (3 enfants et plus), en baisse de - 5,7 % en 4 ans contre - 0,6 % au national

Plus d'1/4 des parents confrontés au handicap élèvent seul leur enfant

★ 890 familles bénéficient de l'AAH en baisse de - 2% en 4 ans (contrairement au national +5,5%).

- 37% sont monoparentales, en hausse de + 4,2% (hausse du double au national).

★ 1 361 familles bénéficiaires de l'Aeeh, presque 19 % de plus en 4ans (vs 23,5% au national).

- 25 % sont monoparentales (346 familles) + 14,2% (hausse du double au national).

Le nombre de séparation explose en 4 ans, + 42%

★ 829 séparations avec enfants en 2020 soit 245 séparations supplémentaires en 4ans (+ 42%)

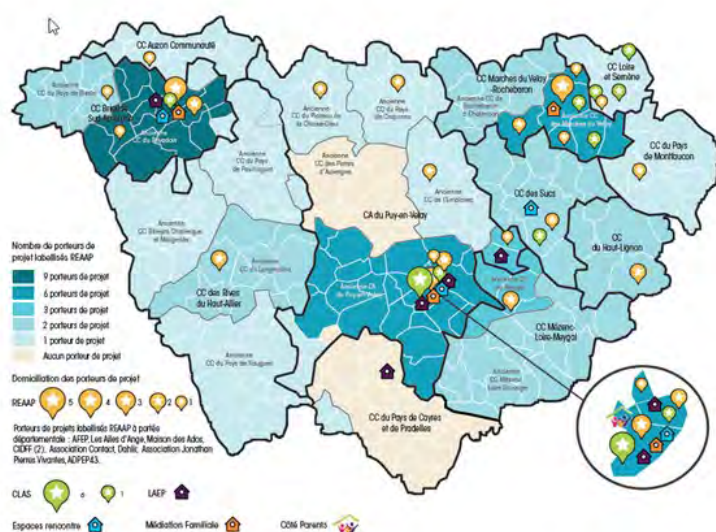
Les familles confrontées au deuil se voient proposer un accompagnement personnalisé avec une conseillère sociale de la Caf.

★ En 2020 24 familles ont subi le deuil de leur enfant et 41 parents le deuil de leur conjoint.

Impacte de la crise, la proportion de familles bénéficiaires de minima sociaux a augmenté en 2020

★ 2 114 familles allocataires bénéficiaires de minima sociaux (Aah et complément ou Rsa), en baisse de - 4,7 % en 3 ans, ce nombre a augmenté de + 5,5 % entre 2019 et 2020.

Les dispositifs de soutien à la parentalité en Haute-Loire en 2021



Synthèse constats partagés offre de service parentalité et adéquation aux besoins :

Réseau animation parentalité

- Une mission d'animation parentalité qui fonctionne bien en Haute-Loire, confiée à l'UDAF.
- Dynamisme des réseaux parentalité, Reaap, CLAS, LAEP, Est, Ouest, Velay,
- Contribution aux semaines parentalité et partage sur les thèmes de l'adolescence, le deuil, la différence, la transmission,

Perspectives axes de travail :

- Accompagner la montée en compétence des acteurs pour répondre aux besoins émergents des familles, en s'appuyant sur les diagnostics de territoires et les analyses des besoins sociaux à l'échelle des EPCI.
- Engager les collectivités à ancrer et coordonner les politiques de soutien à la parentalité sur les territoires.

Information aux familles

- Une newsletter, Une page facebook
- Semaine de la parentalité
- Développement d'un site internet pour les parents liens vers les autres sites et plateforme pour les professionnels <https://www.coteparents43.fr/>
- Lancement de la chaîne YouTube « Côtés Parents 43 » en 2020

Perspectives axes de travail :

- Un besoin de promotion et de développement encore nécessaire sur les LAEP, la Médiation familiale, les Espaces rencontres, l'aide à domicile et de faire connaître l'offre de service Caf séparation, deuil et la fonction d'accompagnement parental du service PMI
- Un Point Relai Parentalité d'information et d'orientation à identifier sur les territoires

Service aux familles

- Déploiement de l'offre parents après la séparation (Justice et Partage, Cidff)
- Création d'un LAEP sur la CC de Cayres et Pradelle
- Temps de pause jeux avec la PMI, psychologue, ludothèque, utilisation du jeu comme média dans le soutien à la fonction parentale. Expérimentation sur la Jeune-Loire.
- Développement des projets CLAS (Agglo et Est)

Perspectives :

- Une politique et des services parentalité à déployer dans les CTG, LAEP, CLAS, Reaap
- Des services insuffisamment développés et connus, la médiation familiale,
- Des besoins encore peu couverts, la médiation parents-ados, le maintien du lien enfant parent en milieu carcéral
- Innover pour faciliter l'accessibilité, nouvelles technologies, service itinérant et partagé

- Des besoins émergents pour maintenir le lien avec le parent non-gardien.

Maison pour les familles

- Une mission d'animation parentalité située à côté parents accompagnant les porteurs de projets et communiquant vers les familles.

Perspectives :

- Un besoin de lieu ouvert aux familles à préciser « Coté parents ».
- Information orientation parentalité, lieu ressource, lieu d'écoute, d'accès aux droits...
- Une personne ressource, Point Relai Parentalité à identifier par EPCI.

2/ Les enjeux, axes prioritaires, engagements

Les axes prioritaires

- - *Axe 3 : Faciliter l'accès des familles vulnérables aux services d'accueil de la petite enfance et de la jeunesse, au soutien à la parentalité pour garantir l'universalité d'accès et la mixité.*
- - *Axe 4 : Améliorer l'information aux parents et aux partenaires dans le domaine de la petite Enfance, de la parentalité et de la jeunesse ; ainsi que la lisibilité dans les offres de services et les dispositifs*
- ***Axe 5 : Poursuivre le maillage du territoire en matière d'offre d'accompagnement à la parentalité et renforcer la cohérence entre les besoins des familles et les actions de soutien à la parentalité.***

Les enjeux identifiés pour la période :

- ⇒ *Identifier les besoins des parents pour mieux y répondre.*
- ⇒ *Soutenir le déploiement des Lieux d'accueil enfants parents (Laep),*

3/ Plan actions (fiches actions)

❖ **Faciliter la mise en relation des parents avec les services de soutien à la parentalité correspondant à leurs besoins et déterminer pour cela les relais d'information, d'écoute et d'orientation des parents.**

- Action 1 : Création d'un lieu ressource neutre (ouvert à tous, permanences de professionnels et information à jour, mission d'accueil et d'écoute, accessible et agréable) tel qu'une « Maison des familles ». Lieu qui pourrait avoir des antennes en local pour proximité.
- Action 2 : Engager les collectivités à identifier sur chaque EPCI le service Relais d'information aux familles sur le soutien à la parentalité.
- Action 3 : Dans la poursuite de la mission parentalité renforcer les actions suivantes :
 - Développer le site côté parents pour l'usage des professionnels et le promouvoir.
 - Mutualiser les informations par rapport à des situations rencontrées par les parents « je me sépare », « mon enfant vient de naître » etc... Sur le site Côté parents.

❖ **Développer les dispositifs de soutien à la parentalité pour une meilleure couverture territoriale en adéquation avec les besoins des parents.**

Développer les Lieux d'accueil enfants-parents.

- Action 1 : Créer un document d'appui aux coordinateurs enfance jeunesse et un plan de communication global auprès des élus, des familles pour expliciter l'intérêt et la vocation des LAEP.
- Action 2 : Développer les liens avec les services de PMI, les maternités et les sages-femmes pour une information aux futurs et jeunes parents sur l'existence des LAEP.
- Action 3 : Intégrer les LAEP dans les supports de communication de la semaine de parentalité
- Action 4 : Proposer des portes ouvertes aux partenaires et aux familles pour favoriser la connaissance des LAEP par les professionnels.
- Action 5 : encourager les collectivités via les CTG à soutenir une offre de service

Développer et faire connaître les possibilités d'accompagnement face aux ruptures familiales.

- Action 1 : Par un appel à projet commun, créer un service qui permette à un enfant de maintenir le lien avec son parent « non-gardien » et orienté par le juge aux affaires familiales, garantissant une présence éducative dans l'intérêt de l'enfant.
- Action 2 : Développer le service de médiation familiale à destination des situations de ruptures parents-Ados et dans les situations de conflits intergénérationnels.
- Action 3 : Développer le service espaces rencontres pour faciliter le « passage de bras » et permettre à un enfant de rencontrer son parent à minima une fois par semaine.
- Action 4 : Faire connaître l'offre de service « séparation » et « deuil » de la Caf avec la possibilité de rendez-vous personnalisé avec un conseiller social Caf.

❖ **Coordonner nos politiques et mutualiser nos moyens pour une meilleur adéquation aux besoins des familles les plus vulnérables**

- Action 1 : Valoriser et coordonner l'intervention d'aide à domicile sur les territoires
- Action 2 : Engager les collectivités à définir une politique parentalité par le biais des CTG, et à faciliter l'accès aux services parentalité, Reaap, Clas, Laep en local et Médiation, Espace rencontre à l'échelle de l'arrondissement.
- Action 3 : Coordonner nos politiques et suivre la mise en œuvre du SDSF et de la mission d'animation parentalité au sein d'un comité dédié.

Volet Animation de la vie sociale locale

SDSF 2021-2025

Pilote caf, copilote : Msa, Département

Les nouveaux axes prioritaires du schéma de service aux familles

Axe 7 : Promouvoir et déployer **une politique en faveur de l'animation de la vie sociale**

Axe 8 : Faire de **l'accès à la culture un levier** de développement de l'enfant, d'ouverture et de socialisation des familles et des jeunes

Axe 9 : Coopérer pour **faciliter l'accès aux droits et au numérique** des personnes les moins autonomes (isolées ou vulnérables)

Des enjeux partagés pour contribuer à l'accompagnement des habitants sur les territoires et au développement de l'animation de la vie sociale

- ⇒ Développer le vivre ensemble et l'intergénérationnel pour lutter contre l'isolement
- ⇒ Lutter contre la fracture numérique
- ⇒ S'appuyer sur les habitants et les associations pour créer une dynamique locale de solidarité
- ⇒ Identifier les personnes les moins autonomes, vulnérables, pour rompre l'isolement et faciliter l'accès aux droits
- ⇒ Renforcer l'implication des habitants dans l'animation de la vie sociale

Des Objectifs à poursuivre :

- Soutenir la vie associative comme levier de lien social.
- Faire émerger des initiatives locales portées par les habitants pour créer du lien social et des solidarités locales.
- Engager les collectivités dans les démarches de diagnostic de territoire à identifier les besoins des habitants et initiatives locales y répondant.
- Faire de l'accès à la culture un levier de vie sociale et de projets collectifs.
- Renforcer entre partenaires la connaissance des usagers et de leurs besoins pour adapter le contenu des offres de services aux spécificités des publics sur les territoires.
- Identifier les acteurs locaux susceptibles de porter des initiatives de lien social.
- Faciliter l'accès au numérique et mener des actions de prévention des risques associés (réseaux, arnaque...).
- Partager, faire connaître, coordonner, nos actions, services.

Etat des lieux de l'Animation de la Vie sociale locale en Haute Loire

La politique d'animation de vie la sociale et associative est riche en Haute-Loire mais peu partagée. Un premier travail d'état des lieux des interventions des différentes institutions (Caf, département, Etat) est à faire. Des partenariats pourraient ensuite être développés.

Les champs couverts sont multiples et tous concourent au lien social :

- l'animation de la vie sociale (AVS) : centres sociaux (CS) et espaces de vie sociale (EVS), projets animation collective famille des centres sociaux (ACF),
- le soutien à la vie associative,
- le soutien du lien social et intergénérationnel à travers la démarche « Publics en découverte » développée par le Département et le soutien aux initiatives des acteurs sociaux et médico-sociaux dans le cadre de l'appel à projets « La culture du lien social »
- la lutte contre l'isolement et la fracture numérique,
- les collectifs ou actions collectives, initiatives locales contribuant à l'accès aux droits et au lien social.

Des questions émergent :

- Quelle cohérence d'implantation des services ? Existe-t-il des zones non couvertes ? Comment engager soutenir des projets sur les territoires ruraux ?
- Quel lien entre les analyses des besoins sociaux, les Conventions Territoriales Globales (CTG), les Conventions d'Education Artistique et Culturelle, et la Charte famille ?
- Comment mobiliser les habitants et créer une dynamique au niveau des territoires ? Des leviers peuvent être activés tels que les démarches de développement social local ou encore l'ingénierie pour accompagner ces projets.

Les structures de l'animation de la vie sociale

- Les missions des structures de l'AVS s'articulent autour de la fonction d'accueil et d'écoute. Elles sont capables de proposer une offre globale d'information et d'orientation, de pouvoir recueillir les besoins et les projets des habitants. Les CS et les EVS contribuent à accompagner les personnes en situation de fragilité et doivent être en mesure de développer des actions innovantes pour répondre aux besoins de leurs territoires. Les structures AVS ont un rôle d'accompagnement des publics dans la lutte contre la fracture numérique. À ce titre, elles peuvent obtenir la labellisation « Point relais Caf ».
- L'Animation collective familles développée dans les CS par le référent famille met en œuvre un projet famille spécifique aux problématiques familiales repérées sur un territoire. Le « référent famille » développe des actions collectives contribuant à l'épanouissement des parents et des enfants, il coordonne des actions de soutien à la parentalité développées au sein du centre social et/ou celles conduites avec les partenaires du territoire.
- La Caf décide de l'agrément et apporte des financements via les prestations de service l'animation de la vie sociale pour les structures agréées (Espace de vie sociale, animation globale et animation collective famille) ;
- La Caf en partenariat avec la Fédération de centres sociaux 42-43 accompagne les structures dans la construction de leur projet et dans son suivi ; elle coanime un réseau départemental.
- Un observatoire des centres sociaux existe à l'échelle nationale, régionale et départementale (SENACS). Une plaquette est réalisée chaque année pour dresser l'état de lieux de ces services et valoriser les initiatives locales.

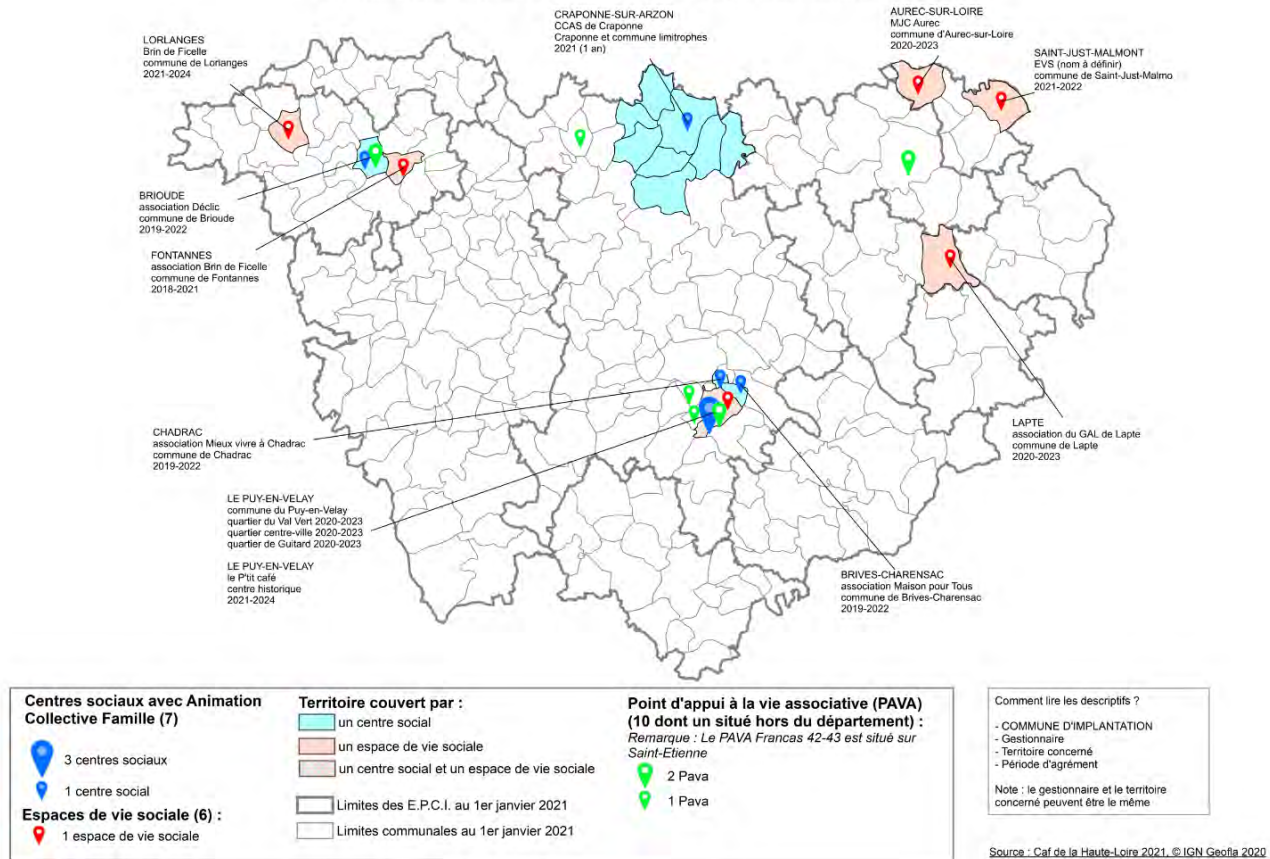
Un réel réseau associatif présent sur les territoires

- En Haute-Loire, il y a entre 5 500 et 6 500 associations de toutes tailles, actives dans tous les domaines de la société : l'éducation, la culture, le social, le sport, la santé, l'environnement, la défense des droits, les loisirs, etc. La vitalité associative est manifeste. En effet, derrière chacune de ces associations, ce sont entre 54 000 à 60 000 bénévoles qui les animent et les font vivre au

quotidien. Par ce projet collectif, ils répondent aux besoins des habitants et participent à la vie de la commune.

- En structurant le réseau des points d'appui à la vie associative (PAVA) et la mission d'accueil et d'information des associations (MAIA), le délégué départemental à la vie associative apporte un appui structurel aux associations et les accompagne dans leur transition. Le département accompagne également les associations altiligériennes dans différents domaines à travers le financement de leurs projets ;
 - Il existe un Centre de ressources d'information aux bénévoles (CRIB) et 9 PAVA en Haute-Loire. La structuration des PAVA passe par 3 niveaux : information, accompagnement généraliste et accompagnement spécifique.
 - Ce collectif en 2020 a permis de créer un site internet dédié aux associations de Haute-Loire. Il s'appelle « Haute-Loire associations » <https://haute-loire-associations.fr/>. Il est porté par le Centre de ressources et d'information aux bénévoles (CRIB), une mission essentielle du Comité départemental olympique et sportif 43(CDOS). L'objectif est que ce site devienne un réflexe et un lieu de ressources à la disposition de toutes les associations. Il permet :
 - Le référencement de chaque association du territoire par thématique et territoire pour le grand public. Plus de 3000 référencées à ce jour !
 - Les contacts des points d'appui à la vie associative
 - La diffusion des formations dispensées par les PAVA à destination des responsables associatifs : responsabilité, comptabilité, fonction employeur, numérique, ...
 - L'information sur les projets de relance, les subventions en cours, les mesures covid, etc.
 - L'association Cipro est missionnée en Haute Loire pour accompagner les structures associatives employeuses qui souhaitent consolider ou développer leurs emplois et leurs activités, par le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA). Le DLA, créé en 2003 à l'initiative de l'État et de la Caisse des Dépôts et des Consignations, aide les associations à réaliser un diagnostic partagé, repérer les besoins organisationnels, financiers, stratégiques pour consolider l'activité, définir une stratégie de développement et un plan d'action, assurer l'évaluation et le suivi de l'accompagnement.
- La Caf et le Conseil départemental contribuent à son financement et participent au comité de pilotage.
- Les habitants peuvent également compter sur le réseau des points lecture, bibliothèques et médiathèques du territoire, accompagnés par la Médiathèque départementale. Ce sont des lieux ressources et des lieux de vie dans lesquels et avec lesquels des projets d'animation de la vie locale peuvent être déployés.

L'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE EN HAUTE-LOIRE EN 2021



Plan d'action à engager en partenariat pour les années 2021-2025

Cet axe étant nouveau, il a vocation à inscrire la volonté des institutions signataires à réfléchir ensemble au sujet et à initier une logique de coopération à partir de leurs démarches individuelles et des démarches locales.

- Partager nos politiques en faveur de l'animation de la vie sociale pour mieux les faire connaître et les déployer.
 - Clarifier les compétences des acteurs institutionnels.
 - Communiquer sur les missions et actions des CS, EVS, AVS, PAVA, pour une meilleure connaissance du public.
 - Valoriser l'utilité sociale des structures AVS au niveau départemental.
 - Identifier le rôle social des structure AVS et leur contribution à la lutte contre l'exclusion identifier les partenariats existants ou à développer avec le département.
 - Dans le cadre d'une structure d'animation de la vie sociale associative, favoriser un engagement « Caf - Centre Social- Département et collectivité » pour inscrire le partenariat, dans la durée.
 - La MSA Auvergne souhaite s'engager dans l'accompagnement des Centres sociaux et des Espaces de vie sociale en ciblant les territoires prioritaires, situés en milieu rural. L'intervention de la MSA s'effectue de manière complémentaire grâce à 3 leviers : un financement des structures, l'intervention des travailleurs sociaux portant des actions collectives en étroite collaboration avec les travailleurs sociaux chargés de l'accompagnement social individuel.

- S'appuyer sur l'accès à la culture pour tous pour développer du lien social, dans la continuité de la démarche « Publics en découverte » déployée par le Département et de l'appel à projets « la culture du lien social », et en s'appuyant sur le réseau de lecture publique.
- Favoriser la **participation des habitants** et une **dynamique partenariale** pour l'élaboration du projet social de territoire ;
 - Dans le cadre des ABS et CTG, engager les collectivités des territoires non couverts par une structure d'animation de la vie sociale locale à identifier et soutenir des porteurs de projets potentiels en capacité d'associer les habitants au projet.
 - Accompagner les structures d'animation de la vie sociale locale à prendre en compte dans leur mode de gouvernance l'expression et la participation des habitants.
 - Etudier l'opportunité d'un appel à projet commun qui soutienne les initiatives citoyennes « *contribuant à des solidarités* ».
 - Montrer l'engagement bénévole comme levier de valorisation et d'insertion.
 - Identifier des relais en capacité d'accompagner les habitants dans la structuration et réalisation de leurs initiatives.
 - S'appuyer sur la charte famille mise en œuvre par la Msa pour accompagner les initiatives des habitants *sur les territoires ruraux*.
- Contribuer à l'identification des publics pouvant être confrontés à **l'isolement ou l'exclusion** et s'appuyer sur les réseaux associatifs locaux pour répondre à ces besoins ;
 - Engager les collectivités territoriales à analyser leur tissu associatif local.
 - En s'appuyant sur les diagnostics de territoires (ABS, CTG...), identifier les publics prioritaires confrontés à l'isolement ou l'exclusion et identifier les structures relais pouvant répondre aux besoins.
 - S'appuyer sur des initiatives locales pour répondre aux besoins non couverts.
 - S'appuyer sur les « points Relais Caf » en lien avec des projets d'animation de la vie sociale locale pour toucher les publics isolés ou moins autonomes.
 - Développer la culture comme levier, comme créateur de lien social intergénérationnel, dans la continuité de la démarche « Publics en découverte » déployée par le Département, et en s'appuyant sur le réseau de lecture publique.
 - Montrer l'engagement bénévole comme levier de valorisation et d'insertion.

Ateliers de réflexions menés dans le cadre des réseaux des centres sociaux et des Espaces de vie sociale

- Pour remettre l'habitant au centre du projet, étudier l'opportunité d'un appel à projet commun pour susciter et soutenir les initiatives des habitants.
Appels à projet existants ou à créer : la culture du lien social.
 - Création d'un dispositif qui réponde à des initiatives d'habitants.
 - Un cahier des charges à définir en commun et des objectifs à définir, avec une condition de dimension sociale ou solidaire des initiatives locales.
 - Quels relais pour accompagner les habitants, pour se structurer, (idée d'un Réseau Relais, d'un jury partagé, bourse, avec projet citoyen...).
 - Interventions collectives d'accompagnement de besoins locaux.
 - Charte famille pour accompagner les initiatives locales.
- Contribution des structures d'animation de la vie sociale sur l'utilité sociale et la contribution des habitants :

- Retour sur la journée Loire Haute Loire du 23 septembre 2021 sur l'utilité sociale des CS
- Réseau départemental des centres sociaux du 15 Octobre 2021 :
 - ⇒ Travailler sur les modes de gouvernance des CS/EVS, sur le recrutement des bénévoles, sur la création et l'animation des Comités d'Usagers.
 - ⇒ S'appuyer sur l'Analyses de Besoins Sociaux et développer le partenariat/la coordination sur les territoires avec les acteurs locaux dont la Collectivité, la Caf et le Département. Formaliser ce partenariat par une convention multi partenariale.
 - ⇒ En s'appuyant sur co-étayage des centres sociaux entre eux (partage de pratiques des directeurs, des référents familles) et des EVS entre eux (partage de pratiques des référents EVS).
 - ⇒ Développer la culture comme levier, comme créateur de lien social intergénérationnel
 - ⇒ S'appuyer sur l'observatoire SENACS des CS et des EVS à l'échelle régionale et départementale
- Réseau EVS du 23 novembre contribution à la réflexion

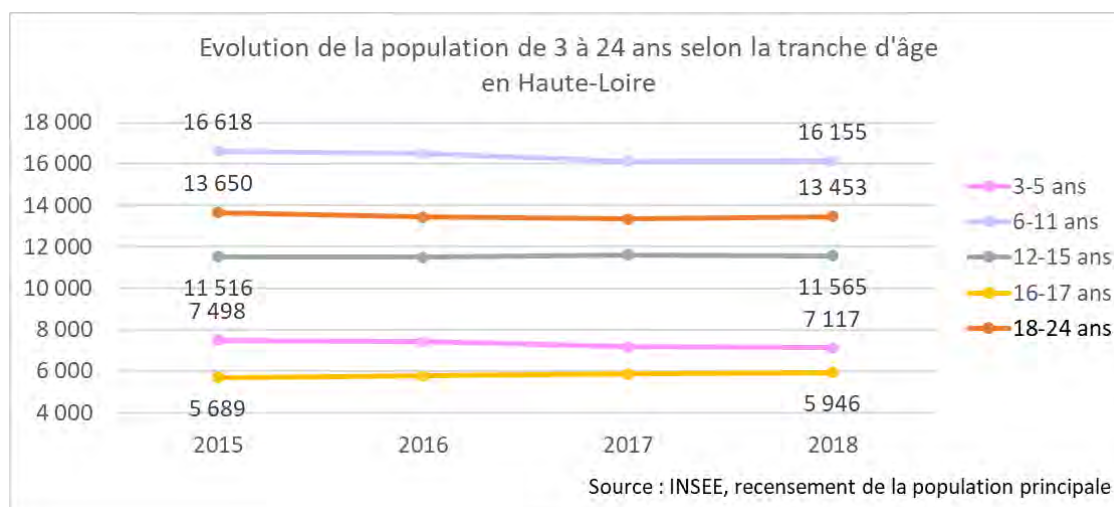
Volet Jeunesse SDSF 2021-2025

Pilotes Etat (service départemental jeunesse engagement sport), Caf, Département, Msa

1/ Portrait jeunesse et services aux familles

-1.1 Portrait de la jeunesse en Haute-Loire

Nombre d'enfants selon la tranche d'âge						
Haute-Loire	2015	2016	2017	2018	Evolution Haute-Loire 2015-2018	Evolution France métropolitaine 2015-2018
3-5 ans	7 498	7 420	7 186	7 117	-5,1%	-7,6%
6-11 ans	16 618	16 494	16 139	16 155	-2,8%	-4,7%
12-15 ans	11 516	11 500	11 614	11 565	0,4%	-5,0%
16-17 ans	5 689	5 778	5 866	5 946	4,5%	-2,8%
18-24 ans	13 650	13 444	13 329	13 453	-1,4%	-5,5%
Total 3-24 ans	54 971	54 636	54 134	54 236	-1,3%	-5,2%



Les jeunes âgés de « 3 à 24 ans » représentent 54 236 habitants en Haute-Loire en 2018 selon le dernier recensement de l'INSEE. Cette population est en baisse de -1,3% sur la période 2015-2018 pour le département suivant la tendance nationale mais de façon moins marquée (-5,2% pour la France métropolitaine).

Les tranches d'âge les plus jeunes subissent les plus fortes baisses sur le département de la Haute-Loire entre 2017 et 2020 : -5,1% pour les « 3-5ans » et -2,8% pour les « 6-11ans » alors qu'au niveau de la France métropolitaine les baisses les plus fortes touchent particulièrement les « 3-5 ans », les « 18-24 ans » et les « 12-15 ans ».

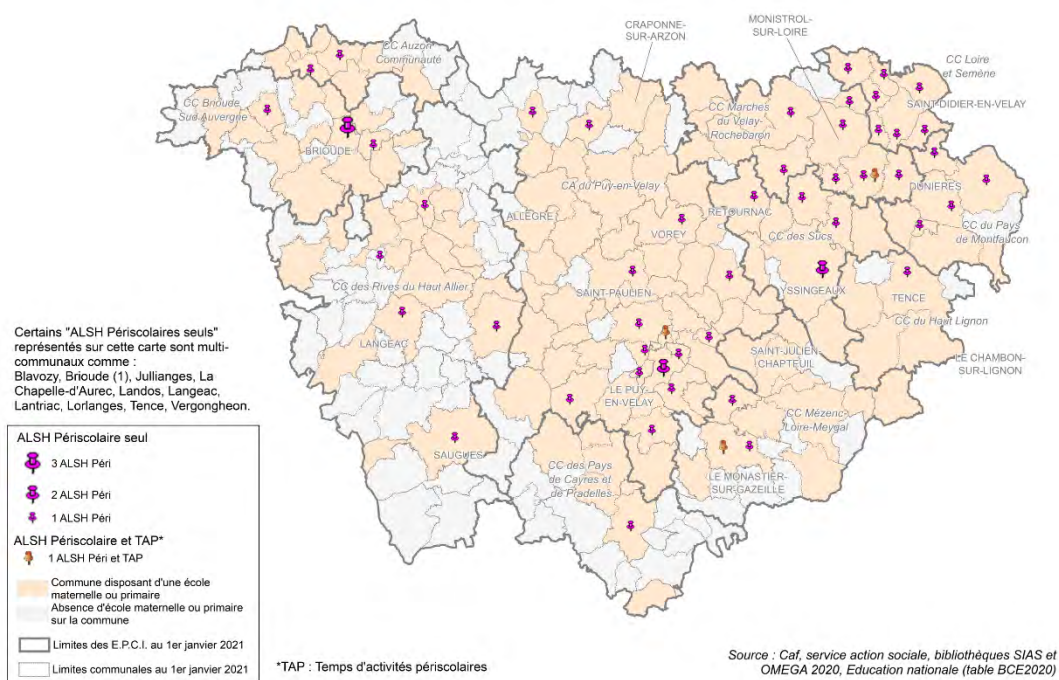
Contrairement à la baisse touchant toutes les tranches d'âge au niveau du territoire national, pour la Haute-Loire, certaines tranches d'âge voient leurs effectifs augmenter. Il s'agit des tranches d'âge des « 16-17 ans » (+4,5%) et des « 12-15 ans » (+0,4%).

1.2. Services aux familles et adéquation

57 ALSH périscolaires sont présents sur la Haute-Loire en 2020 dont 3 ALSH périscolaires et Tap (Temps d'activités périscolaires). Seuls 10 ALSH périscolaires sont multi-communaux. En 2017, le nombre d'ALSH périscolaires étaient de 88 dont 38 ALSH périscolaires et Tap, 16 ALSH périscolaires seuls et 34 ALSH Tap seuls. La baisse apparente du nombre d'ALSH périscolaires entre 2017 et 2020 s'explique par les évolutions législatives ayant fait disparaître progressivement les Tap seuls

Pour rappel, la réforme relative à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires de 2013 prévoyait le retour à la semaine de 4,5 jours pour favoriser les apprentissages fondamentaux. Ainsi, des temps d'activité périscolaire en fin de journée avaient vu le jour pour développer des activités périscolaires sportives, culturelles et artistiques.

57 ALSH PERISCOLAIRES PRESENTS EN HAUTE-LOIRE EN 2020



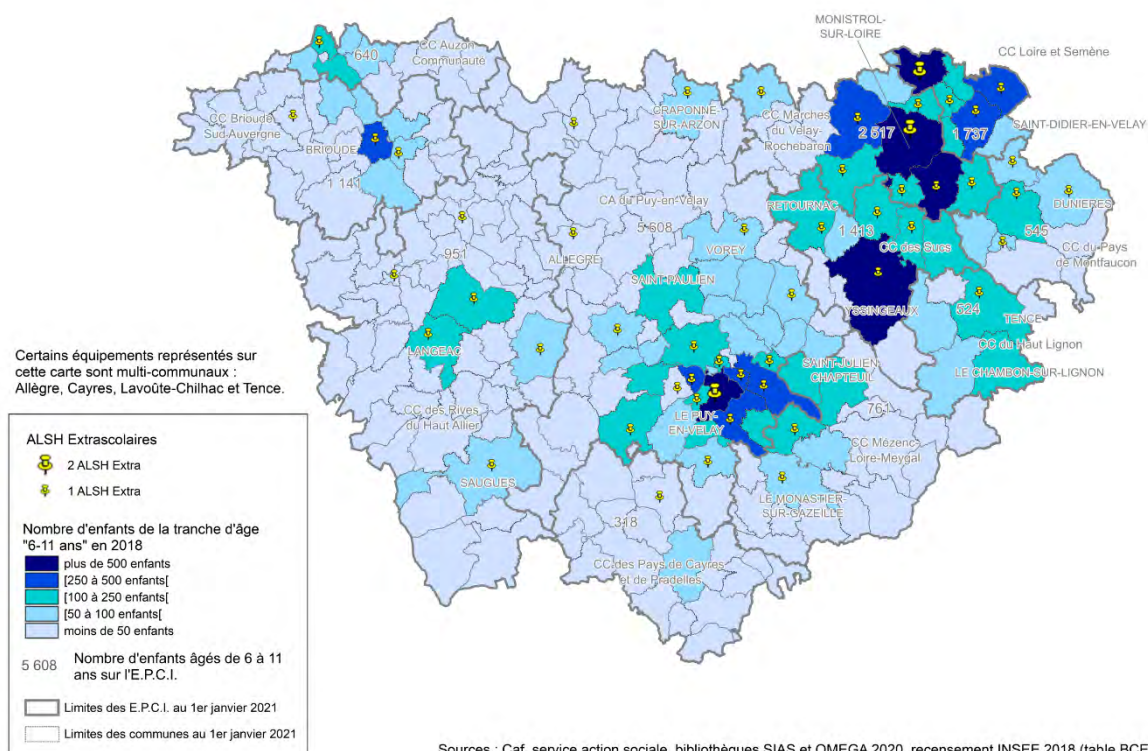
Face aux difficultés de mise en œuvre par les mairies, la réforme est assouplie en 2017 par un élargissement du champ des dérogations de la semaine scolaire. Une majorité de communes en Haute-Loire reviennent à la semaine de 4 jours dès la rentrée 2018. Le décret s'accompagne d'un Plan mercredi. L'objectif est de proposer aux enfants des activités périscolaires de qualité le mercredi pour favoriser l'accès à la culture et au sport, et lutter contre les inégalités sociales en évitant que ceux issus de milieux défavorisés ne restent chez eux le mercredi. 10 PEDT/ « plan mercredi » sont comptabilisés en 2020. 3 ALSH sont encore organisés selon la « réforme des rythmes scolaires » en 2020 contre 54 en 2018.

Les implantations des ALSH périscolaires en 2020 permettent d'assurer une couverture satisfaisante des communes disposant d'une école de niveau maternelle ou primaire. Il persiste un besoin de maillage de services périscolaires sur les territoires les moins bien pourvus, l'ouest de la C.A. du Puy-en-Velay (exemple : Allègre, Loudes), les territoires plus reculés de la C.C. Mézenc-Loire-Meygal (exemple : les Estables), l'ouest de la C.C. Marches du Velay-Rochebaron (exemple St-Pal-de-Chalençon).

55 ALSH extrascolaires classiques sont comptabilisés en Haute-Loire en 2020 dont 4 multi-communaux. Leur nombre a légèrement diminué par rapport à 2017 où ils étaient 58 dénombrés.

La couverture des ALSH extrascolaires classiques est satisfaisante puisque chaque E.P.C.I. est doté d'au moins un équipement. Les E.P.C.I. avec une population âgée de 6 à 11 ans plus nombreuse disposent davantage d'équipements. Les territoires qui pourraient être renforcés : la C.A. du Puy-en-Velay (exemple : Le Puy-en-Velay, Saint-Paulien, Cussac-sur-Loire), la C.C. des Sucs (exemple : Yssingeaux), le Nord de la C.C. Mézenc Loire-Meygal (exemple : St-Julien-Chapteuil), le Sud de la C.C. du Haut-Lignon (exemple : Le Chambon-sur-Lignon).

55 ALSH EXTRASCOLAIRES CLASSIQUES EN HAUTE-LOIRE EN 2020



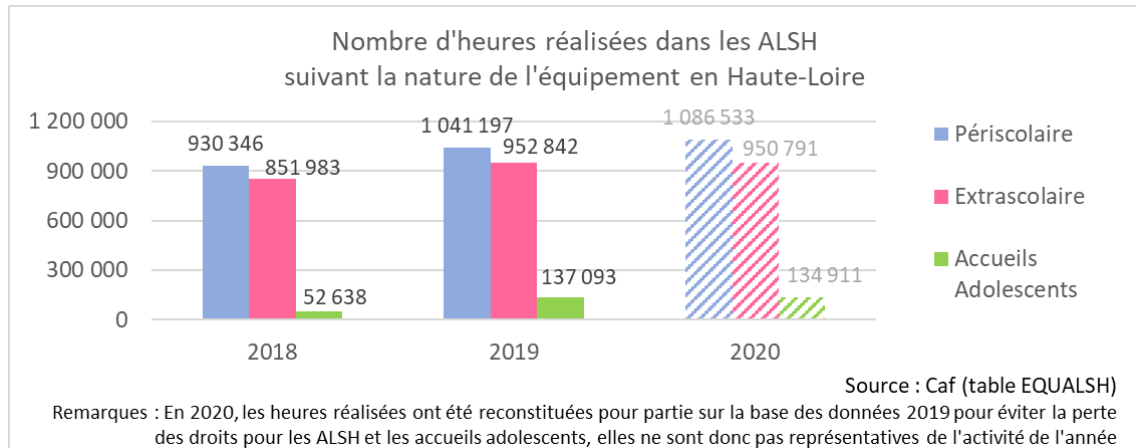
Le **nombre d'heures réalisées** dans les ALSH a progressé pour toutes les natures d'équipement. Les ALSH périscolaires continuent de rassembler le plus grand nombre d'heures réalisées : 1 041 197 heures en 2019, en progression de +12% sur la période 2018-2019.

Les ALSH extrascolaires enregistrent également une progression sur la même période (+12%) et comptabilisent 952 842 heures en 2019.

Le nombre d'heures réalisées par les accueils adolescents a plus que doublé sur la période 2018-2019 (+160%).

49% des heures réalisées en 2019 sont faits dans les ALSH périscolaires, 45% dans les ALSH extrascolaires et 6% dans les accueils adolescents.

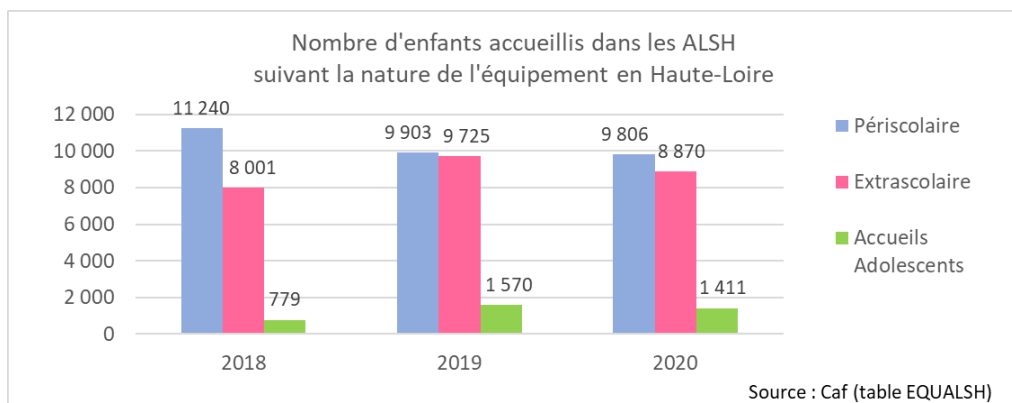
Pour l'année 2020, le nombre d'heures réalisées n'est pas significatif. En effet, afin de maintenir son soutien financier aux accueils de loisirs en neutralisant l'impact de la période de confinement, les heures d'accueil en Alsh déclarées à la Caf ont été reconstituées, pour partie, à partir des données 2019.



En 2019, 32% des heures réalisées dans les ALSH périscolaires de la Haute-Loire l'ont été sur le temps du soir, 28% le mercredi ou le samedi (hors Tap) et 24% sur le temps du midi. Concernant les ALSH extrascolaires, la période des vacances d'été, rassemble plus de la moitié des heures réalisées en 2019 (56%).



Les ALSH périscolaires totalisent le plus grand nombre d'enfants accueillis avec 9 903 enfants en 2019. Ce chiffre est en baisse de 12% par rapport à 2018.



Le nombre d'enfants accueillis dans les ALSH extrascolaires est proche de celui des ALSH périscolaires en 2019 avec 9 725 enfants. Ce nombre est en progression par rapport à 2018 de 22%.

Les accueils adolescents enregistrent 1 570 enfants accueillis en 2019. Cet effectif a doublé par rapport à 2018.

Les premières données disponibles pour l'année 2020 montrent un recul du nombre d'enfants accueillis pour toutes les natures d'équipements (-5% entre 2019 et 2020 au global) impactant particulièrement les accueils adolescents (-10%) et les ALSH extrascolaires (-9%).

Les enfants de « 6 ans et plus » représentent 68% des heures réalisées dans les ALSH périscolaires en 2019 en Haute-Loire. Il en est de même au niveau des ALSH extrascolaires où ils représentent une part de 65%.



Services jeunesse à destination des Adolescents :

Les dispositifs et équipements s'adressant aux jeunes âgés de 12 à 17 ans, voire jusqu'à 25 ans, sont variés sur le département.

En 2020, 22 **ALSH accueils adolescents** déclarés au **SDJES (ex-DDCSPP)** sont recensés sur le département de la Haute-Loire. Ces accueils de loisirs ont un projet spécifique en direction des adolescents. Ces équipements ont diminué par rapport à 2018 où ils étaient 25. Il s'agit d'intéresser les jeunes dès leur entrée au collège en proposant des activités répondant à leurs besoins et à leurs attentes.

Une **maison des adolescents (MDA)** est présente sur chacun des 3 arrondissements du département en 2021 avec son siège au Puy et des permanences sur Yssingeaux et Brioude. Cette structure apporte une réponse globale aux adolescents et s'adresse en priorité aux adolescents en difficultés. Elle a pour mission d'informer, de conseiller et d'accompagner les adolescents, leurs familles et les acteurs au contact des jeunes. Elle fait partie d'un réseau de partenaires pour favoriser des coopérations et des articulations entre les professionnels de santé, l'Education Nationale, l'Action sociale, les Points d'accueil écoute jeunes (PAEJ), la Protection judiciaire de la jeunesse et les collectivités locales.

Un seul **Point d'Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ)** est présent sur la Haute-Loire sur la commune de Monistrol-sur-Loire en 2021. Il offre une écoute, un accueil et une orientation aux jeunes âgés de 12 à 25 ans et peut accueillir les parents. Il constitue un appui face aux difficultés rencontrées par les jeunes de façon la plus large possible : mal être, souffrance, dévalorisation, échec, attitude conflictuelle, difficultés scolaires ou relationnelles, conduites de rupture, violentes ou dépendantes, décrochage scolaire. Cet accueil est subsidiaire aux dispositifs existants et de droit commun et n'offre pas de soin.

> Un besoin de soutien aux jeunes à la suite de la crise sanitaire et une intensification de leurs problématiques ressort fortement. Le besoin de donner accès à une écoute inconditionnelle des jeunes par l'accès à un Paej devient prégnant. L'analyse des besoins sociaux sur l'**ouest du département** et le territoire de la **Capev** permettra d'identifier les lieux pertinents d'implantation sur ces arrondissements. Quant à l'est du département, le PAEJ de Monistrol-sur-Loire devra étendre son rayonnement notamment sur le secteur d'Yssingaux qui accueille beaucoup de jeunes en formation.

3 Points Information Jeunesse (PIJ) sont comptabilisés sur le département en 2021. Ils sont situés sur les communes du Puy-en-Velay, d'Yssingaux et de Monistrol-sur-Loire. C'est un lieu ressources pour les jeunes de 15 à 25 ans. De l'information, de la documentation et de l'écoute sont proposées pour apporter des réponses aux questions des jeunes d'un territoire sur leurs projets personnels et professionnels. Le PIJ fait partie du Réseau Information Jeunesse animé par le Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ).

> Les jeunes sur l'ouest du département

n'ont pas d'accès à un point information Jeunesse de proximité. La démarche d'analyse des besoins sociaux engagée sur les communautés de communes des Rives du haut Allier et Brioude Sud Auvergne devrait confirmer ce besoin.

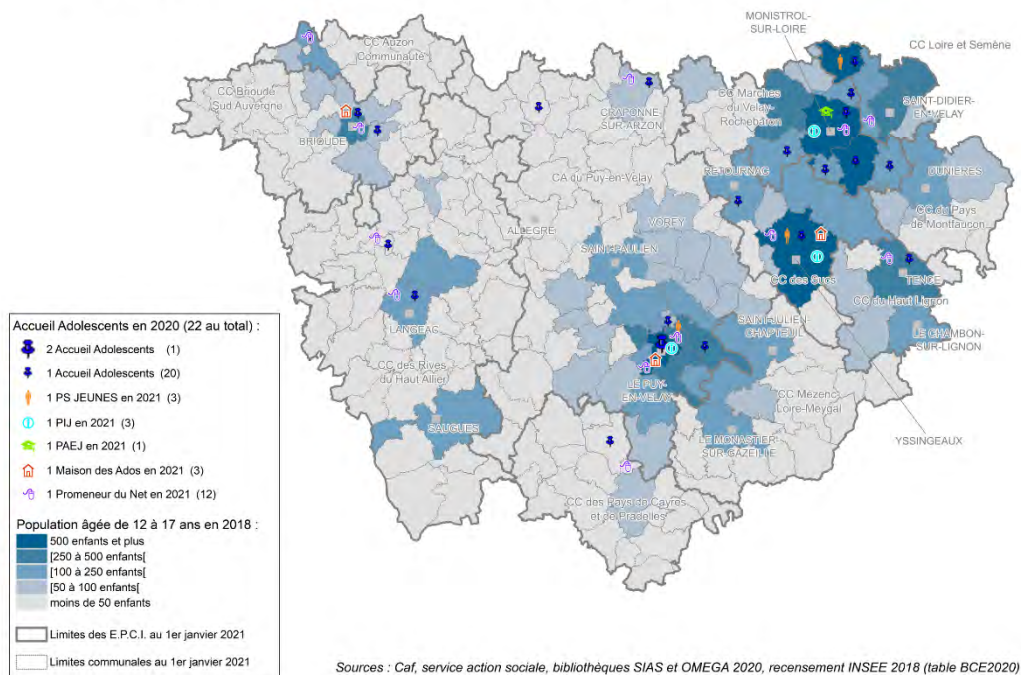
Un nouveau dispositif a vu le jour en 2020. Il s'agit de la **prestation de service « jeunes » (PS jeunes)**. Il s'agit de faire évoluer et de développer l'offre proposée aux jeunes en termes d'accompagnement et d'activités. Le principe repose sur le financement d'animateurs qualifiés développant des projets innovants et adaptés aux aspirations des adolescents. 3 PS Jeunes sont recensés en 2021 sur la Haute-Loire positionnés sur les communes d'Aurec-sur-Loire, Brives-Charensac et Yssingaux.

> La répartition des postes sur le territoire est à déterminer pour correspondre au mieux aux besoins des jeunes aux diagnostics de territoires et être complémentaire à l'offre déjà existante.

Le réseau des promeneurs du Net constitue une autre manière d'être en relation avec les jeunes sur internet. Ce réseau compte 12 membres en 2021 répartis sur le département. Sa mission est de mener une action éducative des jeunes sur la Toile. L'animateur entre en contact et crée des liens avec les jeunes sur les réseaux sociaux. Son but n'est jamais la surveillance, mais bien l'accompagnement des jeunes et la recherche de réponses à leurs interrogations.

Trois fédérations d'éducation populaire sont présentes en Haute-Loire : Familles rurales, les Francas (création d'une nouvelle association en 2021) et la Ligue de l'enseignement. Ces trois acteurs jouent un rôle important dans la mise en réseau et la formation des ACM et de leurs animateurs et directeurs. Ce sont des relais importants de la politique jeunesse départementale auprès des ACM et de leurs animateurs et directeurs, en lien avec les coordinateurs jeunesse.

LES SERVICES ET EQUIPEMENTS DEDIES AUX ADOLESCENTS SUR LA HAUTE-LOIRE :
22 accueils adolescents, 3 PS Jeunes, 3 Pij, 1 Paej, 3 maisons des ados et 12 promeneurs du net



Implantation des services et adéquation aux besoins des jeunes

L'implantation de ces équipements et dispositifs dédiés aux jeunes correspond globalement à la répartition de la population âgée de 12 à 17 ans; les zones les plus densément peuplées étant les mieux pourvues. Néanmoins certains E.P.C.I. à dominante plus rurale ne recensent aucun de ces équipements s'adressant aux jeunes : C.C. du Pays de Montfaucon et C.C. Mézenc-Loire-Meygal.

Sur le vaste territoire de la C.A. du Puy-en-Velay, les équipements se concentrent principalement sur le Puy-en-Velay et communes directement limitrophes au Puy-en-Velay avec quelques équipements au Nord de l'agglomération (Craponne-sur-Arzon, La Chaise-Dieu).

L'opportunité d'implantation d'un équipement dédié aux jeunes sur les secteurs suivants est à étudier : Saint-Paulien, Polignac, Vorey, St-Vincent, Beaulieu, Rosières.

La partie Ouest du département dispose d'une offre pour les jeunes moins diversifiée.

Soutien à l'engagement et à l'initiative des jeunes :

- L'appel à « projet Ados » de la Caf : Cet appel à projet vise à soutenir les initiatives des jeunes, les encourager à la prise de responsabilité, d'autonomie, à s'impliquer dans des projets à caractère social, citoyen, solidaire, culturel, sportif, etc. Ils doivent être accompagnés par une structure qui, de par son projet pédagogique, leur donne un cadre structurant, porteur de valeurs. La structure veille au lien avec les familles et porte juridiquement le projet auprès des partenaires
 - ⇒ En 2020, 11 projets de soutien à l'initiative des jeunes « Projets Ados » financés par la Caf dont 4 projets de départ en vacances en autonomie ; 3 de découverte du patrimoine local ; 1 projet artistique ; 2 sur le développement durable ; 1 sur la citoyenneté ;

⇒ En 2021, 16 projets, 7 sur un départ en vacances en autonomie, 3 projet culturel et artistique, 2 sur la citoyenneté, 2 sur les loisirs de proximité, et 1 projet sur l'humanitaire et les solidarités internationales et 1 sur le numérique.

- Les projets soutenus par la Msa : en 2021, la MSA Auvergne a soutenu 15 projets dont 8 sur la Haute-Loire pour une enveloppe financière de 10 300€. L'Appel à Projets Jeunes porté par la MSA accompagne et soutient les projets pilotés par des jeunes résidents sur des territoires ruraux. Ce dispositif vise à encourager et valoriser le rôle des jeunes en tant qu'acteurs du changement sur leur territoire grâce à la mise en œuvre de projets novateurs portant sur la culture, l'environnement, le vivre ensemble, la solidarité, le sport...
- Un fonds partenarial abondé par les partenaires institutionnels signataires du SDSF pour soutenir des projets portés par les jeunes (ex-Action j 43). Ce dispositif à la suite d'une évaluation qui confirme la pertinence de son utilité, est en cours de refonte.

Un soutien des partenaires pour renforcer la qualité des projets éducatifs :

Le financement des projets des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM - centres de loisirs) dans le cadre de la **démarche « Publics en découverte »**. Pour rappel, l'accompagnement des ACM prévoit :

- Une aide financière à travers un appel à projets à hauteur de 5€/enfant/activité + frais de transport 3.50 € km
- Une aide technique à travers un livret ressources qui recense des idées d'activités et de sorties proposées par les partenaires du Département dans différentes thématiques (sports, spectacle vivant, patrimoines culturel, bâti et naturel).

Afin de dynamiser et de soutenir les ACM, un partenariat est né en 2020 entre la CAF et le Département de la Haute-Loire pour la mise en œuvre de ces projets. Il se traduit par un complément d'aide de la CAF à hauteur de 5€/enfant/activité. Cette aide est plafonnée à 100% du coût de l'animation et conditionnée à un engagement des ACM de ne rien facturer aux familles si l'activité est financée à 100% par les aides Département/CAF.

Les accueils collectifs de mineurs étant un lieu privilégié de rencontre avec et entre les jeunes, et de découverte, le livret ressources nous permet collectivement de valoriser nos richesses et de contribuer au bien-être de nos jeunes, en lien avec les projets pédagogiques des ACM.

En 2020, 46 accueils de loisirs différents ont mobilisé ce dispositif (toutes les communautés de communes sont représentées), 5 333 enfants ont ainsi participé à 186 projets différents.

Démocratiser l'accès des enfants aux loisirs éducatifs : la Caf soutient les projets sur des temps extrascolaires ou périscolaires pour diversifier l'offre de loisirs proposée aux enfants et faciliter leur accès à cette offre, notamment pour les familles les plus vulnérables dans le respect de la mixité sociale. Ce fonds soutient le financement et l'essaimage de projets concourant à l'éveil citoyen, artistique, culturel et scientifique des enfants âgés de 3 à 11 ans. 5 projets soutenus en 2020, la dimension à l'échelle communautaire est recherchée.

Les projets Educatifs de Territoires : 10 Pedt et "plan mercredi" sont signés en Haute Loire. Ils couvrent 4 Communautés de communes intégralement, 2 Communautés de communes partiellement et 5 communes sur le territoire de l'Agglomération du Puy. Plusieurs Communautés de communes ne sont donc pas encore couvertes à aujourd'hui.

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le

respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Le plan mercredi propose des solutions et des financements pour faciliter l'organisation des accueils de loisirs de qualité respectant les principes de la charte qualité « plan mercredi ».

Les conventions Education Artistique et Culturelle : 10 conventions EAC, couvrant 10 Communautés de communes sur 11.

L'accès aux arts et à la culture doit permettre aux jeunes et à tous les habitants :

- par la rencontre des œuvres et des artistes,
- par les investigations en vue de connaissances,
- par l'expérience sensible de la pratique,

de fonder une culture artistique personnelle, de s'initier aux différents langages de l'art, de diversifier et développer ses moyens d'expression et de faire reconnaître ses droits culturels. Elle favorise l'esprit critique, l'intelligence collective. Elle est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun. C'est pourquoi le Département de la Haute-Loire encourage la mise en place de projets d'Education Artistique et Culturelle dans les territoires. Signées par l'Etat, la CAF, l'Education nationale, la Région, Canopé et le Département, les conventions territoriales sont un outil de développement de ce type de projets. Le Département accompagne financièrement et en ingénierie les Communautés de communes signataires, et leurs partenaires.

Une difficulté constatée pour recruter des personnes formées au Bafa et Bafd

Il est constaté au niveau national mais aussi départemental une difficulté de recrutement d'animateurs formés dans les accueils de loisirs.

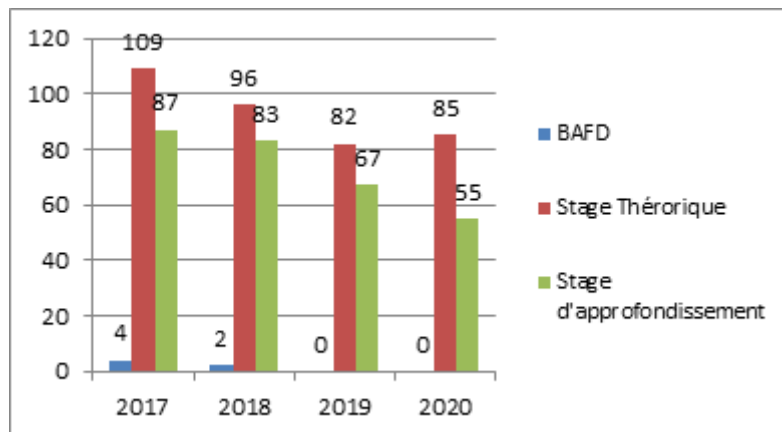
Dans une enquête publiée récemment, 82% des structures déclarent avoir des difficultés de recrutement, notamment dans l'animation (74%). Les 1 182 structures interrogées font état de 5 245 postes non pourvus à ce jour, ce qui représente 10% de leurs effectifs.

Ce constat est confirmé au niveau local.

En 2020, le nombre de demandes de financement à la Caf a diminué de 5.36% (141 demandes en 2020 contre 149 en 2019) pour un montant total de dépenses de 19 153€ (-5,.8%) tous fonds confondus.

42% des bénéficiaires de l'aide Bafa se trouvent sur la C.A. du Puy-en-Velay (59 dossiers), 14% sur la C.C. des Sucs (20 dossiers), 11% sur la C.C. Marches du Velay-Rochebaron (15 dossiers) et 9% sur la C.C. Brioude Sud Auvergne (12 dossiers), 8% sur la C.C. Mézenc-Loire-Meygal (11 dossiers).

On constate une stabilité des demandes par rapport à 2019 bien qu'on enregistre une diminution constante des stages d'approfondissement depuis 4 ans.



Une journée de travail avec les coordinateurs Jeunesse des Communautés de communes de la Haute-Loire a été organisée le 8 octobre 2021 en partenariat avec le Département, la Msa, le Service départemental à la jeunesse à l'engagement et au sport (SDJES Etat Education nationale DSDEN) et la Caf.

Il est ressorti une difficulté de recrutement et de fidélisation des jeunes formés au Bafa.

1. Le coût de la formation a été le premier frein identifié.

Une formation Bafa module générale coûte environ 560 € et un stage d'approfondissement environ 460 €. **Le coût total de la formation revient donc à 1 020 €.**

Un Bafd stage générale 570 € et stage d'approfondissement 470 € soit **un total de 1 040 €.**

1. Le bas niveau de rémunération est également ressorti comme un frein.

- ### 2. Enfin la complexité du parcours de formation
- avec formation théorique puis stage et l'engagement sur la durée avec de jeunes qui quittent le territoire sont également ressortis. Le Bafa générale se compose d'une formation théorique d'une semaine puis d'un stage de 2 semaines puis d'une session d'approfondissement de 6 jours.

Des financements existent, de la Caf, la Msa, le département, certaines communautés de communes. Un financement Etat est créé pour 2022 ainsi qu'un renforcement des aides de la Caf.

- Actions mises en œuvre et analyse des besoins persistants, constats partagés

Selon les axes définis lors du précédent schéma, des actions ont été mises en place. Des constats de besoins nouveaux ou persistants sont partagés.

Impulser une coordination départementale en faveur d'une politique jeunesse

- La totalité de la Haute-Loire est couverte par des contrats Enfance / Jeunesse. Les CTG se développent progressivement (4 signées à fin 2020 et tout le territoire à fin 2022).
- La Jeunesse est une compétence communautaire, à l'exception du territoire de l'agglomération du Puy. Des coordonnateurs Enfance/Jeunesse sont présents sur presque l'ensemble du territoire. Sur la CAPEV seules les communes du Puy et de Brives Charensac ont une coordination sur le domaine de la jeunesse.
- Il existe depuis 2019 le réseau des coordonnateurs Enfance / Jeunesse au niveau départemental. Il est à réactiver à la suite de la crise sanitaire.
- Un Comité de coopération des politiques Jeunesse existe depuis 2019 entre les services du Département, du SDJES, de la Caf et de la Msa. Instance technique, elle permet le partage des informations, réglementations, dispositifs, politiques respectives, la coordination commune (promeneur du net, actionJ43, réseau Ados...) voire la mise en commun de certains dispositifs (livret ressources, instruction croisée FDVA).
- L'accompagnement des contrats et diagnostics de territoires au niveau des EPCI est coordonné et partagé qu'il s'agisse du déploiement des analyse de besoin sociaux, des CTG et contrat E4C ou des PEDT.

Favoriser la qualité éducative des accueils de loisirs

- Une journée départementale à destination des ACM co- organisée Etat, Département, Caf et Msa initiée en 2019 devrait devenir un rendez-vous annuel de partage sur la pédagogie.
- Une baisse des Bafa Bafd est constatée. L'aspect financier est un frein, ainsi que la durée du statut de stagiaire. Des jeunes seraient motivés mais comment lever les freins. La question de la rémunération est également posée. Face au départ des jeunes en étude hors département, l'enjeu est de pouvoir fidéliser les jeunes qui reviennent sur les territoires. Un besoin de valorisation, de communication et de découverte du métier est ressorti.
- Le Groupe d'Appui Départemental (GAD), piloté par l'éducation nationale pour accompagner les ALSH dans le cadre du Plan mercredi se poursuit notamment pour les PEDT.
- La Caf a abondé le dispositif livret ressources porté par le département pour renforcer une offre éducative de qualité accessible à toutes les familles, face au besoin d'activités pour les jeunes présents sur les territoires.

Rendre l'offre jeunesse plus visible et améliorer la connaissance des dispositifs auprès des jeunes et des familles

- Un annuaire des associations (mené par le CDOS) a été créé. Il référence la totalité des associations de la Haute Loire.
- Le recensement des dispositifs respectifs est en cours et devra être formalisé mais se confronte à un perpétuel mouvement.
- Les services d'information, d'écoute et d'accompagnement des jeunes sont inégalement répartis sur le territoire. L'ouest notamment est dépourvu de PIJ et de Paej. Le nord n'est pas non plus couvert.

Accompagner les jeunes dans l'engagement citoyen et mener des actions de prévention auprès d'eux et des familles dans l'utilisation des outils numériques

- En 2020 a été créée, par un appel à projet commun, la fonction de coordination des promeneurs du net. La labélisation de 9 promeneurs du net, leur accompagnement en réseau est suivi dans un comité départemental.
- Les relais Ados confrontés à des problématiques spécifiques et se sentant souvent isolés pouvaient partager entre pairs et échanger au sein du réseau départemental « Anim'Ados » animé par les fédérations d'éducation populaire.
- Si l'appel à projet « jury action ados » Action j 43 a une vraie utilité pour soutenir les initiatives des jeunes en Haute-Loire, une remise à plat du dispositif est nécessaire. Ce travail a été initié en 2021. Une clarification des attendus avec un cahier des charges commun est attendu.
- Il existe une volonté de partage sur les projets jeunesse en émergence. Les projets de PS jeunes sont intéressants à partager ou l'appel à projet jeunes porté par la Msa. Il faut néanmoins trouver le bon curseur entre appel à projet commun, instruction partagée, information sur les dispositifs, pour enrichir l'analyse mais ne pas alourdir les processus de décision.
- Il existe un fort engagement des volontaires en service civique en Haute-Loire. Cette mission portée par l'Etat nécessite un accompagnement quotidien auprès des organismes d'accueil et des volontaires. Les missions de Service Civique s'inscrivent dans les 10 thématiques suivantes : solidarité, éducation pour tous, sport, culture et loisirs, environnement, mémoire et citoyenneté, santé, développement international et aide humanitaire, intervention d'urgence en cas de crise, citoyenneté européenne. Par ailleurs, la présente crise sanitaire ayant accru ou révélé des besoins sociaux et sociétaux dans les domaines suivants, ceux-ci constituent autant de champs de développement de nouvelles missions de Service Civique au niveau national comme au niveau départemental :
 - o participation à la lutte contre l'épidémie de Covid 19 et diffusion des gestes barrières ;
 - o solidarités intergénérationnelles ;
 - o accompagnement scolaire, continuité pédagogique, accompagnement des jeunes « décrocheurs » et des mineurs ;
 - o inclusion ;
 - o égalité femmes-hommes ;
 - o transition écologique et développement durable.

L'augmentation du nombre de postes à pourvoir dans le cadre du plan gouvernemental « 1 jeune 1 solution » permet de mettre à disposition des structures associatives et des collectivités territoriales davantage de volontaires que sur l'année 2019, sur une durée moyenne de mission de 8 mois. En parallèle, la nécessité de continuer à garantir la qualité des missions a donné naissance à un groupe territorial « qualité service civique » sur la Haute-Loire, réunissant plusieurs structures associatives. De ce groupe de qualité en ressort le projet de faire naître des rassemblements de volontaires sur 3 pôles du département (Brioude avec dASA, Le Puy avec la FOL 43, Monistrol avec l'ACIJA). Ces rassemblements permettront de mener des actions pas seulement sur Le Puy-en-Velay : en se rapprochant au mieux des lieux de mission des jeunes pour favoriser leur rencontre et leur permettre de faire naître des projets communs.

- Le Service National Universel s'adresse à tous les jeunes, filles et garçons, âgés de 15 à 17 ans et vise à promouvoir une société de l'engagement, bâtie autour de la cohésion nationale. L'objectif est d'impliquer davantage la jeunesse dans la vie de la Nation autour de valeurs républicaines et fraternelles.
- À l'issue du séjour de cohésion (12 jours-phase 1), ces jeunes doivent effectuer une mission d'intérêt général (MIG phase 2) avant le mois de juin de l'année suivante. Cette mission a lieu le plus souvent près de chez eux et dans un domaine qu'ils ont choisi. Cette mise en pratique de leur

engagement correspond à un investissement de leur part équivalent à 12 jours (ou 84h), continu ou perlé, en dehors du temps scolaire, au sein d'associations, de collectivités ou d'organismes publics

Ce sont 60 volontaires qui constituaient la cohorte 2020. La pandémie a rendu le séjour de cohésion impossible. Malgré cela, 46 d'entre eux ont effectué une mission d'intérêt général.

La cohorte 2021, composée de 104 volontaires, a participé au séjour de cohésion du 20 juin au 2 juillet 2021. A l'issue de ce séjour, de nombreuses structures (associations, collectivités, ...) contribuent à cet engagement et accueillent des volontaires qui à travers cette mission, contribuent et vivent pleinement ce qu'est l'engagement.

- Suite au confinement, a été mis en place « quartier d'été solidaire », mise en place d'action sportives et culturelles au sein des 2 QPV (Etat - Agglo). Toutes les vacances scolaires, des activités sportives sont proposées gratuitement dans les quartiers et sensibilisation à poursuivre dans un club. Insertion et lutter contre l'inégalité d'accès à la pratique d'une activité.
- Il apparaît nécessaire de faire connaître l'intérêt et d'encourager au développement des PIJ et/ou structures d'information jeunesse ;
- Il ressort le besoin d'accompagner la mise en réseau et le développement des structures et services qui accompagnent les jeunes dans leurs initiatives. Réseau anim jeunesse, action J 43, PIJ (réseau Loire Haute-Loire), Paej, Maison Ados. Le secteur de l'Ouest

2/ Les enjeux, axes prioritaires, engagements

Les axes prioritaires

- - **Axe 3** : Faciliter l'accès des familles vulnérables aux services d'accueil de la petite enfance et de la jeunesse, au soutien à la parentalité pour garantir l'universalité d'accès et la mixité.
- **Axe 4** : Améliorer l'information aux parents et aux partenaires dans le domaine de la petite enfance, de la parentalité et de la jeunesse ; ainsi que la lisibilité dans les offres de services et les dispositifs.
- **Axe 6** : Déployer et coordonner une politique en faveur de la jeunesse à l'échelle du département.
- **Axe 8** : Faire de **l'accès à la culture un levier** de développement de l'enfant, d'ouverture et de socialisation des familles et des jeunes

Les enjeux identifiés pour la période :

- ⇒ Accompagner les «15-25 ans» dans leurs projets, vers une citoyenneté active (partage des valeurs de la République, engagement, initiative, vie active, insertion).
- ⇒ Centraliser et renforcer l'accès à l'information pour les familles et pour les jeunes.
- ⇒ Renforcer la qualité éducative des projets et la mise en réseau des acteurs

3/ Plan d'actions à conduire

- Accompagner les «15-25 ans » dans leurs projets, vers une citoyenneté active (partage des valeurs de la République, engagement, initiative, vie active, insertion).
 - o Créer une dynamique départementale, faciliter les rencontres et synergies, entre les jeunes et ceux qui les accompagnent. Pour ce faire, pourrait être organisée une journée annuelle départementale de valorisation des projets portés par les jeunes.
 - o Créer une dynamique entre les acteurs Paej, PIJ, accueil Ados, PS jeunes et étudier l'opportunité d'un réseau spécifique des acteurs jeunesse autour des Ados.
 - o Accompagner les nouveaux projets PS jeunes et les projets qui rendent les jeunes acteurs.
 - o Soutenir l'implantation d'un PIJ sur l'ouest du département et étudier l'opportunité sur le Nord de l'Agglomération.
 - o Coordonner et déployer des actions d'accompagnement et prévention sur la bonne utilisation et les risques du numérique, par le développement du réseau promeneur du net et sa coordination commune. Relancer en commun l'appel à projet pour la mission de coordination promeneur du net arrivant à échéance fin 2021. Soutenir des actions en faveur de l'accompagnement et de la prévention.
 - o Poursuivre le développement du Service civique, SNU comme levier pour l'engagement des jeunes.

- Centraliser et renforcer l'accès à l'information pour les familles et pour les jeunes, et s'assurer de l'accessibilité pour ceux qui rencontrent des difficultés.
 - o Identifier un Relais d'information sur les territoires pour les familles sur le domaine de la jeunesse, offre d'accueil, services d'accompagnement pour les jeunes sur chaque EPCI,
 - o Accompagner l'ouverture d'un PAEJ sur l'ouest, étudier l'opportunité d'implantation et les lieux pertinents sur l'agglomération et étendre le territoire d'intervention du Paej de Monistrol à l'ensemble des jeunes sur l'Est (Yssingaux en priorité).
 - o Communiquer sur monenfant.fr comme référencement des ALSH et engager les collectivités à intégrer dans leur site un portail famille pour l'offre jeunesse.
 - o S'assurer sur tout le territoire de l'accessibilité pour les jeunes, notamment les plus isolés, ou en rupture, à une offre de service pour les informer, les écouter en cas de difficulté et les accompagner dans leurs projets (PIJ, PAEJ, Maison des Ados, Accueil jeune, promeneur du net). Faire connaître l'intérêt et encourager au développement des PIJ et/ou structures information jeunesse ;
 - o Poursuivre une mise en commun et référencement départemental des dispositifs.
 - o Engager une réflexion autour de la coopération jeunesse au niveau de la CAPEV pour une harmonisation et coordination des services aux familles.

- Renforcer la qualité éducative des projets et la mise en réseau des acteurs
 - o **Faciliter l'accès à la formation Bafa, Bafd**, par une meilleure accessibilité financière, l'encouragement des Communautés de Communes à définir une politique attractive pour les jeunes (fidéliser par des engagements réciproques, financements, rémunération, engagements sur la durée). Construire un plan d'accompagnement du stagiaire. Etablir un plan de sensibilisation et d'accompagnement des métiers de l'animation.

- **Mettre en réseau les professionnels de la jeunesse** par arrondissement, identifier leurs difficultés et les actions de formation-informations-partage de pratiques à développer ou à soutenir pour y répondre. Poursuivre l'organisation d'une journée annuelle départementale des Acm.
 - Etudier l'opportunité d'un travail partagé sur les projets pédagogiques.
 - Poursuivre les formations sur les **valeurs de la république, sur la laïcité**, à destination des acteurs jeunesse (porté par l'Etat)
 - Soutenir la définition d'une **politique jeunesse à l'échelle d'une communauté de commune**, projets pédagogiques intégrant les conventions EAC, les Pedt, projet partagé entre différents acteurs pour différents publics en lien avec les animateurs et coordinateurs. Apporter un soutien renforcé aux actions qui en découlent.
 - **Promouvoir une offre éducative de qualité par les Pedt**, et apporter soutien aux actions de formation ou sensibilisation portées à l'échelle d'une EPCI pour les acteurs jeunesse.
 - **Faire de la culture, un levier de développement** de nouvelles pratiques professionnelles, de nouvelles pédagogies, de développement de l'enfant et de travail du lien avec les parents. (Convention EAC)
- Coordonner une politique en faveur de la jeunesse à l'échelle du département.
- Créer une dynamique d'animation jeunesse à l'échelle départementale et s'appuyer sur les Fédérations d'éducation populaire pour accompagner les professionnels de l'animation dans leur métier et adapter les politiques jeunesse aux besoins des jeunes.
 - Organiser et animer la mise en réseau des acteurs jeunesse, et appui à l'animation des journées départementales.
 - Contribuer à l'observation et l'analyse des problématiques de la jeunesse pour orienter nos politiques. Contribuer à porter les orientations du SDDF et à en évaluer l'impact dans une idée d'amélioration continue.
 - Contribuer à faire connaître les dispositifs de soutien aux projets déployés par les institutions et accompagner au besoin les porteurs de projets. Mettre en lien les jeunes porteurs de projets pour créer une dynamique départementale.
 - **Renforcer le rôle des coordinateurs jeunesse**, les accompagner pour porter la politique jeunesse à l'échelle des EPCI, et décliner le SDSF jusqu'au niveau de l'animateur. Clarifier les attendus et complémentarités des différents niveaux d'intervention.
 - Coordonner nos politiques et suivre la mise en œuvre du SDSF au sein du comité de coopération départementale jeunesse.

4/ Ateliers

Une journée départementale jeunesse a été organisée le 8 octobre avec les coordinateurs jeunesse. La question de la fonction de coordination, les freins et leviers pour engager les formations BAFA ont été abordés.



VENDREDI 8 OCTOBRE 2021

JOURNÉE D'ÉCHANGES ET DE RENCONTRE

PROGRAMME DE LA JOURNÉE

- 9H15-9H30 : ACCUEIL
- 9h35 : PRÉSENTATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL, LES OBJECTIFS DU COPIJL JEUNESSE ET SES PERSPECTIVES (Antoine Dijol)
- 9H45 : TEMPS D'INTERCONNAISSANCE, JEUNESSE ET RURALITÉ : A PROPOS DU MÉTIER DE COORDONNATEUR (Thomas Lhoste)
- 10H45: DES OUTILS CONCRETS POUR SOUTENIR LE PROJET TERRITORIAL JEUNESSE (Benjamin Schmitz)
- 12H15 : REPAS OFFERT PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
- 13H30 : TEMPS LUDIQUE, PROMOUVOIR LE BAFÀ
- 14H00 : ENCOURAGER L'ACCÈS A LA CULTURE (Emilie Langlois) ET LES APPELS A PROJETS ADOS (CAF & MSA)
- 14H30 : VALORISER LES ATOUTS DU DÉPARTEMENT À TRAVERS "TERRE DE GÉANTS"
- 15h30 : PRÉSENTATION ACTUALISÉE du LIVRET RESSOURCE (Thomas Lhoste)
- 16H00 - 17H00 : TEMPS D'ÉCHANGE LIBRE ET INFORMEL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

26 - CADEAU AU PERSONNEL DU DEPARTEMENT POUR LES FETES DE FIN D'ANNEE

Direction : Cabinet du Président

Service instructeur :

Cabinet du Président

Délibération n ° : CP070222/26

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Philippe DELABRE, 1er Vice-Président

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

LA DELIBERATION PRISE ET SIGNEE EST JOINTE EN ANNEXE .

- POUR : 35

- CONTRE : 0

- ABSTENTION : 0

- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2

Corinne BRINGER, Marie-Agnès PETIT.

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258717-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

15 février 2022

Date de publication :

Pour la Présidente,

le Directeur Général

des Services du Département par intérim

Signé Eric CHANAL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 7 FÉVRIER 2022

26 - CADEAU AU PERSONNEL DU DEPARTEMENT POUR LES FETES DE FIN D'ANNEE

Direction : Cabinet du Président

Service instructeur :

Cabinet du Président

Délibération n° : CP070222/26

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Philippe DELABRE, 1er Vice-Président

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003, considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le 1^{er} Vice-Président et conformément à la délégation qui lui a été consentie par madame la Présidente, par arrêté de déport n° DGS/2021/N°131 du 11 octobre 2021.

Après en avoir délibéré :

Approuve l'attribution d'un cadeau aux agents de la collectivité départementale, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2021, d'un montant compris entre 12 € et 20 € TTC par agent.

Décide de renouveler, dans les mêmes conditions et dans le respect de la réglementation en vigueur, l'attribution d'un cadeau aux agents du personnel départemental, pour les années à venir, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

- POUR : 35
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Corinne BRINGER, Marie-Agnès PETIT.


Identifiant de télétransmission

Le premier Vice Président

Date de réception en préfecture :

Date de publication :

Philippe DELABRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe DELABRE', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop on the left side.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

**27 - CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES COLLEGES PUBLICS :
ACTUALISATION DES PRESTATIONS ACCESSOIRES POUR 2021-2022**

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Service Bâtiments Départementaux

Délibération n ° : CP070222/27

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

VU les articles R216-4 à R216-19 du code de l'Education,

VU la délibération du Département de la Haute-Loire en date du 18 mai 1987 relative au fonctionnement des collèges d'enseignement publics – concession de logement – convention d'occupation précaire,

Vu la délibération du Département de la Haute-Loire en date du 18 mai 1987 relative au fonctionnement des collèges d'enseignement publics – concession de logement – convention d'occupation précaire,

Vu la délibération du Département avec les services des 5 collectivités concernées de la région en date du 7 juillet 2008 décidant de proposer d'augmenter cette franchise (chauffage collectif et individuel) pour chaque catégorie de personnel,

CONSIDERANT la concertation entre les Départements de l'ex-Région Auvergne (Allier, Cantal, Puy-de-Dôme, Haute-Loire) favorables au maintien du montant pour l'exercice 2021-2022,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée Départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

FIXE LE MONTANT ACTUALISE DES PRESTATIONS ACCESSOIRES accordées gratuitement à certains personnels des collèges publics qui bénéficient de concessions de logements par nécessité absolue de service pour l'exercice 2021-2022 comme suit :

CATEGORIE DE PERSONNELS	LOGEMENT (avec ou sans chauffage collectif)
1- Personnel de Direction (chef d'établissement, adjoint, gestionnaire, responsable d'exploitation)	2 500 €
2- Personnel administratif (conseiller d'éducation, attaché ou secrétaire non gestionnaire)	2 500 €
3- Personnel soignant, de service et ouvrier	2 500 €

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220207-256638-DE-1-1

Date de réception en préfecture :
9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

**28 - CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE ET ORANGE
POUR LE RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE AU COLLEGE PUBLIC R.L
STEVENSON SITUÉ 2 RUE DES ECOLES A LANDOS**

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Service Bâtiments Départementaux

Délibération n ° : CP070222/28

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- approuve les termes de la convention « d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique » à intervenir entre le Département de la Haute-Loire et Auvergne Très Haut Débit, pour les travaux de raccordement au collège public R.L Stevenson de Landos.
- autorise, Madame la Présidente, à signer ladite convention (en annexe).

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258274-DE-1-1

Pour la Présidente,

le Directeur Général

des Services du Département par intérim

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

Signé Eric CHANAL



www.auvergnetreshautdebit.fr

Votre contact : Monsieur GAUTHIER Serge
Tel : 04-72-22-62-75
Mobile : 06-20-77-87-42
Mail : serge.gauthier@sogetrel.fr

Département de la Haute Loire
Mme Marie-Agnès PETIT
1, Place Monseigneur de Galard
43000 LE PUY EN VELAY

Saint Priest le 16 Décembre 2021

Objet : Projet d'installation de la fibre optique

Installation d'un réseau très haut débit en fibre optique avec Orange
Demande de validation pour la propriété sis au :

2, rue des Ecoles (Collège STEVENSEN) 43340 LANDOS

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous informer que l'immeuble cité en référence, dont le Département de la Haute Loire est propriétaire et gestionnaire, fait partie de ceux sélectionnés par Auvergne Très Haut Débit pour y installer son réseau de fibre optique. Les résidents de cet immeuble pourront alors bénéficier de la rapidité des échanges de fichiers photos et vidéo à très haut débit, de l'accès à la télévision haute définition avec une qualité inégalée, et de l'usage simultané de plusieurs ordinateurs sans conséquence sur le confort d'utilisation.

Le choix d'Auvergne Très Haut Débit comme installateur du réseau n'oblige en aucune façon un résident à restreindre son choix d'opérateur pour lui servir une offre commerciale. Chaque réseau installé sera, comme l'impose la législation, mutualisable et donc accessible à tout autre opérateur utilisant de la fibre jusqu'au logement. Les travaux devront être effectués dans les six mois à compter de la signature de la convention acceptée par le(s) propriétaire(s). **projet d'installation d'un boîtier de fibre optique dans l'immeuble sans frais pour le propriétaire.**

La réglementation, issue de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, traduit la volonté des pouvoirs publics de promouvoir le développement d'un réseau en fibre optique en France..

Vous trouverez ci-joint la convention d'Auvergne Très Haut Débit France à valider par vos soins pour le raccordement en fibre optique du présent immeuble.

Soyez assurés de toute l'attention que nous prendrons à vous satisfaire et veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Serge GAUTHIER
Relation Propriétaires et Bailleurs

**CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT
DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE**

Entre les soussignés

Le Département de la Haute Loire demeurant 1, Place
Monsieur de Galard 43000 LE PUY EN VELAY propriétaire
d'un immeuble sis 2, rue des Ecoles (Collège Robert Louis
STEVENSON) 43340 LANDOS représenté par sa Présidente
Mme Marie-Agnès PETIT dûment autorisé ; désigné ci-après
sous la dénomination le 'Propriétaire'

Et

- Auvergne Très Haut Débit, société anonyme au capital de 1 720
500 euros dont le siège social est situé au 32 rue du Clos Notre
Dame 63000 Clermont Ferrand inscrite au registre du commerce et
des sociétés de Paris sous le numéro 529 193 054 représentée par
M. Laurent Wild en sa qualité de Directeur Général.

Désignée ci-après sous la dénomination « l'Opérateur »

Il est préalablement exposé :

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence pour l'attribution
d'un contrat de partenariat public-privé conduite conformément aux
articles L.1414-1 et suivants du code général des collectivités
territoriales, la Région Auvergne (à laquelle s'est substituée la Régie
Auvergne Numérique), a attribué le contrat (ci-après le 'Contrat de
partenariat') à la société Orange (à laquelle s'est substituée la
société Auvergne Très Haut Débit.) pour la conception,
l'établissement l'exploitation technique d'un réseau de
communications électroniques à très haut débit sur son territoire, et
l'assistance à la commercialisation de services sur ce dernier.

Compte tenu de cette mission d'assistance à la Régie Auvergne
Numérique dans l'exécution du service public de communications
électroniques dont elle a la charge, consistant pour Auvergne Très
Haut Débit en tant que partenaire privé à assurer l'établissement et
l'exploitation technique du réseau fibre optique, il est convenu ce qui
suit :

Article 1 – Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention
conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-
4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).
Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de
communications électroniques à très haut débit en fibre optique
permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un
immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des
services de communications électroniques. Ce réseau est constitué
d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs
fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la
colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, via un boîtier
d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à
l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.
Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après le propriétaire gestionnaire
en exercice.

Le terme 'Opérateur' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la
Convention, choisi par le 'Propriétaire' pour installer, gérer,
entretenir et remplacer les 'Lignes' dans l'immeuble au titre de la
Convention.

Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant
signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux 'Lignes' au titre
de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble, afin de
commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble.

Article 2 – Objet

La 'Convention', définit les conditions d'installation, de gestion,
d'entretien et de remplacement des 'Lignes'.
Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la
mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du
CPCE. Les 'Lignes' et équipements installés par l'Opérateur
doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend en charge et est
responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux
d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de

l'ensemble des 'Lignes'. L'Opérateur peut mandater un tiers pour
réaliser certaines opérations.

La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant
des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'.

En complément du présent document, des conditions spécifiques
décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des
stipulations prévues par la 'Convention'.

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document
distinct de la 'Convention', sur les conditions techniques et
financières de la fourniture de services de communications
électroniques additionnels au bénéfice du 'Propriétaire' ou de
l'ensemble des occupants.

La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir
compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en
vigueur avant son terme.

Article 3 – Réalisation des travaux

L'Opérateur installe une 'Ligne' pour chaque logement ou local à
usage professionnel de l'immeuble.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6
(six) mois après la date de signature de la 'Convention' la plus
tardive. En cas de non respect de cette obligation, la 'Convention'
peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article
12. Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de
terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé
ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la
demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE,
dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le
règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables,
notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité
propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles
respectent l'esthétique de l'immeuble.

Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur les
infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre
l'installation des 'Lignes'. Lorsque de telles infrastructures d'accueil
ne sont pas disponibles, l'Opérateur en installe dans le respect de
l'alinéa précèdent. Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que
les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des
'opérateurs tiers'.

Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe
dans l'immeuble, le 'Propriétaire' permet le raccordement des
'opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la
responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un
'opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du
'Propriétaire'. Les installations et chemins de câbles respectent
l'esthétique de l'immeuble.

Article 4 – Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des
'Lignes', des équipements et des infrastructures d'accueil installés
ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur'.
Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à mettre à disposition
d'opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de
l'accès aux 'Lignes'. L'Opérateur est responsable de ces opérations
et en informe le 'Propriétaire'.

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies
dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention
nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de
remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'Opérateur', à
tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'opérateurs tiers'.

**Article 6 – Raccordement des Lignes à un réseau de
communications électroniques à très haut débit ouvert au
public**

Le raccordement des Lignes à un réseau de communications
électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les
3 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que
corporels causés par les travaux ou par ses installations et



équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'.

L'Opérateur et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 – Information du 'Propriétaire', de l'Opérateur et des Opérateurs tiers

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au 'Propriétaire' un plan d'installation des 'Lignes', des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Dans le mois suivant la signature de la 'Convention', l'Opérateur en informe les 'Opérateurs tiers' conformément à l'article R. 9- 2 III du CPCE.

Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'Opérateur d'installer ou d'utiliser les 'Lignes', équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l'Opérateur.

Article 10 – Propriété

L'Opérateur est propriétaire des 'Lignes', équipements et infrastructures d'accueil qu'il a installés dans l'immeuble, et le demeure au terme de la 'Convention'.

Article 11 – Durée et renouvellement de la 'Convention'

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 24 (vingt-quatre) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la 'Convention' n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 – Résiliation de la 'Convention'

- À l'initiative du 'Propriétaire' :

Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'.

Lorsque la 'Convention' est renouvelée, le 'Propriétaire' peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas d'inexécution des travaux d'installation des 'Lignes' dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la 'Convention' la plus tardive, le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- À l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. À ce titre, l'Opérateur informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation.

www.auvergneshautdebit.fr

Lorsque la 'Convention' est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la 'Convention'.

Article 14 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
 - les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ;
 - la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7.
 - les modalités d'information du propriétaire et de l'opérateur quant au respect de la législation sur la présence d'amiante
- Les conditions spécifiques peuvent préciser :
- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;
 - les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur ;
 - les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes', équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 4 ;
 - la durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11 ;
 - les procédures et les cas de résiliations ;
 - les modalités d'évolution de la 'Convention'.



CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 14.1 – Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la convention, conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre l'Opérateur et le Propriétaire de l'immeuble sis 2, rue des Ecoles (Collège Robert Louis STEVENSON) 43340 LANDOS relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente Convention sont, par ordre de priorité décroissante :

- . les conditions générales,
- . les conditions spécifiques et leurs annexes :
- . annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble.

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du Propriétaire.

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur de l'immeuble, l'Opérateur s'engage à :

- . mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- . remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- . procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble, après information préalable du Propriétaire, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical en utilisant les infrastructures existantes.

France Télécom ou l'opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le Propriétaire autorise la pose du câblage dans une goulotte en apparent ou la pose du câblage en apparent sans goulotte si les autres câblages sont posés sans goulotte. Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le propriétaire s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en œuvre par l'opérateur d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes.

L'Opérateur assure pendant les travaux :

- . un affichage dans les parties communes d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- . le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes,
- . le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux L'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les résidents que l'immeuble est équipé par Orange d'un réseau fibre optique très haut débit.

Article 14.3 – Modalités d'informations du Propriétaire et de l'Opérateur - Amiante

Le Propriétaire et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étagage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails.

L'Opérateur informera le Propriétaire avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étagage destinés au raccordement des Clients finals.

A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux.

Le Propriétaire s'engage :

- . à adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe,
- . à informer l'Opérateur de tout changement de gestionnaire.

Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le Propriétaire fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit :

- . 7 000 000 € pour les dommages corporels,
- . 1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
- . 1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par France Télécom – Orange qui sera fournie sur demande.

Article 14.5 – Durée – Résiliation – Annulation – Enregistrement

La durée de la convention, conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée.

Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier.

La convention sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

La convention sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du Propriétaire n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la Convention en supportera les frais y afférents.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble

Date :

Pour ATHD

Mr. GAUTHIER Serge

Agissant au nom et pour le compte de l'Opérateur

Date

Signature du Propriétaire



FICHE ACCES IMMEUBLE

Référence dossier : **IMB/43111/X/00FF**

Interlocuteur : **Serge GAUTHIER / 06-20-77-87-42**

Référence groupement :

Secteur :

Adresse de(s) l'immeuble(s) : **2, rue des Ecoles (Collège Robert Louis STEVENSON) 43340 LANDOS**

Nombre de logements : **4 Logts + Pro**

Syndic	Conseil Syndical
Raison sociale : Département de la Haute Loire Mme PETIT Marie-Agnès (Présidente) adresse: 1, Place Monseigneur de Galard 43000 LE-PUY-EN-VELAY Nom du gestionnaire : Mr BERNASSEAU Francois -Mme BAYLE Karine Tel. : 04-71-07-42-55 - 06-32-36-35-77 E-mail : karine.bayle@hauteloire.fr	Nom du président : Tel. du président : Autres membres (préciser tel.) :

Dossier Technique Amiante

Le permis de construire a-t-il été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 ? oui non
Si oui, merci de nous retourner le DTA (Dossier Technique Amiante)

*Ce document est **obligatoire** conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante. Nous attirons votre attention que sans la fourniture de ce document, les travaux de câblage ne pourront être réalisés par nos équipes.*

Accès

Gardien Digicode ou interphone Habitant Clé

Nom du gardien :	Code 1 ^{ère} porte :	Nom de l'habitant :
Tel. du gardien :	Code 2 ^{ème} porte :	
Horaire du gardien :	Interphone :	Tel. de l'habitant :

Accès au sous-sol

L'accès au sous-sol ou locaux techniques nécessite-t-il une clé oui non

Si oui, ou récupérer la clé ?	<input type="checkbox"/> Gardien	<input type="checkbox"/> Syndic	<input type="checkbox"/> Boite à clé	<input type="checkbox"/> Habitant
-------------------------------	----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	-----------------------------------

Autres interconnexions utiles pour l'accès à l'immeuble

Données générales	Date, cachet et signature
Autorise Auvergne Très Haut Débit et les sociétés qu'elle mandatera à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble afin de réaliser une étude technique pour un câblage de l'immeuble en Fibre Optique	

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

29 - SUBVENTIONS 2021 POUR LA SEMAINE DU MANGER LOCAL ET BIO EN HAUTE-LOIRE AUX COLLÈGES PUBLICS PARTICIPANTS

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Mission Collèges et Collégiens

Délibération n ° : CP070222/29-1

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1321-1 et suivants et L. 3211-1-1 L.3641-2 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de la Commission permanente du 3 mai 2021 validant le principe de l'organisation de la cinquième édition de la « Semaine manger local et bio » en Haute-Loire ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles L213-2, L. 216.4 et L. 421.11 ;

VU le Code des juridictions financières, notamment son article L. 232-4 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 26 octobre 2015 instituant la participation au financement des équipements dans les E.P.L.E, modifiée par la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 incluant les petits équipements ;

CONSIDERANT les dossiers présentés par les collèges publics participants à la semaine du « manger local et bio en Haute-Loire » 2021 ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège Les Fontilles à Blesle ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège du Lignon au Chambon-sur-Lignon ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège du Haut-Allier à Langeac ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège Boris Vian à Retournac ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **approuve** les modalités techniques de mise en œuvre de la subvention accordée aux collèges publics dans le cadre de la semaine du manger local et bio en Haute-Loire, à savoir 0,20 € par repas servis qui introduit au moins deux produits locaux ou bio-locaux ainsi qu'une prise en charge des frais engagés aux fins de visites d'exploitations agricoles ;
- **accorde**, dans le cadre de la semaine du manger local et bio en Haute-Loire, une subvention aux quinze collèges publics engagés dont les montants sont répartis comme suit :

Etablissement	Subvention totale (€)
ALLEGRE	228,40
BLESLE	127,80
BRIVES-CHARENSAC	96,40
CRAPONNE-SUR-ARZON	97,80
LANDOS	229,00
LANGÉAC	151,60
LE PUY - JULES VALLES	313,80
LE PUY - LAFAYETTE	186,20
PAULHAGUET	168,60
RETOURNAC	225,00
SAUGUES	104,00
ST DIDIER EN VELAY	623,00
ST JULIEN CHAPTEUIL	362,40
TENCE	153,80
YSSINGEAUX	359,20
TOTAL	3 427,00

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			932	65511	22 883	COLLEGE S		3 427,00
2 022			932	65511	499	COLLEGE S		3 000,00
2 022			912	20431	36 028	COLLEGE S	2016/1	7 684,72

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220207-258186-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
9 février 2022**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

ANNEXE

Récapitulatif du nombre de repas servis et des subventions à attribuer pour chaque collège public participant à la semaine du « manger local et bio en Haute-Loire » 2021

Etablissement	Nombre de repas locaux	Aide aux repas (€)
ALLEGRE	1142	228,40
BRIVES CHARENSAC	639	127,80
CHAMBON / LIGNON	482	96,40
CRAPONNE / ARZON	489	97,80
LANDOS	1145	229,00
LANGÉAC	758	151,60
LE PUY - JULES VALLES	1569	313,80
LE PUY - LAFAYETTE	931	186,20
PAULHAGUET	843	168,60
RETOURNAC	1125	225,00
SAUGUES	520	104,00
ST DIDIER	3115	623,00
ST JULIEN CHAPTEUIL	1812	362,40
TENCE	769	153,80
YSSINGEAUX	1796	359,20
TOTAL	15 339	3427,00

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

29 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE COLLÈGE LES FONTILLES A BLESLE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Mission Collèges et Collégiens

Délibération n ° : CP070222/29-2

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1321-1 et suivants et L. 3211-1-1 L.3641-2 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de la Commission permanente du 3 mai 2021 validant le principe de l'organisation de la cinquième édition de la « Semaine manger local et bio » en Haute-Loire ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles L213-2, L. 216.4 et L. 421.11 ;

VU le Code des juridictions financières, notamment son article L. 232-4 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 26 octobre 2015 instituant la participation au financement des équipements dans les E.P.L.E, modifiée par la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 incluant les petits équipements ;

CONSIDERANT les dossiers présentés par les collèges publics participants à la semaine du « manger local et bio en Haute-Loire » 2021 ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège Les Fontilles à Blesle ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège du Lignon au Chambon-sur-Lignon ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège du Haut-Allier à Langeac ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège Boris Vian à Retournac ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **attribue** une subvention exceptionnelle de **3 000,00 €** au collège Les Fontilles à Blesle pour la prise en charge des frais de débroussaillage des espaces verts du collège pour l'année scolaire 2021/2022.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			932	65511	22 883	COLLEGE S		3 427,00
2 022			932	65511	499	COLLEGE S		3 000,00
2 022			912	20431	36 028	COLLEGE S	2016/1	7 684,72

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220207-258188-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
9 février 2022**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

**29 - PARTICIPATION A L'ACHAT DE MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT POUR LE
COLLÈGE DU LIGNON AU CHAMBON-SUR-LIGNON**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Mission Collèges et Collégiens

Délibération n ° : CP070222/29-3

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1321-1 et suivants et L. 3211-1-1 L.3641-2 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de la Commission permanente du 3 mai 2021 validant le principe de l'organisation de la cinquième édition de la « Semaine manger local et bio » en Haute-Loire ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles L213-2, L. 216.4 et L. 421.11 ;

VU le Code des juridictions financières, notamment son article L. 232-4 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 26 octobre 2015 instituant la participation au financement des équipements dans les E.P.L.E, modifiée par la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 incluant les petits équipements ;

CONSIDERANT les dossiers présentés par les collèges publics participants à la semaine du « manger local et bio en Haute-Loire » 2021 ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège Les Fontilles à Blesle ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège du Lignon au Chambon-sur-Lignon ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège du Haut-Allier à Langeac ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège Boris Vian à Retournac ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Attribue une subvention de 562,50 € au projet, en conformité avec la demande du collège, et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : collège du Lignon – LE CHAMBON-SUR-LIGNON
- Objet : un lave-linge et un sèche-linge
- Coût d'opération : 1 124,99 € HT
- Dépense subventionnable : 1 124,99 € HT
- Taux de subvention : 50 % du HT
- Conditions : *Plafond de participation à 5 000,00 € par année pour un montant de 10 000,00 €*

Participation départementale	
Total opération	Année 2022
562,50 €	562,50 €

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au département de la Haute-Loire.*

- Modalités de paiement ou de versement : le versement sera effectué sur présentation d'une facture portant les mentions conformément à la convention de participation signée par les deux parties ;

- Le maître d'ouvrage / bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention ;

- Modalités de reversement : Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

- **Valide** les termes de la convention qui fixe les modalités de cette participation à l'achat de d'équipements, en annexe ;
- **Autorise** Madame la Présidente à signer, pour le compte du Département, ladite convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage/bénéficiaire.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			932	65511	22 883	COLLEGE S		3 427,00
2 022			932	65511	499	COLLEGE S		3 000,00
2 022			912	20431	36 028	COLLEGE S	2016/1	7 684,72

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258189-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le collège du Lignon au Chambon-sur-Lignon, représenté par son Principal, Monsieur Julien UGGERI, d'une part,

Et

Le Département de la Haute-Loire, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Agnès PETIT, d'autre part, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale en date du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération de l'assemblée départementale du 16 octobre 2017 incluant les petits équipements,

Vu la convention cadre relative aux modalités d'exercice des compétences partagées entre le Département de la Haute-Loire et les E.P.L.E, signée le 7 juillet 2014,

Vu la décision de la Commission permanente en date du 7 février 2022,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le collège du Lignon au Chambon-sur-Lignon procède à l'achat d'un lave-linge et d'un sèche-linge pour un montant total de 1 124,99 € HT.

ARTICLE 2

Conformément au dispositif en vigueur, le Département de la Haute-Loire participe à hauteur de 50 %, soit **562,50 €**, du montant éligible de 1 124,99 € HT.

Rappel des conditions : plafond de participation à 5 000,00 € par année pour un montant de dépenses de 10 000,00 € HT.

ARTICLE 3

La participation du Département sera versée sur présentation d'une copie des factures acquittées, par le collège, portant le numéro des mandats respectifs.

ARTICLE 4

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Convention établie le

Le Principal du collège

**La Présidente du Département
de la Haute-Loire**

Julien UGGERI

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

**29 - PARTICIPATION A L'ACHAT DE MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT POUR LE
COLLÈGE DU HAUT-ALLIER A LANGEAC**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Mission Collèges et Collégiens

Délibération n ° : CP070222/29-4

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1321-1 et suivants et L. 3211-1-1 L.3641-2 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de la Commission permanente du 3 mai 2021 validant le principe de l'organisation de la cinquième édition de la « Semaine manger local et bio » en Haute-Loire ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles L213-2, L. 216.4 et L. 421.11 ;

VU le Code des juridictions financières, notamment son article L. 232-4 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 26 octobre 2015 instituant la participation au financement des équipements dans les E.P.L.E, modifiée par la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 incluant les petits équipements ;

CONSIDERANT les dossiers présentés par les collèges publics participants à la semaine du « manger local et bio en Haute-Loire » 2021 ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège Les Fontilles à Blesle ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège du Lignon au Chambon-sur-Lignon ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège du Haut-Allier à Langeac ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège Boris Vian à Retournac ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Attribue une subvention de 2 478,75 € au projet, en conformité avec la demande du collège, et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : collège du Haut-Allier – LANGEAC
- Objet : un sèche-linge et un tracteur tondeuse
- Coût d'opération : 4 957,50 € HT
- Dépense subventionnable : 4 957,50 € HT
- Taux de subvention : 50 % du HT
- Conditions : *Plafond de participation à 5 000,00 € par année pour un montant de 10 000,00 €*

Participation départementale	
Total opération	Année 2022
2 478,75 €	2 478,75 €

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au département de la Haute-Loire.*

- Modalités de paiement ou de versement : le versement sera effectué sur présentation d'une facture portant les mentions conformément à la convention de participation signée par les deux parties ;

- Le maître d'ouvrage / bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention ;

- Modalités de reversement : Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

- **Valide** les termes de la convention qui fixe les modalités de cette participation à l'achat d'équipements, en annexe ;

- **Autorise** Madame la Présidente à signer, pour le compte du Département, ladite convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage/bénéficiaire.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			932	65511	22 883	COLLEGE S		3 427,00
2 022			932	65511	499	COLLEGE S		3 000,00
2 022			912	20431	36 028	COLLEGE S	2016/1	7 684,72

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258192-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le collège du Haut-Allier à Langeac, représenté par son Principal, Monsieur Pierrick VILLARD, d'une part,

Et

Le Département de la Haute-Loire, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Agnès PETIT, d'autre part, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale en date du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération de l'assemblée départementale du 16 octobre 2017 incluant les petits équipements,

Vu la convention cadre relative aux modalités d'exercice des compétences partagées entre le Département de la Haute-Loire et les E.P.L.E, signée le 12 avril 2019,

Vu la décision de la Commission permanente en date du 7 février 2022,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le collège du Haut-Allier à Langeac procède à l'achat d'un sèche-linge et d'un tracteur tondeuse pour un montant total de 4 957,50 € HT.

ARTICLE 2

Conformément au dispositif en vigueur, le Département de la Haute-Loire participe à hauteur de 50 %, soit **2 478,75 €**, du montant éligible de 4 957,50 € HT.

Rappel des conditions : plafond de participation à 5 000,00 € par année pour un montant de dépenses de 10 000,00 € HT.

ARTICLE 3

La participation du Département sera versée sur présentation d'une copie des factures acquittées, par le collège, portant le numéro des mandats respectifs.

ARTICLE 4

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Convention établie le

Le Principal du collège

**La Présidente du Département
de la Haute-Loire**

Pierrick VILLARD

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

29 - PARTICIPATION A L'ACHAT DE MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT POUR LE COLLÈGE BORIS VIAN A RETOURNAC

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Mission Collèges et Collégiens

Délibération n ° : CP070222/29-5

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1321-1 et suivants et L. 3211-1-1 L.3641-2 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de la Commission permanente du 3 mai 2021 validant le principe de l'organisation de la cinquième édition de la « Semaine manger local et bio » en Haute-Loire ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles L213-2, L. 216.4 et L. 421.11 ;

VU le Code des juridictions financières, notamment son article L. 232-4 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 26 octobre 2015 instituant la participation au financement des équipements dans les E.P.L.E, modifiée par la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 incluant les petits équipements ;

CONSIDERANT les dossiers présentés par les collèges publics participants à la semaine du « manger local et bio en Haute-Loire » 2021 ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège Les Fontilles à Blesle ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège du Lignon au Chambon-sur-Lignon ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège du Haut-Allier à Langeac ;

CONSIDERANT le projet présenté par le collège Boris Vian à Retournac ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Attribue une subvention de 4 643,47 € au projet, en conformité avec la demande du collège, et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : collège Boris Vian - Retournac
- Objet : four mixte
- Coût d'opération : 13 619,20 € HT
- Dépense subventionnable : 9 286,93 € HT
- Taux de subvention : 50 % du HT
- Conditions : *Plafond de participation à 5 000,00 € par année pour un montant de 10 000,00 €*

Participation départementale	
Total opération	Année 2022
4 643,47 €	4 643,47 €

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un **délai de deux ans** à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au département de la Haute-Loire.*

- Modalités de paiement ou de versement : le versement sera effectué sur présentation d'une facture portant les mentions conformément à la convention de participation signée par les deux parties ;

- Le maître d'ouvrage / bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention ;

- Modalités de reversement : Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

- **Valide** les termes de la convention qui fixe les modalités de cette participation à l'achat de d'équipement, en annexe ;
- **Autorise** Madame la Présidente à signer, pour le compte du Département, ladite convention devant intervenir avec le maître d'ouvrage/bénéficiaire.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			932	65511	22 883	COLLEGE S		3 427,00
2 022			932	65511	499	COLLEGE S		3 000,00
2 022			912	20431	36 028	COLLEGE S	2016/1	7 684,72

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258193-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le collège Boris Vian à Retournac, représenté par son Principal, Monsieur Olivier MARION, d'une part,

Et

Le Département de la Haute-Loire, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Agnès PETIT, d'autre part, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale en date du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération de l'assemblée départementale du 16 octobre 2017 incluant les petits équipements,

Vu la convention cadre relative aux modalités d'exercice des compétences partagées entre le Département de la Haute-Loire et les E.P.L.E, signée le 23 mai 2016,

Vu la décision de la Commission permanente en date du 7 février 2022,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le collège Boris Vian à Retournac procède à l'achat d'un four mixte, pour un montant total de 13 619,20 € HT.

ARTICLE 2

Conformément aux conventions de fourniture de repas signées entre l'établissement, les communes de Retournac, Charrée et Jussac pour leur école respective et le Département, la participation départementale intervient sur le montant éligible de 9 286,93 € HT après déduction de la participation communale.

Le Département participe à hauteur de 50 % du montant HT éligible, **soit 4 643,47 €.**

Rappel des conditions : participation plafonnée à 5 000,00 € par année pour un montant de dépenses de 10 000,00 € HT.

ARTICLE 3

La participation du Département sera versée sur présentation d'une copie de la facture acquittée, par le collège, portant le numéro du mandat.

ARTICLE 4

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Convention établie le

**Le Principal
du collège**

**La Présidente du Département
de la Haute-Loire**

Olivier MARION

Marie-Agnès PETIT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

**30 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 POUR LE
COLLÈGE NOTRE DAME DE LA FAYE A AUREC-SUR-LOIRE**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Mission Collèges et Collégiens

Délibération n ° : CP070222/30

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code de l'Education et notamment l'article L 151-4 ;

VU la loi n°85-1469 du 31 décembre 1985 relative à la composition et aux attributions des Conseils de l'Education Nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire ;

VU la loi 94-51 du 21 Janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé ;

VU la délibération du Département de Haute-Loire du 5 février 1991 définissant les modalités de son aide en faveur des collèges privés ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU le budget primitif de l'exercice 2021 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Département du 07 juin 2021 fixant le montant des dotations d'investissement pour les collèges privés du Département de la Haute-Loire ;

VU l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale du 18 mai 2021.

VU la demande du collège reçue par courriel le 24 décembre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant pour modifier la liste des travaux d'investissement 2021 prévus initialement.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **valide les termes de l'avenant n°1 à la convention d'investissement 2021** (en annexe) à intervenir entre le Département et le collège privé Notre Dame de la Faye à Aurec-sur-Loire ;
- **autorise Madame la Présidente à signer**, pour le compte du Département, ledit avenant.

- POUR : 35
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 2
Eric BONCHE, Florence TEYSSIER.

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220207-258198-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Date de réception en préfecture :
9 février 2022

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT AU COLLÈGE PRIVÉ
NOTRE DAME DE LA FAYE A AUREC-SUR-LOIRE**

Entre :

Le Département de la Haute-Loire, représenté par Madame la Présidente du Département de la Haute-Loire -
43000 LE PUY EN VELAY,

Et

Le Collège Privé Notre Dame de la Faye à Aurec-sur-Loire, représenté par le Président de l'Association
Gestionnaire de l'Etablissement et le Chef d'Etablissement.

En présence du Propriétaire.

- VU le Code de l'Education et notamment l'article L 151-4 ;
- VU la loi 94-51 du 21 Janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements
d'enseignement privé ;
- VU la délibération du Département de Haute-Loire du 5 février 1991 définissant les modalités de son aide
en faveur des collèges privés ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et
financier du Département
- VU le budget primitif de l'exercice 2022 ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Département de la Haute-Loire du 07 juin 2021 fixant
le montant des dotations d'investissement pour les collèges privés du Département
- VU l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale du 18 mai 2021 et l'information de la modification
apportée par l'établissement transmise par courriel le 11 mai 2021 au CAEN ;
- VU la convention intervenue entre le Département de la Haute-Loire, l'Association gestionnaire et le Chef
d'établissement, le 12 juillet 2021 et notamment l'annexe n° 1 indiquant les investissements à réaliser.

L'ARTICLE 1er

Le collège Notre Dame de la Faye a dû suite à des aléas techniques, modifier les travaux de remplacement de
menuiseries extérieures au foyer du collège. Un rideau en acier galvanisé a été posé au lieu de menuiseries
en aluminium, ainsi le montant des travaux s'élève à 1 460,00 € HT au lieu 4 200,00 € HT. Ainsi, le collège
souhaite également changer la porte d'entrée extérieure de la salle hors sac pour un montant de 4 596,00 €
TTC. Le montant prévisionnel des travaux d'investissement 2021 est donc fixé à 22 744,09 € TTC au lieu de
21 166,09 € TTC. Le montant de la subvention reste inchangé soit 15 551,00 €.

L'annexe de la convention du 12 juillet 2021 est ainsi remplacée par la nouvelle annexe.

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

A

, le

Le Président de l'Association
Gestionnaire du collège

La Présidente du Département
de la Haute-Loire

Prénom – Nom

Marie-Agnès PETIT

Le Chef d'Etablissement

Visa du Propriétaire

Prénom – Nom

Prénom - Nom

COLLEGE DE : AUREC SUR LOIRE
Notre Dame de la Faye

Type d'investissements éligibles	Investissements à réaliser en 2021 (nature et site le cas échéant)	Coût TTC	Fournisseur	Calendrier de réalisation	Classes concernées
Equipement et matériel (dont numérique)	Vidéo-projecteur interactif	1 450,09 €	CFI	Jun 2021	Toutes classes du collège
Aménagement de locaux	Remplacement de menuiseries extérieures et rideau en acier galvanisé (salle EPS et Foyer) Remplacement de la porte d'entrée de la salle Hors sac	16 698,00 € 4 596,00 €	JULIEN DUPLAIN MENUISERIE	Jun 2021	Foyer et salle EPS Salle hors sac
Grosses réparations, mises aux normes					
Constructions neuves, extension					
TOTAL		22 744,09 €			

Fait à *Aurec / Loire*

le *23/01/2021*

Directeur
(signature + cachet)

[Signature]
[Cachet]

Président de l'OGEC
(signature + cachet)

[Signature]
[Cachet]

OGEC N.D DE LA FAYE
 2 Rue de la Mère 1062
 43110 AUREC SUR LOIRE
 TEL 04 77 35 47 24 - Fax 04 77 35 47 24

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

31 - RENOUVELLEMENT CONVENTION POUR L'IMPLANTATION ET LE FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS RELAIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE AVEC L'ETAT.

Direction : Direction de la Vie Sociale

Service instructeur :

Direction Déléguée Enfance

Délibération n ° : CP070222/31

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la Loi du 26 juillet 2019, pour une école de confiance, qui renforce la politique de lutte contre l'échec scolaire et la marginalisation sociale.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Décide

D'approuver les termes des trois conventions jointes en annexe

D'allouer une subvention de 800€ au dispositif relais de Monistrol/Loire pour l'année scolaire 2021-2022

D'allouer une subvention de 800€ au dispositif relais du Puy-en-Velay pour l'année scolaire 2021-2022

D'autoriser la Présidente à signer lesdites conventions

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			935	6568	671			1 600,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258121-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général**

Date de réception en préfecture :
9 février 2022

des Services du Département par intérim

Date de publication :

Signé Eric CHANAL



Convention pour l'implantation et le fonctionnement des dispositifs relais dans le département de la Haute-Loire

Préambule

Le droit à l'éducation et à la formation de tous les jeunes, quels que soient leurs parcours, constitue une priorité nationale prévue par les dispositions de l'article L. 111-1 du Code de l'éducation.

La politique de lutte contre l'échec scolaire et la marginalisation sociale est renforcée par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

La présente convention détermine les principes qui régissent la collaboration entre les services déconcentrés de l'État (ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et ministère de la justice) et les Conseils départementaux, afin que les jeunes relevant de l'obligation scolaire en risque de décrochage scolaire ou de marginalisation sociale puissent trouver, dans les dispositifs Relais, une modalité de scolarisation leur permettant de poursuivre un parcours de formation.

Article 1 - Objet

Les dispositifs Relais (classes, ateliers) constituent un des moyens de lutte contre le décrochage scolaire et la marginalisation sociale de jeunes soumis à l'obligation scolaire. Il convient d'en réaffirmer les principes en fonction des objectifs que les académies doivent se fixer, en matière de prévention du décrochage scolaire ainsi que dans le cadre de la nouvelle politique de lutte contre l'absentéisme.

Le décret n°2019-909 du 30 août 2019 permet à l'autorité académique d'inscrire d'office dans une classe Relais, un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive de son établissement.

Ces dispositifs constituent une modalité temporaire et adaptée de scolarisation obligatoire.

Toujours rattachés à un établissement scolaire et inscrits dans le projet d'établissement, ils peuvent être situés ou non dans les locaux de l'établissement scolaire. Ils accueillent des élèves provenant en général de plusieurs collèges ou, éventuellement, de lycées, affectés par l'IA-DASEN agissant par délégation du recteur d'académie, qui prend auparavant l'avis de la commission d'admission chargée d'examiner les candidatures et les modalités de sortie du dispositif et dont la composition et le fonctionnement sont définis par la présente circulaire.

Tout dispositif est placé sous la responsabilité du chef d'établissement d'accueil. Il relève du schéma académique des dispositifs relais, mis en place, suivi et évalué par un groupe de pilotage académique installé par le recteur d'académie.

Le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) est consulté sur les projets d'ouverture et de fermeture de dispositifs relais, et informé de l'évolution des effectifs.

Article 2 - Principes du partenariat

Le fonctionnement des dispositifs Relais est organisé au niveau départemental. Il repose sur une collaboration étroite entre les services déconcentrés du ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de la justice avec le Conseil départemental intervenant dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et d'éducation.

Les signataires de la présente convention établissent chaque année un avenant précisant les objectifs qu'ils se fixent et les moyens qu'ils engagent dans la présente convention.

Les ateliers Relais, qui bénéficient du concours d'associations agréées dans le cadre du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 ou de fondations reconnues d'utilité publique, font l'objet de conventions locales spécifiques et annuelles avec ces partenaires.

Article 3 - Nature des moyens mis en œuvre

Pour l'atteinte des objectifs et le bon fonctionnement des dispositifs Relais du Conseil départemental signataire, les services de l'Education nationale s'engagent à :

- s'assurer de la capacité des établissements de se voir rattacher un dispositif Relais, qu'il soit accueilli dans l'établissement ou à proximité ;
- mettre en place les personnels d'enseignement et d'éducation rendus nécessaires selon la nature des dispositifs Relais (ateliers, classes, internats) et les effectifs prévus ;
- assurer le suivi de chaque élève inscrit dans les dispositifs Relais par un personnel de l'Education nationale ;
- associer le Conseil départemental à l'étude des projets d'implantation de dispositifs Relais ;
- faire participer le Conseil départemental à la réflexion sur le schéma académique des dispositifs Relais, dans le cadre du groupe de pilotage académique ;
- informer le Conseil départemental sur les évolutions d'effectifs ;
- transmettre au Conseil départemental les évaluations quantitatives et qualitatives des dispositifs Relais.

Les services du ministère de la justice (protection judiciaire de la jeunesse) s'engagent à :

- participer au groupe de pilotage académique des dispositifs Relais ;
- participer aux commissions départementales d'admissions afin de contribuer à la prise des décisions d'orientation, aux évaluations et au suivi du parcours des jeunes relevant de ces dispositifs, dans la limite des règles de droit régissant le partage d'informations ;
- mettre à disposition 0.25 ETP d'éducateur dans le cadre de ces dispositifs. Une fiche de poste sera réalisée afin de définir le champ d'action du (des) professionnel(s) concerné(s).

Le Conseil départemental s'engage à :

- participer au groupe de pilotage académique ;
- participer aux commissions départementales d'examen des dossiers afin que les travailleurs sociaux relevant de la collectivité puissent échanger des informations dans un cadre déontologique avec d'autres professionnels pour contribuer aux évaluations et au suivi du parcours des jeunes relevant de ces dispositifs ;
- prendre en compte le rattachement d'un dispositif Relais dans la dotation d'équipement et de fonctionnement du collège auquel ce dispositif est rattaché ;
- prendre en charge les frais afférents au service annexe d'hébergement quand un internat Relais est installé dans un collège.

Article 4 - Durée, résiliation et règles de préavis

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et reconductible annuellement par accord tacite.

Chaque année, les signataires des conventions départementales en présentent un bilan au groupe de pilotage académique.

Chaque partie signataire de cette convention peut la dénoncer au terme de chaque année, en respectant un préavis de trois mois, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties.

Article 5 - Contentieux

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

À Le Puy en Velay , le 10/12/2021

La Présidente du Conseil
départemental

L'Inspectrice d'Académie, Directrice académique

des services de l'éducation nationale

de Haute Loire

La Directrice territoriale

de la protection judiciaire

de la jeunesse

CONVENTION LOCALE POUR L'ORGANISATION DES DISPOSITIFS RELAIS DE HAUTE-LOIRE

Année scolaire 2021-2022

Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse

Circulaire n°2015-121 du 3 juillet 2015 conjointe relative au partenariat entre le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la justice

Note du 24 février 2016 relative à l'action de la protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés

LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Circulaire MENE2105909C ; MENJS-DGESCO-MPVMS-MINJUS-DPJJ du 19/02/21

DISPOSITIF RELAIS de Monistrol-sur-Loire

Entre :

- L'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Education nationale (IA-DASEN) de Haute-Loire, 7 rue de l'école normale, 43012 Vals près-le Puy, Le Puy en Velay,

-
Et

- Le Conseil départemental de la Haute-Loire, 1 place Monseigneur de Galard 43000 Le Puy en Velay, représenté par

- La Communauté de Communes « des Marches du Velay Rochebaron », Z.A. La Borie, B.P. 70060 43120 Monistrol sur Loire, représentée par

- La Direction Territoriale de la PJJ Auvergne, 1 avenue des cottages 63000 Clermont-Ferrand, représentée par

- La Ligue de l'Enseignement, 1 chemin de la Sermone 43750 Vals près-le Puy, représentée par

- La Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte, 52 bis chemin de Gendriac-Mons-43000 Le Puy-en-Velay, représentée par la directrice du pôle protection de l'enfance et particulièrement du SAJ Les Gouspins, représentée par

- La Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique, 4 boulevard du docteur Chantemesse 43000 Le Puy en Velay, représentée par

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Article 1 : Conditions générales d'organisation du projet du dispositif Relais

Le dispositif Relais est rattaché administrativement, pédagogiquement et financièrement au collège Le Monteil à Monistrol-sur-Loire. L'agent comptable public du collège est agent comptable du dispositif. La totalité des ressources et des charges du dispositif est gérée en service spécial au sein de la comptabilité de l'établissement de rattachement. Il perçoit les subventions au premier trimestre de l'année civile correspondant à la présente convention.

Le dispositif Relais est coordonné par un enseignant désigné par les autorités académiques.

L'IA-DASEN par délégation du Recteur :

- décide de l'implantation du dispositif Relais et définit les actions qui doivent être mises en œuvre.
- s'assure de la conformité des locaux au regard des réglementations applicables en matière d'hygiène et de sécurité.
- procède à la délégation des moyens en fonction des modalités de mise en œuvre du projet pédagogique et éducatif et de la durée de fonctionnement du dispositif Relais soit :
 - 1 poste ETP Education Nationale (0.5 pour la coordination et 0.5 pour l'enseignement).
 - 108 HSE pour des interventions de professeurs gérés directement par l'établissement. 72 HSE pourront être attribuées, sur la base de projets validés (montée en charge des effectifs, notamment) par L'IA-DASEN.
 - Un poste ETP d'AED (41 heures par semaine), plus une dotation complémentaire de 0.2 ETP incluse dans la dotation de l'établissement et correspondant à un potentiel de 320 heures annuelles d'intervention au bénéfice du dispositif Relais.

Le Conseil départemental de Haute-Loire

participe au fonctionnement du dispositif par l'attribution d'une subvention annuelle correspondant aux frais de fonctionnement : **800 €**.

Il organise et finance les transports (en utilisant les transports réguliers).

La Communauté de Communes des « Marches du Velay-Rochebaron »

participe au fonctionnement du dispositif par l'attribution d'une subvention annuelle de : **1000 €**.

Le service territorial éducatif en milieu ouvert et d'insertion de la PJJ Auvergne

contribue au fonctionnement du dispositif Relais par une participation effective du STEMOI (Clermont Ferrand/Le Puy en Velay) au travail réalisé (participation aux commissions d'admission en atelier Relais, intervention auprès des élèves et des familles).

La Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique

contribue au fonctionnement du dispositif Relais par l'attribution d'une subvention annuelle de **1500 €** et de 45 HSE pour la rémunération d'enseignants.

La Sauvegarde de l'Enfance à l'adulte (ASEA43)

Le partenariat avec le Service d'activités de jour (SAJ) permettra aux jeunes dont le projet nécessite de bénéficier des équipements techniques des ateliers de la structure. L'accueil des jeunes se construira sur la base de conventions individuelles. La prise en charge ne fera pas l'objet d'une facturation.

La Ligue de l'Enseignement de la Haute-Loire :

Elle peut être sollicitée pour des animations relevant de sa compétence notamment dans les domaines des valeurs de la République, de la citoyenneté et de la laïcité.

Article 2 : Orientation

Le dispositif Relais a pour objectif de réinsérer durablement des élèves qui sont entrés dans un processus de déscolarisation et de désocialisation, dans un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle, en les engageant simultanément dans des démarches de réinvestissement dans les apprentissages et de resocialisation.

Il constitue une modalité temporaire et adaptée de scolarisation obligatoire qui est proposée après accord des jeunes et de leur famille.

Le dispositif Relais est rattaché au collège Le Monteil à Monistrol sur Loire. Il est inscrit dans son projet d'établissement.

Il est placé sous la responsabilité du chef d'établissement de rattachement et des autorités académiques. Il est piloté par le groupe départemental de pilotage défini dans l'article 1. Le siège du dispositif est situé dans les locaux du Monteil, rue Henri Pourrat, 43120 Monistrol-sur-Loire.

Le dispositif Relais accueille des élèves soumis à l'obligation scolaire provenant des collèges publics ou privés du bassin d'éducation et de formation d'Yssingeaux-Monistrol hors les élèves bénéficiant de dispositifs spécifiques de scolarisation (SEGPA, ULIS).

Quel que soit le dispositif, l'admission d'un élève ne peut être réalisée que sur la base d'un accord écrit des personnes détentrices de l'autorité parentale, sauf pour les élèves poly-exclus qui peuvent être affectés directement par l'IA-DASEN.

Ces élèves restent sous statut scolaire.

Article 3 : Nature des interventions

La pratique pédagogique en dispositifs Relais doit prendre en compte la situation particulière de chaque élève et l'aider à s'engager dans un projet qui favorise la poursuite d'un cursus de formation avec de meilleures chances de réussite. À cette fin, elle met en œuvre trois principes : l'individualisation du parcours, le suivi de l'élève et l'engagement de sa famille.

L'ensemble des activités proposées aux élèves doit s'inscrire dans le cadre du projet pédagogique et éducatif de l'établissement scolaire de rattachement du dispositif.

Le projet pédagogique et éducatif doit viser le triple objectif de resocialisation, de réinvestissement dans les apprentissages et de préparation à l'orientation.

Le dispositif Relais propose une pédagogie différenciée et des parcours individualisés qui peuvent être fondés sur la pédagogie de l'alternance.

Cette démarche doit se conduire de manière interinstitutionnelle, notamment avec le concours des services de la PJJ et de la collectivité territoriale chaque fois que l'élève est connu de ces services.

L'accueil des élèves dans le dispositif Relais : dans l'objectif de permettre une réintégration progressive et positive de l'élève dans son établissement d'origine, un emploi du temps évolutif sera organisé entre l'établissement d'origine et le dispositif Relais. Une inclusion progressive dans les classes, de façon complémentaire à la prise en charge par l'équipe pour des aides spécifiques, est programmée en fonction des disciplines et du niveau des élèves en associant des professeurs et personnels de vie scolaire de l'établissement d'accueil ; pour en assurer la réussite, cette inclusion intervient à l'issue d'un temps de réassurance au sein du dispositif. Des bilans entre le dispositif Relais et l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine seront réalisés de manière hebdomadaire.

Les enseignements dispensés aux élèves présents dans le dispositif Relais sont assurés par les personnels enseignants du premier ou second degré. Des partenaires peuvent être également sollicités.

Par ailleurs, pour les élèves poly-exclus, l'affectation en dispositif Relais peut s'accompagner de la mise en œuvre, avec le chef d'établissement et le responsable du dispositif Relais, d'un protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents (PAR).

L'intervention des partenaires pendant le temps scolaire doit :

- ▶ relever de leur domaine de compétences (actions complémentaires d'accompagnement et de soutien individualisés, activités culturelles, sportives, découverte de l'environnement, notamment en mobilisant les ressources éducatives locales);
- ▶ être élaborée en concertation avec les équipes pédagogiques et éducatives dans le cadre du projet pédagogique et éducatif du dispositif Relais.

L'ensemble des personnels impliqués dans le dispositif met en œuvre :

- ▶ des actions d'accompagnement éducatif et de soutien adapté à la situation et au projet individuel de chacun des élèves ;
- ▶ des actions auprès de l'ensemble des élèves dans différents champs : culture, citoyenneté, sciences et technologie, sports et loisirs, éducation à l'environnement pour un développement durable, découverte du monde professionnel...;
- ▶ des actions spécifiques d'accompagnement des familles, avec lesquelles une relation régulière est recherchée.

Ces actions doivent contribuer à assurer les conditions favorables au retour de l'élève en formation ou dans tout autre parcours visant l'accès à une qualification.

En cas de difficultés dans le déroulement de son parcours au sein du dispositif Relais, et après évaluation globale de la situation avec l'ensemble des intervenants, le parcours individualisé de l'élève peut être modifié.

Article 4 : Annexe financière

Les modalités d'organisation et le financement du dispositif Relais sont décrits dans la maquette budgétaire figurant en annexe.

Le feuillet budgétaire renseigné est joint à cette convention.

Article 5 : Evaluation

Le chef d'établissement de rattachement s'engage à conduire le comité technique de suivi du dispositif Relais deux fois par an, à participer au groupe départemental de pilotage présidé par l'IA-DASEN deux fois par an, et à répondre au suivi organisé par le groupe académique. Il veillera notamment à renseigner l'enquête annuelle de suivi des élèves affectés dans le dispositif Relais (site : <http://cisad.pleiade.education.fr/crel/>)

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire.

Toute partie peut se retirer de la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Au Puy en Velay, le 10 décembre 2021

**L'Inspectrice d'Académie - Directrice
Académique des Services de l'Éducation
Nationale en Haute-Loire**
Madame Marie-Hélène AUBRY

**Le Directeur Diocésain de l'Enseignement
Catholique de Haute-Loire**
Monsieur Didier FERRY

**La Directrice Territoriale de la PJJ
Auvergne**
Madame Magali CHANAL

**La Présidente du Conseil Départemental de
Haute-Loire**
Madame Marie Agnès PETIT

**Le Président de la Communauté de
Communes des « Marches du Velay
Rochebaron »**
Monsieur Xavier DELPY

**La Directrice du pôle protection de l'enfance
et particulièrement du service d'activité de
jour de l'ASEA 43**
Madame Delphine CHACORNAC

**La Ligue de l'Enseignement Fédération de
Haute-Loire**
Monsieur Sébastien PERRET

ANNEXE BUDGET ANNUEL

DEPENSES		RESSOURCES	
Frais de fonctionnement€	Ressources propres :€
Frais de déplacement des membres de l'équipe relais et éventuellement des élèves :€	Crédits de fonctionnements sollicités :	
		* auprès du rectorat€
Frais d'intervention : - HSE - Euros€	<i>HSE Rectorat</i>€
		* auprès du département€
		* auprès d'autres institutions (les nommer)€
	€
	€
Total des dépenses€	Total des ressources€

Nombre total d'ETP sollicités auprès de l'IA-DASEN (hors PJJ et hors conseil départemental) :

- Enseignant-coordonnateur :
- AED :
- Temps dédié Assistant Social :

Date et signature du chef d'établissement de rattachement du dispositif relais :

A retourner **exclusivement par courrier électronique** à la DSDEN, secrétariat IENIO, iio43@ac-clermont.fr

CONVENTION LOCALE POUR L'ORGANISATION DES DISPOSITIFS RELAIS DE HAUTE-LOIRE

Année scolaire 2021-2022

Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse

Circulaire n°2015-121 du 3 juillet 2015 conjointe relative au partenariat entre le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la justice

Note du 24 février 2016 relative à l'action de la protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés

LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Circulaire MENE2105909C ; MENJS-DGESCO-MPVMS-MINJUS-DPJJ du 19/02/21

DISPOSITIF RELAIS Le Puy-en-Velay

Entre :

- L'inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale (IA-DASEN) de Haute-Loire, 7 rue de l'école normale, 43012 Vals près-le Puy, Le Puy en Velay

et

- Le Conseil départemental de la Haute-Loire, 1 place Monseigneur de Galard 43000 Le Puy en Velay, représenté par
- La Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, 16, place de la Libération 43000 Le Puy en Velay, représentée par
- La Ligue de l'Enseignement, 1 chemin de la Sermone 43750 Vals près-le Puy, représentée par
- La Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte, 52 bis chemin de Gendriac-Mons-43000 Le Puy-en-Velay, représentée par la directrice du pôle protection de l'enfance et particulièrement du SAJ Les Gouspins, représentée par
- La Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique, 4 boulevard du docteur Chantemesse 43000 Le Puy en Velay, représentée par
- La Direction Territoriale de la PJJ Auvergne, 1 avenue des cottages 63000 Clermont-Ferrand, représentée par

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Article 1 : Conditions générales d'organisation du projet du dispositif Relais

Le dispositif Relais est rattaché administrativement, pédagogiquement et financièrement au collège Jules Vallès. L'agent comptable public du collège est agent comptable du dispositif. La totalité des ressources et des charges du dispositif est gérée en service spécial au sein de la comptabilité de l'établissement de rattachement.

Il perçoit les subventions au premier trimestre de l'année civile correspondant à la présente convention.

Le dispositif Relais est coordonné par un enseignant désigné par les autorités académiques.

L'IA-DASEN, par délégation du Recteur :

- décide de l'implantation du dispositif Relais et définit les actions qui doivent être mises en œuvre.
- s'assure de la conformité des locaux au regard des réglementations applicables en matière d'hygiène et de sécurité.
- procède à la délégation des moyens en fonction des modalités de mise en œuvre du projet pédagogique et éducatif et de la durée de fonctionnement du dispositif Relais soit :
 - 1 poste ETP Education nationale (0.5 pour la coordination et 0.5 pour l'enseignement).
 - 108 HSE pour des interventions de professeurs gérés directement par l'établissement. 72 HSE pourront être attribuées, sur la base de projets validés (montée en charge des effectifs, notamment) par l'IA-DASEN.
 - Un poste ETP d'AED (41 heures par semaine), plus une dotation complémentaire de 0.2 ETP incluse dans la dotation de l'établissement et correspondant à un potentiel de 320 heures annuelles d'intervention au bénéfice du dispositif Relais.

Le Conseil départemental de Haute-Loire

participe au fonctionnement du dispositif par l'attribution d'une subvention annuelle correspondant aux frais de fonctionnement : **800€**.

La Communauté d'Agglomération du Puy

participe au fonctionnement du dispositif par l'attribution d'une subvention annuelle de : **3000 €**.

Elle organise et finance les transports (en utilisant les transports réguliers).

Le service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de la PJJ Auvergne

contribue au fonctionnement du dispositif Relais par une participation effective du STEMOI (Clermont Ferrand/Le Puy en Velay) au travail réalisé (participation aux commissions d'admission, intervention auprès des élèves et des familles). Un professionnel de l'UEMO est affecté de façon pérenne à cette mission à hauteur de 0,25 ETP

La Direction diocésaine de l'enseignement Catholique

contribue au fonctionnement du dispositif Relais par l'attribution d'une subvention annuelle de **1500 €** et de 45 HSE pour la rémunération d'enseignants.

La Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ASEA 43)

Le partenariat avec le Service d'activités de jour (SAJ) permettra aux jeunes dont le projet le nécessite de bénéficier des équipements techniques des ateliers de la structure. L'accueil des jeunes se construira sur la base de conventions individuelles. La prise en charge ne fera pas l'objet d'une facturation.

La Ligue de l'Enseignement de la Haute-Loire

peut être sollicitée pour des animations relevant de sa compétence notamment dans les domaines des valeurs de la République, de la citoyenneté et de la laïcité.

Article 2 : Orientation

Le dispositif Relais a pour objectif de réinsérer durablement des élèves qui sont entrés dans un processus de déscolarisation et de désocialisation, dans un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle, en les engageant simultanément dans des démarches de réinvestissement dans les apprentissages et de resocialisation.

Il constitue une modalité temporaire et adaptée de scolarisation obligatoire qui est proposée après accord des jeunes et de leur famille.

Le dispositif Relais est rattaché au collège Jules Vallès du Puy en Velay. Il est inscrit dans son projet d'établissement.

Il est placé sous la responsabilité du chef d'établissement de rattachement et des autorités académiques. Il est piloté par le groupe départemental de pilotage défini dans l'article 1. Le siège du dispositif est situé dans les locaux du Collège Jules Vallès, Rue Antoine Martin 43000 Le Puy en Velay.

Le dispositif Relais accueille des élèves soumis à l'obligation scolaire provenant des collèges publics ou privés du bassin d'éducation et de formation du Puy en Velay, hors les élèves bénéficiant de dispositifs spécifiques de scolarisation (SEGPA, ULIS).

Quel que soit le dispositif, l'admission d'un élève ne peut être réalisée que sur la base d'un accord écrit des personnes détentrices de l'autorité parentale, sauf pour les élèves poly-exclus qui peuvent être affectés directement par l'IA-DASEN

Ces élèves restent sous statut scolaire.

Article 3 : Nature des interventions

La pratique pédagogique en dispositif Relais doit prendre en compte la situation particulière de chaque élève et l'aider à s'engager dans un projet qui favorise la poursuite d'un cursus de formation avec de meilleures chances de réussite. À cette fin, elle met en œuvre trois principes : l'individualisation du parcours, le suivi de l'élève et l'engagement de sa famille.

L'ensemble des activités proposées aux élèves doit s'inscrire dans le cadre du projet pédagogique et éducatif de l'établissement scolaire de rattachement du dispositif.

Le projet pédagogique et éducatif doit viser le triple objectif de resocialisation, de réinvestissement dans les apprentissages et de préparation à l'orientation.

Le dispositif Relais propose une pédagogie différenciée et des parcours individualisés qui peuvent être fondés sur la pédagogie de l'alternance.

Cette démarche doit se conduire de manière interinstitutionnelle, notamment avec le concours des services de la PJJ et de la collectivité territoriale chaque fois que l'élève est connu de ces services.

L'accueil des élèves dans le dispositif Relais : dans l'objectif de permettre une réintégration progressive et positive de l'élève dans son établissement d'origine, un emploi du temps évolutif sera organisé entre l'établissement d'origine et le dispositif Relais. Une inclusion progressive dans les classes, de façon complémentaire à la prise en charge par l'équipe pour des aides spécifiques, est programmée en fonction des disciplines et du niveau des élèves en associant des professeurs et personnels de vie scolaire de l'établissement d'accueil ; pour en assurer la réussite, cette inclusion intervient à l'issue d'un temps de réassurance au sein du dispositif. Des bilans entre le dispositif Relais et l'équipe pédagogique du l'établissement d'origine seront réalisés de manière hebdomadaire.

Les enseignements dispensés aux élèves présents dans le dispositif Relais sont assurés par les personnels enseignants du premier ou second degré. Des partenaires peuvent être également sollicités.

Par ailleurs, pour les élèves poly-exclus, l'affectation en dispositif Relais peut s'accompagner de la mise en œuvre, avec le chef d'établissement et le responsable du dispositif Relais, d'un protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents (PAR).

L'intervention des partenaires pendant le temps scolaire doit :

- ▶ relever de leur domaine de compétences (actions complémentaires d'accompagnement et de soutien individualisés, activités culturelles, sportives, découverte de l'environnement, notamment en mobilisant les ressources éducatives locales);
- ▶ être élaborée en concertation avec les équipes pédagogiques et éducatives dans le cadre du projet pédagogique et éducatif du dispositif Relais.

L'ensemble des personnels impliqués dans le dispositif met en œuvre :

- ▶ des actions d'accompagnement éducatif et de soutien adapté à la situation et au projet individuel de chacun des élèves ;
- ▶ des actions auprès de l'ensemble des élèves dans différents champs : culture, citoyenneté, sciences et technologie, sports et loisirs, éducation à l'environnement pour un développement durable, découverte du monde professionnel...;
- ▶ des actions spécifiques d'accompagnement des familles, avec lesquelles une relation régulière est recherchée.

Ces actions doivent contribuer à assurer les conditions favorables au retour de l'élève en formation ou dans tout autre parcours visant l'accès à une qualification.

En cas de difficultés dans le déroulement de son parcours au sein du dispositif Relais, et après évaluation globale de la situation avec l'ensemble des intervenants, le parcours individualisé de l'élève peut être modifié.

Article 4 : Annexe financière

Les modalités d'organisation et le financement du dispositif Relais sont décrits dans la maquette budgétaire figurant en annexe.

Le feuillet budgétaire renseigné est joint à cette convention.

Article 5 : Evaluation

Le chef d'établissement de rattachement s'engage à conduire le comité technique de suivi du dispositif Relais deux fois par an, à participer au groupe départemental de pilotage présidé par l'IA-DASEN deux fois par an, et à répondre au suivi organisé par le groupe académique. Il veillera notamment à renseigner l'enquête annuelle de suivi des élèves affectés dans le dispositif Relais (site : <http://cisad.pleiade.education.fr/crel/>)

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire.

Toute partie peut se retirer de la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Au Puy en Velay, le 10 décembre 2021

**L'Inspectrice d'académie - directrice Académique
des Services de l'Education Nationale en Haute-
Loire**

Madame Marie-Hélène AUBRY

**La Présidente du Conseil Départemental de
Haute-Loire**

Madame Marie Agnès PETIT

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy en Velay**

Monsieur Michel JOUBERT

La Directrice Territoriale de la PJJ Auvergne

Madame Magali CHANAL

**Le Directeur Diocésain de l'Enseignement
Catholique de Haute-Loire**

Monsieur Didier FERRY

**La Directrice du pôle protection de l'enfance et
particulièrement du service d'activité de jour de
l'ASEA 43**

Madame Delphine CHACORNAC

**La Ligue de l'Enseignement Fédération de
Haute-Loire**

Monsieur Sébastien PERRET

ANNEXE BUDGET ANNUEL

DEPENSES		RESSOURCES	
Frais de fonctionnement€	Ressources propres :€
Frais de déplacement des membres de l'équipe relais et éventuellement des élèves :€	Crédits de fonctionnements sollicités :	
		* auprès du rectorat€
Frais d'intervention : - HSE - Euros€		HSE Rectorat€
		* auprès du département€
		* auprès d'autres institutions (les nommer)€
	€
	€
	€
Total des dépenses€	Total des ressources€

Nombre total d'ETP sollicités auprès de l'IA-DASEN (hors PJJ et hors conseil départemental) :

- Enseignant-coordonnateur :
- AED :
- Temps dédié Assistant Social :

Date et signature du chef d'établissement de rattachement du dispositif relais :

A retourner **exclusivement par courrier électronique** à la DSDEN, secrétariat IENIO, iio43@ac-clermont.fr

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

32 - 1 COMMUNE DE CHASPINHAC - RESTAURATION D'UNE STATUE DE LA VIERGE IMMACULÉE CONCEPTION

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP070222/32-1

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 juin 2017 instituant le principe de mise en place du label « Publics en découverte » et des nouveaux dispositifs structurants « Publics en découverte » ;

VU la délibération du Conseil Général du 2 février 2015 instituant une aide en faveur des objets mobiliers inscrits ou classés ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide aux monuments historiques – objets mobiliers inscrits ou classés, d'attribuer à la Commune de Chaspinhac :

- Une subvention de 592,00 € :

- Bénéficiaire :	La Commune de Chaspinhac
- Objet :	Restauration d'une statue de la Vierge Immaculée Conception
- Coût d'opération :	2 370,00 € HT
- Dépense subventionnable :	2 370,00 € HT
- Taux de subvention :	25 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté (attestation de conformité délivrée par les services de l'Etat : DRAC Auvergne Rhône Alpes, UDAP). Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			913	204141	29 999	PATRIMOINE	AP	592,00
2 022			913	204142	30 000	PATRIMOINE	AP	2 120,00
2 022			913	20422	30 005	PATRIMOINE	AP	21 306,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220207-258253-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général**

Date de réception en préfecture :
9 février 2022

des Services du Département par intérim

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

32 - 2 COMMUNE DE SAINTE EUGÉNIE DE VILLENEUVE - RESTAURATION DE LA CROIX DE CHEMIN

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP070222/32-2

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 juin 2017 instituant le principe de mise en place du label « Publics en découverte » et des nouveaux dispositifs structurants « Publics en découverte » ;

VU la délibération du Conseil Général du 2 février 2015 instituant une aide en faveur des objets mobiliers inscrits ou classés ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

CONSIDÉRANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide aux monuments historiques, d'attribuer à la commune de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve, dont les opérations et le plan de financement ont été notifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne (D.R.A.C.) au Département de la Haute-Loire :

- Une subvention de 1 590,00 € :

- Bénéficiaire :	Commune de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve
- Objet :	Restauration de la croix de chemin de la commune
- Coût d'opération :	5 300,00 € HT
- Dépense subventionnable :	5 300,00 € HT
- Taux de subvention :	30 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté (attestation de conformité délivrée par les services de l'Etat : DRAC Auvergne Rhône Alpes, UDAP). Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			913	204141	29 999	PATRIMOINE	AP	592,00
2 022			913	204142	30 000	PATRIMOINE	AP	2 120,00
2 022			913	20422	30 005	PATRIMOINE	AP	21 306,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258255-DE-1-1

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

32 - 3 COMMUNE DE FREYCENET-LA-TOUR - REMPLACEMENT DU CADRAN DE L'HORLOGE DE L'ÉGLISE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP070222/32-3

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 juin 2017 instituant le principe de mise en place du label « Publics en découverte » et des nouveaux dispositifs structurants « Publics en découverte » ;

VU la délibération du Conseil Général du 2 février 2015 instituant une aide en faveur des objets mobiliers inscrits ou classés ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

CONSIDÉRANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide aux monuments historiques, d'attribuer à la commune de Freycenet-la-Tour, dont les opérations et le plan de financement ont été notifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne (D.R.A.C.) au Département de la Haute-Loire :

- Une subvention de 530,00 € :

- Bénéficiaire :	Commune de Freycenet-la-Tour
- Objet :	Remplacement du cadran de l'horloge de l'église de la commune
- Coût d'opération :	2 650,00 € HT
- Dépense subventionnable :	2 650,00 € HT
- Taux de subvention :	20 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté (attestation de conformité délivrée par les services de l'Etat : DRAC Auvergne Rhône Alpes, UDAP). Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			913	204141	29 999	PATRIMOINE	AP	592,00
2 022			913	204142	30 000	PATRIMOINE	AP	2 120,00
2 022			913	20422	30 005	PATRIMOINE	AP	21 306,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258256-DE-1-1

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

**32 - 4 M. P.M. - RÉFECTION D'UNE PARTIE DE LA TOITURE DE LA MAISON
DU BAILLI À AUREC-SUR-LOIRE**

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur:

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP070222/32-4

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 juin 2017 instituant le principe de mise en place du label « Publics en découverte » et des nouveaux dispositifs structurants « Publics en découverte » ;

VU la délibération du Conseil Général du 2 février 2015 instituant une aide en faveur des objets mobiliers inscrits ou classés ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

CONSIDÉRANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide aux monuments historiques (privés), d'attribuer à Monsieur Pierre Moulin, dont les opérations et le plan de financement ont été notifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne (D.R.A.C.) au Département de la Haute-Loire :

- Une subvention de 4 370,00 € :

- Bénéficiaire :	Monsieur P.M.
- Objet :	Réfection d'une partie de la toiture de la maison du Bailli à Aurec-sur-Loire
- Coût d'opération :	43 701,00 € TTC
- Dépense subventionnable :	43 701,00 € TTC
- Taux de subvention :	10 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté (attestation de conformité délivrée par les services de l'Etat : DRAC Auvergne Rhône Alpes, UDAP). Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			913	204141	29 999	PATRIMOINE	AP	592,00
2 022			913	204142	30 000	PATRIMOINE	AP	2 120,00
2 022			913	20422	30 005	PATRIMOINE	AP	21 306,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258257-DE-1-1

Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

32 - 5 ASSOCIATION SAUVEGARDE ANIMATION DU CHÂTEAU - TRAVAUX DE SÉCURISATION DES MURAILLES DU CHÂTEAU D'ARLEMPDES

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP070222/32-5

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 juin 2017 instituant le principe de mise en place du label « Publics en découverte » et des nouveaux dispositifs structurants « Publics en découverte » ;

VU la délibération du Conseil Général du 2 février 2015 instituant une aide en faveur des objets mobiliers inscrits ou classés ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

CONSIDERANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide aux monuments historiques (privés), d'attribuer à l'Association Sauvegarde Animation du château, dont les opérations et le plan de financement ont été notifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne (D.R.A.C.) au Département de la Haute-Loire :

- Une subvention de 1 936,00 € :

- Bénéficiaire :	Association Sauvegarde Animation du château
- Objet :	Travaux de sécurisation des murailles du château d'Arlempdes
- Coût d'opération :	19 360,00 € TTC
- Dépense subventionnable :	19 360,00 € TTC
- Taux de subvention :	10 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté (attestation de conformité délivrée par les services de l'Etat : DRAC Auvergne Rhône Alpes, UDAP). Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé. - Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			913	204141	29 999	PATRIMOINE	AP	592,00
2 022			913	204142	30 000	PATRIMOINE	AP	2 120,00
2 022			913	20422	30 005	PATRIMOINE	AP	21 306,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220207-258258-DE-1-1

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Date de réception en préfecture :
9 février 2022

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

32 - 6 M. G.B.D.L. - RÉFECTION DU PLANCHER DE L'ÉGLISE DE L'ABBAYE DE DOUE À SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur:

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP070222/32-6

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération du Conseil Général du 6 juin 1997, modifiant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour la sauvegarde des monuments historiques ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 juin 2017 instituant le principe de mise en place du label « Publics en découverte » et des nouveaux dispositifs structurants « Publics en découverte » ;

VU la délibération du Conseil Général du 2 février 2015 instituant une aide en faveur des objets mobiliers inscrits ou classés ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019, instituant une aide en faveur des monuments historiques protégés appartenant à des privés ;

CONSIDÉRANT le projet présenté par le maître d'ouvrage / bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, dans le cadre du dispositif d'aide aux monuments historiques (privés), d'attribuer Monsieur Gilles Bayon de la Tour, dont les opérations et le plan de financement ont été notifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne (D.R.A.C.) au Département de la Haute-Loire :

- Une subvention de 15 000,00 € :

- Bénéficiaire :	Monsieur G. B.D.L.
- Objet :	Réfection du plancher de l'église de l'abbaye de Doue à Saint-Germain-Laprade
- Coût d'opération :	153 550,98 € TTC
- Dépense subventionnable :	150 000,00 € TTC (plafond)
- Taux de subvention :	10 %

- L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté (attestation de conformité délivrée par les services de l'Etat : DRAC Auvergne Rhône Alpes, UDAP). Le maître d'ouvrage / bénéficiaire devra débiter les travaux dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite l'opération sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de commencement notifiée par le bénéficiaire au Département de la Haute-Loire. En outre, le bénéficiaire doit mentionner l'aide du Département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale.

- Modalités de paiement ou de versement :

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versés si le maître de l'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondants hors taxe, selon le rythme suivant : 50%, 80 % et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

A titre dérogatoire et pour des raisons dûment justifiées une convention pourra prévoir des modalités de paiement différentes.

- Le maître d'ouvrage/bénéficiaire doit rendre compte de l'utilisation de la subvention

- Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde :

Le paiement unique (pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros), le paiement du solde (lorsqu'il y a des acomptes versés) et le paiement de la première annuité, interviennent de la façon suivante :

Paiement, après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittées, tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents.

Fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné.

- Au cas où les travaux, l'exécution des fournitures ou les conditions liés à la subvention ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, non seulement le solde ne serait pas versé, mais le montant des acomptes déjà perçus devrait être reversé.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
-----------------------	-----------------------	----------------------	----------	--------	--------------------	-----------	---------------------------	---------

2 022			913	204141	29 999	PATRIMOINE	AP	592,00
2 022			913	204142	30 000	PATRIMOINE	AP	2 120,00
2 022			913	20422	30 005	PATRIMOINE	AP	21 306,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258259-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

33 - MUMO

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n ° : CP070222/33

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art L.2121-29 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 juin 2017 instituant le principe de mise en place du label « Publics en découverte » et des nouveaux dispositifs structurants « Publics en découverte » ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

POUR LE MUMO (MUSEE MOBILE) :

ATTRIBUE à l'association les Amis du Mumo une subvention de **3 000,00 euros** pour la mise en œuvre du projet de musée mobile qui se déroulera pendant 3 semaines entre le 14 février et le 16 avril 2022 au Puy-en-Velay, à Dunières, à Montfaucon-en-Velay, au Monastier-sur-Gazeille et à Saint-Julien-Chapteuil

APPROUVE les termes de la convention entre le Département et Les Amis du MuMo détaillant les modalités de ce partenariat et d'utilisation de cette aide et **AUTORISE** Madame la Présidente du Département à signer celle-ci au nom et pour le compte du Département.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			933	6574	5 501	MUSEES		3 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258260-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

Convention de partenariat entre l'association « Les Amis du MuMo » et le Département de la Haute-Loire relative à la présence du MuMo sur le département de février à avril 2022

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Loire

Collectivité territoriale, sise 1 place Monseigneur Galard, CS 20310, 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Agnès PETIT

Ci-après dénommée " **le Département de la Haute-Loire** "

Et

L'Association Les Amis du MuMo, sise Philanthro-Lab, 15 rue de la Bûcherie, 75005 Paris, N° SIRET : 792-762-668 00012 , représenté par son Président Monsieur Rudy BOUBLIL

Ci-après dénommée "**le MuMo**"

Ci-après désignés ensemble « les partenaires »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le MuMo (Musée Mobile) est le premier musée itinérant et gratuit d'art contemporain pour les enfants. Depuis 2011, ce camion-musée est allé à la rencontre de près de 150 000 enfants à travers 7 pays d'Europe et d'Afrique. Depuis mai 2017 est mis en circulation un nouveau musée itinérant : le MuMo 2. Grâce à un espace d'exposition imaginé par la designer française Matali Crasset, ce camion-musée participe à la diffusion des œuvres des collections publiques des FRAC (Fonds Régionaux d'Art Contemporain) et du Cnap (Centre national des arts plastiques).

De janvier à avril 2022, en partenariat avec le FRAC Auvergne et les collectivités territoriales, le MuMo 2 diffusera une exposition du FRAC Auvergne intitulée « D'autres mondes que le nôtre », en ciblant prioritairement les zones rurales et périurbaines.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre le Département de la Haute-Loire et le MuMo.

Article 2 : Contenu du projet

Stationné au cœur du village, le MuMo peut accueillir jusqu'à 8 groupes par jour en fonction du choix des publics effectué par la commune ou la communauté de communes d'accueil (six groupes de scolaires, un groupe de périscolaire, un groupe de parents d'élèves/habitants en semaine après la classe ; les centres de loisirs et associations du champ social le mercredi ; le tout-public certains samedis).

En complément de leur visite, les visiteurs participent à un atelier de pratique artistique animé par l'équipe de médiation du MuMo. Un outil de médiation numérique intitulé « Crée ton MuMo », les invitant à jouer aux commissaires d'exposition dans l'espace virtuel du Musée Mobile avec les œuvres du FRAC Auvergne, leur sera également proposé.

Une exposition des travaux réalisés en atelier pendant la semaine de visite du MuMo fera l'objet d'un vernissage convivial avec les parents, habitants, partenaires en fin de semaine.

Une coopération avec les acteurs locaux est également envisagé (collectifs d'artistes, musées, centres d'art...).

Deux temps de formation animés par le MuMo sont prévus en amont de sa venue :

- Mercredi 05/01/22, 9h-12h : Formation des enseignants du 1er degré, des éducateurs et bénévoles du Puy-en-Velay à la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon, 37 rue Centrale, 43290 Montfaucon-en-Velay, salle Renaissance.

- Mercredi 12/01/22, 14h-16h : Formation des enseignants du 2nd degré des départements de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

L'objectif est de présenter le dispositif, donner des repères sur l'histoire de l'art et l'art contemporain, faire découvrir les œuvres de l'exposition du FRAC Auvergne et proposer des pistes de prolongement pédagogique.

Le camion sera présent durant 3 semaines en Haute-Loire. Ainsi, d'un commun accord avec les services de l'Education Nationale, la Région et la DRAC, 3 Communes et Communautés de communes ont été proposées à l'équipe en charge de la mise en œuvre du projet.

- Du 14 au 18/02/22 : Le Puy-en-Velay en coopération avec ATD Quart Monde (collectif « Dis-moi ») et le CCAS du Val-Vert
- Les 04-05/04/22 : Le Monastier-sur-Gazeille dans la Communauté de Communes du Mézenc – Loire – Meygal
- Du 06 au 08/04/22 : Saint Julien Chaptueil dans la Communauté de Communes du Mézenc – Loire – Meygal
- Du 11 au 13/04/22 : Dunières dans la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon
- Du 14 au 16/04/22 : Montfaucon dans la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon

Personnes référentes :

Pour le MuMo 2 :

Lucie Avril, Directrice opérationnelle
@ mumo2.lucie@gmail.com
T. 06 87 10 86 42

Article 3 : Obligations du MuMo

Le MuMo assurera l'organisation de l'événement en coopération avec les communes et communautés de communes.

Le MuMo fournira le musée mobile avec son contenu artistique (avec une vingtaine d'œuvres - vidéos, sculptures, photos... – du FRAC Auvergne), en assurera la mise en place ainsi que l'ensemble des activités décrites à l'article 2 de la présente.

Le MuMo organisera le transport aller-retour de son matériel et de son personnel, notamment de médiation.

Le MuMo prendra en charge l'embauche de deux médiateurs spécialisés art contemporain et jeune public pour l'encadrement des visites durant toute la période de présence du MuMo 2 définie à l'article 2 de la présente. Son prestataire de service XPO Logistics assurera l'embauche du conducteur-technicien, qui installera, ouvrira et fermera le camion chaque jour, et assurera la sécurité de l'ensemble jour et nuit en demeurant sur place.

Le MuMo s'engage à respecter les différents occupants du site où il sera stationné.

Le MuMo s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle en provenance de la commune qui pourrait lui parvenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le MuMo s'engage à être en conformité avec toutes les obligations légales relevant de son activité.

Article 4 : Obligations du Département

Le Département de la Haute-Loire versera une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association les Amis du MuMo au titre de l'année civile 2022. Cette somme sera versée sur présentation d'un bilan et le montant pourra évoluer à la baisse en cas d'annulation d'une semaine d'actions (1 000 € par semaine) hors cas de force majeure. Les crédits seront prélevés sur la ligne de crédit : 5501 Actions culturelles des musées privés du budget départemental.

Le versement du Département de la Haute-Loire sera effectué par mandat administratif.

Article 5 : Communication

Le MuMo autorise le Département ainsi que ses prestataires à procéder à la captation audiovisuelle (photo, vidéo, sonore) du musée mobile et des visiteurs ayant signé au préalable une autorisation de droit à l'image, et à diffuser les prestations des intervenants dans le cadre dudit événement.

Le MuMo s'engage à insérer le logo du Département dans son dossier de presse, le livret d'exposition distribué à chaque visiteur et l'affiche ; le Département fera de même avec le logo du MuMo, fourni en annexe.

Article 6 : Responsabilités

Le MuMo déclare avoir pris toutes les garanties nécessaires d'agrément et d'assurance pour l'activité proposée et satisfaire à toutes les obligations fiscales et sociales inhérentes à sa qualité d'employeur. Chacune des parties assumera seule la responsabilité des engagements qu'elle souscrit à l'égard des tiers.

Article 7 : Durée

Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Il s'achèvera de plein droit à l'issue du dernier événement, objet de la présente convention.

Article 8 : Garanties et force majeure

Aucun partenaire ne pourra être tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles si celle-ci résulte d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence des tribunaux français.

Article 9 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des partenaires de l'une des obligations prévues au présent contrat et si dans le délai d'un mois après la présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la mise en demeure de s'exécuter est restée infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages et intérêts aux torts exclusifs du partenaire défaillant.

Article 10 : Recours

Le présent contrat est soumis à la loi française. En cas de difficultés dans l'exécution des obligations au présent contrat, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, seront portés devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

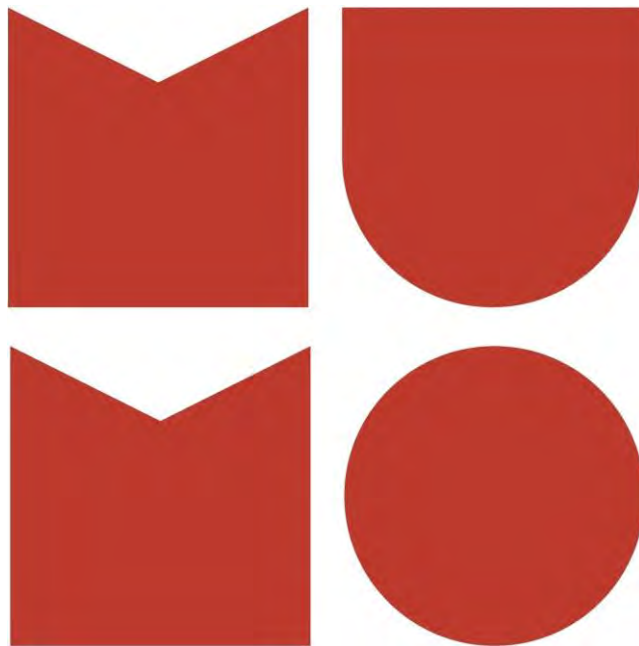
Fait au Puy-en-Velay, en deux exemplaires originaux, précédé de la mention « Lu et approuvé »,

Le

Pour l'Association Les Amis du MuMo
Monsieur Rudy BOUBLIL
Président

Pour le Département de la Haute-Loire
Marie-Agnès PETIT
Présidente

ANNEXE 2 : LOGO DU MUMO



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

34 - PLAN DÉPARTEMENTAL DE LA LECTURE PUBLIQUE (PDL 5): SUBVENTION A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES RIVES DU HAUT-ALLIER POUR ANIMATION STRUCTURANTE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Médiathèque Départementale

Délibération n ° : CP070222/34

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU les modalités d'intervention du 5^{ème} Plan Départemental de la Lecture Publique adopté par l'Assemblée départementale le 14 mars 2017 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 18 Octobre 2021 approuvant la prorogation du Plan Départemental de la Lecture Publique 2017-2021 jusqu'en Juin 2022 (PDL5) ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

CONSIDÉRANT le caractère structurant du programme d'animations proposé par le réseau des bibliothèques de la Communauté de communes des Rives du Haut-Allier à l'occasion de la 24^{ème} édition du *Printemps des poètes*, favorisant ainsi la construction du réseau de Lecture publique sur ce territoire ;

- attribue à la **Communauté de communes des Rives du Haut-Allier** une subvention de **500 €** selon les modalités d'intervention du 5^{ème} Plan Départemental de la Lecture au titre de l'accompagnement aux projets d'animation structurants.

Le versement de la subvention aura lieu sur justificatifs (factures acquittées). En cas de coût inférieur, le calcul de la subvention sera actualisé sur la base de la dépense réelle.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			933	65734	12 503	LECULTURE		500,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258225-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

35 - AIDE AUX LOYERS PROFESSIONNELS DES TPE DU 43 AFFECTÉES PAR LA CRISE COVID-19 (DELEGATION PARTIELLE PAR LES EPCI DE LEUR COMPÉTENCE D'OCTROI)

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP070222/35

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement UE N°2020/972 de la CE du 2 juillet 2020 modifiant le règlement UE N°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1511-4-3 ;

VU la délibération de la Commission permanente n° CP021120/31-1 du 2 novembre 2020 approuvant les termes de la convention de délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise à intervenir avec la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne selon les conditions définies par le dispositif joint d'aide à l'immobilier locatif des TPE, et autorisant Monsieur le Président à la signer au nom du Département ;

VU la convention de délégation entre la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne et le Département du 18 novembre 2020 ;

VU la demande présentée par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 10 000 € à la société AGITAFORM BRIOUDE.
- Valide les termes de la convention-type ci-annexée à intervenir entre le bénéficiaire et le Département de la Haute-Loire.
- Autorise Mme la Présidente à signer ladite convention, pour le compte du Département.

Madame la Présidente émettra le titre de recettes suivant :

- 1 000 € auprès de la Communauté de communes Brioude Sud Auvergne correspondant au montant de sa participation au financement de cette subvention au titre du dispositif d'aide aux loyers professionnels des TPE impactées par la crise du COVID-19.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			939	6745	34 840	COMARTI SAN	HAP	10 000,00
		2 022	939	7474	35 859	COMARTI SAN	HAP	1 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220207-258142-DE-1-1**

**Date de réception en préfecture :
9 février 2022**

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

ANNEXE - INFORMATIONS GENERALES

RAISON SOCIAL	FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE	REPRESENTANT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	COMMUNE DU SIEGE DE L'ENTREPRISE	LOCALISATION DES LOCAUX LOUES	ACTIVITE	COMMUNE LOCALISATION DES LOCAUX LOUES	INTERCO	NOMBRE DE SALARIES	PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES EN %	ASSIETTE SUBVENTIONNABLE	MONTANT DE LA SUBVENTION	TAUX	PART DU MONTANT ATTRIBUE FINANCEE PAR L'EPCI	PART FINANCEE PAR LE DEPARTEMENT
AGITAFORM BRIOUDE	SARL	Monsieur J. L. et Madame A. L.	AGITAFORM BRIOUDE 121 AVENUE D'AUVERGNE 43100 BRIOUDE	43100 BRIOUDE	121 AVENUE D'AUVERGNE 43100 BRIOUDE	club de remise en forme	BRIOUDE	Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne	3	59	15 992,00 €	10 000,00 €	63%	1 000,00 €	9 000,00 €

**AIDE AUX LOYERS IMMOBILIERS
DES TPE TOUCHÉES PAR LA CRISE DU COVID-19**

CONVENTION

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

ET

.....

**concernant la location de locaux situés sur la Communauté
d'agglomération / de communes**

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1^{er} décembre 2009 ;

Vu le règlement UE N°1407/2013 de la CE du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis ;

Vu le règlement UE N°2020/972 de la CE du 2 juillet 2020 modifiant le règlement UE N°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R1511-4-3 ;

Vu la convention signée entre le Département et la Communauté d'agglomération / de communes fixant le cadre de la délégation au Département de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la demande de subvention déposée par le Bénéficiaire dans le cadre de l'aide à l'immobilier des petites entreprises ;

Vu la déclaration par le Bénéficiaire relative aux aides de minimis.

Vu la délibération de la Commission permanente du

ENTRE

Le Département de la Haute-Loire, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Marie-Agnès PETIT,

ci-après désigné : **le Département**

ET

L'entreprise (n° siret :), représentée par **Monsieur**

ci-après désigné : « **le Bénéficiaire** »

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise par le Département de la Haute Loire au bénéficiaire tel que décrit à l'article 2. Elle constitue la convention prévue au deuxième alinéa de l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Raison sociale (enseigne)	:
Numéro de siret	:
Code NAF	:
Activité	:
Siège social	:
Représentant légal	:
Nombre de salariés	:
Perte de CA	:

ARTICLE 3 – LOCAUX ET LOYERS RATTACHES A L'AIDE

Le bénéficiaire occupe des locaux professionnels situés sur la commune de

Pour l'occupation de ces locaux, sur une période de 12 mois à compter de mars 2020, le loyer commercial hors taxe et hors charges retenu est de €.

ARTICLE 4 – NATURE, CARACTERISTIQUES ET LIQUIDATION DE L'AIDE

4.1. Nature de l'aide.

L'aide est allouée sous la forme d'une **subvention sur le prix de la location hors taxe et hors charges**.

4.2. Liquidation de l'aide

Elle fera l'objet d'un versement qui sera effectué en une fois à la signature de la présente convention attributive de l'aide et sur présentation des documents suivants :

- La copie du contrat de location
- Les factures ou quittances de loyers
- Le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

4.3. Caractéristique de l'aide.

Dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire est considéré comme bénéficiaire final de l'aide.

Une subvention de € est accordée au bénéficiaire au titre du règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24/12/2013, p. 1).

Le taux d'intervention de l'aide est de % d'une assiette retenue, pour le calcul de l'aide, de €.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Avant le 1^{er} juillet 2021, le Bénéficiaire devra adresser la copie des factures ou quittances de loyer acquittés pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE EN CONTREPARTIE DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les termes de la présente convention qui le lie au Département.
- maintenir, à compter de la date d'attribution de la subvention, son activité pendant 1 an dans les locaux faisant l'objet de la demande d'aide
- créer ou maintenir au moins 1 emploi (y compris si le salarié maintenu dans l'emploi est le chef d'entreprise lui-même), avec remboursement de l'aide si cette condition n'est pas remplie au terme d'une période de deux ans, sauf circonstance indépendante de la volonté du Bénéficiaire. Le délai précité commence à courir à compter de la date d'attribution de la subvention.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et s'achève lorsque l'ensemble des obligations et engagements pris seront réalisés et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature. Elle devra être exécutée jusqu'à son terme.

Le Département peut décider, après mis en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le Bénéficiaire d'une de ses obligations ou engagements qui lui incombent.

Le Département peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans la convention.

ARTICLE 8 – CLAUSES DE RESILIATION ET REMBOURSEMENT

En cas de résiliation de la convention demandée :

- soit par le bénéficiaire moyennant un préavis écrit de deux mois,
- soit par le Département pour non respect d'un des articles de cette convention ou pour fausse déclaration,

le Département se réserve le droit d'exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement de la somme versée.

Article 9 – RECOURS

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original, au Puy en Velay, le

L'entreprise	Monsieur	
Le Département de la Haute-Loire	Madame Marie-Agnès PETIT	

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

36 - ACCOMPAGNEMENT D'UNE DEMARCHE D'IGP AUTOUR DES ARGILES DU VELAY

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Développement Durable et Sports

Délibération n ° : CP070222/36

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la demande présentée par le bénéficiaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- Attribue une subvention de 2 000 €, au projet et dans les conditions décrites ci-après :

- Maître d'ouvrage / bénéficiaire : **Association de Protection et de Valorisation des Argiles du Velay**
- Objet : Lancement d'une démarche d'Indication Géographique autour des argiles du Velay
- Localisation : Le Puy en Velay
- Coût d'opération : 12 500 €
- Dépense subventionnable : 12 500 €
- Taux de subvention : 16 %
- Conditions : -

*L'opération qui fait l'objet de la présente décision devra être réalisée et achevée en conformité avec le projet présenté. Le maître d'ouvrage / bénéficiaire **devra débiter l'opération dans les 18 mois à compter de la notification de la délibération. Ensuite elle sera réalisée en totalité dans un délai de deux ans à compter de la date de son commencement.***

Paiement de la subvention : elle donnera lieu à un versement unique sur production d'un état récapitulatif des dépenses acquittées signé par le trésorier de l'association et d'un compte-rendu attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le montant de la subvention versé sera calculé à partir du taux de subvention appliqué au total des dépenses justifiées réalisées, dans la limite du montant attribué.

Modalité de reversement : La subvention ne deviendra définitive que tout autant qu'elle ait été employée en conformité avec son objet même. Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention qui serait détournée de l'affectation pour laquelle elle a été attribuée. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Valorisation de l'aide du Département : Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du département par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique. Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale si celle-ci donne lieu à la publication de documents, à un affichage, à l'organisation de manifestations publiques ou à la réalisation de travaux donnant lieu à publicité. Le non-respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet et son reversement.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			919	20421	32 594	AGROALI M	AP	2 000,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258141-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

**37 - PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN - INTERMEDIATION DES CREDITS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
DEMANDES DE SUBVENTION PRESENTEES PAR LES COMMUNES DU CHAMBON-SUR-LIGNON ET DE SAINT-JULIEN CHAPTEUIL**

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur :

Mission Haute-Loire Ingénierie

Délibération n ° : CP070222/37

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;

VU la délibération du Conseil général du 21 octobre 2013 portant règlement de gestion des subventions d'équipement ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 21 mai 2021 approuvant les termes du protocole de travail ANCT-InGé43 en matière d'ingénierie territoriale par lequel sont définies les modalités de l'appui technique et administratif du Département au déploiement du programme Petites Villes de Demain, notamment la gestion administrative des crédits de la Banque des Territoires octroyés aux territoires lauréats ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 21 mai 2021 approuvant les termes de la convention d'intermédiation des dits crédits entre la Banque des Territoires et le Département de la Haute-Loire ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Saint-Julien-Chapteuil, lauréate du programme Petites Villes de Demain, pour un montant de 16 150 € HT correspondant à 50 % d'une dépense totale de 32 300 € HT relative à l'étude de faisabilité d'implantation d'un tiers-lieu dans un site industriel (Bobitec) à St Julien Chapteuil ;

VU la demande de subvention présentée par la commune du Chambon-sur-Lignon, lauréate du programme Petites Villes de Demain, pour un montant de 8 237,50 € HT correspondant à 25 % d'une dépense totale de 32 950 € HT relative à l'étude de revitalisation du centre-bourg de la commune ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Décide d'attribuer :

- à la commune du Chambon-sur-Lignon, une subvention de 8 237,50 € pour le financement d'une étude de revitalisation correspondant à un taux de 25% d'une assiette éligible s'élevant à 32 950 € HT ;
- à la commune de Saint-Julien-Chapteuil, une subvention de 16 150,00 € pour le financement d'une étude de faisabilité pour l'implantation d'un tiers-lieu dans le site d'une friche industrielle (entreprise Bobitech correspondant à un taux de 50% d'une assiette éligible s'élevant à 32 300 € HT.

Ces subventions sont attribuées dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et de la gestion des crédits d'études de la Banque des Territoires par le Département.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
2 022			91 771	204141	36 037	PVD	2021/2	24 387,50

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

**Identifiant de télétransmission
043-224300012-20220207-257978-DE-1-1**

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

**Date de réception en préfecture :
9 février 2022**

Date de publication :

Signé Eric CHANAL

**Conserver un exemplaire et renvoyer l'autre au service
instructeur, après l'avoir daté et signé**

Notification

Date :

Signature et cachet :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

38 - PROPRIETES DEPARTEMENTALES : DOMAINE DU SAUVAGE ET DOMAINE DE CHAVANIAC-LAFAYETTE

Direction : Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires

Service instructeur :

Direction Déléguée Culture et Patrimoines

Délibération n° : CP070222/38

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 24 octobre 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération de la commission permanente n°CP010221/36 adoptant le plan de financement de la phase travaux sur les réseaux hydrauliques incluant le concours financier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°AD010721/4H fixant les délégations consenties à la Présidente du Département ;

CONSIDERANT les éléments de diagnostic et de l'avant-projet détaillé de la première phase de travaux dédiée aux réseaux et ouvrages hydrauliques ;

VU l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération de la commission permanente n°CP051216/42 relative à la convention pluriannuelle de pâturage sur les parcelles AB299 et AB 300 à Chavaniac-Lafayette ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public du 23 juillet 2021 de Medhi Souiki ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°AD010721/4H statuant sur les délégations consenties à la Présidente du Département ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

POUR LE DOMAINE DU SAUVAGE :

- **APPROUVE** le plan de financement du projet d'élargissement et d'amélioration de l'offre touristique

Plan de financement :

Dépenses HT		Recettes
Axe 1 : amélioration énergétique exemplaire quant au respect des atouts patrimoniaux du site et de la biodiversité (habitats)		Etat : Plan Avenir Montagne (FNADT) : 232 200,00 € (30 %)
Isolation thermique des gites	200 000,00 €	
Travaux d'optimisation énergétique	60 000,00 €	
Suivi des toitures et charpentes de l'auberge des gites <i>Jonquilles</i> et Narcisses	12 000,00 €	Région : Plan Avenir Montagne : 232 200,00 € (30 %)
Axe 2 : intégration paysagère et écologique du bâti dans son environnement, mise en valeur des richesses écologiques et des pratiques agronomiques traditionnelles		
Restauration et mise en valeur des cheminements et abords	110 000,00 €	
Travaux de conservation et mise en valeur des façades en pierre	120 000,00 €	Autofinancement : 309 600 € (40 %)
Dépollution (amiante) et restauration dans l'état d'origine des toitures de la grange	272 000,00 €	
TOTAL : 774 000,00 €		TOTAL : 774 000,00 €

POUR LE DOMAINE DE CHAVANIAC :

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessous relatif à la phase travaux sur les réseaux et ouvrages hydrauliques sur les espaces protégés au titre des monuments historiques à hauteur de 20 %.

Plan de financement :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Hydraulique - partie parc : consiste en la remise en état de l'ensemble du système hydraulique du Parc (gravitaire et sous pression) : conduites, ouvrages de vannerie, bassins... (préparation de chantier, mise en conformité de l'ouvrage de décharge de la prise d'eau, remise en service des ouvrages existants, remise en service des fontaines, divers et imprévus)	468 562,50	Région Aura (60,00 %)	782 312,00
Hydraulique - partie buanderie : consiste en la remise à neuf du système de pompage alimentant le réseau sous pression du Parc (arrosage, alimentation fontaine...) + mise en conservation du système de pompage historique (préparation de chantier, remise en service des jets et fontaines, divers et imprévus)	235 462,50	DRAC Auvergne Rhône-Alpes (10,8 % du total mais 20% sur 704 025 € au titre des MH - Hydraulique partie parc et buanderie)	140 805,00

Hydraulique – partie Grande pièce d'eau (préparation de chantier, travaux préparatoires, génie civil, réseaux et ouvrages hydrauliques, divers et imprévus)	599 725,00	Autofinancement (29,20%)	380 633,00
TOTAL	1 303 750,00	TOTAL	1 303 750,00

- **PREND ACTE** de l'exercice de la compétence déléguée à la Présidente pour prendre toute décision pour fixer, dans les limites déterminées par l'assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal.

Pour l'année 2021, deux redevances ont été appelées pour le domaine de Chavaniac-Lafayette :

- 715 € au titre de la convention pluriannuelle de pâturage pour les parcelles AB 299 et 300,
- 60 € au titre de l'installation dans la cour des communs du château d'un espace de restauration le 10, 12 et 17 août 2021.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258252-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

39 - LOCATION DE SALLES A L'HOTEL DU DEPARTEMENT : DEMANDE D'EXONERATION DES FRAIS

Direction : Cabinet du Président

Service instructeur :

Service Animation du site et Protocole

Délibération n ° : CP070222/39

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

- Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Décide d'attribuer :

- Aux correspondants Défense Haute-Loire (CORDEF), une subvention en nature évaluable à un montant de **605 euros**, pour la première rencontre départementale.
- Au Lions Club, une subvention en nature évaluable à un montant de **845 euros**, pour la finale régionale du concours d'Eloquence.
- Au Comité départemental du Prix de la Résistance et de la Déportation, une subvention en nature évaluable à un montant de **605 euros** pour leur remise de prix.

en exonérant cette association à but non lucratif des frais de location des salles à l'Hôtel du Département conformément à l'article 5 du règlement intérieur.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258134-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

40 - DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES : CONTRAT DE DÉSIGNATION DE 3 AGENTS DU DÉPARTEMENT AUPRES DE LA SOCIÉTÉ CERTIGNA EN VUE DE LA DÉLÉGATION D'ACQUISITION ET DE REMISE EN INTERNE DE CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES NOMINATIFS AUX AGENTS HABILITÉS DE LA COLLECTIVITÉ

Direction : Direction du Numérique

Service instructeur :

Service Administration

Délibération n° : CP070222/40

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37 -Absent(s) excusé(s) : 1 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-10 du CGCT visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale,

CONSIDÉRANT la proposition de l'autorité de certification CERTIGNA pour un contrat en vue de la délégation de la gestion des certificats numériques permettant la signature électronique de documents,

CONSIDÉRANT que ce dispositif permettra au Département d'assurer d'une part la gestion de son parc de certificats électroniques (renouvellements et révocations), et d'autre part de procéder à la délivrance internalisée de certificats aux agents habilités (saisie de la demande, organisation de face à face dans ses locaux pour la délivrance des certificats),

CONSIDÉRANT l'accord cadre à bons de commandes - MAPA d'un montant maximum de 49.000€ HT, n° A22L01, notifié le 6 janvier 2022 à la société CERTIGNA pour une durée de 4 ans,

CONSIDÉRANT la proposition de nomination de trois agents de la Direction du Numérique habilités, d'une part à commander et délivrer en interne des certificats électroniques, et d'autre part à bénéficier d'outils de suivi permettant la gestion de l'ensemble des certificats délivrés aux agents et élus de la collectivité.

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- approuve le dispositif de contractualisation entre le Département et la société CERTIGNA en vue de l'acquisition, la gestion et la délivrance de certificats électroniques en interne par 3 agents mandataires de la collectivité,
- valide la nomination des 3 agents mandataires du Département mentionnés en annexe 3 du présent rapport,

- autorise Madame la Présidente du Département à signer, au nom du Département, et par agent mandataire désigné, la « demande d'enregistrement d'un mandataire » auprès de l'autorité de certification CERTIGNA (cf. *annexe 1*) à laquelle sera jointe la lettre d'engagement signée de chaque agent mandataire (cf. *annexe 2*).

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258218-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

Annexe 1 : Demande d'enregistrement d'un mandataire

Mandat du représentant légal

Je, soussigné(e) _____

en qualité de représentant légal de _____

SIRET _____

désigne _____

comme futur(e) mandataire de certification pour la délivrance des certificats Certigna.

Date

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour mandat »

Le mandataire de certification que j'ai désigné est autorisé, pour les porteurs ou futurs porteurs membres de l'entité à laquelle il appartient, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'émission et à la gestion des certificats, soit :

- Signer les formulaires de demande de certificat
- Demander la révocation des certificats émis sous sa responsabilité
- Demander auprès de l'autorité Certigna la rectification des données personnelles associées aux certificats émis sous sa responsabilité
- Réaliser les face à face pour les futurs porteurs et futurs Mandataire de Certification
- Désigner et mandater les futurs Mandataires de Certification

Acceptation du mandat par le futur mandataire de certification

Je, soussigné(e) _____

accepte le présent mandat

Date

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de mandat »

Acceptation de la demande d'enregistrement par Certigna, prise d'effet et validité du mandat

Je, soussigné(e) _____

opérateur d'AE de l'IGC Certigna, reconnais avoir reçu et contrôlé les pièces nécessaires à l'enregistrement du mandataire susnommé et accepte cet enregistrement.

Date

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Fait en trois exemplaires : Exemplaire Entité Exemplaire Dhimyotis Exemplaire mandataire

Annexe 2 : Lettre d'engagement

Lettre d'engagement du Mandataire de Certification

Je, soussigné(e)

Société

Numéro SIRET

Téléphone

Email

en qualité de mandataire de certification placé sous la responsabilité de l'entité à laquelle j'appartiens, m'engage à :

1. Effectuer toutes les tâches inhérentes à la fonction de mandataire, en particulier :
 - Effectuer de façon impartiale et scrupuleuse le contrôle d'identité des demandeurs de certificats
 - Transmettre les dossiers de demande, sous forme papier et sous forme dématérialisée
 - Effectuer dans les plus brefs délais toute demande de révocation à la demande des porteurs de certificat ou d'un représentant légal de l'entité à laquelle j'appartiens
 - Demander aux porteurs/RCAS, enregistrés par mon intermédiaire, d'interrompre immédiatement et définitivement l'usage de la clé privée et du certificat associé, en cas de compromission de cette clé privée ou de connaissance de la compromission de la clé privée de l'autorité Certigna ayant émis leur certificat
2. Respecter les parties des PC et des DPC m'incombant ainsi que les procédures Certigna qui m'ont été communiquées, pour les autorités pour lesquelles je suis habilité à exercer mon rôle de mandataire
3. Suivre les formations qui me seront proposées dans le cadre de mon mandat initial et de l'évolution des procédures en vigueur au sein de l'IGC Certigna.
4. Accepter d'être audité par l'IGC Certigna ou par tout cabinet d'audit qu'elle aura mandaté
5. Informer l'IGC Certigna, en cas de départ de mes fonctions
6. Ne divulguer en aucune façon à des tiers les informations qui m'ont été communiquées par l'IGC Certigna

Date

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation »

**DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS ELECTRONIQUES
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

IDENTITE DES MANDATAIRES

NOM :	E.
Prénom :	M.
Fonction :	Chargée de projets e-administration
Direction :	Direction du Numérique
Service :	Mission numérique
E-mail :	
Téléphone :	

NOM :	S.
Prénom :	I.
Fonction :	Assistante de direction
Direction :	Direction du Numérique
Service :	Direction
E-mail :	
Téléphone :	

NOM :	V.
Prénom :	E.
Fonction :	Chef de projets informatiques
Direction :	Direction du Numérique
Service :	Service Etudes et Applications
E-mail :	
Téléphone :	

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

**41 - INVESTISSEMENT BÂTIMENTS DEPARTEMENTAUX PREMIERE AFFECTATION
2021 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME**

Direction : Direction des Services Techniques

Service instructeur :

Service Bâtiments Départementaux

Délibération n ° : CP070222/41

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- approuve la liste des opérations de travaux détaillées dans l'annexe ci-jointe,
- approuve les affectations d'Autorisations de Programme pour un montant de 8 851 000 €.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258157-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

ANNEXE 1

PROGRAMME COLLEGES

AP 2016/3 TRAVAUX STRUCTURANTS COLLEGES

OPERATIONS	AP AFFECTEE PRECEDEMMENT	AP AFFECTEE A LA PRESENTE CP	DESAFFECTATION POUR REAFFECTION	TOTAL AFFECTE
AUREC SUR LOIRE	2 766 000 €			2 766 000 €
ALLEGRE	900 200 €			900 200 €
CHAISE DIEU	286 600 €			286 600 €
CRAPONNE	165 700 €			165 700 €
JULES VALLES	574 500 €			574 500 €
ST DIDIER EN VELAY	239 500 €			239 500 €
ST JULIEN CHAPTEUIL	396 500 €			396 500 €
STE FLORINE	281 500 €			281 500 €
MONISTROL SUR LOIRE	438 200 €			438 200 €
LE MONASTIER SUR GAZEILLE	406 000 €			406 000 €
BLESLE	176 200 €			176 200 €
BRIVES CHARENSAC	577 500 €		- 28 000 €	549 500 €
BRIOUDE	64 800 €			64 800 €
CHAMBON SUR LIGNON	456 300 €			456 300 €
LANDOS	1 809 200 €	28 000 €		1 837 200 €
LANGÉAC	437 700 €			434 700 €
PAULHAGUET	606 000 €			606 000 €
LAFAYETTE	318 900 €			318 900 €
RETOURNAC	158 000 €			158 000 €
SAUGUES	712 000 €			712 000 €
TENCE	75 200 €			75 200 €
YSSINGEAUX	2 956 500 €			2 956 500 €
TOTAL	14 800 000 €	28 000 €	- 28 000 €	14 800 000 €

PROGRAMME COLLEGES**AP 2021/1 TRAVAUX STRUCTURANTS COLLEGES**

OPERATIONS	AP AFFECTEE PRECEDEMMENT	AP AFFECTEE A LA PRESENTE CP	DESAFFECTATION POUR REAFFECTION	TOTAL AFFECTE
AUREC SUR LOIRE		10 000 €		10 000 €
ALLEGRE		25 000 €		25 000 €
CHAISE DIEU		20 000 €		20 000 €
CRAPONNE		120 000 €		120 000 €
JULES VALLES		157 000 €		157 000 €
ST DIDIER EN VELAY		25 000 €		25 000 €
ST JULIEN CHAPTEUIL		35 000 €		35 000 €
STE FLORINE		50 000 €		50 000 €
MONISTROL SUR LOIRE		45 000 €		45 000 €
LE MONASTIER SUR GAZEILLE		45 000 €		45 000 €
BLESLE		50 000 €		50 000 €
BRIVES CHARENSAC		65 000 €		65 000 €
BRIOUDE		750 000 €		750 000 €
CHAMBON SUR LIGNON		40 000 €		40 000 €
LANDOS		25 000 €		25 000 €
LANGÉAC		150 000 €		150 000 €
PAULHAGUET		75 000 €		75 000 €
LAFAYETTE		86 000 €		86 000 €
RETOURNAC		15 000 €		15 000 €
SAUGUES		25 000 €		25 000 €
TENCE		35 000 €		35 000 €
YSSINGEAUX		55 000 €		55 000 €
TOTAL		1 903 000 €		1 903 000 €

2021/2 RENOVATION ET OPTIMISATION ENERGETIQUE COLLEGES

OPERATIONS	AP AFFECTEE PRECEDEMMENT	AP AFFECTEE A LA PRESENTE CP	DESAFFECTATION POUR REAFECTATION	TOTAL AFFECTE
AUREC				
BLESLE				
CHAISE DIEU				
MONISTROL				
PAULHAGUET				
SAINT JULIEN CHAPTEUIL		90 000 €		90 000 €
ST DIDIER EN VELAY				
YSSINGEAUX				
BRIOUDE				
TENCE				
RETOURNAC				
LAFAYETTE				
CRAPONNE				
ALLEGRE				
LANDOS				
LE CHAMBON SUR LIGNON				
LE MONASTIER		1 850 000 €		1 850 000 €
JULES VALLES				
SAINTE FLORINE				
SAUGUES				
BRIVES CHARENSAC		60 000 €		60 000 €
LANGÉAC				
TOTAL		2 000 000 €		2 000 000 €

AP 2021/3 MOBILIER COLLEGES

OPERATION	AP AFFECTEE PRECEDEMMENT	AP AFFECTEE A LA PRESENTE CP	TOTAL AFFECTE
MOBILIERS COLLEGES		200 000 €	200 000 €
TOTAL		200 000 €	200 000 €

PROGRAMME MOYTRANSRD**AP 2016/5 Bâtiment exploitation routière**

OPERATIONS	AP AFFECTEE PRECEDEMMENT	AP AFFECTEE A LA PRESENTE CP	DESAFFECTATION POUR REAFFECTATION	TOTAL AFFECTE
CORS Pôle de BRIOUDE-LANGEAC	480 000 €			480 000 €
CORS Pôle de BRIOUDE	148 268.77 €			148 268.77 €
CORS Pôle de CRAPONNE	219 000 €	1 000 €		220 000 €
CORS Pôle de LANGEAC	153 886.93 €			153 886.93 €
CORS Pôle de MONISTROL	202 000 €			202 000 €
CORS Pôle du PUY-EN-VELAY	219 800 €	4 000 €		223 800 €
Gros travaux au COR de LANDOS	1 288 000 €		- 2 500 €	1 285 500 €
Travaux PARC	589 000 €		- 2 500 €	589 000 €
TOTAL	3 299 955.70 €	5 000 €	- 5 000 €	3 299 955.70 €

PROGRAMME MOYGENERRD**AP 2021/2 Travaux Bâtiment exploitation routière**

OPERATIONS	AP AFFECTEE PRECEDEMMENT	AP AFFECTEE A LA PRESENTE CP	DESAFFECTATION POUR REAFFECTATION	TOTAL AFFECTE
Travaux CORS Pôle de BRIOUDE-LANGEAC		70 000 €		70 000 €
Travaux CORS Pôle de BRIOUDE				
Travaux CORS Pôle de CRAPONNE		60 000 €		60 000 €
Travaux CORS Pôle de LANGEAC				
Travaux CORS Pôle de MONISTROL		120 000 €		120 000 €
Travaux CORS Pôle du PUY-EN-VELAY		95 000 €		95 000 €
Travaux PARC		350 000 €		350 000 €
TOTAL		695 000 €		695 000 €

PROGRAMME INVBATCG**AP 2021/1 HOTEL DU DEPARTEMENT ET BON PASTEUR**

OPERATIONS	AP AFFECTEE PRECEDEMMENT	AP AFFECTEE A LA PRESENTE CP	DESAFFECTATION POUR REAFFECTATION	TOTAL AFFECTE
GROSSES REPARATIONS HDD		1 000 000 €		1 000 000 €
GROSSES REPARATIONS BON PASTEUR		350 000 €		350 000 €
GROSSES REPARATIONS BATIMENTS DES BARAQUES				
ACQUISITIONS IMMOBILIERES				
ETUDES ACQUISITION IMMO				
TOTAL		1 350 000 €		1 350 000 €

PROGRAMME VISITATION**AP 2021/1 Travaux Visitation**

OPERATIONS	AP AFFECTEE PRECEDEMMENT	AP AFFECTEE A LA PRESENTE CP	DESAFFECTATION POUR REAFFECTATION	TOTAL AFFECTE
Travaux et études Visitation		700 000 €		700 000 €
TOTAL		700 000 €		700 000 €

PROGRAMME BATCULTURE
AP 2021/1 TRAVAUX BÂTIMENTS CULTURELS

OPERATIONS	AP AFFECTEE PRECEDEMMENT	AP AFFECTEE A LA PRESENTE CP	DESAFFECTATION POUR REAFFECTATION	TOTAL AFFECTE
AMENAGEMENT HLMD		50 000 €		50 000 €
GROSSES REPARATIONS ARCHIVES		120 000 €		120 000 €
GROSSES REPARATIONS BDP		50 000 €		50 000 €
TOTAL		220 000 €		220 000 €

PROGRAMME AMGTAERO (AERODROME LOUDES)
AP 2021/1 TRAVAUX AERODROME DE LOUDES

OPERATIONS	AP AFFECTEE PRECEDEMMENT	AP AFFECTEE A LA PRESENTE CP	DESAFFECTATION POUR REAFFECTATION	TOTAL AFFECTE
GROSSES REPARATIONS ET ETUDES		300 000 €		300 000 €
TOTAL		300 000 €		300 000 €

PROGRAMME : SAUVAGE

AP 2021/1 Travaux de préservation du patrimoine bâti au Domaine du Sauvage

OPERATIONS	AP AFFECTEE PRECEDEMMENT	AP AFFECTEE A LA PRESENTE CP	TOTAL AFFECTE
TRAVAUX SAUVAGE HORS DSP		50 000 €	50 000 €
TOTAL		50 000 €	50 000 €

PROGRAMME : BAT SOCIAL
AP 2021/1 TRAVAUX BÂTIMENTS SOCIAUX

OPERATIONS	AP AFFECTEE PRECEDEMENT	AP AFFECTEE A LA PRESENTE CP	TOTAL AFFECTE
TRAVAUX BATIMENTS SOCIAUX		1 000 000 €	1 000 000 €
TOTAL		1 000 000 €	1 000 000 €

PROGRAMME CHAVANIAC
AP 2021/1 TRAVAUX CHATEAU CHAVANIAC

OPERATIONS	AP AFFECTEE PRECEDEMENT	AP AFFECTEE A LA PROCHAINE CP	TOTAL AFFECTE
TRAVAUX CHATEAU		300 000 €	300 000 €
TOTAL		300 000 €	300 000 €

PROGRAMME BOTANIQUE
AP 2021/1 TRAVAUX CONSERVATOIRE BOTANIQUE

OPERATIONS	AP AFFECTEE PRECEDEMENT	AP AFFECTEE A LA PROCHAINE CP	TOTAL AFFECTE
TRAVAUX CONSERVATOIRE BOTANIQUE		100 000 €	100 000 €
TOTAL		100 000 €	100 000 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

42 - NUMÉRIQUE - INFRASTRUCTURES : AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME

Direction : Direction du Numérique

Service instructeur :

Service Administration

Délibération n ° : CP070222/42

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 37

-Absent(s) excusé(s) : 1

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

approuve les différents mouvements d'affectation des autorisations de programme de la Direction du Numérique (détail en annexe), pour un montant de :

PROGRAMME NUMERIQUE TERRITORIAL

AP 2021-2 : INFRASTRUCTURES NUMERIQUES TERRITORIALES HORS THD

- **26 000,00 €** d'affectation

PROGRAMME NTIC INFRA TH TELEPHONIE MOBILE

AP 2013-1 : SUB PPP THD

- **1 600 000,00 €** d'affectation

PROGRAMME APPLICATIONS INFORMATIQUES

AP 2021-1 : APPLICATIONS INFORMATIQUES

- **1 134 800,00 €** d'affectation

PROGRAMME DOCUMENTATION

AP 2021-1 : DOCUMENTATION

- **2 500,00 €** d'affectation

PROGRAMME COLLEGES

AP 2021-4 : POSTES DE TRAVAIL ET TELECOM COLLEGES

- **1 086 000,00 €** d'affectation

PROGRAMME POSTES DE TRAVAIL

AP 2021-1 : POSTE DE TRAVAIL ET TELECOM DEPARTEMENT

- **1 140 000,00 €** d'affectation

PROGRAMME INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES

AP 2021-1 : INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES

- **1 645 000,00 €** d'affectation

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258148-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

COMMISSION PERMANENTE DU 07/02/2022

ANNEXE A LA DELIBERATION

BUDGET DNUM : AFFECTATIONS AUTORISATION DE PROGRAMME

PROGRAMME NUMERIQUE TERRITORIAL

AP 2021-2 : INFRASTRUCTURES NUMERIQUES TERRITORIALES HORS THD

	Libellé	Montant voté
Programme	NUMERIQUE	
N° AP	AP 2021-2	Total : 50 000,00 €
Total affecté lors des décisions précédentes		0 €
Disponible pour affecter		50 000,00 €
Affectation proposée		26 000,00 €
Total affecté		26 000,00 €
Reste à affecter à l'issue de cette CP		24 000,00 €

Les mouvements sont répartis comme suit :

Opérations	AP affectée précédemment	Propositions d'affectation d'AP	Total AP affectée
INFRA TELEPHONIE MOBILE	0 €	10 000,00 €	10 000,00 €
WIFI 43	0 €	16 000,00 €	16 000,00 €

PROGRAMME NTIC INFRA TH TELEPHONIE MOBILE

AP 2013-1 : SUB PPP THD

	Libellé	Montant voté
Programme	NTIC	
N° AP	AP 2013-1	Total : 39 303 000,00 €
Total affecté lors des décisions précédentes		16 532 650,00 €
Disponible pour affecter		22 770 350,00 €
Affectation proposée		1 600 000,00 €
Total affecté		18 132 650,00 €
Reste à affecter à l'issue de cette CP		21 170 350,00 €

Les mouvements sont répartis comme suit :

Opérations	AP affectée précédemment	Propositions d'affectation d'AP	Total AP affectée
ISUB THD	16 532 650,00 €	1 600 000,00 €	18 132 650,00 €

PROGRAMME APPLICATIONS INFORMATIQUES

AP 2021-1 : APPLICATIONS INFORMATIQUES

	Libellé	Montant voté
Programme	APPLI INFO	
N° AP	AP 2021-1	Total : 2 000 000,00 €
Total affecté lors des décisions précédentes		0 €
Disponible pour affecter		2 000 000,00 €
Affectation proposée		1 134 800,00 €
Total affecté		1 134 800,00 €
Reste à affecter à l'issue de cette CP		865 200,00 €

Les mouvements sont répartis comme suit :

Opérations	AP affectée précédemment	Propositions d'affectation d'AP	Total AP affectée
APPLIS INFO	0 €	1 127 000,00 €	1 127 000,00 €
SUBVENTION CRAIG	0 €	7 800,00 €	7 800,00 €

PROGRAMME DOCUMENTATION

AP 2021-1 : DOCUMENTATION

	Libellé	Montant voté
Programme	DOCUMENTAT	
N° AP	AP 2021-1	Total : 5 000,00 €
Total affecté lors des décisions précédentes		0 €
Disponible pour affecter		5 000,00 €
Affectation proposée		2 500,00 €
Total affecté		2 500,00 €
Reste à affecter à l'issue de cette CP		2 500,00 €

Les mouvements sont répartis comme suit :

Opérations	AP affectée précédemment	Propositions d'affectation d'AP	Total AP affectée
DOCUMENTATION	0 €	2 500,00 €	2 500,00 €

PROGRAMME COLLEGES

AP 2021-4 : POSTES DE TRAVAIL ET TELECOM COLLEGES

	Libellé	Montant voté
Programme	COLLEGES	
N° AP	AP 2021-4	Total : 2 000 000,00 €
Total affecté lors des décisions précédentes		0 €
Disponible pour affecter		2 000 000,00 €
Affectation proposée		1 086 000,00 €
Total affecté		1 086 000,00 €
Reste à affecter à l'issue de cette CP		914 000,00 €

Les mouvements sont répartis comme suit :

Opérations	AP affectée précédemment	Propositions d'affectation d'AP	Total AP affectée
PC TELECOM COLLEGE	0 €	1 086 000,00 €	1 086 000,00 €

PROGRAMME POSTES DE TRAVAIL

AP 2021-1 : POSTE DE TRAVAIL ET TELECOM DEPARTEMENT

	Libellé	Montant voté
Programme	POSTESTRAV	
N° AP	AP 2021-1	Total : 2 000 000,00 €
Total affecté lors des décisions précédentes		0 €
Disponible pour affecter		2 000 000,00 €
Affectation proposée		1 140 000,00 €
Total affecté		1 140 000,00 €
Reste à affecter à l'issue de cette CP		860 000,00 €

Les mouvements sont répartis comme suit :

Opérations	AP affectée précédemment	Propositions d'affectation d'AP	Total AP affectée
PC ET TELECOM DPT	0 €	1 140 000,00 €	1 140 000,00 €

PROGRAMME INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES

AP 2021-1 : INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES

	Libellé	Montant voté
Programme	INFRASINFO	
N° AP	AP 2021-1	Total : 2 500 000,00 €
Total affecté lors des décisions précédentes		0 €
Disponible pour affecter		2 500 000,00 €
Affectation proposée		1 645 000,00 €
Total affecté		1 645 000,00 €
Reste à affecter à l'issue de cette CP		855 000,00 €

Les mouvements sont répartis comme suit :

Opérations	AP affectée précédemment	Propositions d'affectation d'AP	Total AP affectée
INFRAS INFORMATIQUES	0 €	1 245 000,00 €	1 245 000,00 €
CYBERSECURITE	0 €	400 000,00 €	400 000,00 €

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

43 - AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE FSE 2018/2020

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur :

Finances

Délibération n° : CP070222/43

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36

-Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- valide cet avenant n°3 à la convention de subvention globale FSE 2018/2020,
- autorise la Présidente à signer cet avenant n°3 à la convention de subvention globale FSE 2018/2020.

Les incidences financières sont les suivantes :

A prélever (exercice)	A inscrire (exercice)	A imputer (exercice)	Chapitre	Nature	N° ligne de crédit	Programme	Autorisation de programme	Montant
		2 022	930	74771	30 410			600 000,0 0
2 022			930	65735	30 166			148 300,0 0
2 022			930	65734	30 169			142 700,0 0

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258464A-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL



Dossier de demande de subvention globale gérée par un organisme intermédiaire

Fonds social européen
Pour l'emploi et inclusion en métropole - 2014-2020

Numéro de dossier
201800013
Date de transmission du dossier

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Intitulé de la subvention globale

CD43 FSE18/20 Axe3

Organisme intermédiaire candidat

Conseil départemental de la Haute Loire - Service FSE

Service en charge du suivi de la subvention globale

DIRECCTE - Auvergne - Service Europe

Période prévisionnelle de programmation

Du 01/01/2018 Au 31/12/2022

Période prévisionnelle de réalisation

Du 01/01/2018 Au 30/06/2023

Coût total de la subvention globale

4 293 420,57 €

Subvention FSE sollicitée

2 699 651,33 €

Organisme

Raison sociale (nom détaillé sans sigle)	Conseil départemental de la Haute Loire
Sigle (le cas échéant)	
Adresse complète	1 Place Monseigneur de Galard - CS 20310
Code postal - Commune	43009 - LE PUY EN VELAY CEDEX
Statut juridique	Collectivité territoriale
N° SIRET	22430001200016
Code NAF (APE) et activité	
Site internet (le cas échéant)	

Présentation de l'organisme intermédiaire



Décrire en quelques lignes et joindre tout document de présentation que vous jugez utile de fournir.

Structures avec lesquelles vous travaillez habituellement (partenariat, réseau, ...) pour la mise en oeuvre des dispositifs concernés par la demande de subvention globale (il ne s'agit pas ici de lister les organismes bénéficiaires porteurs d'opérations).

Situation financière (pour les organismes privés)

Etes-vous un organisme privé ? Non

Représentant légal

Civilité Madame
Nom PETIT
Prénom Marie-Agnès
Fonction dans l'organisme Présidente
Adresse complète
Code postal - Commune
Code INSEE
Téléphone 0471074321
Adresse électronique richard.royer@hauteloire.fr
Capacité du représentant légal à engager la responsabilité de l'organisme intermédiaire 
Y a-t-il une délégation de signature ? Oui
Délégation de signature 

Personne(s) chargée(s) du suivi de la subvention globale

Chargé de suivi	Etablissement - Service	Fonction	Courriel	Coordonnées Téléphoniques
Patricia GALLIEN	Conseil départemental de la Haute Loire - Conseil départemental de la Haute Loire - Service FSE		patricia.gallien@hauteloire.fr	

PO Programme Opérationnel National FSE
Libellé de la subvention globale CD43 FSE18/20 Axe3
Région administrative 083 - Auvergne
Service gestionnaire DIRECCTE - Auvergne - Service Europe

Périodes couvertes par la subvention globale

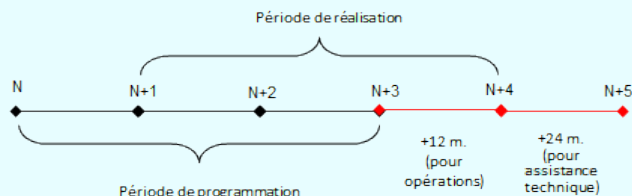
La période de programmation est la période au cours de laquelle l'organisme intermédiaire peut programmer les opérations individuelles rattachées à sa subvention globale.

En règle générale, elle est calée sur une ou plusieurs années civiles (du 1er janvier au 31 décembre).

La période de réalisation est la période durant laquelle les opérations sélectionnées sont « physiquement » réalisées.

- La période de réalisation des opérations ne peut excéder de plus de 12 mois la période de programmation ou 24 mois si les opérations sont relatives à de l'assistance technique.
- Les opérations ne peuvent être achevées avant la date de dépôt de la demande de subvention globale. Et dans tous les cas, les opérations ne peuvent être achevées avant la date de demande de subvention individuelle auprès de l'organisme intermédiaire.

Exemple :



Période prévue pour la programmation des opérations individuelles :	du :	01/01/2018	au :	31/12/2022	inclus, soit en nombre de mois : 60
Période prévue pour la réalisation des opérations individuelles :	du :	01/01/2018	au :	30/06/2023	inclus, soit en nombre de mois : 66

	« présage » pour la programmation 2007-2013 :	« MDFSE » pour la programmation 2014-2020 :
Dernière demande de subvention		201500006
Avant-dernière demande de subvention		

Rappel des crédits FSE déjà reçus

Des crédits du FSE vous ont-ils déjà été attribués dans le cadre d'une subvention globale ?

Oui

Si oui, préciser les numéros de dossier :

Des crédits du FSE vous ont-ils déjà été attribués dans le cadre d'une subvention individuelle (convention « simple ») ?

Oui

Correspondance avec les domaines de compétence avérés de l'organisme

Précisez dans quelle mesure les dispositifs concernés par la subvention globale correspondent à un domaine de compétence reconnu de l'organisme : compétences légales, statutaires, opérationnelles, ...

Les compétences du Département sont de l'ordre des solidarités sociales et territoriales. Depuis la mise en place des dispositifs RMI puis RSA, les départements sont reconnus chefs de file de l'insertion. L'instrument de cette politique d'insertion est le Programme Départemental d'Insertion (PDI) axé sur le développement des parcours d'accès à l'emploi, le rapprochement avec le monde du travail et l'amélioration de la gouvernance par des actions de coordinations notamment inscrites dans le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) signé avec les partenaires.

Capacités financières

Précisez les éléments permettant de garantir une solvabilité financière suffisante de l'organisme intermédiaire, notamment pour assurer le préfinancement de tout ou partie des aides du FSE apportées aux organismes bénéficiaires et la prise en charge d'éventuelles corrections financières qui découleraient de défaillances constatées dans la gestion de la subvention globale et des opérations qui en relèvent.

Le Département avec un budget global supérieur à 271M d'€/annuel, dispose des moyens humains et financiers nécessaires à la gestion en tant qu'organisme intermédiaire de gestion du FSE, sur la période considérée, pour assurer le préfinancement d'une enveloppe annuelle d'environ 485 000 €. Et pour faire face, le cas échéant, aux corrections financières qui découleraient de défaillances constatées dans la gestion de la subvention globale

Moyens affectés à la mise en oeuvre et au suivi de la subvention globale

Veillez télécharger le descriptif de gestion et de contrôle (DSGC) qui répond à ce point



Crédits d' « assistance technique »

L'organisme intermédiaire souhaitant bénéficier de crédits d'assistance technique dans le cadre de la subvention globale devra respecter le principe de la séparation fonctionnelle entre le service bénéficiaire de l'assistance technique et le service instructeur de cette aide quand il est bénéficiaire de crédits FSE.

Les fonctions qui peuvent être cofinancées au titre des crédits d'assistance technique sont limitées par les dispositions des articles 58 et 59 du règlement (UE) n°1303/2013 et par le programme opérationnel national FSE.

L'autorité de gestion pourra décider d'octroyer les crédits d'assistance technique par une convention individuelle, hors subvention globale, en cas de difficultés pour l'organisme intermédiaire d'assurer une séparation fonctionnelle interne suffisante.

Dispositions prévues pour le respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE

Présentez synthétiquement les dispositions qui seront prises pour assurer le respect des dispositions communautaires et nationales relatives aux actions de communication et d'information de l'intervention du Fonds social européen (article 115 du Règlement (UE) n°1303/2013).

De façon générale, le Département fera figurer les logos sur tous les supports de communication et documents afférents aux différents dossiers-actions dans lequel le FSE est partie, ainsi que dans tous les locaux utilisés à cet effet. Exigence de cette communication auprès de tous les bénéficiaires, dans le cadre des actions conduites par tous les porteurs de projets.



Un dispositif est un ensemble d'opérations homogènes conventionnées par l'organisme intermédiaire. Une subvention globale peut comprendre plusieurs dispositifs.

Un dispositif ne peut élargir qu'à un seul objectif spécifique du Programme opérationnel.

Au sein des comités de programmation, les organismes intermédiaires devront prévoir le rattachement des actions programmées à des dispositifs pour en permettre le suivi.

Remplir une fiche par dispositif. L'assistance technique constitue un dispositif et doit donc faire l'objet d'une fiche à part entière.

Vous pouvez télécharger le Programme opérationnel FSE ou juste sa codification pour vous aider :

- Programme opérationnel FSE : 
- Codification du programme opérationnel FSE : 

Liste des dispositifs

Numéro du dispositif	Intitulé du dispositif
10	Parcours d'insertion favorisant l'accès à l'emploi avec appréhension globale des difficultés rencontrées
11	Développement du partenariat avec les employeurs et les entreprises
12	Développement de projets de coordination et d'animation de l'offre d'insertion et de l'économie sociale et solidaire
13	Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre

Liste des dispositifs créés dans le cadre de cet avenant

Numéro du dispositif	Intitulé du dispositif	Numéro
14	Améliorer l'insertion des personnes le plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion	

Le cadre de performance contient, pour chaque axe prioritaire, des indicateurs de réalisation, avec pour chacun des indicateurs, une valeur intermédiaire pour 2018 et une valeur cible finale pour 2023. L'atteinte des cibles conditionne l'attribution d'une réserve de performance ou le risque de suspension des remboursements à l'occasion d'une revue de performance intermédiaire (en 2019) et finale (à partir de 2024).
Le cadre de performance sera vérifié au niveau national. Par leur pilotage, tous les opérateurs contribuent à l'atteinte des cibles fixées.

Téléchargez le guide pour le suivi des participants :

Indiquez les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles à atteindre. Elles pourront être revues lors de la phase d'échange avec le service instructeur.

Les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles **obligatoires** des indicateurs sont rattachées aux trois axes suivants :

Axe 3 :

	Cible à l'échéance de la convention de subvention globale
Nombre de participants chômeurs	1 220
Nombre de participants inactifs	870

Dispositif	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire		Total FSE (a)
	Montant en €	Part en %	Montant en €	Part en %	
	(b)	(c)=(b)/(a)	(d)	(e)=(d)/(a)	
Parcours d'insertion favorisant l'accès à l'emploi avec appréhension globale des difficultés rencontrées	1 355 673,53 €	66,59 %	680 126,80 €	33,41 %	2 035 800,33 €
Développement du partenariat avec les employeurs et les entreprises	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €
Développement de projets de coordination et d'animation de l'offre d'insertion et de l'économie sociale et solidaire	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €
Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre	0,00 €	0,00 %	63 851,00 €	100,00 %	63 851,00 €
Améliorer l'insertion des personnes le plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion	291 000,00 €	48,50 %	309 000,00 €	51,50 %	600 000,00 €
Total	1 646 673,53 €	61,00 %	1 052 977,80 €	39,00 %	2 699 651,33 €

Récapitulatif de la contrepartie nationale et du FSE par dispositif

Récapitulatif par dispositif			2018	2019	2020	2021	2022	Total
Objectif spécifique	N°	Dispositif	€	€	€	€	€	€
3.9.1.2	11	Développement du partenariat avec les employeurs et les entreprises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
5.13.1.1	14	Améliorer l'insertion des personnes le plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	794 000,00 €	794 000,00 €
3.9.1.1	10	Parcours d'insertion favorisant l'accès à l'emploi avec appréhension globale des difficultés rencontrées	970 297,79 €	750 854,77 €	1 588 515,01 €	83 334,00 €	0,00 €	3 393 001,57 €
3.9.1.3	12	Développement de projets de coordination et d'animation de l'offre d'insertion et de l'économie sociale et solidaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4.0.0.1	13	Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre	0,00 €	0,00 €	106 419,00 €	0,00 €	0,00 €	106 419,00 €
Total			970 297,79 €	750 854,77 €	1 694 934,01 €	83 334,00 €	794 000,00 €	4 293 420,57 €

Récapitulatif par année

Récapitulatif par année				
	FSE	Contrepartie Nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
2018	582 178,67 €	388 119,12 €	970 297,79 €	60,00 %
2019	450 512,86 €	300 341,91 €	750 854,77 €	60,00 %
2020	1 016 959,80 €	677 974,21 €	1 694 934,01 €	60,00 %
2021	50 000,00 €	33 334,00 €	83 334,00 €	60,00 %
2022	600 000,00 €	194 000,00 €	794 000,00 €	75,57 %
Total	2 699 651,33 €	1 593 769,24 €	4 293 420,57 €	62,88 %

Synthèse												
Axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique, dispositif	FSE €	CONTREPARTIE NATIONALE								Total de la contrepartie nationale €	Financement total €	Taux de cofinancement FSE %
		Organisme intermédiaire				Autres						
		Privé		Public		Privé		Public				
€	%	€	%	€	%	€	%	€	€	%		
OS 3.9.1.1	2 035 800,33 €			453 417,88 €	33,41 %	250 000,00 €	18,42 %	653 783,36 €	48,17 %	1 357 201,24 €	3 393 001,57 €	60,00 %
Parcours d'insertion favorisant l'accès à l'emploi avec appréhension globale des difficultés rencontrées	2 035 800,33 €			453 417,88 €	33,41 %	250 000,00 €	18,42 %	653 783,36 €	48,17 %	1 357 201,24 €	3 393 001,57 €	60,00 %
OS 3.9.1.2	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
Développement du partenariat avec les employeurs et les entreprises	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
OS 3.9.1.3	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
Développement de projets de coordination et d'animation de l'offre d'insertion et de l'économie sociale et solidaire	0,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 €	0,00 %
OS 4.0.0.1	63 851,00 €			42 568,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	42 568,00 €	106 419,00 €	60,00 %
Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre	63 851,00 €			42 568,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	42 568,00 €	106 419,00 €	60,00 %
OS 5.13.1.1	600 000,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	194 000,00 €	100,00 %	194 000,00 €	794 000,00 €	75,57 %

Améliorer l'insertion des personnes le plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion	600 000,00 €			0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	194 000,00 €	100,00 %	194 000,00 €	794 000,00 €	75,57 %
Total de la subvention globale	2 699 651,33 €			495 985,88 €	31,12 %	250 000,00 €	15,69 %	847 783,36 €	53,19 %	1 593 769,24 €	4 293 420,57 €	62,88 %

Numéro dossier 201800013

Objectif spécifique 3.9.1.1

Dispositif

1977 - Parcours d'insertion favorisant l'accès à l'emploi avec appréhension globale des difficultés rencontrées

Informations générales

Objectif spécifique

Dispositif

Parcours d'insertion favorisant l'accès à l'emploi avec appréhension globale des difficultés rencontrées

Période de programmation

du 01/01/2018

au 31/12/2022 inclus

Période de réalisation

du 01/01/2018

au 31/12/2021 inclus

Contexte, diagnostic de la situation

Dans une région en transition (l'Auvergne), la Haute-Loire est un département rural dans lequel seuls 50% des foyers fiscaux sont imposables, le marché du travail s'est nettement dégradé depuis 2 ans et où le taux de pauvreté est supérieur à la moyenne française. Début 2018, le nombre de bénéficiaires du RSA (tous types de RSA confondus) atteignait 4 530 foyers.

Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Les objectifs du Département sont donc de lutter contre la pauvreté en diminuant le nombre de bénéficiaires du RSA notamment , de remobiliser les personnes, lever les freins à leur insertion, favoriser leur rapprochement du monde du travail, avec des parcours d'insertion prenant en compte la globalité des problèmes.

Types d'opérations prévues, critères de sélection

Décrivez vos opérations internes, appels à projets et prestations de service et précisez quelles sont les critères de sélection.

Dans un département rural, il est souhaitable de favoriser les actions permettant de lever les freins à la mobilité. Pour les personnes éloignées de l'emploi, des actions de remobilisation prenant en compte la globalité des freins, sont indispensables. L'accompagnement socio-professionnel et la mise en situation de travail notamment par l'intermédiaire des SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique) constituent un moyen important de réduire la pauvreté par l'octroi d'une activité professionnelle. Enfin, certains publics - en raison de leur statut - échappent à un accompagnement structuré; aussi, pour ces publics, des actions d'accompagnement adaptées devraient être mises en place.

Critères de sélection : pertinence de la démarche d'insertion au regard des problématiques des personnes et du développement du territoire - adéquation des moyens humains et matériels - qualité des intervenants - qualité du projet d'insertion - prise en compte de l'articulation nécessaire avec le référent de parcours - connaissance des acteurs et des dispositifs mobilisables. Il sera également tenu compte de : - la contribution de l'action aux objectifs du FSE - la capacité à apporter des réponses aux besoins spécifiques des publics - l'association d'expertises pluridisciplinaires à la mise en oeuvre des parcours - la participation des personnes bénéficiaires à la mise en oeuvre des parcours (expérimentations) - le caractère innovant des réponses apportées...

Types de bénéficiaires visés

Les bénéficiaires de minima sociaux (notamment RSA), les chômeurs de longue durée, les personnes en situation de handicap, les personnes en situation ou menacées de pauvreté, confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, à un très faible niveau de qualification.

Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Le cas échéant, précisez le ou les territoires concernés par le dispositif (canton, département, région, bassin d'emploi, etc.), et si certains types de zones sont plus particulièrement visés (zones rurales isolées, zones urbaines sensibles, zones en reconversion, etc.).

L'entier territoire du département de la Haute-Loire.

Pour vos opérations internes, si vous avez recours à des prestations externes, précisez les modalités de mise en concurrence

Selon le montant seront appliquées les règles de l'achat public : marchés, comparaison de devis,..., dans le respect des règles de mise en concurrence.

Numéro dossier 201800013

Objectif spécifique 3.9.1.2

Dispositif 755 - Développement du partenariat avec les employeurs et les entreprises

Informations générales

Objectif spécifique

Dispositif

Développement du partenariat avec les employeurs et les entreprises

Période de programmation

du 01/01/2018

au 31/12/2022 inclus

Période de réalisation

du 01/01/2018

au 31/12/2021 inclus

Contexte, diagnostic de la situation

Il est souvent constaté que la dernière marche vers l'insertion professionnelle est toujours la plus difficile à franchir notamment en raison de la méconnaissance mutuelle du monde de l'insertion et du monde de l'entreprise. Or, il existe des outils permettant de rapprocher ces deux univers (cf. types d'opérations ci-dessous).

Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le Département affiche une volonté politique forte en ce domaine : Certains axes du PDI sont consacrés à cette thématique et l'Assemblée a confirmé sa volonté d'inciter les autres collectivités territoriales à développer leurs actions en direction de l'insertion dans son nouveau programme de subventions "43.11" avec la mise en place d'un label pour les intercommunalités qui accepteront d'oeuvrer en faveur de l'insertion professionnelle des publics en difficultés. Et, dans le même temps, le département contribue à cet effort avec la création d'un nouvel outil le CIPRO 43 (Comité d'Insertion Professionnelle43, *porteur d'actions et de compétences transversales en matière d'insertion*).

Types d'opérations prévues, critères de sélection

Décrivez vos opérations internes, appels à projets et prestations de service et précisez quelles sont les critères de sélection.

Le Département affiche une volonté politique forte en ce domaine : Certains axes du PDI sont consacrés à cette thématique et l'Assemblée a confirmé sa volonté d'inciter les autres collectivités territoriales à développer leurs actions en direction de l'insertion dans son nouveau programme de subventions "43.11" avec la mise en place d'un label pour les intercommunalités qui accepteront d'oeuvrer en faveur de l'insertion professionnelle des publics en difficultés. Et, dans le même temps, le département contribue à cet effort avec la création d'un nouvel outil le CIPRO 43 (Comité d'Insertion Professionnelle43, *porteur d'actions et de compétences transversales en matière d'insertion*).

Types de bénéficiaires visés

Les bénéficiaires de minima sociaux (notamment RSA), les chômeurs de longue durée, les personnes en situation de handicap, les personnes en situation ou menacées de pauvreté, confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, à un très faible niveau de qualification.

Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Le cas échéant, précisez le ou les territoires concernés par le dispositif (canton, département, région, bassin d'emploi, etc.), et si certains types de zones sont plus particulièrement visés (zones rurales isolées, zones urbaines sensibles, zones en reconversion, etc.).

L'entier territoire du département de la Haute-Loire.

Pour vos opérations internes, si vous avez recours à des prestations externes, précisez les modalités de mise en concurrence

Selon le montant seront appliquées les règles de l'achat public : marchés, comparaison de devis,..., dans le respect des règles de mise en concurrence.

Numéro dossier 201800013

Objectif spécifique 3.9.1.3

Dispositif

719 - Développement de projets de coordination et d'animation de l'offre d'insertion et de l'économie sociale et solidaire

Informations générales

Objectif spécifique

Dispositif

Développement de projets de coordination et d'animation de l'offre d'insertion et de l'économie sociale et solidaire

Période de programmation du 01/01/2018 au 31/12/2022 inclus

Période de réalisation du 01/01/2018 au 31/12/2021 inclus

Contexte, diagnostic de la situation

L'offre d'insertion doit améliorer sa "lisibilité" pour que chaque institution puisse proposer ses actions en tenant compte de l'existant, les diagnostics doivent être élargis (moins segmentaires) et les fonctionnements doivent être moins cloisonnés. Afin, pour les actions de faire disparaître les "doublons", d'initier, de renforcer les liens entre les acteurs de l'insertion; soit pour les bénéficiaires : éviter les ruptures de parcours qui leur sont particulièrement préjudiciables et optimiser l'effet des actions au sein de leur parcours d'insertion.

Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Le Département a donc décidé, dans son PDI, d'inscrire la nécessité d'évaluer les parcours des bénéficiaires du RSA; et, dans son PTI, de mieux prendre en compte le "tuilage", les "liens" entre les différentes actions afin d'éviter au maximum les ruptures de parcours et d'améliorer leur efficacité.

Types d'opérations prévues, critères de sélection

Décrivez vos opérations internes, appels à projets et prestations de service et précisez quelles sont les critères de sélection.

L'appui à la définition et à la mise en oeuvre du PTI. La réalisation de diagnostics permettant d'évaluer les parcours des personnes en insertion. Les projets porteurs de réponses nouvelles à des besoins émergents.

Critères de sélection : Meilleure connaissance des besoins et repérage des "manques" - Plus-value apportée au sein des parcours - Renforcement des partenariats et de leur efficacité - Pragmatisme des processus de coordination - Développement d'actions nouvelles, innovantes...

Types de bénéficiaires visés

Le Département et tous ses partenaires de l'insertion, dont les SIAE.

Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Le cas échéant, précisez le ou les territoires concernés par le dispositif (canton, département, région, bassin d'emploi, etc.), et si certains types de zones sont plus particulièrement visés (zones rurales isolées, zones urbaines sensibles, zones en reconversion, etc.).

L'entier territoire du département de la Haute-Loire.

Pour vos opérations internes, si vous avez recours à des prestations externes, précisez les modalités de mise en concurrence

Selon le montant seront appliquées les règles de l'achat public : marchés, comparaison de devis,..., dans le respect des règles de mise en concurrence.

Numéro dossier 201800013

Objectif spécifique 4.0.0.1

Dispositif

539 - Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre

Informations générales

Objectif spécifique

Dispositif

Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre

Période de programmation

du 01/01/2018

au

31/12/2022 inclus

Période de réalisation

du 01/01/2018

au

31/12/2022 inclus

Contexte, diagnostic de la situation

Le Département s'est positionné pour être organisme intermédiaire dans le cadre du PON FSE 2014/2020 (axe 3). Les moyens (matériels et humains) nécessaires à cette fonction ont été mis en place lors de la SG1 avec la création de la Cellule FSE. Ils sont maintenus dans le cadre de la SG2.

Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Moyens en personnel (1 ETP) et le cas échéant, externalisation de certaines tâches.

Types d'opérations prévues, critères de sélection

Décrivez vos opérations internes, appels à projets et prestations de service et précisez quelles sont les critères de sélection.

Sans objet.

Types de bénéficiaires visés

Le Département, organisme intermédiaire dans le cadre du PON FSE 2014/2020 (axe 3), est le seul bénéficiaire de l'assistance technique.

Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Le cas échéant, précisez le ou les territoires concernés par le dispositif (canton, département, région, bassin d'emploi, etc.), et si certains types de zones sont plus particulièrement visés (zones rurales isolées, zones urbaines sensibles, zones en reconversion, etc.).

L'entier territoire du département de la Haute-Loire.

Pour vos opérations internes, si vous avez recours à des prestations externes, précisez les modalités de mise en concurrence

Selon le montant seront appliquées les règles de l'achat public : marchés, comparaison de devis,..., dans le respect des règles de mise en concurrence.

Numéro dossier 201800013

Objectif spécifique 5.13.1.1

Dispositif

51 - Améliorer l'insertion des personnes le plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion

Informations générales

Objectif spécifique	5.13.1.1 - Améliorer l'insertion des personnes le plus impacté par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion		
Numéro du dispositif	14		
Intitulé du dispositif	Améliorer l'insertion des personnes le plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion		
Période de programmation	du 01/01/2018	au	31/12/2022 inclus
Période de réalisation	du 01/01/2018	au	30/06/2023 inclus

Contexte, diagnostic de la situation

Dans une région en transition (l'Auvergne), la Haute-Loire est un département rural dans lequel en 2020 seuls 47,6 % des foyers sont imposables. En novembre 2021, le nombre de bénéficiaires du RSA (tous types de RSA confondus) était de 3215 (au sein de 2918 foyers).

Ce dispositif s'inscrit dans la priorité d'investissement 13.i améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise et d'améliorer l'offre d'insertion. Il est une réponse aux priorités de la stratégie départementale dans le domaine de l'emploi et de l'insertion professionnelle.

Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Les objectifs du Département sont donc de lutter contre la pauvreté en diminuant le nombre de bénéficiaires du RSA notamment , de remobiliser les personnes, lever les freins à leur insertion, favoriser leur rapprochement du monde du travail, avec des parcours d'insertion prenant en compte la globalité des problèmes.

Types d'opérations prévues, critères de sélection

Décrivez vos opérations internes, appels à projets et prestations de service et précisez quelles sont les critères de sélection.

Pour les personnes éloignées de l'emploi dans un département rural, des actions de remobilisation prenant en compte la globalité des freins, sont indispensables. L'accompagnement socio-professionnel et la mise en situation de travail notamment par l'intermédiaire des SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique) constituent un moyen important de réduire la pauvreté par l'octroi d'une activité professionnelle. Enfin, certains publics - en raison de leur statut - échappent à un accompagnement structuré; aussi, pour ces publics, des actions d'accompagnement adaptées devraient être mises en place.

Critères de sélection : pertinence de la démarche d'insertion au regard des problématiques des personnes et du développement du territoire - adéquation des moyens humains et matériels - qualité des intervenants - qualité du projet d'insertion - prise en compte de l'articulation nécessaire avec le référent de parcours - connaissance des acteurs et des dispositifs mobilisables. Il sera également tenu compte de : - la contribution de l'action aux objectifs du FSE - la capacité à apporter des réponses aux besoins spécifiques des publics - l'association d'expertises pluridisciplinaires à la mise en oeuvre des parcours - la participation des personnes bénéficiaires à la mise en oeuvre des parcours (expérimentations) - le caractère innovant des réponses apportées...

Types de bénéficiaires visés

Les bénéficiaires de minima sociaux (notamment RSA), les chômeurs de longue durée, les personnes en situation de handicap, les personnes en situation ou menacées de pauvreté, confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, à un très faible niveau de qualification.

Aire(s) géographique(s) concernée(s)

Le cas échéant, précisez le ou les territoires concernés par le dispositif (canton, département, région, bassin d'emploi, etc.), et si certains types de zones sont plus particulièrement visés (zones rurales isolées, zones urbaines sensibles, zones en reconversion, etc.).

L'entier territoire du département de la Haute-Loire.

Pour vos opérations internes, si vous avez recours à des prestations externes, précisez les modalités de mise en concurrence

Sans objet.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

44 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULEE PAR L'ORGANISME DE GESTION DES ECOLES CATHOLIQUE (OGEC) JEANNE D'ARC DE SAINT DIDIER EN VELAY

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur :

Finances

Délibération n ° : CP070222/44

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36 -Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la demande formulée par l'OGEC Jeanne d'Arc de Saint-Didier-en-Velay et tendant à obtenir la garantie du Département de la Haute-Loire ;

Vu la délégation consentie par l'Assemblée Départementale lors de sa session du 1 juillet 2021 pour les opérations financières ;

Vu les articles L3231-4 et L3231-4-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- **Décide d'annuler** la décision prise par la Commission Permanente en date du 8 novembre 2021 (CP081121/33) en raison du changement de prêteur.

- **Décide d'accorder la garantie** du Département à l'OGEC Jeanne d'Arc à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 000 000 euros, souscrit par l'OGEC Jeanne d'Arc auprès du Crédit Lyonnais.

Ce prêt est destiné à financer l'extension du collège privé Jeanne d'Arc à SAINT-DIDIER EN VELAY.

Organisme prêteur : Crédit Lyonnais

- Montant du prêt : 1 000 000 € soit 250 000 € garantis par le Département (25 %)
- Taux Nominal Annuel Fixe : 0,95 %
- Durée du prêt : 15 ans
- Périodicité des échéances : mensuelles
- Montant de l'échéance : 5 962,98 €
- Frais de dossier : 2 000 €

Le Département déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

La garantie du Département de la Haute-Loire est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OGEC Jeanne d'Arc dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le Département reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution et être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt souscrit par l'OGEC Jeanne d'Arc et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Lyonnais, le Département de la Haute-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OGEC Jeanne d'Arc pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

● **Valide les termes de la convention de garantie** à intervenir ente le Département de la Haute-Loire et l'OGEC Jeanne d'Arc (en annexe),

● **Autorise MADAME LA PRESIDENTE** à signer au nom du Département :

- ladite convention,

- le contrat de prêt passé entre le Crédit Lyonnais et l'OGEC Jeanne d'Arc.

- **POUR : 35**

- **CONTRE : 0**

- **ABSTENTION : 0**

- **NE PREND PAS PART AU VOTE : 1**

Bruno MARCON.

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258113-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

-=-=-=-=-

SERVICE DES FINANCES DEPARTEMENTALES

*CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI DE LA GARANTIE DU
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE*

ENTRE :

La Présidente du Département
représentant le Département de la HAUTE-LOIRE d'une part,

et

Monsieur le Président de l'OGEC Jeanne d'Arc d'autre part.

VU la délibération du 7 février 2022 par laquelle la Commission Permanente du Département, conformément à la délégation du Conseil Départemental du 1 juillet 2021 a décidé de garantir à hauteur de 25 %, le remboursement d'un emprunt (capital et intérêts) d'un montant total de 1 000 000 € (soit 250 000 € de montant garanti par le Département), à contracter par l'OGEC Jeanne d'Arc auprès du Crédit Lyonnais afin de financer l'extension du collège privé Jeanne d'Arc à SAINT-DIDIER EN VELAY.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le Département de la HAUTE-LOIRE accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un emprunt (capital et intérêts) d'un montant total de 1 000 000 € (soit 250 000 € de montant garanti), à contracter par l'OGEC Jeanne d'Arc auprès du Crédit Lyonnais afin de financer l'extension du collège privé Jeanne d'Arc à SAINT-DIDIER EN VELAY

ARTICLE 2 - Au cas où l'OGEC Jeanne d'Arc se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place.

Les paiements qui auront été faits par le Département auront le caractère d'avances remboursables. Conformément aux prescriptions du décret du 1er Mars 1939, le remboursement de ces avances ne sera effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacles au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'organisme prêteur.

Les sommes avancées par le Département devront lui être remboursées aussitôt que la situation de l'OGEC Jeanne d'Arc lui permettra d'effectuer par priorité ce remboursement et au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement du prêt consenti.

Ces sommes seront inscrites au compte spécial d'avances non productives d'intérêts ouvert à l'OGEC Jeanne d'Arc dans le budget départemental.

ARTICLE 3 - Pour permettre de suivre le fonctionnement de l'OGEC Jeanne d'Arc, ce dernier s'engage à fournir au Département de la Haute-Loire, avant le 30 Avril de chaque année, une copie de ses comptes annuels ainsi que la délibération du Conseil d'Administration sur ces comptes.

ARTICLE 4 - Tous les droits et frais auxquels le présent contrat pourrait donner lieu sont à la charge de l'OGEC Jeanne d'Arc.

AU PUY-EN-VELAY, le

POUR LE DEPARTEMENT DE

LA HAUTE-LOIRE

POUR LA PRESIDENTE,
LE DIRECTEUR GENERAL DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

POUR L'OGEC JEANNE D'ARC

DE SAINT-DIDIER-EN-VELAY,

Eric CHANAL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 7 FÉVRIER 2022

45 - DÉSIGNATIONS DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET COMMISSIONS

Direction : Direction Ressources et Ingénierie

Service instructeur :

Direction Ressources et Ingénierie

Délibération n ° : CP070222/45

Le 7 février 2022 à 10h30, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Marie-Agnès PETIT, Présidente

- Présents : 36

-Absent(s) excusé(s) : 2

- Absent(s) ayant donné pouvoir : 0

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame la Présidente et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

Procède à la désignation :

- de Madame Nicole CHASSIN en tant que représentante du Département au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique (SMAT) du Haut-Allier.
- de Monsieur Michel BERGOUGNOUX comme représentant titulaire et de Madame Sophie COURTINE comme représentante suppléante au sein du Contrat Territorial du Val d'Allier Alluvial
- de Monsieur Pascal GIBELIN comme représentant titulaire et de Madame Nicole CHASSIN comme représentante suppléante au sein du Contrat Territorial des Affluents Brivadois de l'Allier
- de Monsieur Jean-François RECIPON, Chef du centre de secours d'Allègre et Président de la section des jeunes sapeurs-pompiers (JSP), en tant que personnes qualifiée au sein du conseil d'administration du collège d'Allègre
- de Monsieur Guy VOCANSON, Retraité, en tant que personnes qualifiée au sein du conseil d'administration du collège d'AZurec-sur-Loire
- de Monsieur André HALFON, Maire de Torsiac - retraité de l'Education Nationale, en tant que personnes qualifiée au sein du conseil d'administration du collège de Blesle
- de Monsieur Gérard MESTRE, Retraité de l'Education nationale, en tant que personnes qualifiée au sein du conseil d'administration du collège de la Chaise-Dieu
- de Monsieur Joël FERRIER, retraité ancien Directeur établissement médico-social,

en tant que personnes qualifiée au sein du conseil d'administration du collège du Chambon-sur-Lignon

- de Madame Christine LAGIER, conseillère municipale, en tant que personnes qualifiée au sein du conseil d'administration du collège de Craponne-sur-Arzon
- de Madame ENJOLRAS Nicole, conseillère municipale, en tant que personnes qualifiée au sein du conseil d'administration du collège de Landos
- Monsieur Georges GUITTARD, Retraité, conseiller municipal de Langeac, en tant que personnes qualifiée au sein du conseil d'administration du collège de Langeac
- de Monsieur Éric ANDRIEU, Chef d'équipe du COR de Cayres, en tant que personnes qualifiée au sein du conseil d'administration du collège du Monastier-sur-Gazeille
- de Monsieur Laurent SAGNOL, Inspecteur de l'environnement à l'OFB, en tant que personnes qualifiée au sein du conseil d'administration du collège de Paulhaguet
- de Monsieur Xavier DELPY, Maire de Saint-André en Chalencon, en tant que personnes qualifiée au sein du conseil d'administration du collège de Retournac
- de Madame Marlène ROURE, Retraîtée - assistante maternelle, en tant que personnes qualifiée au sein du conseil d'administration du collège de Sainte-Florine
- de Madame Aurélie SARNIN, chargée de mission jeunesse à la communauté de communes Loire Semène, en tant que personnes qualifiée au sein du conseil d'administration du collège de Saint Didier-en-Velay
- de Monsieur Jean-Louis CELLIER, retraité, en tant que personnes qualifiée au sein du conseil d'administration du collège de Saugues
- de Mme MARTIGNON Christiane, retraitée de l'Education nationale, en tant que personnes qualifiée au sein du conseil d'administration du collège de Tence

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission

043-224300012-20220207-258033-DE-1-1

Date de réception en préfecture :

9 février 2022

Date de publication :

**Pour la Présidente,
le Directeur Général
des Services du Département par intérim**

Signé Eric CHANAL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE / 015

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour le Foyer d'Hébergement Myriam géré par l'association AIMCP

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

02/11/2021

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du :

17/12/2021

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du :

21/12/2021

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

06/01/2022

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	41 262,29 €
Groupe II :	281 773,95 €
Groupe III :	91 208,56 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	414 244,80 €

Groupe I : Produits de la tarification:	375 087,90 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	20 916,90 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	18 240,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	414 244,80 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/02/22 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat :	81,19 €

Vu la mise en place du paiement au net depuis janvier 2019, Le prix de journée ci-dessus sera diminué de la contribution des usagers.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Pour toute absence de moins de 72 heures, ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet.

Pour toute absence de plus de 72 heures (à partir du 4ème jour), ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 18/01/22

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**DIRECTION DE LA VIE SOCIALE****ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE / 016****Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour le FH Les Chomelix de Rosières****LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT****VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),**VU** les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :**VU** la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du :**VU** la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du :**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

17/12/2021

21/12/2021

06/01/2022

ARRETE :**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	203 155,00 €
Groupe II :	665 639,20 €
Groupe III :	198 555,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 067 349,21 €

Groupe I : Produits de la tarification:	1 053 328,68 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	14 020,52 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 067 349,21 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/02/22 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Interne :	115,78 €

Vu la mise en place du paiement au net depuis janvier 2019, Le prix de journée ci-dessus sera diminué de la contribution des usagers.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Pour toute absence de moins de 72 heures, ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet.

Pour toute absence de plus de 72 heures (à partir du 4ème jour), ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 18/01/22

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE / 020

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour la MECS La Maison du Montillon à Ste Sigolène

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 27/10/21

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 28/12/21

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 04/01/22

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 10/01/22

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	76 418,58 €
Groupe II :	488 089,31 €
Groupe III :	70 878,79 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	635 386,68 €

Groupe I : Produits de la tarification:	620 072,68 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	0,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	15 314,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	635 386,68 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Éléments affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Éléments affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/02/22 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat :	174,20 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 18/01/22

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE / 021

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour le FAM Le Meygal à Rosières de l'Association St Nicolas

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 31/10/21

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 27/12/21

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 10/01/22

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 10/01/22

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement		
Montant des groupes donné à titre indicatif :			
Groupe I :	354 360,00 €		
Groupe II :	1 403 974,00 €		
Groupe III :	650 904,00 €		
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	2 409 238,00 €		

Groupe I : Produits de la tarification:	2 387 036,00 €		
Groupe II : Recettes en atténuation:	22 202,00 €		
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €		
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	2 409 238,00 €		

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/02/22 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Hébergement permanent :	166,44 €

Vu la mise en place du paiement au net depuis janvier 2019, Le prix de journée ci-dessus sera diminué de la contribution des usagers.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Pour toute absence de moins de 72 heures, ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet.

Pour toute absence de plus de 72 heures (à partir du 4ème jour), ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 18/01/22

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE / 022

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour l'Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes "La Parenthèse" à Saint Didier-en-Velay

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

10/12/2021

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du :

13/12/2021

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du :

10/01/2022

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

11/01/2022

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement		
Montant des groupes donné à titre indicatif :			
Groupe I :	68 119,16 €		
Groupe II :	130 314,48 €		
Groupe III :	83 628,62 €		
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	282 062,26 €		

Groupe I : Produits de la tarification:	255 038,64 €		
Groupe II : Recettes en atténuation:	27 023,62 €		
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €		
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	282 062,26 €		

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/02/22 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Hébergement permanent :	88,31 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Pour toute absence de moins de 72 heures, ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet.
Pour toute absence de plus de 72 heures (à partir du 4ème jour), ces absences donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 18/01/22

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE / 023

Fixant la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 pour le SAMSAH A.P.F. de Brives Charensac

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 22/10/21

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 30/12/21

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 12/01/22

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 12/01/22

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement		
<i>Montant des groupes donné à titre indicatif :</i>			
<i>Groupe I :</i>	18 911,00 €		
<i>Groupe II :</i>	150 606,00 €		
<i>Groupe III :</i>	35 159,00 €		
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	204 676,00 €		

<i>Groupe I : Produits de la tarification:</i>	136 398,79 €		
<i>Groupe II : Recettes en atténuation:</i>	0,00 €		
<i>Groupe III : Recettes en atténuation:</i>	0,00 €		
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	136 398,79 €		

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	5 926,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	62 351,21 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation de fonctionnement "sociale" est fixée comme suit :

<i>Dotation de fonctionnement "sociale":</i>	136 398,79 €
--	--------------

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 18/01/22

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE / 024

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour la MECS Pra Barnier à Saint-Eble

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 24/11/21

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 28/12/21

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 13/01/22

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 13/01/22

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	79 282,68 €
Groupe II :	420 439,14 €
Groupe III :	73 194,42 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	572 916,24 €

Groupe I : Produits de la tarification:	539 829,57 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	7 111,85 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	546 941,42 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Éléments affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Éléments affectés à la réduction des charges d'exploitation	25 974,82 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/02/22 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat :	205,28 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 24/01/22

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2022 / DIVIS / PAFE /025

fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 et le forfait dépendance pour l'EHPAD "Foyer Bon Secours" à Beauzac

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

01/01/20

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

29/10/21

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

17/01/22

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

17/01/22

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	304 838,20 €
Groupe II :	892 354,83 €
Groupe III :	485 003,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 682 196,03 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	1 464 596,59 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	178 364,44 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	8 435,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 651 396,03 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	30 800,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

409 094,82 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/02/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	76,88 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à deux lits :	52,25 €
Chambres à un lit :	61,03 €
Tarif des GIR 1/2 :	20,11 €
Tarif des GIR 3/4 :	12,76 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,41 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

192 583,29 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 24/01/22

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2022 / DIVIS / PAFE / 027

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/02/22 pour l'EHPAD Marie Pia de l'association Sainte Marie au Puy en Velay

Annule et remplace l'arrêté N° 2022 / DIVIS / PAFE / 014

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec effet rétroactif au :

01/01/22

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le :

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du :

06/01/22

VU la notification des produits relatifs à la tarification de la dépendance 2022 datée du :

06/01/22

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

Hébergement	
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	359 448,66 €
Groupe II :	552 341,08 €
Groupe III :	612 135,75 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 523 925,49 €

Groupe I : Produits de la tarification retenus pour l'EPRD):	1 443 925,49 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	0,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	80 000,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 523 925,49 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification Hébergement	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €
Report à nouveau déficitaire	0,00 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits relatifs à la tarification de la dépendance (retenus pour l'EPRD) sont arrêtés à :

394 971,34 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification dépendance:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €
Report à nouveau déficitaire	0,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/02/22 sont fixés comme suit :

Tarif des personnes de moins de 60 ans :	78,52 €
Tarif des personnes de plus de 60 ans :	
Chambres à deux lits :	
Chambres à un lit :	62,44 €
Cantou :	
Tarif hébergement temporaire :	62,44 €
Tarif accueil de jour :	23,61 €
Tarif des GIR 1/2 :	21,62 €
Tarif des GIR 3/4 :	13,82 €
Tarif des GIR 5/6 :	5,84 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Le forfait global 2022 relatif à la dépendance est arrêté à la somme de :

251 969,33 €

Il est versé selon les modalités définies aux articles R314-107, R314-108 et R314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 24/01/22

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE / 030

Fixant la dotation de fonctionnement au titre de l'année 2022 pour le SAVS Est au Chambon sur Lignon

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 29/10/21

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 30/12/21

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 13/01/22

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 25/01/22

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	13 459,03 €
Groupe II :	223 074,83 €
Groupe III :	35 603,61 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	272 137,47 €

Groupe I : Produits de la tarification:	253 568,54 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	0,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	253 568,54 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	18 568,93 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de fonctionnement du service sus-mentionné est fixée comme suit :

Dotation de fonctionnement "sociale"	253 568,54 €
---	--------------

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 02/02/22

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE / 031

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/03/22 pour la MECS Le Mazel Service Placement Familial au Chambon-sur-Lignon

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 26/10/21

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 30/12/21

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 13/01/22

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 26/01/22

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	245 539,21 €
Groupe II :	1 153 568,30 €
Groupe III :	93 496,60 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 492 604,10 €

Groupe I : Produits de la tarification:	1 414 252,58 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	8 741,77 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 422 994,35 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	94 948,20 €

Report à nouveau déficitaire	-25 338,45 €
------------------------------	--------------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/03/22 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat :	143,29 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 02/02/22

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE / 032

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/03/22 pour la MECS Le Mazel Service Internat et
Accueil Externalisé au Chambon-sur-Lignon

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 26/10/21

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 30/12/21

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 13/01/22

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 26/01/22

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	224 854,27 €
Groupe II :	1 086 877,68 €
Groupe III :	277 382,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	1 589 113,96 €

Groupe I : Produits de la tarification:	1 509 009,02 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	22 824,94 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	1 531 833,96 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	57 280,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/03/22 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat :	169,96 €
Accueil externalisé :	50,95 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 02/02/22

La Présidente du Département,

Signé: Marie-Agnès PETIT

DIRECTION RESSOURCES ET INGÉNIERIE
Direction déléguée finances et contrôles de gestion

ARRÊTÉ n° 2022-01

Portant autorisation préalable et permanente de poursuites donnée au comptable du Département de la Haute-Loire pour le recouvrement des produits locaux

La Présidente du Département de la Haute-Loire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

VU le décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011 article 1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R1617-24 du Code Général des Collectivités territoriales, pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation générale et permanente est accordée au comptable public pour poursuivre les redevables défaillants par voie d'opposition à tiers détenteur (employeur, banque ...), de saisie vente, de saisie attribution et par toutes poursuites subséquentes nécessaires, sans solliciter d'autorisation préalable, pour tous les titres de recette de la collectivité.

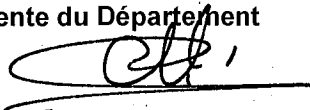
Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet, pour contrôle de la légalité ;
- Madame la Responsable du service de gestion comptable du Puy-en-Velay.

Fait au Puy-en-Velay, le 14/01/2022

La Présidente du Département



Marie-Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°46
ARRETE N° DIST – SGR – 2021 - 34
Portant création de priorités sur
la route départementale N° 46 aux carrefours avec les voies communales et
chemins ruraux situés hors agglomération
sur le territoire de la commune de Beauzac**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
LE MAIRE DE BEAUZAC,**

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental sur les routes départementales hors agglomération,

Vu l'article L3221-4-1 du code général des collectivités territoriales

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment les articles R 411-8 et R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée ;

VU l'arrêté N° DIST-SGR 2021-16 de Mme La Présidente du Département en date du 27-08-2021 classant prioritaire l'itinéraire Bas en Basset – Beauzac – Retournac (routes Départementales N° 42 et 46);

CONSIDERANT QUE les conditions d'accès des voies communales de la commune de Beauzac, à leurs intersections avec la route départementale n° 46, nécessitent de la part des usagers qui abordent la route départementale, l'obligation de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage avant le franchissement de la route Départementale ;

SUR la proposition du Directeur des Services Techniques du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : les conducteurs des véhicules de toutes sortes abordant la route départementale n° 46 aux intersections suivantes, situées hors agglomération et hors carrefours giratoires, sur le territoire de la commune de Beauzac, sont tenus aux carrefours désignés ci-après, de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage à tous les véhicules qui circulent sur la route départementale N° 46 :

N° DES VOIES D'INTERSECTION ET NOM DE LA VOIE	PR			G ou D Sens des PR
VC n° 19 la Para	4	+	422	D
délaissé ancien RD 46	4	+	437	G
délaissé ancien RD 46	4	+	577	G
délaissé ancien RD 46	4	+	823	D
Voie communale reliant Bouteyrolles	6	+	0	D
Voie communale reliant les Olliers	6	+	500	D
délaissé ancien RD 46	6	+	526	G
délaissé ancien RD 46	6	+	670	G
carrefour RD42	7	+	299	D

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Beauzac et publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5 : Le Directeur des Services Techniques du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs du Département :

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: **www.telerecours.fr**

A Beauzac, le 11/01/2022
Le Maire,

Le Puy en Velay, le 21/01/2022
La Présidente,

Signé : Jean-Pierre MONCHER

Signé : Marie-Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°46
ARRETE N° DIST – SGR – 2021 - 35
Portant création de priorités sur
la route départementale N° 46 aux carrefours avec les voies communales et
chemins ruraux situés hors agglomération
sur le territoire de la commune de Retournac**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
LA MAIRE DE RETOURNAC,**

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental sur les routes départementales hors agglomération,

Vu l'article L3221-4-1 du code général des collectivités territoriales

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment les articles R 411-8 et R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée ;

VU l'arrêté N° DIST-SGR 2021-16 de Mme La Présidente du Département en date du 27-08-2021 classant prioritaire l'itinéraire Bas en Basset – Beauzac – Retournac (routes Départementales N° 42 et 46);

CONSIDERANT QUE les conditions d'accès des voies communales de la commune de Retournac, à leurs intersections avec la route départementale n° 46, nécessitent de la part des usagers qui abordent la route départementale, l'obligation de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage avant le franchissement de la route Départementale ;

CONSIDERANT QUE les conditions d'accès pour les autres voies communales de Retournac, à leurs intersections avec la route départementale n° 46, nécessitent de la part des usagers qui abordent la route départementale, l'obligation de céder le passage avant le franchissement de la route Départementale ;

SUR la proposition du Directeur des Services Techniques du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : les conducteurs des véhicules de toutes sortes abordant la route départementale n° 46 aux intersections suivantes, situées hors agglomération et hors carrefours giratoires, sur le territoire de la commune de Retournac, sont tenus aux carrefours désignés ci-après, de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage à tous les véhicules qui circulent sur la route départementale N° 46 :

N° DES VOIES D'INTERSECTION ET NOM DE LA VOIE	PR			G ou D Sens des PR
VC6C (La Croix)	1	+	146	D
VC6C	1	+	177	D
VC6C	1	+	431	D
VC6 carrefour de la Bastide	1	+	452	G
VC6	1	+	581	D
VC8 (le Pédible)	1	+	643	G
VC6	1	+	850	D
VC26 (sommières)	2	+	0	D
VC 11 (ST Ignac)	2	+	604	D

ARTICLE 2 : les conducteurs des véhicules de toutes sortes abordant la route départementale n° 46 à l'intersection suivante, située hors agglomération et hors carrefours giratoires, sur le territoire de la commune de Retournac, sont tenus au carrefour désigné ci-après, de céder le passage à tous les véhicules qui circulent sur la route départementale N° 46 :

N° DES VOIES D'INTERSECTION ET NOM DE LA VOIE	PR			G ou D Sens des PR
Carrefour RD9	0	+	0	G

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Retournac et publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 : Le Directeur des Services Techniques du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs du Département :

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: **www.telerecours.fr**

A Retournac, le 11/01/2022
La Maire,

Le Puy en Velay, le 21/01/2022
La Présidente,

Signé : Patricia GOUDARD

Signé : Marie Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques

Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 461

ARRETE CONJOINT n° DIST-SGR-2022-02

**interdisant la circulation des véhicules
dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 tonnes sur l'ouvrage,
réglementant la circulation sur le pont de Lignon,**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,
LE MAIRE DE SAINT MAURICE DE LIGNON,
LE MAIRE DE MONISTROL/LOIRE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée ;

CONSIDERANT QUE, d'une part, l'état et la nécessaire conservation de l'ouvrage ne permettent pas d'assurer, sans danger pour les usagers, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 tonnes et d'autre part qu'il est nécessaire de mettre en place sur l'ouvrage franchissant le Lignon une circulation alternée;

SUR la proposition du Directeur des Services Techniques du Département ;

ARRETEMENT

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 tonnes, est interdite dans les deux sens de circulation sur la route départementale N° 461, au droit de l'Ouvrage d'Art de Pont du Lignon, du PR 5+120 (commune de Saint-Maurice-de-Lignon) au PR 5+250 (commune de Monistrol-sur-Loire)

Article 2 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la route départementale N° 461, au droit de l'Ouvrage d'Art de Pont de Lignon, du PR 5+120 (commune de Saint- Maurice-de- Lignon) au PR 5+250 (commune de Monistrol-sur-Loire) est réglementée comme suit :

- Les usagers venant de Monistrol sur Loire et se dirigeant vers Saint Maurice de Lignon devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

Article 3 : DEROGATION

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux :

- véhicules affectés à un service public (Viabilité hivernale, collectes des déchets, secours, transport scolaire)
- tracteurs agricoles équipés ou non de remorques

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie relative à la signalisation de prescription sera mise en place par les services du Département.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Saint-Maurice-de-Lignon et de Monistrol - sur-Loire, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 : Le directeur des Services Techniques du Département, les Maires cités à l'article 6 et le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification :

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: www.telerecours.fr

A Saint Maurice de Lignon, le 12/01/2022
Le Maire,

A Monistrol sur Loire, le 12/01/2022
Le Maire,

Signé : Alain FOURNIER

Signé : Jean-Paul LYONNET

Le Puy-en-Velay, le 17/01/2022
La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N°98

ARRETE PERMANENT n° DIST-SGR-N° 2022-03
Limitant la vitesse de circulation
au lieu-dit « les quatorze ponts »
sur le territoire des communes
de CHADRAC, du PUY EN VELAY et de BRIVES-CHARENSAC

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

Vu l'article 36 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités;

Vu l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental sur les routes départementales hors agglomération,

Vu l'article L3221-4-1 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963, modifié ;

CONSIDERANT QUE pour assurer la sécurité des usagers et des riverains de la route départementale n°98, il est nécessaire de limiter la vitesse à 70 km/h et à 50 Km/h, hors zone agglomérée, pour les deux sens de circulation au lieu-dit les quatorze ponts sur le territoire des communes de Chadrac, du Puy en Velay et de Brives-Charensac;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°98 est limitée à 70km/h, dans les 2 sens de circulation, pour la section hors agglomération comprise entre le PR 2+200 (sortie de Brives Charensac) et le PR 2+735 (à proximité du carrefour D98/VC Montredon) sur le territoire des communes de Brives-Charensac et du Puy en Velay.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°98 est limitée à 50km/h, dans les 2 sens de circulation, pour la section hors agglomération comprise entre le PR 2+735 (à proximité du carrefour D98/VC Montredon) et le PR 2+894 (entrée de l'agglomération de Chadrac), sur le territoire des communes du Puy en Velay et de Chadrac.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Brives-Charensac, Le Puy en Velay et Chadrac, et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 : Le Directeur des Services Techniques du Département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du Département:

- soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: www.telerecours.fr

LE PUY en VELAY, le 10/02/2022
La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 2022C1764

Annule l'arrêté N° 2021C3239

Portant délégation de signature accordée aux responsables de la Direction ressources et ingénierie

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3,

VU l'arrêté n°2021C2592 portant organisation des services,

VU l'arrêté n°2021C3220 portant nomination des directeurs et chefs de service du Conseil départemental de la Haute-Loire en date du 7 juillet 2021,

VU la délibération du 01 juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

Vu l'arrêté n° 2021C4371 portant nomination de M. Eric CHANAL en qualité de Directeur général des services par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mme la Présidente donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à :

Article 1.1 :

- M. Richard ROYER, attaché principal, directeur délégué finances et contrôle de gestion, à l'effet de signer toute correspondance et tout acte concernant la direction déléguée placée sous son autorité : expéditions d'arrêtés et de décisions, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution du budget départemental (titres de perception ou de paiement, mandats, bordereaux et pièces comptables, états exécutoires des ordres de recettes concernant le recouvrement des créances du Département), ainsi que toute correspondance et tout acte relatifs à la gestion de la subvention globale FSE (Fonds Social Européen).
- Mme Laurence VEROT SIMONNET, attaché principal, cheffe du service budget comptabilité, à l'effet de signer toute correspondance et tout acte concernant le service placé sous son autorité : expéditions d'arrêtés et de décisions, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution du budget départemental (titres de perception ou de paiement, mandats, bordereaux et pièces comptables, états exécutoires des ordres de recettes concernant le recouvrement des créances du Département) hors gestion de la subvention globale FSE.
- Monsieur Nicolas ISSARTEL, attaché territorial, responsable de l'unité comptable, adjoint à la cheffe du service budget comptabilité, à l'effet de signer la correspondance du service finances et contrôle de gestion et les pièces relatives à l'exécution du budget départemental hors gestion de la subvention globale FSE.
- Mme Sylvie GOULLET, rédacteur principal de 1^{ère} classe, chargée de ressources, à l'effet de signer la correspondance du service finances et contrôle de gestion et les pièces relatives à l'exécution du budget départemental hors gestion de la subvention globale FSE.
- Mme Patricia GALLIEN, attaché territorial, chargée de mission ingénierie financière et Europe, à l'effet de signer toute correspondance relative au financement de projets par des fonds nationaux ou européens et toute correspondance et toute pièce relatives à la gestion de la subvention globale FSE.
- Mme Annie LHOSTE, rédacteur territorial, gestionnaire administrative et financière du FSE, à l'effet de signer les rapports de visites sur place, les rapports d'instruction, les contrôles de

service fait, et toute correspondance relative à sa fonction de gestionnaire administrative et financière de la subvention globale FSE.

Article 1.2 : M. Stéphane FRAYCENON, ingénieur en chef, directeur opérationnel de la mission « Haute-Loire Ingénierie » à l'effet de signer la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité.

- M. Rémi MASSARDIER, ingénieur, chef du service eau et assainissement, à l'effet de signer la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité.

Article 1.3 : M. Philippe CROS, attaché principal, chef du service juridique, assemblée et achats à l'effet de signer la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité.

ARTICLE 2 :

Pour les marchés, Mme la Présidente donne, sous sa surveillance et responsabilité, délégation de signature à :

Article 2.1 : M. Richard ROYER, attaché principal, directeur délégué finances et contrôle de gestion, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la préparation (rédaction du dossier de consultation des entreprises, lettres de négociation, rapport de présentation), l'exécution (ordres de service, bons de commande, avenants) et au règlement (exécution financière) de tous les marchés concernant le service placé sous son autorité
- les actes d'engagement des marchés concernant le service placé sous son autorité dont la valeur est inférieure à 90.000 € HT

Article 2.2 : Mme Laurence VEROT SIMONNET, attaché principal, cheffe du service budget comptabilité à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la préparation (rédaction du dossier de consultation des entreprises, lettres de négociation, rapport de présentation), l'exécution (ordres de service, bons de commande, avenants) et au règlement (exécution financière) de tous les marchés concernant le service placé sous son autorité
- les actes d'engagement des marchés concernant le service placé sous son autorité dont la valeur est inférieure à 50.000 € HT

Article 2.3 : M. Stéphane FRAYCENON, ingénieur en chef, directeur opérationnel de la mission « Haute-Loire Ingénierie » à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la préparation (rédaction du dossier de consultation des entreprises, lettres de négociation, rapport de présentation), l'exécution (ordres de service, bons de commande, avenants) et au règlement (exécution financière) de tous les marchés concernant le service placé sous son autorité
- les actes d'engagement des marchés concernant le service placé sous son autorité dont la valeur est inférieure à 90.000 € HT

Article 2.4 : M. Rémi MASSARDIER, ingénieur, chef du service eau et assainissement à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la préparation (rédaction du dossier de consultation des entreprises, lettres de négociation, rapport de présentation), l'exécution (ordres de service, bons de commande, avenants) et au règlement (exécution financière) de tous les marchés concernant le service placé sous son autorité
- les actes d'engagement des marchés concernant le service placé sous son autorité dont la valeur est inférieure à 50.000 € HT

Article 2.5 : M. Philippe CROS, attaché principal, chef du service juridique, assemblée et achats à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à la préparation (rédaction du dossier de consultation des entreprises, lettres de négociation, rapport de présentation), l'exécution (ordres de service, bons de

- commande, avenants) et au règlement (exécution financière) de tous les marchés concernant le service placé sous son autorité
- les actes d'engagement des marchés concernant le service placé sous son autorité dont la valeur est inférieure à 50.000 € HT

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme la responsable du service de gestion comptable du Puy en Velay, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 : La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Puy-en-Velay, le 17 janvier 2022

Signé

Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2022/N°01

**PORTANT DEPORT DE MONSIEUR JEAN-PAUL AULAGNIER, CONSEILLER DEPARTEMENTAL
DU CANTON DE MONISTROL-SUR-LOIRE**

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Monsieur Jean-Paul AULAGNIER, Conseiller départemental du canton de MONISTROL-SUR-LOIRE, reçu en date du 19 janvier 2022, informant la Présidente du Conseil départemental d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Monsieur Jean-Paul AULAGNIER, Conseiller départemental du canton de MONISTROL-SUR-LOIRE occupe les fonctions de Vice-Président de la Communauté de communes des Sucs,

Considérant qu'un rapport portant sur la Politique en faveur des déchets ménagers et assimilés concerne l'extension de la « ressourcerie » AVI 43 / Coup de Pouce à l'Emploi, située sur la commune d'Yssingeaux et portée par la Communauté de communes des Sucs est inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 7 février 2022 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Paul AULAGNIER, Conseiller départemental du canton de MONISTROL-SUR-LOIRE, s'abstient de participer aux débats et aux délibérations de la Commission Permanente du lundi 7 février 2022, concernant la délibération portant sur le financement de l'extension de la « ressourcerie » de AVI 43 / Coup de Pouce à l'Emploi, portée par la Communauté de communes des Sucs,

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Paul AULAGNIER s'abstiendra, pour la durée du mandat, de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires même informelles, relatives aux demandes présentées par la Communauté de communes des Sucs,

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Paul AULAGNIER s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant ces demandes de subventions.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, 19 janvier 2022

Le Présidente du Conseil départemental,

Signé : Marie-Agnès PETIT

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2022/N°02
PORTANT DEPORT DE MADAME FLORENCE TEYSSIER, VICE-PRESIDENTE, CONSEILLERE
DEPARTEMENTALE DU CANTON D'AUREC-SUR-LOIRE

VU la délibération de l'Assemblée départementale 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Madame Florence TEYSSIER, Vice-Présidente, Conseillère départementale du canton d'Aurec-sur Loire, reçu en date du 18 janvier 2022, informant la Présidente du Département d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Madame Florence TEYSSIER occupe les fonctions de membre du conseil d'administration du collège privé Notre Dame de La Faye à Aurec-sur Loire,

Considérant qu'un rapport portant sur l'avenant N°1 à la convention 2021 pour le collège Notre Dame de La Faye d'Aurec-sur-Loire, est inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 7 février 2022 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Florence TEYSSIER, Vice-Présidente, Conseillère départementale du canton d'Aurec-sur-Loire, s'abstient de participer aux débats et aux délibérations de la Commission Permanente du 7 février 2022, concernant le rapport portant sur l'avenant N°1 à la convention 2021 pour le collège Notre Dame de La Faye d'Aurec-sur-Loire.

ARTICLE 2 : Madame Florence TEYSSIER s'abstiendra, pour la durée du mandat, de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires même informelles, relatives aux demandes présentées par le collège Notre Dame de La Faye d'Aurec-sur-Loire.

ARTICLE 3 : Madame Florence TEYSSIER s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant ces demandes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressée.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 18 janvier 2022

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2022/N°03
PORTANT DEPORT DE MONSIEUR BRUNO MARCON, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU
CANTON DE DEUX RIVIERES ET VALLEES

VU la délibération de l'Assemblée départementale 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Monsieur Bruno MARCON, conseiller départemental du canton de Deux Rivières et Vallées, reçu en date du 21 janvier 2022, informant la Présidente du Département d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Monsieur MARCON occupe les fonctions de Membre du Conseil d'administration du collège privé Jeanne d'Arc à Saint-Didier-en-Velay,

Considérant qu'un rapport portant sur la demande de garantie d'emprunt formulée par l'organisme de gestion des écoles catholiques (OGEC) Jeanne d'Arc de Saint-Didier-en-Velay pour des investissements à réaliser sur les bâtiments du collège est inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 7 février 2022 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bruno MARCON, Conseiller départemental du canton de Deux Rivières et Vallées, s'abstient de participer aux débats et aux délibérations de la Commission Permanente du lundi 7 février 2022, concernant le rapport portant sur la demande de garantie d'emprunt formulée par l'organisme de gestion des écoles catholiques (OGEC) Jeanne d'Arc de Saint-Didier-en-Velay.

ARTICLE 2 : Monsieur Bruno MARCON s'abstiendra, pour la durée du mandat, de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou par l'Assemblée départementale ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires même

informelles, relatives aux demandes présentées par le collège privé et/ou l'organisme de gestion des écoles catholiques (OGEC) Jeanne d'Arc de Saint-Didier-en-Velay.

ARTICLE 3 : Monsieur Bruno MARCON s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant ces demandes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressée.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 21 janvier 2022

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :

Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2022/N°04

**PORTANT DEPORT DE MADAME CHRISTIANE MOSNIER, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE
DU CANTON LE PUY 1**

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Madame Christiane MOSNIER, Conseillère départementale du canton Le PUY 1, reçu en date du 20 janvier 2022, informant la Présidente du Conseil départemental d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Madame Christiane MOSNIER, Conseillère départementale du canton Le PUY 1 occupe les fonctions de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Emile ROUX,

Considérant qu'un rapport portant sur le renouvellement de la Convention Planification familiale avec le Centre hospitalier Emile Roux, est inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 7 février 2022 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Christiane MOSNIER, Conseillère départementale du canton Le PUY 1, s'abstient de participer aux débats et aux délibérations de la Commission Permanente du lundi 7 février 2022, concernant le rapport portant sur le renouvellement de la Convention Planification familiale avec le Centre hospitalier Emile Roux,

ARTICLE 2 : Madame Christiane MOSNIER s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant ces demandes de subventions.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 21 janvier 2022

Le Présidente du Conseil départemental,

Signé : Marie-Agnès PETIT

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS/2021/N°05
PORTANT DEPORT DE MONSIEUR MICHEL CHAPUIS, CONSEILLER DEPARTEMENTAL DU
CANTON DU PUY 1

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 6,

Vu le courrier de Monsieur Michel CHAPUIS, Vice-Président, conseiller départemental du canton du PUY 1, reçu en date du 26 janvier 2022, informant la Présidente du Département d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Considérant que Monsieur CHAPUIS occupe les fonctions de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Emile Roux,

Considérant qu'un rapport portant sur le Renouvellement de la Convention Planification familiale avec le Centre hospitalier Emile Roux, est inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente du lundi 7 février 2022 et que pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel CHAPUIS, Vice-Président, conseiller départemental du canton du PUY 1, s'abstient de participer aux débats et aux délibérations de la Commission Permanente du lundi 7 février 2022, concernant le renouvellement de la Convention Planification familiale avec le Centre hospitalier Emile Roux.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel CHAPUIS s'abstiendra de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant ces demandes de subventions.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 26 janvier 2022

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :
Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès PETIT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N°DGS-2022/06

**ABROGEANT L'ARRETE N° DGS-2022/N°103 PORTANT DEPORT DE MADAME BRIGITTE
RENAUD, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU CANTON DES BOUTIERES**

VU la délibération de l'Assemblée départementale 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 fixant la constitution de la Commission permanente et désignant les nouveaux Vice-Présidents de l'Assemblée départementale,

Vu la délibération N°CD190721/3H du 19 juillet 2021 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions par laquelle Brigitte Renaud, Conseillère départementale du canton des Boutières a été désignée pour représenter le Conseil départemental au conseil syndical du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche,

Vu la délibération N° CD181021/11M du 18 octobre 2021 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes extérieurs et procédant notamment au remplacement de Madame Brigitte Renaud par Monsieur Philippe Delabre, Conseiller départemental du canton du Mézenc, au conseil syndical du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche,

Considérant qu'à la demande de Madame Brigitte Renaud, la Présidente du Département a pris un arrêté de déport N°DGS-2021/N°103, le 30 septembre 2021, en application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Considérant que, depuis lors, Madame RENAUD est tenue, pour la durée du mandat, de s'abstenir de participer à toute décision du Conseil Départemental prise par la Commission permanente ou l'Assemblée départementale, d'assister aux commissions et réunions préparatoires même informelles, relatives aux demandes présentées par le syndicat mixte du Parc des Monts d'Ardèche ainsi que de donner quelque instruction que ce soit aux agents du Département de la Haute-Loire, concernant ces demandes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté N°DGS-2021/N°103 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, inscrit au registre des déports de la collectivité et notifié à l'intéressée.

Fait à LE PUY-EN-VELAY, le 18 janvier 2022

Conserver un exemplaire et renvoyer le second à :

Direction Générale des Services
Après l'avoir daté et signé

Notification

Date :

Nom et Prénom :

Signature :

La Présidente du Département,

Signé : Marie-Agnès Petit

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires
Direction Déléguée Culture et Patrimoine

ARRETE N° DADT/2022-35

portant adhésion à l'association « Route historique des châteaux d'Auvergne »

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019 (CP040319/17),

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1 juillet 2021 (CD010721/4H) relative aux délégations consenties à la Présidente du Département,

ARRETE

Article 1 :

Le renouvellement de l'adhésion et de la cotisation à l'association « Route historique des châteaux d'Auvergne » **d'un montant de 650 euros TTC pour l'année 2022.**

Cette association regroupe les propriétaires des châteaux ouverts au public en Auvergne afin de promouvoir par des actions communes leurs richesses historiques, architecturales et artistiques. Le Département adhère pour la promotion du château de Chavaniac-Lafayette.

Article 2 :

La Présidente du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Publié au recueil des actes administratifs,

Notifié aux intéressés.

Ampliation sera adressée au service de gestion comptable du Puy-en-Velay.

Fait au Puy-en-Velay, le **27 JAN. 2022**

La Présidente du Département
Marie-Agnès PETIT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

043-224300012-20220127-202235-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2022

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Imprimé par l'Imprimerie du Département de la Haute-Loire

1, Place Monseigneur de Galard

CS 20310 – 43009 Le Puy-en-Velay cedex

-

Publié le 16 février 2022

ISSN : 1258-5920